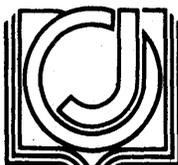


# SÉNAT

SÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

39<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du samedi 5 décembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 5025).
2. **Loi de finances pour 1988**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5025).

M. le président.

#### Articles de totalisation des crédits (p. 5025)

Articles 31, 32 et état B, 33 et état C, 36 et état D, 37 et 38. - Adoption.

#### Articles 48 et état E (p. 5029)

Amendement n° II-91 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Retrait.

Adoption de l'article et de l'état E.

#### Articles non rattachés (p. 5029)

Articles 49 et état F, 50 et état G, 51 et état H. - Adoption.

#### Article 53 (p. 5049)

Amendement n° II-107 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-65 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-66 rectifié de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel (p. 5056)

Amendement n° II-53 de M. Jean-François Pintat. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

#### Article 53 bis (p. 5057)

M. Jacques Oudin.

Amendement n° II-113 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. Adoption.

Amendement n° II-76 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 54 (p. 5058)

Amendements n°s II-77, II-78 de M. Jacques Oudin et II-88 de M. André Fosset. - MM. Jacques Oudin, André Fosset, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des trois amendements.

Reprise de l'amendement n° II-77 par M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le ministre. - Rejet de l'amendement n° II-77 rectifié.

Adoption de l'article.

#### Article 55 (p. 5061)

Amendement n° II-25 de M. André Duroméa. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

#### Articles additionnels (p. 5062)

Amendement n° II-26 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-27 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-89 rectifié de M. Louis Souvet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-67 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-68 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s II-90 rectifié de M. André Diligent et II-97 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. André Diligent, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'amendement n° II-90 rectifié constituant un article additionnel ; l'amendement n° II-97 devient sans objet.

#### Article 56 A (p. 5066)

Amendement n° II-98 rectifié de M. Daniel Percheron. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

#### Articles additionnels (p. 5066)

Amendement n° II-28 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-99 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

#### Article 56 (p. 5067)

M. Alain Pluchet.

Amendements n°s II-47 rectifié *bis* de M. Philippe François et II-82 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. Charles Descours, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° II-47 rectifié *bis*; adoption de l'amendement n° II-82.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5069)

Amendement n° II-29 de M. André Duroméa. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-30 de Mme Hélène Luc. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-31 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-32 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Article 57 (p. 5072)

M. Paul Robert.

Amendements n°s II-33 de M. André Duroméa, II-100 de M. René Régnault et II-11 de M. René Trégouët. - MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, René Trégouët, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° II-11; rejet des amendements n°s II-33 et II-100 identiques.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5074)

Amendement n° II-101 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 58 (p. 5075)

MM. François Trucy, Jean-Luc Bécart.

Amendement n° II-93 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5076)

Amendement n° II-50 rectifié de M. Charles Descours. - MM. Charles Descours, le rapporteur général, le ministre, Jacques Delong, Michel Miroudot, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'article additionnel.

Article 59 (p. 5077)

Amendement n° II-34 de M. André Duroméa. - Mme Marie-Claude Beauveau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-13 rectifié de M. Michel Giraud. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre, Paul Séramy, Roger Chinaud. - Rejet.

Adoption de l'article au scrutin public.

Articles additionnels (p. 5080)

Amendement n° II-8 rectifié de M. Jacques Carat et sous-amendement n° II-114 de M. Raymond Bourguine. - MM. Jacques Carat, Raymond Bourguine, le rapporteur général, le ministre, Paul Lorient, Jean Delaneau. - Retrait du sous-amendement n° II-114, adoption de la première partie de l'amendement n° II-8 rectifié constituant un article additionnel, rejet de la seconde partie de cet amendement.

Amendement n° II-35 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-75 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Articles 59 *bis* et 59 *ter*. - Adoption (p. 5084)

Articles additionnels (p. 5084)

Amendement n° II-48 de M. Louis Moinard. - MM. Louis Moinard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-69 rectifié *ter* de M. Jean Francoeur. - MM. Jean Francoeur, le rapporteur général, le ministre, Jean Delaneau. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-70 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-81 de M. Jacques Grandon. - MM. Jacques Grandon, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 60 A (p. 5087)

Amendement n° II-79 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

### 3. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 5087).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5087)

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

### 4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5087).

### 5. Loi de finances pour 1988. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5087).

Articles non rattachés (suite) (p. 5087)

Article additionnel (p. 5088)

Amendement n° II-92 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-96 rectifié *bis* de M. Jean Cluzel. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 60 (p. 5089)

Amendements n°s II-84 et II-85 rectifiés de M. Jean-Michel Baylet. - MM. Michel Durafour, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-71 rectifié de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-72 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5091)

Amendement n° II-36 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 61. - Adoption (p. 5092)

Article 61 *ter* (p. 5092)

Amendement n° II-103 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le ministre, Robert Vizet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 61 *quater* (p. 5094)

Amendement n° II-94 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article additionnel (p. 5094)

Amendement n° II-95 rectifié de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Articles 62, 62 *bis* et 63. - Adoption (p. 5095)

## Articles additionnels (p. 5095)

Amendement n° II-51 de M. Paul d'Ornano. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-52 de M. Paul d'Ornano. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur général, le ministre, Jacques Habert. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-73 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° II-74 de M. Pierre Vallon. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-105 rectifié de M. François Autain. - MM. François Autain, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-87 de M. Richard Pouille. - MM. Richard Pouille, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-106 de M. Paul Masson. - MM. Paul Masson, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

## Seconde délibération (p. 5099)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

MM. le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5100)

Demande de vote unique sur la seconde délibération. - M. le ministre.

## Article 32 (p. 5101)

Amendements n°s B-1 à B-14 du Gouvernement.

## Article 33 (p. 5102)

Amendement n°s B-15 à B-26 du Gouvernement.

## Article 51 (p. 5104)

Amendement n° B-27 du Gouvernement.

## Article 56 (p. 5104)

Amendement n° B-28 du Gouvernement. - MM. le ministre, Jacques Descours Desacres.

Article 57 *bis* (p. 5104)

Amendement n° B-29 rectifié du Gouvernement.

Article 58 *bis* (p. 5105)

Amendement n° B-30 du Gouvernement.

Article 59 *bis* A (p. 5105)

Amendement n° B-31 du Gouvernement. - M. le ministre.

Article 59 *quater* (p. 5105)

Amendement n° B-32 du Gouvernement.

## Article 60 A A (p. 5105)

Amendement n° B-34 du Gouvernement.

Article 61 *quinquies* (p. 5106)

Amendement n° B-33 du Gouvernement.

Article 63 *quater* (p. 5106)

Amendement n° B-37 du Gouvernement. - MM. Jean Colin, le ministre.

Article 70 *bis* (p. 5106)

Amendement n° B-35 du Gouvernement. - M. René Régnauld.

## Article 30 (p. 5106)

Amendement n° B-36 du Gouvernement. - M. le ministre.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

## Coordination (p. 5108)

## Article 10 A (p. 5108)

Amendement n° C-1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 5108)

MM. Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier, Jacques Boyer-Andrivet, Marcel Lucotte, Lucien Neuwirth, le président de la commission des finances, le ministre.

Adoption, au scrutin public à la tribune, de l'ensemble du projet de loi de finances.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5117).

7. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5117).

8. **Renvoi pour avis** (p. 5117).

9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5117).

10. **Ordre du jour** (p. 5118).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE

**DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LOI DE FINANCES POUR 1988

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale [nos 92 et 93 (1987-1988)].

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

### Articles de totalisation des crédits

**M. le président.** Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 31, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 32 et 33, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 36, auquel est annexé l'état D ; l'article 37, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; l'article 38, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1988

#### A. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. - Budget général

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 126 115 490 340 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes" .....	2 415 000 000 F
« Titre II "Pouvoirs publics" .....	31 361 000 F
« Titre III "Moyens des services" .....	13 980 715 437 F
« Titre IV "Interventions publiques" .....	7 436 027 330 F

« Total ..... 23 863 103 767 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

**ÉTAT B**  
**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,**  
**DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**  
*(Mesures nouvelles)*

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....			- 131 098 917	183 752 976	52 654 059
Affaires sociales et emploi.....			58 215 570	8 144 047 920	8 202 283 490
I. - Section commune.....			27 809 831	»	27 809 831
II. - Affaires sociales.....			60 094 112	494 840 084	434 745 972
III. - Emploi.....			90 499 851	7 649 207 838	7 739 707 687
Agriculture.....			221 295 633	1 184 652 387	1 405 948 020
Anciens combattants.....			- 14 110 397	324 586 662	310 476 265
Coopération.....			8 984 188	421 580 000	430 564 188
Culture et communication.....			90 488 626	157 190 768	247 679 394
Départements et territoires d'outre-mer.....			72 892 214	91 172 150	164 064 364
Economie, finances et privatisation :					
I. - Charges communes.....	2 415 000 000	31 361 000	7 486 781 170	- 4 729 374 000	5 203 768 170
II. - Services financiers.....			373 857 669	- 11 500 000	362 357 669
III. - Commerce et artisanat.....			2 664 051	14 883 870	17 547 921
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....			3 353 862 884	1 020 658 174	4 374 520 858
II. - Recherche et enseignement supérieur.....			513 831 275	189 844 000	703 715 275
1. Recherche.....			156 186 615	48 814 000	205 000 615
2. Enseignement supérieur.....			357 644 660	141 070 000	498 714 660
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....			66 438 193	13 807 987	80 246 180
I. - Urbanisme, logement et services communs.....			7 789 947	2 578 573 132	2 586 343 079
II. - Routes et sécurité routière.....			28 562 533	- 21 929 000	6 633 533
III. - Aménagement du territoire.....			- 4 027 449	- 2 715 212	6 942 661
IV. - Transports.....			24 250 152	2 537 220 933	2 512 970 781
1. Aviation civile.....			21 527 696	- 1 931 933	19 595 763
2. Transports terrestres.....			2 954 226	- 2 535 289 000	2 538 243 226
3. Météorologie.....			5 676 682	»	5 676 682
V. - Environnement.....			9 883 010	- 2 900 000	6 983 010
Industrie et tourisme.....			76 079 008	- 920 833 948	844 554 940
I. - Industrie.....			70 273 921	- 920 813 528	850 339 607
II. - Tourisme.....			5 805 087	- 20 420	5 784 667
Intérieur.....			1 450 688 580	1 535 680 449	2 986 369 029
Justice.....			45 894 760	16 453 000	62 347 760
Mer.....			8 242 854	- 202 802 000	194 559 146
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			163 485 944	- 480 000	163 025 944
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			76 931 312	»	76 931 312
III. - Conseil économique et social.....			1 360 574	»	1 360 574
IV. - Plan.....			124 625	- 12 426 613	12 301 988
V. - Jeunesse et sports.....			53 805 841	14 893 548	68 699 389
<b>Totaux.....</b>	<b>2 415 000 000</b>	<b>31 361 000</b>	<b>13 980 715 437</b>	<b>7 436 027 330</b>	<b>23 863 103 767</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 et de l'état B annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état B.

*(L'ensemble de l'article 32 et de l'état B est adopté.)*

**Article 33**

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat " ..... 21 226 903 000 F ;  
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat " ..... 49 658 796 000 F ;  
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre " ..... »

« Total ..... 70 885 699 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat " ..... 8 733 331 000 F ;  
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat " ..... 18 594 653 000 F ;  
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre " ..... »

« Total ..... 27 327 984 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

É T A T C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT  
APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
<b>MINISTÈRES OU SERVICES</b>								
Affaires étrangères.....	245 000	110 250	36 300	28 800	281 300	139 050		
Affaires sociales et emploi.....	125 674	83 426	1 403 104	522 958	1 528 778	606 384		
I. - Section commune.....	84 274	59 026	»	»	»	84 274		
II. - Affaires sociales.....	41 400	24 400	1 078 680	341 180	1 120 080	365 580		
III. - Emploi.....	»	»	324 424	181 778	324 424	181 778		
Agriculture.....	102 500	33 400	1 386 500	468 950	1 489 000	503 350		
Coopération.....	18 200	9 100	1 685 000	508 900	1 703 200	519 000		
Culture et communication.....	1 111 250	265 995	887 400	289 285	1 988 650	555 280		
Départements et territoires d'outre-mer.....	60 500	38 400	901 970	484 280	982 470	522 660		
Economie, finances et privatisation :								
I. - Charges communes.....	1 665 000	329 000	8 704 020	3 082 420	10 369 020	3 411 420		
II. - Services financiers.....	551 530	157 600	100	80	551 630	157 680		
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	66 050	31 300	66 050	31 300		
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	875 793	748 711	112 807	69 089	988 600	817 800		
II. - Recherche et enseignement supérieur.....	713 100	323 050	8 580 100	5 685 696	9 293 200	6 008 946		
1. Recherche.....	21 500	11 250	7 028 100	4 254 086	7 049 600	4 265 346		
2. Enseignement supérieur.....	691 600	311 800	1 552 000	1 431 800	2 243 600	1 743 600		
3. Enseignement technique.....	10 274 531	4 868 234	13 403 816	2 881 528	23 678 347	7 759 760		
4. Enseignement agricole.....	259 020	65 601	10 458 610	2 030 398	10 716 630	2 085 959		
5. Enseignement des langues.....	6 895 600	2 658 480	66 000	36 000	6 961 600	2 694 480		
6. Enseignement des arts.....	47 500	10 000	1 677 616	424 616	1 725 116	434 616		
7. Enseignement des sports.....	3 006 011	2 111 240	775 190	234 910	3 781 201	2 346 150		
8. Enseignement des sciences.....	2 644 011	1 936 840	71 000	51 000	2 715 011	1 987 840		
9. Enseignement des lettres.....	244 000	75 900	704 190	183 910	948 190	259 810		
10. Enseignement des langues vivantes.....	118 000	98 500	»	»	118 000	98 500		
11. Enseignement des langues étrangères.....	67 400	22 913	428 400	165 602	493 800	189 515		
12. Enseignement des langues régionales.....	122 284	47 405	4 050 820	1 147 335	4 173 104	1 194 740		
13. Enseignement des langues de la région.....	104 000	30 950	4 029 550	1 134 700	4 133 550	1 165 650		
14. Enseignement des langues de la région.....	18 284	16 455	21 270	12 635	39 554	29 080		
15. Enseignement des langues de la région.....	1 154 291	602 851	8 043 909	3 186 255	9 198 200	3 789 106		
16. Enseignement des langues de la région.....	3 585 470	863 947	1 400	434	3 586 870	864 381		
17. Enseignement des langues de la région.....	363 130	133 500	311 500	157 500	674 630	291 000		
18. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
19. Enseignement des langues de la région.....	8 900	5 000	7 000	7 000	15 900	12 000		
20. Enseignement des langues de la région.....	170 750	100 182	»	»	170 750	100 182		
21. Enseignement des langues de la région.....	»	»	8 000	3 665	8 000	3 665		
22. Enseignement des langues de la région.....	69 000	23 300	59 000	27 000	128 000	50 300		
23. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
24. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
25. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
26. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
27. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
28. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
29. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
30. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
31. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
32. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
33. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
34. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
35. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
36. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
37. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
38. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
39. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
40. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
41. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
42. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
43. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
44. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
45. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
46. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
47. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
48. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
49. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
50. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
51. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
52. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
53. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
54. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
55. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
56. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
57. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
58. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
59. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
60. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
61. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
62. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
63. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
64. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
65. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
66. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
67. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
68. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
69. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
70. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
71. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
72. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
73. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
74. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
75. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
76. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
77. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
78. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
79. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
80. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
81. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
82. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
83. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
84. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
85. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
86. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
87. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
88. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
89. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
90. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
91. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
92. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
93. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
94. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
95. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
96. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
97. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
98. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
99. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
100. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
101. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
102. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
103. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
104. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
105. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
106. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
107. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
108. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
109. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
110. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
111. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
112. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
113. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
114. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
115. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
116. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
117. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
118. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
119. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
120. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
121. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
122. Enseignement des langues de la région.....	»	»	»	»	»	»		
123. Enseignement des langues de								

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 et de l'état C annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état C.

(L'ensemble de l'article 33 et de l'état C est adopté.)

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Les ministres sont autorisés à engager, en 1988, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1989, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 de francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

### ÉTAT D

**TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES  
PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1989**

NUMÉ- ROS des cha- pitres	SERVICES	TITRE III	NUMÉ- ROS des cha- pitres	SERVICES	TITRE III
35-20	Budgets civils Culture et communication Patrimoine monumental. - Entretien et répara- tions .....	12 000 000	34-32	<i>Section Marine</i> Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports II. Routes et sécurité routière Routes. - Entretien et fonctionnement .....	20 000 000	34-42	<i>Section Gendarmerie</i> Fonctionnement des corps.....	35 000 000
34-12	Budgets militaires <i>Section Air</i> Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000		<b>TOTAL POUR L'ÉTAT D.....</b>	<b>258 000 000</b>
34-22	<i>Section Forces terrestres</i> Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000			

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36 et de l'état D annexé.

(L'ensemble de l'article 36 et de l'état D est adopté.)

II. - Budgets annexes

Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 225 374 268 583 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale .....	1 669 840 129 F
« Journaux officiels.....	474 569 928 F
« Légion d'honneur.....	99 125 699 F
« Ordre de la Libération .....	3 362 182 F
« Monnaies et médailles.....	725 417 121 F
« Navigation aérienne.....	1 794 162 158 F
« Postes et télécommunications.....	152 285 338 690 F
« Prestations sociales agricoles.....	68 322 452 676 F

« Total..... 225 374 268 583 F

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 41 658 600 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale .....	85 000 000 F
« Journaux officiels.....	9 000 000 F
« Légion d'honneur.....	4 600 000 F
« Ordre de la Libération .....	1 000 000 F
« Monnaies et médailles.....	20 000 000 F
« Navigation aérienne.....	470 000 000 F
« Postes et télécommunications.....	41 069 000 000 F

« Total..... 41 658 600 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 22 201 093 528 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 533 129 F
« Journaux officiels.....	31 427 111 F
« Légion d'honneur.....	9 472 525 F
« Ordre de la Libération .....	533 126 F
« Monnaies et médailles.....	28 339 779 F
« Navigation aérienne.....	465 648 936 F
« Postes et télécommunications.....	19 708 602 906 F
« Prestations sociales agricoles.....	1 977 547 324 F

« Total..... 22 201 093 528 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'article 38 est adopté.)

Articles non rattachés

**M. le président.** Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1988. »

Je donne lecture de l'état E.

## É T A T E

## TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1988

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
<b>TAXES PERÇUES DANS UN INTERET ECONOMIQUE</b>							
<b>1. - COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES</b>							
<b>Equipement, logement, aménagement du territoire et transports</b>							
<b>V. - ENVIRONNEMENT</b>							
2	2	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	130 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère.	Décret n° 85-582 du 7 juin 1985. Arrêté du 7 juin 1985.	85 000 000	95 000 000
3	3	Taxe sur les huiles de base .....	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximal de 70 F par tonne d'huile de base, à l'exclusion des huiles régénérées.	Décret n° 86-1215 du 28 novembre 1986. Arrêté du 28 novembre 1986.	56 000 000	60 000 000
<b>2. - AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHES ET DE LA QUALITE DES PRODUITS</b>							
<b>Taxes de péréquation</b>							
<b>Economie, finances et privatisation</b>							
4	4	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1983. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1987. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1987. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 <sup>er</sup> février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		
<b>Régulation des marchés agricoles</b>							
<b>Agriculture</b>							
6	5	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	1. Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) 2. Institut technique des céréales et des fourrages.	Répartition entre organismes : O.N.I.C. 50,56 %, I.T.C.F. 21,00 %, F.S.C.E. 28,44 % Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1987-1988.	Décret n° 87-677 du 17 août 1987. Arrêté du 17 août 1987.	406 321 000	368 076 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
7	6	Taxe de stockage du secteur céréaliier.	3. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éle- veurs.	Blé tendre, orge et maïs : 8,50 F. Blé dur : 8,45 F. Seigle, triticale : 7,95 F. Avoine, sorgho : 5,35 F. Riz : 8,05 F.	Décret n° 87-676 du 17 août 1987. Arrêté du 17 août 1987.	40 886 000	40 740 000
8	7	Taxe acquittée par les fabri- cants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Office national interprofes- sionnel des céréales (O.N.I.C.). Société nationale interprofes- sionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	3 F par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs rétrogradés, mis en œuvre ou importés. Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilo- gramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,065 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomates : 0,0517 F/kg.	Décret n° 83-505 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	3 660 000	4 700 000
9	8	Taxe acquittée par les produc- teurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofession- nelle des légumineuses et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,05 F par kilogramme de pois frais ; - conserves : 0,015 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrat de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - importateurs : 0,040 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 83-503 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	1 800 000	2 203 500
10	9	Taxe acquittée par les produc- teurs, conservateurs et déshy- drateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interpro- fessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 300 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydra- teurs sur contrats de culture : 0,20 F par kilogramme de conserves et 2,10 F par kilogramme de champignons déshy- dratés ; - hors contrats de culture : taux res- pectifs 0,25 F et 2,60 F par kilogramme ;	Décret n° 83-504 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	10 238 000	10 160 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
11	10	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- produits importés :</li> <li>0,01 F par kilogramme net pour les champignons frais ;</li> <li>0,20 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ;</li> <li>2,10 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.</li> </ul> Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane ; - producteurs-transformateurs exploitant un verger de moins de 2 hectares de pruniers dont le volume des ventes n'excède pas 10 tonnes de pruneaux : 0,50 F par kilogramme de pruneaux.	Décret n° 82-1238 du 30 décembre 1982. Arrêté du 8 janvier 1986.	10 685 000	11 215 000
12	11	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 2 juin 1987.	113 382 000	111 704 000

*Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes*

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
<b>Mer</b>							
13	12	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'Ifremer relatives à l'activité du maréyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.  Comités locaux des pêches maritimes.  Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. Arrêté du 15 avril 1985, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985.	57 450 000	57 450 000
14	13	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités. Part fixe : 100 F par exploitant. Part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 86-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 29 juillet 1986.	3 730 000	3 730 000
15	14	Taxe perçue pour financer les interventions de l'Ifremer aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer, achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 84-1296 du 31 décembre 1984. Arrêté du 23 mai 1985.	3 800 000	4 300 000
16	15	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,45 F pour les autres coquillages.	Décret n° 84-1298 du 31 décembre 1984. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1985.	9 700 000	9 900 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
17		Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave. Campagne 1986-1987 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre, et 1,29 F par tonne sur les tonnages réservés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 83-641 du 29 juin 1983. Arrêté du 30 décembre 1986.	24 000 000	24 000 000
18		Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i> .....	Campagne 1986-1987 : - blé tendre : 12,15 F/t ; - blé dur : 11,55 F/t ; - seigle : 1,40 F/t ; - avoine : 8,25 F/t ; - sorgho : 6,75 F/t ; - riz : 11,60 F/t ; - orge : 12,15 F/t ; - maïs : 11,20 F/t ; - triticales : 1,40 F/t. Complément appliqué au-dessus de 100 tonnes : - blé tendre, orge : 1,10 F/t ; - maïs : 1,00 F/t. Complément appliqué au-dessus de 300 tonnes : - blé tendre, orge : 2,20 F/t ; - maïs : 2,00 F/t.	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985. Arrêté du 23 septembre 1986.	460 000 000	475 000 000
19		Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 1 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour le colza, la navette et tournesol, et 1 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour le soja. Campagne 1986-1987 : - colza : 8,40 F/t ; - navette : 8,40 F/t ; - tournesol : 10,10 F/t ; - soja : 4,90 F/t.	Décret n° 85-1012 du 24 septembre 1985. Arrêté du 24 octobre 1986.	26 000 000	26 000 000
20		Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	Taux maximum : - 1,10 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes (taux en vigueur : 0,50 %) ; - 1,10 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes (taux en vigueur : 0,50 %).	Décret n° 85-650 du 28 juin 1985. Arrêté du 24 octobre 1986.	48 597 000	53 626 000

## 3. - ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLES

## Agriculture

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
21	20	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	Taux maximum : - bœuf et veau, espèces chevalines, esines et leurs croisements : 0,60 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,031 F/kg net); - porc : 0,60 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net); - mouton : 0,25 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,025 F/kg net).	Décret n° 85-1016 du 24 septembre 1985. Arrêté du 26 décembre 1986.	98 000 000	100 000 000
22	21	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros; b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987.	3 300 000	3 600 000
23	22	Taxe sur le lait de vache	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	Taux maximum : - lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,21 F par hectolitre); - crème : 26 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 85-1015 du 24 septembre 1985. Arrêté du 26 décembre 1986.	49 000 000	48 000 000
24	23	Taxe sur les vins	Idem	Taux maximum : - vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,10 F/hl); - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,70 F/hl); - autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,40 F/hl).	Décret n° 85-1014 du 24 septembre 1985. Arrêté du 19 janvier 1987.	21 000 000	32 000 000
25	24	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taux maximum : - élément forfaitaire : 100 F (en vigueur : 90 F); - élément complémentaire : 1,35 % du montant des ventes hors taxes (en vigueur : 0,60 %).	Décret n° 85-1013 du 24 septembre 1985. Arrêté du 26 décembre 1986.	4 000 000	4 500 000
26	25	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.)	Taux maximum : - Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 86-430 du 13 mars 1986.	40 180 000	40 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
27	26	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,59 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,78 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 14,94 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 14,94 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat. (Taux maximum : 0,80 F par quintal de fruits à cidre, 1,10 F par hectolitre de cidre, 20 F pour les calvados et alcools réservés à l'Etat.)	Décret n° 82-1213 du 30 décembre 1982. Arrêté du 6 octobre 1986.	1 460 000	1 500 000
28	27	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin ; - pour les mouvements de place : 18,80 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,68 à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 84-662 du 17 juillet 1984. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1986.	37 123 000	37 000 000
29	28	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	0,43 F par hectolitre pour les vins blancs produits dans la région et destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation. 23,80 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie expédiées par les récoltants, les coopératives de production et les marchands en gros à destination du marché intérieur ou à l'exportation, ainsi qu'à l'élaboration de produits composés. 1,78 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie. (Taux maximum : 1 F par hectolitre pour les vins blancs, 50 F pour les eaux-de-vie de l'appellation et 4 F pour les autres eaux-de-vie.)	Décret n° 83-80 du 7 février 1983. Arrêté du 11 avril 1985.	1 288 000	1 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
30	29	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	23,60 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie à appellation « Calvados » et leurs produits composés. 11,75 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie et leurs produits composés. (Taux maximum : 32 F par hectolitre d'alcool pur.)	Décret n° 83-534 du 27 juin 1983. Arrêté du 13 mars 1986.	763 000	803 000
31	30	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,35 % du prix moyen de vente départ hors taxe. Campagne 1986-1987 : - négociants : 0,26 % ; - récoltants-manipulants : 0,084 F/bouteille.	Décret n° 86-242 du 21 février 1986. Arrêté du 24 avril 1987.	23 240 000	23 600 000
32	31	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 1 % de la valeur de la récolte. Campagne 1986-1987 : 0,55 % de la valeur de la récolte (0,31 % pour les vendeurs et 0,24 % pour les acheteurs).	Décret n° 86-242 du 21 février 1986. Arrêté du 24 avril 1987.	25 580 000	26 000 000
33	32	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Ventoux, Coteaux-du-Tricastin ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : le tiers du droit de circulation sur les vins A.O.C. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 84-663 du 17 juillet 1984. Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1986.	59 800 000	59 000 000
34	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 86-142 du 27 janvier 1986. Arrêté du 27 janvier 1986.	2 850 000	2 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
-	34	Taxe sur les plants de vigne.....	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F); - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4,00 F.)	Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986.	1 950 000	1 750 000
35	35	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,4 %.	Décret n° 84-1106 du 7 décembre 1984. Arrêté du 16 janvier 1987.	49 200 000	49 500 000
36	36	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987.	13 625 000	13 900 000
37	37	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1986-1987 : 5,96 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 30 juin 1987.	12 844 000	13 500 000
38		<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Campagne 1986-1987 : 1,86 F par tonne.		428 000	437 000
39		<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Campagne 1986-1987 : 4,06 F par tonne.		3 045 000	3 105 000
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>							
40	38	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	0,80 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 87-584 du 27 juillet 1987.	7 746 000	7 750 000
<b>4. - ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES</b>							
<b>Industrie, P. et T. et tourisme</b>							
41	39	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abatement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984. Arrêté du 24 décembre 1986.	41 000 000	41 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
42	40	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,12 % du chiffre d'affaires pour les membres du G.I.E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 % (marché intérieur) et 0,15 % (exportation).	Décret n° 84-866 du 27 septembre 1984. Arrêté du 24 décembre 1986.	236 000 000	238 000 000
43	41	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,12 % en 1987 et 0,11 % en 1988 de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-160 du 4 février 1986. Arrêté du 18 décembre 1986.	85 000 000	79 000 000
44	42	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.....	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white-spirit.	Décret n° 85-37 du 10 janvier 1985. Arrêté du 29 novembre 1985.	920 000 000	930 000 000
45	43	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France ; - 0,40 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier ; - 0,15 % de la valeur hors taxes du papier journal ; - 0,40 % de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,25 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).	Décret n° 85-158 du 31 janvier 1985. Arrêté du 23 décembre 1985.	120 000 000	120 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
46	44	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,25 % de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,15 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).	Décrets n° 86-161 du 4 février 1986. Arrêté du 31 décembre 1986.	56 300 000	43 000 000
47	45	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras .....	0,07 % du chiffre d'affaires.	Décret n° 83-207 du 17 mars 1983. Arrêté du 31 décembre 1986.	8 880 000	8 000 000
48	46	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,24 % en 1987 et 0,22 % en 1988 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-159 du 4 février 1986. Arrêté du 18 décembre 1986.	105 000 000	96 000 000
49	47	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,75 % en 1987 et 0,70 % en 1988 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Décret n° 86-163 du 4 février 1986. Arrêté du 24 décembre 1986.	30 000 000	28 000 000
50	48	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 30 % au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 86-158 du 4 février 1986. Arrêté du 4 février 1986.	51 000 000	51 000 000
51	49	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,20 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 50 % au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 86-162 du 4 février 1986. Arrêté du 4 février 1986.	57 500 000	55 000 000
52	50	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.....	0,14 F/hl pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 86-1389 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986.	54 000 000	54 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
<b>TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL</b>							
<b>1. - PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS</b>							
<b>Culture et communication</b>							
53	51	Taxe sur les spectacles.....	Association pour le soutien du théâtre privé, et association par le soutien de la chanson des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 85-154 du 29 janvier 1985, modifié par le décret n° 86-302 du 4 mars 1986. Arrêté du 4 mars 1986.	17 100 000	18 000 000
<b>Services du Premier ministre</b>							
54	52	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 333 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 508 F pour les appareils récepteurs « couleur ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 86-1366 du 31 décembre 1986.	7 063 200 000	7 065 130 000
55	53	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret en cours.	12 000 000	49 000 000
<b>2. - FORMATION PROFESSIONNELLE</b>							
<b>Education nationale</b>							
56	54	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.	Décret n° 86-554 du 13 mars 1986. Arrêté du 13 mars 1986.	281 500 000	288 500 000
57	55	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motos.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 84-529 du 28 juin 1984. Arrêté du 28 juin 1984.	54 500 000	55 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987  (en francs)	EVALUATION pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988  (en francs)
Nomen- clature 1987	Nomen- clature 1988						
<b>IV. - TRANSPORTS</b>							
<i>Transports terrestres</i>							
59	56	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 257 F. ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 385 F. ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 578 F. ; Véhicules de transport en commun de voyageurs : 578 F. ; Tracteurs routiers : 578 F.	Décret n° 85-1525 du 31 décembre 1985. Arrêté du 29 décembre 1986.	57 600 000	60 000 000

**Equipement, logement, aménagement du territoire et transports**

Je vous rappelle que :

- la ligne 1 de l'état E a été supprimée par l'Assemblée nationale ;

- la ligne 52 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et la ligne 53 concernant la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée ont été adoptées lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

M. Oudin a déposé un amendement n° II-91, ainsi rédigé :

« A. - A l'état E annexé à cet article, dans la nomenclature de 1988, supprimer la ligne 6.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à due concurrence des pertes de recettes résultant de la suppression de la taxe de stockage du secteur céréalier. »

« C. - En conséquence, faire précéder cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le maintien de la taxe parafiscale sur les céréales perçue au profit de l'O.N.I.C. - l'office national interprofessionnel des céréales - ne semble pas se justifier.

En premier lieu, elle représente pour les entreprises françaises assujetties une charge que ne supportent pas leurs homologues de la Communauté européenne. En la supprimant, on rapprochera les entreprises françaises d'une situation de concurrence équitable. Je pense, en particulier - mais ce ne sont pas les seuls - aux fabricants d'aliments pour bétail qui utilisent ce type de céréales.

En deuxième lieu, il faut souligner que la suppression de la taxe ne mettrait nullement en danger l'O.N.I.C. : d'abord, parce que son produit ne représente qu'une fraction du budget de l'office ; ensuite, parce que la gestion de cet organisme doit être améliorée, ainsi que le démontre l'enquête que la Cour des comptes lui a consacrée. Une légère compression des ressources constitue, d'ailleurs, un excellent moyen de stimuler les efforts de rigueur dans la gestion.

En dernier lieu, il semble utile de rappeler - un de nos collègues l'a déjà fait dans un autre amendement - les conditions contestables dans lesquelles la taxe a été inscrite dans la loi. Le Conseil d'Etat ayant jugé, par un arrêt du 20 décembre 1985, que l'O.N.I.C., de par sa nature d'établissement public administratif, ne pouvait bénéficier de la perception directe d'une taxe parafiscale, le gouvernement de l'époque a alors transformé l'office en établissement public industriel et commercial pour contourner la difficulté. Cette transformation est intervenue à la suite des dispositions de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1986 sur les retraites agricoles.

Pour tous ces motifs, la suppression de la taxe parafiscale représenterait un assainissement économique et financier ainsi qu'une remise en ordre juridique.

Même si le Gouvernement n'acceptait pas cet amendement, je souhaiterais qu'il puisse faire part à la Haute Assemblée de sa position à l'égard des distorsions de concurrence générées par cette taxe et de l'amélioration de la gestion de l'O.N.I.C.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin,** rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission constate que cet amendement tend à une réduction indicative de certains crédits qui visent la modification du statut de l'O.N.I.C.

Ce n'est pas, à proprement parler, un problème budgétaire. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé,** ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est tout à fait sensible au souci que vient d'exprimer M. Oudin d'alléger les taxes parafiscales qui pèsent sur le secteur céréalier.

C'est si vrai que, pour la présente campagne, nous avons décidé de réduire de nouveau le montant des taxes à la charge des exploitants. En revanche, je ne pense pas que nous puissions aller aussi loin que le souhaite M. Oudin.

Je rappelle, en effet, que le produit de la taxe de stockage qui est attribué à l'office national interprofessionnel des céréales est destiné à la couverture des dépenses de stockage et d'intervention sur le marché des céréales. Il s'agit du financement de la charge résiduelle du coût de stockage de l'intervention, qui n'est pas couverte par les remboursements forfaitaires du F.E.O.G.A.

Cette taxe contribue donc à la régulation du marché céréalier, qui profite à l'ensemble des producteurs et transformateurs de la filière céréalière. La suppression de cette taxe ne permettrait plus à l'office des céréales d'assurer cette intervention. Il ne peut donc être envisagé de la retenir.

Je note, au passage, que le maintien en francs courants, depuis sept ans, de cette taxe a permis, en fait, un allègement régulier considérable du poids qu'elle représente pour les redevables.

Sur le gage, je ferai également une observation que je serai sans doute amené à répéter tout au long de cette séance, à savoir que la majoration des droits sur le tabac ne me semble pas pouvoir être utilisée à cette fin. Le Gouvernement avait, en effet, indiqué par ma voix, au cours de la discussion de la première partie, qu'il comptait se réserver cette possibilité pour financer l'assurance maladie. M. le Premier ministre a d'ailleurs annoncé avant-hier qu'il en serait ainsi au mois d'avril prochain. Ce gage serait donc tout à fait inopportun.

Pour ces deux raisons, je serais reconnaissant à M. Oudin, qui a attiré, à juste titre, l'attention du Gouvernement sur ce problème réel, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Oudin ?

**M. Jacques Oudin.** Je vais le retirer, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je suis sensible au fait que vous ayez entendu l'appel qui a été lancé, car, si la taxe n'a pas été réévaluée depuis sept ans - c'est une bonne chose - il conviendrait cependant d'aller plus loin lors de l'examen des mesures qui seront prises pour faciliter la concurrence en vue de l'instauration du marché unique en 1992. Ce problème doit être examiné de plus près, car les distorsions de concurrence pour toutes les branches qui utilisent les céréales ne sont pas négligeables.

Compte tenu des assurances que vous m'avez données sur cet examen, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-91 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48 et de l'état E annexé.

(L'ensemble de l'article 48 et de l'état E est adopté.)

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F.

## ÉTAT F

## TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI</b>
	II. - <i>Affaires sociales</i>
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	III. - <i>Emploi</i>
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	<b>AGRICULTURE</b>
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	<b>ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION</b>
	I. - <i>Charges communes</i>
37-01	Remboursements des frais de gestion des prêts du Trésor aux Etats étrangers.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-93	Application des lois de nationalisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - <i>Services financiers</i>
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	III. - <i>Commerce et artisanat</i>
44-98	Bonifications d'intérêt à l'artisanat.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
61-02	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
63-02	Versement au titre des transports en commun.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-07	Prestations de services entre fonctions principales.
69-09	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.
69-56	Versement au budget général à titre d'acompte ou de régularisation de l'excédent de la 1 <sup>re</sup> section non affecté aux investissements.
69-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
	1 <sup>o</sup> <i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	a) Fonds forestier national :
7	Subventions à divers organismes.
	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
2	Versement au budget général.
	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures :
2	Versement au budget général.
	d) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :
4	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	2 <sup>o</sup> <i>Comptes d'avances</i>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Personne ne demande la parole !...  
 Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49 et de l'état F annexé.  
 (L'ensemble de l'article 49 et de l'état F est adopté.)

**Article 50**

**M. le président.** « Art. 50. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »  
 Je donne lecture de l'état G.

**ÉTAT G**

**TABEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS**

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>
34-03 42-31 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement.
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI</b>
	<i>II. - Affaires sociales</i>
46-23 46-24	Action sociale obligatoire. Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours.
	<b>AGRICULTURE</b>
46-39	Actions sociales en agriculture.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>
46-03 46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	<b>DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>
34-42 46-93	Service militaire adapté. - Alimentation. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION</b>
	<i>I. - Charges communes</i>
46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<i>II. - Services financiers</i>
31-46 37-44	Remises diverses. Dépenses domaniales.
	<b>INTERIEUR</b>
37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>JUSTICE</b>
34-23 34-33	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus. Services de l'éducation surveillée. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	<b>MER</b>
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	<i>I. - Services généraux</i>
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 50 et de l'état G est adopté.)

### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

Je donne lecture de l'état H.

## ÉTAT H

### TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1987-1988

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>BUDGETS CIVILS</b>
	<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI</b>
	<b>I. - Section commune</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>II. - Affaires sociales</b>
37-13	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
43-35	Actions diverses en faveur des femmes. - Promotion, formation et information.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
	<b>III. - Emploi</b>
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelle. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
	<b>AGRICULTURE</b>
34-14	Statistiques.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole. - Orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transport et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>COOPERATION</b>
34-95 41-42 42-23	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Assistance technique et formation dans le domaine militaire. Actions de coopération pour le développement.
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
34-20 34-95 35-20 43-92	Etudes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Patrimoine monumental. - Entretien et réparations. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	<b>DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION</b>
	<i>I. - Charges communes</i>
33-96 34-91 42-03 42-05 44-01 44-20 44-76 46-90 46-91 46-96	Œuvres sociales : prestation de service-crèche. Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles. Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats. Application de l'accord frontalier avec la confédération helvétique du 11 avril 1983. Compensation pour tarifs réduits du transport de presse. Programmes européens de développement régional. Mesures destinées à favoriser l'emploi. Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	<i>II. - Services financiers</i>
34-53 34-75 34-95 42-80 44-41 44-88	Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel. Travaux de recensement. - Dépenses de matériel. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.
	<b>EDUCATION NATIONALE</b>
	<i>I. - Enseignement scolaire</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>II. - Recherche et enseignement supérieur</i>
	1. Recherche
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	2. Enseignement supérieur
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS</b>
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 37-61	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Mission chargée du déménagement du ministère à la Tête-Défense.
	<i>II. - Routes et sécurité routière</i>
37-46 44-42 44-43	Services d'études techniques. Routes. - Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris. Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	<i>III. - Aménagement du territoire</i>
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Transports</i>
	1. Aviation civile
34-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	2. Transports terrestres
45-13	Corse : « dotation de continuité territoriale ».
	3. Météorologie
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INDUSTRIE ET TOURISME
	I. - Industrie
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-75	Fonds d'industrialisation de la Lorraine.
44-76	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine.
44-77	Fons de développement du Nord - Pas-de-Calais.
44-78	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord - Pas-de-Calais.
45-13	Aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
48-94	Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	II. - Tourisme
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTERIEUR
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
	JUSTICE
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-00	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
41-11	Services judiciaires. - Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
	MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. - Services généraux
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisations et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
46-01	Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
	II. - Secrétariat général de la défense nationale
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - Plan
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - Jeunesse et sports
34-95	Dépenses informatique, bureautiques et télématiques.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
61-02	Dépenses informatiques.
	MONNAIE ET MEDAILLES
60-01	Achats stockés.
61-02	Dépenses informatiques.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>NAVIGATION AERIENNE</b>
61-01	Dépenses informatiques.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
62-02	Transports de matériels et de correspondances.
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>
	Section commune
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	Section Air
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
34-15	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Forces terrestres
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
34-25	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Marine
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.
34-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Gendarmerie
34-45	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
	I. - <i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Compte d'affectation des produits de la privatisation.
	II. - <i>Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 et de l'état H annexé.  
(L'ensemble de l'article 51 et de l'état H est adopté.)

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**  
**A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**  
a) Fiscalité des entreprises

**Article 53**

**M. le président.** « Art. 53. - A. - Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété, par une section VIII ainsi rédigée :

**« Section VIII**  
**« Groupes de sociétés**  
**« Sous-section 1**  
**« Dispositions générales**

« Art. 223 A. - Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-mêmes et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du pré-compte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 p. 100 la parti-

icipation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 p.100 est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

#### « Résultat d'ensemble

« Art. 223 B. - Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« Art. 223 C. - Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

#### « Plus-values ou moins-values d'ensemble

« Art. 223 D. - La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 217 bis.

« Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

#### « Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe

« Art. 223 E. - Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

#### « Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

« Art. 223 F. - La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4. de l'article 39.

#### « Report en arrière des déficits

« Art. 223 G. - 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 quinquies :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 quinquies.

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quinquies s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 quinquies.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 quinquies, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

#### « Distribution de dividendes

« Art. 223 H. - Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1. de l'article 223 sexies par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« *Sous-section 2*

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

« *Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe*

« *Art. 223-I. - 1. a)* Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

« *b)* La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au *b* du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même *b* du 1.

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au *b* du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

« *Conséquences de la sortie d'une société du groupe moins de cinq ans après son entrée*

« *Art. 223 J. -* En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si, depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie

le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

« *Régime des déficits subis après la sortie du groupe*

« *Art. 223 K. -* Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« *Sous-section 3*

« Dispositions diverses

« *Régimes particuliers*

« *Art. 223 L. - 1.* Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater A*.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2. de l'article 39 *quinquies A* et du paragraphe II de l'article 238 *bis HA* à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. *a)* Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, cessent d'être déductibles.

« *b)* Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

#### « Paiement de l'impôt »

« Art. 223 M. - L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

« Art. 223 N. - 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

« Art. 223 O. - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 ter B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du ) est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

#### « Régimes antérieurs »

« Art. 223 P. - 1. L'article 209 sexies est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 sexies, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 quinquies dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

#### « Obligations déclaratives »

« Art. 223 Q. - La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal.

#### « Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités »

« B. - 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

« 2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : ", ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts".

« C. - Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

« C bis. - Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

« C ter. - Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

« Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

« D. - Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

« E. - Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

Par amendement n° II-24, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 53.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Dailly a déposé un amendement n° II-107 rectifié ainsi rédigé :

« A. - Remplacer le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 223 A nouveau du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent également aux sociétés qui détiennent de manière continue au cours de l'exercice 95 p. 100 au moins du capital d'une autre société conjointement avec les salariés de cette dernière qui, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, ont souscrit ou acquis des actions de celle-ci en application des articles 208-1 à 208-3, 208-5 à 208-8 et 208-9 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application du deuxième alinéa ci-dessus, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société détenue dans les conditions prévues audit alinéa peut décider qu'il aura, lors de leur cession par les salariés, la faculté d'exercer, pour compte de la société et au juste prix, un droit de préemption sur les actions souscrites ou acquises en application des articles susmentionnés. Cette décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, peut comporter l'obligation pour les détenteurs de ces actions de faire parvenir à la société, préalablement à toute cession, une déclaration exprimant leur intention de procéder à celle-ci.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter l'article 53 par un II ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

« C. - En conséquence, faire précéder le début de l'article de la mention : " I ". »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici à cet article 53, le premier d'une série d'articles qui instituent - enfin ! - une fiscalité des groupes. Enfin, ai-je dit, et ne voyez dans cet « enfin », monsieur le ministre, que de la satisfaction, parce que voilà bien longtemps, n'est-ce pas, que, en tant que rapporteur traditionnel du droit des sociétés au Sénat, je me bats pour l'instauration en France d'un droit des groupes.

De même que l'on a construit l'Europe à petits pas, en commençant par le plan charbon-acier, en poursuivant par la politique agricole avec l'espoir d'aboutir à l'Europe politique, vous avez choisi d'arriver au droit des groupes en commençant par en réglementer la fiscalité. C'est un cheminement comme un autre.

Monsieur le ministre, je tiens aussi à vous dire en préambule que l'ensemble des dispositions qui sont prévues dans ces articles 53 et suivants sont excellentes et, pour une fois, rédigées dans un esprit de large ouverture dont il y a lieu de vous féliciter.

Cela étant dit, l'article 223 A du code général des impôts dans le texte qu'en propose l'article 53 du projet autorise l'intégration d'une société dont le capital est détenu à 95 p. 100 au moins, de façon continue, directement ou indirectement, au cours de l'exercice, et ne prévoit qu'une seule dérogation, celle où le seuil de 95 p. 100 est franchi à la baisse, par suite de l'exercice d'options de souscription d'actions. Encore faut-il dans ce cas que le taux de 95 p. 100 - ce qui est d'ailleurs tout à fait naturel - soit à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

Par conséquent, le portique d'entrée de la fiscalité de groupe, c'est que la société mère détienne directement ou indirectement, donc directement ou au travers d'autres filiales, 95 p. 100 du capital d'une filiale.

Monsieur le ministre, voilà un seuil qui pénalise les sociétés qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics et appliquant les textes votés par le législateur, ont largement doté le fonds de participation des salariés avec des actions de la société ou bien ont créé des stocks option au profit de leurs cadres.

Ces sociétés, qui devraient être félicitées de leur comportement, vont donc ainsi se trouver pénalisées, puisque ne possédant plus 95 p. 100 du capital de la filiale. C'est, par exemple, le cas d'une société qui aurait distribué 10 p. 100 de ses actions à son personnel par l'une ou l'autre des méthodes que je viens de rappeler et dont la société mère n'aurait donc plus que 90 p. 100 du capital de ladite filiale. Cette société mère serait évincée de la fiscalité de groupe puisqu'elle est en-dessous de 95 p. 100. Cette situation est à tout le moins choquante.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement dont on comprend bien la finalité à la lecture de son premier alinéa : « Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent également aux sociétés qui détiennent de manière continue au cours de l'exercice 95 p. 100 au moins du capital d'une autre société conjointement avec les salariés de cette dernière ... ».

Par conséquent, on fait le total des actions que possèdent les salariés de la filiale et la société mère. C'est le seul moyen de ne pas pénaliser les sociétés qui ont pratiqué largement la participation.

Il doit être bien entendu que si les salariés vendent leurs actions de la filiale - ce qui est leur droit - la société mère doit être en mesure de le savoir afin de pouvoir les racheter, soit pour les offrir à d'autres salariés, soit pour les conserver, mais en tout état de cause pour revenir aux 95 p. 100 qui constituent le minimum obligatoire pour bénéficier de la fiscalité de groupe.

A cet égard, de deux choses l'une.

Ou bien la filiale est une société qui ne fait pas appel public à l'épargne et, dans ce cas, les dispositions en vigueur régissent déjà ce problème. En effet, d'une part, la société mère ne peut pas posséder moins dans ce cas-là des deux tiers du capital de la filiale, dispose donc de la majorité dans toutes les assemblées générales, peut donc modifier les statuts, et, d'autre part, l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 dispose - je vous en rappelle le texte : « Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne résér-

vent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société ».

Ou bien la filiale fait publiquement appel à l'épargne. Dans ce cas, il faut prévoir - c'est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement n° II-107 rectifié - que si les salariés vendent leurs actions, ils aient l'obligation d'en prévenir la société pour que cette dernière puisse faire racheter par la société mère. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit donc pouvoir instituer ce droit de préemption et cette obligation de préavis.

De deux choses l'une : ou la société mère ne rachète pas et elle sort de la fiscalité de groupe - c'est son affaire - ou bien elle tient à y demeurer et elle rachète quitte à revendre par la suite à d'autres salariés.

J'ajoute d'ailleurs qu'à partir du moment où vous estimez, comme moi, qu'il ne faut pas pénaliser les sociétés qui ont fait de la participation et qu'il faut accepter le cumul des actions des salariés avec celles que la société mère détient par elle-même, ce préavis et ce droit de préemption sont indispensables. Sinon les salariés pourraient se servir de leur participation au capital de la filiale comme d'un levier pour faire pression sur la direction en disant : « Si vous ne nous donnez pas satisfaction sur tel point, nous allons vendre nos actions pour vous faire sortir, malgré vous, de la fiscalité de groupe ! »

L'amendement que je présente ne vise donc qu'à éviter la contradiction qu'il y aurait entre une politique mise en œuvre par tous les gouvernements que la majorité du Sénat a soutenus - celle de la participation des salariés au capital de l'entreprise - et un plancher de 95 p. 100 qui pénaliserait les sociétés qui nous ont suivi dans cette voie, en leur interdisant l'accès au bénéfice de la fiscalité de groupe qui est, aujourd'hui, heureusement mise au monde par le Gouvernement dans les articles 53 à 55.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances, saisie de l'amendement de M. Dailly, s'est livrée à une réflexion en profondeur et a fait sien le souci exprimé par l'auteur de l'amendement.

En effet, dans ce majestueux édifice que constitue l'amorce d'une législation de la fiscalité de groupe, M. Dailly, avec sa vigilance habituelle, a trouvé la faille, qui ne nous avait pas échappée d'ailleurs dès que nous avions pris connaissance de l'article 53.

La seule question que la commission des finances pourrait se poser, tout en approuvant pleinement les intentions exprimées par M. Dailly, concerne la faisabilité et l'application de cette disposition.

Je crois savoir que ce texte a fait l'objet d'une très longue réflexion et d'une très longue concertation avec les professionnels ; si ce problème n'a été ni soulevé, ni traité, sans doute y avait-il quelques raisons. Cela ne modifie pas l'avis favorable que la commission des finances a donné à l'amendement de M. Dailly. Elle souhaiterait donc connaître, sur le fond, le sentiment du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur Dailly, je ne vous cache pas que votre amendement m'embarrasse beaucoup. Le Gouvernement est tout à fait sensible à la préoccupation que vous exprimez, à savoir : le régime de fiscalité de groupe ne risque-t-il pas d'avoir des effets pervers sur la participation des salariés au capital des entreprises et de dissuader les groupes de développer cet actionnariat, compte tenu du taux de 95 p. 100 prévu dans le texte ?

Sur l'objectif, nous sommes entièrement d'accord, et nous avons eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises. En revanche - là est mon embarras - je ne suis pas sûr que la solution que vous proposez fonctionne parfaitement d'un point de vue technique.

Au stade actuel de notre réflexion - c'est ma première réserve - nous ne sommes pas absolument certains qu'un taux de détention de 75 p. 100 de la filiale par la société mère, ce à quoi revient votre système si l'on met à part les salariés, n'aboutisse à de graves problèmes avec les action-

naires minoritaires des filiales. En effet, la fiscalité de groupe consiste à priver ces actionnaires minoritaires du bénéfice des reports déficitaires de la filiale du fait de l'intégration.

Voilà pourquoi nous avons globalement retenu un taux de 95 p. 100. Vous allez m'objecter que, dans d'autres pays, ce taux est inférieur et qu'il y a, là aussi, des actionnaires minoritaires. Sans doute est-ce vrai, mais nous avons pensé qu'il était bon, dans un système aussi compliqué et aussi nouveau, de prévoir une période d'adaptation. Nous n'excluons pas du tout, au bout de quelques années de fonctionnement de ce régime - qui peuvent se compter sur les doigts de la main - que l'on puisse baisser le taux de 95 p. 100 de manière générale. Toutefois, il faut d'abord voir comment le système va fonctionner avant de brûler tout à fait nos vaisseaux dès 1988.

Ma deuxième réserve tient au fait que la solution que vous préconisez présente un risque fiscal. Vous l'avez vous-même vu, naturellement. La cession d'actions par les salariés pourrait modifier le taux de participation de l'ensemble constitué par la société mère et les salariés, ce qui pourrait aboutir à retirer les bénéfices du régime à la société mère au titre de la filiale en cause.

Votre solution consiste à prévoir une sorte de droit de préemption facultatif de la société mère sur les actions détenues par les salariés. Je ne suis pas sûr qu'on ne crée pas, là, une catégorie particulière d'actionnaires dont les actions seraient soumises au droit de préemption. Est-ce tout à fait satisfaisant ? Cela mériterait que nous y réfléchissions de manière plus approfondie.

Enfin, troisième argument, je ne suis pas sûr non plus que le régime, tel qu'il existe, soulève autant de difficultés qu'on veut bien le dire, s'agissant de la participation des salariés. En effet, des formules de groupe sont prévues dans l'intérêt des salariés par les différents textes sur la participation. Les bénéficiaires de plans de souscription ou d'achats d'options ont intérêt, dans le cadre d'un groupe fiscalement intégré, à détenir des options sur les titres de la société mère, moyennant quoi le régime d'intégration ne pose plus de problème.

Telles sont les différents réserves que je suis amené à émettre sur le dispositif technique que vous nous proposez.

Comment conclure ? Tout en réaffirmant que nous souhaitons trouver le moyen d'éviter tous les effets pervers sur le développement de la participation, je serais tenté de dire qu'il serait peut-être plus efficace de prévoir une période de transition d'un ou deux ans au cours de laquelle nous en resterions au texte tel qu'il existe, avec un taux de détention de la société mère dans les filiales de 95 p. 100. Ainsi, nous mettrions à profit ce délai pour voir si la bonne solution est la baisse du taux de détention à 85 p. 100 ou 80 p. 100, par paliers, ou bien un système du type de celui que vous nous proposez.

Ce texte a donné lieu - tout le monde s'est plu à reconnaître que c'était une bonne méthode d'élaboration de la réforme de la fiscalité - à des consultations très approfondies qui ont duré de six à sept mois. Nous n'avons pas eu le temps de nous concerter sur cette disposition, puisque aussi bien l'idée vous en est venue, monsieur Dailly, il y a quelques semaines à peine. Nous en avons parlé à l'époque, mais nous n'avons pas pu avoir toutes les concertations et les consultations nécessaires.

En conclusion, j'aimerais beaucoup que, sensible aux arguments que je viens d'invoquer, vous acceptiez de retirer pour l'instant cet amendement, en contrepartie de l'engagement que je prends, soit d'évoluer rapidement vers un taux de détention différent, soit d'étudier si nous ne pouvons pas trouver un système évitant les effets pervers sur la participation et qui soit plus à l'abri des critiques fiscales et juridiques auxquelles votre texte n'échappe pas totalement.

**M. le président.** Monsieur Dailly, êtes-vous sensible aux arguments de M. le ministre ?

**M. Etienne Dailly.** Poser la question, c'est y répondre. Comment être insensible au vœu exprimé par un gouvernement que je soutiens de mon mieux ?

Je voudrais cependant faire le point.

Premièrement, je constate avec satisfaction que la commission des finances, tout en manifestant le souci bien naturel d'entendre le Gouvernement, a donné un avis favorable à cet amendement.

Deuxièmement, j'observe qu'il résulte clairement des propos du ministre que - pardonnez-moi l'immodestie - j'ai posé un vrai problème et que ce problème mérite d'être résolu.

Troisièmement, que, pour le résoudre, vous me donniez rendez-vous... dans l'avenir. Est-il bien raisonnable, fin 1987, d'accepter des rendez-vous dans un avenir qui se situe à l'évidence au-delà du printemps 1988...

**M. Gérard Delfau.** Vous avez raison. On ne sait jamais !

**M. Etienne Dailly.** Ce n'est pas ce que je veux dire, monsieur Delfau, mais je ne pense pas qu'en la matière nous ayons le droit de prendre un risque aussi minime soit-il.

Cela dit, je comprends très bien que vous souhaitiez réfléchir plus longuement. J'observe avec satisfaction que vous n'excluez pas une autre solution : celle d'abaisser le taux de 95 p. 100 à 80 p. 100 par exemple. Mais je ne me suis pas senti en droit de la proposer, c'est une autre formule. Dès lors que le taux tombe de 95 p. 100 à 80 p. 100, la participation trouve sa place et le problème disparaît. C'est une voie très intéressante qui est peut-être la vraie solution, monsieur le ministre. En tout cas, elle a le mérite de la simplicité.

Vous avez dit aussi que ce qui vous gênait, c'était de risquer de faire deux catégories d'actionnaires. Je me permets de vous faire observer, parce que je m'attendais à cette remarque, que je vous ai donné lecture de l'article 274 de la loi qui précise que dans les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, c'est déjà le cas puisque les statuts peuvent obliger les salariés à ne revendre qu'à la société qui revendra ensuite à d'autres salariés.

Cela étant dit, pour conclure - vous le voyez, j'ai autant de mal que vous à le faire, monsieur le ministre - puisque vous me proposez un rendez-vous, je vous fais une proposition, celle de retirer mon amendement à condition que - nous sommes le 4 décembre - vous ayez la gentillesse, dans la quinzaine qui vient, de hâter les choses et que je redépose mon amendement le 17 décembre, lors de l'examen du collectif budgétaire. Ainsi, nous nous serions fixés un rendez-vous sûr et vous auriez, d'ici à cette date, tout le temps de consulter ceux que vous voulez entendre.

Si vous vouliez bien vous déclarer d'accord avec moi pour que nous reprenions notre dialogue le 17 décembre, je retirerais mon amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. Dailly me prend, en quelque sorte, à mon propre piège. Je lui ai donné rendez-vous, mais c'était en termes de mois, non de semaines. Quinze jours, c'est fort peu, notamment pour savoir si la baisse du taux est opportune ou non.

Avant de descendre en dessous de 95 p. 100, il faut voir comment le système fonctionne et ce qu'il coûte. Or - je ne le cache pas - nous éprouvons de grosses difficultés à chiffrer le coût budgétaire de cette réforme de la fiscalité de groupe. S'agira-t-il de un milliard, de deux milliards de francs ou plus ? Tous les modèles que nous avons expérimentés ne nous donnent pas de réponse sûre et ce n'est pas dans quinze jours que nous en saurons davantage.

Je pourrais finasser avec M. Dailly et lui dire : « Remettons à quinzaine », mais je n'aime pas agir ainsi ; je préfère être clair et honnête. Je ne peux donc pas prendre l'engagement d'apporter une réponse d'ici à la discussion du collectif budgétaire.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais rendre hommage à la loyauté habituelle de M. le ministre et le remercier de ne pas prendre d'engagement s'il n'est pas sûr de pouvoir le tenir.

Il a parlé d'une période probatoire de deux ans, au-delà de laquelle on verrait. On pourrait aussi agir autrement, c'est-à-dire adopter ma position, quitte à y revenir dans deux ans, ce qui vous sera facile puisque, comme je le souhaite - c'est une opinion partagée par la majorité du Sénat - vous serez encore là pour vous occuper de nous à ce moment-là ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Cela dit, si vous ne pouvez pas prendre d'engagement, moi j'en prends un : je redéposerai cet amendement lors de l'examen du collectif le 17 décembre prochain parce que je

me sens fort de l'avis favorable que m'a donné la commission des finances. J'espère que, d'ici là, nous aurons trouvé avec vos services les moyens d'aboutir à une entente.

Par conséquent, monsieur le président, m'exprimant moi aussi loyalement, car je ne veux pas de surprise lorsque je le déposerai à nouveau, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-107 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-65, MM. Fosset, de Villepin et Vallon proposent :

« I. - De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 223 H du code général des impôts :

« Les dispositions de l'article 158 bis et du premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies ne sont pas applicables aux dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe lorsqu'ils sont prélevés sur des bénéfices comptables qui ont servi de base à la détermination des résultats déclarés par la société distributrice pour être compris dans le résultat d'ensemble. »

« II. - De compléter cet article par le paragraphe suivant :

« F. - Les pertes de recettes résultant du maintien du régime fiscal de droit commun pour les distributions de dividendes prélevées sur les résultats comptables d'exercices antérieurs à l'entrée dans le régime fiscal de groupe sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, après M. Dailly, je me félicite de voir qu'enfin le Gouvernement s'engage dans une politique fiscale tenant compte de l'existence des groupes. Voilà au moins une décennie que, chaque année, au moment de l'examen de la loi de finances, je demande qu'on s'engage dans cette voie. Enfin ! voilà qui est fait, et le mérite en revient au gouvernement actuel.

Cet amendement vise un aspect particulier de la fiscalité de groupe : le cas dans lequel les bénéfices de filiales étrangères remontent vers la société mère. Généralement, cela ne se passe pas directement ; c'est un holding situé en France qui reçoit ces dividendes et qui les fait remonter vers la société mère.

Ce holding peut envoyer lui-même tout ou partie des bénéfices à cette société mère. De ce fait, il est amené à supporter le précompte. Or, ce dernier n'est récupéré par le groupe que si la société mère redistribue la totalité des bénéfices ainsi reçus. C'est donc là une charge indue et c'est parce que je souhaiterais qu'elle disparaisse que j'ai présenté cet amendement.

Dans le cas contraire, en effet, il n'existe que trois moyens d'éviter la charge et aucun d'eux n'est satisfaisant : ou bien réorganiser le groupe en supprimant le holding intermédiaire entre les filiales et la maison mère, mais c'est effectuer une réorganisation qui a un caractère non pas économique, mais fiscal ; ou bien tout redistribuer, mais là encore on risque des inconvénients de caractère économique ou stratégique ; ou bien encore - et c'est peut-être le plus grave des inconvénients - conduire le groupe à transférer la société holding à l'étranger.

Mon amendement a pour objet non pas d'aller à l'encontre de la politique du Gouvernement, que j'approuve, mais d'essayer d'aider celui-ci à surmonter une petite difficulté. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous vouliez bien l'accueillir favorablement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a partagé le souci exprimé par notre collègue M. Fosset. C'est effectivement une amélioration qui pourrait être apportée au texte qui nous est soumis dont je rappelle, comme l'a fait voilà un instant M. le ministre, qu'il a déjà fait l'objet d'une concertation très approfondie avec les différentes professions.

Nous nous en remettons donc volontiers à la sagesse de notre Haute Assemblée, sous le bénéfice de l'observation suivante : il ne conviendrait pas, si cette disposition était adoptée, que nous nous trouvions dans un contexte fiscal qui soit plus avantageux que celui qui préside actuellement aux relations entre les sociétés mères et les sociétés filles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais rappeler brièvement les dispositions qui sont prévues dans le texte que nous vous soumettons en matière de précompte.

Les distributions de dividendes provenant de résultats compris dans le résultat d'ensemble du groupe ne donnent pas lieu au précompte. En outre, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis au précompte lorsque leur montant n'excède pas le bénéfice net d'ensemble. Cette disposition laisse donc aux groupes une grande liberté de décision en matière de distributions internes et ne déroge pas au principe selon lequel le précompte est dû sur les bénéfices qui n'ont pas supporté l'impôt.

L'amendement proposé par M. Fosset irait très au-delà de cet objectif, en permettant la remontée à la société mère, en franchise d'impôt, de bénéfices provenant, par exemple, de l'étranger et qui n'ont pas été imposés en France.

Il s'agirait alors d'un autre régime - je note au passage que, dans les concertations que nous avons eues, aucun des interlocuteurs qui ont participé à l'élaboration de ce texte n'a soulevé ce problème - qui dérogerait aux principes généraux applicables en matière de précompte. En outre, il créerait - M. le rapporteur général l'a évoqué de manière allusive - une discrimination, qui ne me paraît pas justifiée, au profit des seules sociétés membres d'un groupe. Il n'y aurait aucune logique à admettre une telle solution pour des distributions à une société mère qui détient 95 p. 100 du capital de sa filiale et à la refuser à une autre société mère qui ne détiendrait que 51 p. 100 de ce capital.

La règle applicable à l'heure actuelle en matière de précompte est simple : les bénéfices qui n'ont pas été imposés antérieurement subissent le précompte qui a pour contrepartie un avoir fiscal de même montant.

Elle me paraît devoir être maintenue. Il ne faut pas que nous nous engagions sur cette voie, car nous créerions une inégalité entre les sociétés mères et filles selon que le taux de détention de la mère dans les filles serait égal ou inférieur à 95 p. 100. Même si nous améliorions ce taux de détention, comme nous l'évoquions tout à l'heure, le problème resterait entier, car il est vraisemblable que l'on ne descendra pas à 51 p. 100. Voilà une difficulté importante, qui rend, je pense, cet amendement inopportun. J'espère avoir convaincu M. Fosset.

**M. le président.** Monsieur Fosset, l'amendement est-il maintenu ?

**M. André Fosset.** Je reconnais qu'il y a là une difficulté, mais comme M. le ministre a indiqué qu'il fallait expérimenter l'application des dispositions contenues dans cette loi, je souhaite que cette expérimentation le conduise, lui et ses services, à examiner de près, dans la réalité, les conséquences qui résulteront du choix qui a été effectué.

C'est parce que je lui fais confiance pour que cette étude soit menée avec diligence que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-65 est retiré.

Par amendement n° II-66, MM. Fosset, de Villepin et Vallon proposent :

« I. - De rédiger comme suit le second alinéa du a du 6 du texte présenté pour l'article 223 L du code général des impôts :

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget. »

« II. - De compléter cet article par le paragraphe suivant :

« F. - Les pertes de recettes résultant de la possibilité de reporter les déficits prévue par le second alinéa du a du 6 de l'article 223 L du code général des impôts sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Là encore, il s'agit d'essayer d'améliorer les dispositions du projet de loi.

J'observe, d'abord, que la disposition en cause n'est pas d'initiative gouvernementale, mais qu'elle relève de l'initiative de l'Assemblée nationale, et je reconnais avec plaisir que nos collègues députés ont eu le souci d'éviter qu'on utilise une disposition législative pour obtenir des avantages fiscaux.

Elle consiste à prévoir que si la fusion a lieu avant l'entrée de l'entreprise dans le groupe, le transfert de déficit est possible, et que, en revanche, si la fusion met en jeu une société déjà intégrée dans le groupe, toute reprise du déficit devient impossible.

Or, si cette disposition existait déjà, une certaine souplesse était de mise, sous forme de dérogations qui ne pouvaient être accordées que sur agrément du Gouvernement. Dans son texte initial, celui-ci n'a pas abordé cette question et, ce faisant, a paru maintenir la disposition en vigueur.

Il me semble que le texte de l'Assemblée nationale, en supprimant cette possibilité, est trop restrictif. Il n'y a aucun danger de tourner la législation fiscale mais il est possible, avec ces dérogations éventuelles, de réaliser des opérations de caractère économique ou stratégique. Or, étant donné que la dérogation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Gouvernement, l'administration reste totalement maîtresse de sa décision et elle n'accordera, bien entendu, l'agrément qu'après avoir vérifié qu'il ne s'agit pas de tourner une disposition fiscale.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de revenir tout simplement, sous réserve d'une modification de forme qui tient compte de la meilleure rédaction de l'Assemblée nationale, à la disposition initiale telle que l'avait prévue le Gouvernement.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez cet amendement qui va dans votre sens ou que, au minimum, vous acceptiez d'observer une certaine neutralité qui permettrait au Sénat de l'adopter sans scrupule de conscience. Ensuite, au sein de la commission mixte paritaire, ce sera aux sénateurs et aux députés de trouver une rédaction qui convienne aux deux assemblées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je n'aurai garde de donner des scrupules à la Haute Assemblée. M. Fosset utilise le bon argument : comment refuser un amendement qui revient peu ou prou au texte du Gouvernement ? La difficulté qui a été soulevée par l'auteur de l'amendement est réelle, et je suis donc prêt à accepter cet amendement.

Je suggérerai toutefois à M. Fosset un sous-amendement verbal destiné à harmoniser la rédaction de son amendement avec celle qui a été retenue dans le premier alinéa du A de l'article 223 L. 6. Il s'agit tout simplement d'ajouter, après le paragraphe I de l'amendement, les mots suivants : « et dans la limite définie par cet agrément ».

Si M. Fosset en était d'accord, le Gouvernement pourrait reprendre cet amendement ainsi modifié de manière à en supprimer le gage, ce qui - je pense - serait agréable à l'auteur de l'amendement.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je vous remercie, monsieur le ministre. En effet, je suis tout à fait d'accord, car cette modification correspond à ma pensée.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° II-66 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit le second alinéa du a du 6 du texte proposé pour l'article 223 L. du code général des impôts :

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-66 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 53

**M. le président.** Par amendement n° II-53, MM. Pintat et Chinaud proposent, après l'article 53, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 202 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 202. - Dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau devant le tribunal de grande instance jusqu'à la clôture de l'instruction. »

« II. - Les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales sont complétés, chacun par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites de la demande adressée à l'administration, le demandeur peut faire valoir tout moyen nouveau devant le tribunal de grande instance et, en cas d'appel, devant la cour d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction. »

La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le ministre, j'avais déjà eu l'occasion l'année dernière, lors de la discussion budgétaire, de défendre cet amendement que vous connaissez fort bien.

Il consiste purement et simplement à donner la possibilité au contribuable de faire valoir tout moyen nouveau devant le tribunal de grande instance jusqu'à la clôture de l'instruction. J'avais déjà plaidé l'année dernière, arguant d'une distorsion dès lors que l'on avait affaire aux tribunaux civils par rapport aux tribunaux administratifs puisque les juridictions administratives acceptaient l'apport d'éléments nouveaux. J'avais donc demandé au Gouvernement de bien vouloir suivre les recommandations de la commission Aicardi.

L'année dernière - je crois pouvoir résumer votre propos sans trahir la réponse que vous m'aviez faite - vous m'aviez assuré que vous compreniez la motivation de cet amendement, qu'au demeurant M. Aicardi n'était pas forcément votre maître à penser. Et vous aviez plaidé, avec votre talent habituel, contre cet amendement. Comme vous m'aviez laissé un espoir de rendez-vous nous avons, mon collègue et ami M. Pintat et moi-même, déposé à nouveau cet amendement. Il me paraît toujours aussi justifié. J'attends donc, monsieur le ministre, votre réponse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances a examiné l'amendement que défendait devant elle notre collègue M. Pintat et que reprend M. Chinaud. Elle lui est parfaitement favorable, sous réserve d'une observation qui tient au fait que nous avons nous-mêmes déposé un amendement à l'article 61 *quater* qui, formulé quelque peu différemment mais d'une manière peut-être plus précise, donne pleine et entière satisfaction au souci manifesté par MM. Chinaud et Pintat.

Par conséquent, je me permettrai de leur demander de bien vouloir retirer leur amendement au bénéfice de celui de la commission des finances qui atteint très précisément le même but.

**M. le président.** Monsieur Chinaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Chinaud.** Pour des raisons évidentes et après votre intervention, monsieur le rapporteur général, je vous confirme l'accord qui vous a été donné ce matin en commission des finances : je retire cet amendement, mais à la seule condition que M. le ministre donne un avis favorable au vôtre, car il va sans dire que je le voterai.

**M. Etienne Dailly.** Vous n'avez qu'à le réserver !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais vous confirmer, monsieur Chinaud, que je m'efforce de venir toujours aux rendez-vous que je fixe, surtout avec vous ; je suis heureux de vous retrouver.

S'agissant du contentieux de l'assiette, j'ai la même position que M. le rapporteur général : l'amendement présenté par la commission des finances à l'article 61 *quater* me paraît résoudre le problème et je peux dire d'ores et déjà que le Gouvernement l'acceptera.

L'amendement de MM. Chinaud et Pintat visait également le contentieux du recouvrement de l'impôt. Or, sur ce point, l'amendement est superflu puisque la jurisprudence, aussi bien administrative que judiciaire, d'ailleurs, s'accorde d'ores et déjà à considérer que les requérants peuvent invoquer devant le juge tout motif juridique leur permettant d'obtenir l'annulation de l'acte de poursuite.

Donc, une partie de l'amendement correspond déjà à la pratique et sur l'autre partie, que nous examinerons ultérieurement, le Gouvernement acceptera l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° II-53 est retiré.

### Article 53 bis

**M. le président.** « Art. 53 bis. - I. - Le premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du paragraphe I *bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé. »

« II. - Au deuxième alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 précité, les mots : " ou d'apport " sont insérés après le mot : " scission ".

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis particulièrement heureux d'intervenir sur l'article 53 bis qui lève deux obstacles importants à la transmission et au développement des entreprises. Réponse est ainsi donnée au problème que j'avais soulevé au cours de la première partie du débat budgétaire par plusieurs amendements à l'occasion de la discussion de l'article 23.

Quels sont ces problèmes ? D'abord, il faut évoquer la difficulté née de la constitution d'une société holding dans le cadre de la préparation d'une transmission de société familiale. Cette formule apparaît fréquemment indispensable. Elle se heurte pourtant à l'obstacle fiscal de la taxation des plus-values qui frappe l'opération d'apport de titres à la société nouvelle.

Certes, le pouvoir réglementaire, dans sa sagesse, avait ouvert la possibilité de reporter l'imposition à condition que les apports à la société holding représentent au moins 75 p. 100 du capital de la société qui effectue ces apports. Cette opération, que les spécialistes ont baptisée « fusion à l'anglaise », est assimilée à une fusion par l'article 301 C de l'annexe II du code général des impôts. Mais la portée de la mesure est évidemment très restreinte par l'obligation d'apporter au moins 75 p. 100 des titres.

Ensuite, le second problème est posé par l'assimilation de la transmission à titre gratuit à une cession à titre onéreux qui donne lieu à la taxation des plus-values. Ainsi, les plus-values étaient inévitablement taxées au moment de la donation ou de l'héritage.

Ces problèmes, quasiment indissociables lorsqu'on les examine sous l'angle de la transmission des petites et moyennes entreprises, seront résolus par le nouvel article 53 bis qui remanie le dispositif fiscal de façon simple et élégante.

Une nouvelle rédaction de l'article 160-I *ter* du code général des impôts est proposée aux termes de laquelle le champ d'application de la non-imposition en cas d'apports est étendu à tous les cas d'apports majoritaires. C'est un point fondamental. J'attire d'ailleurs l'attention de mes col-

lègues sur l'amendement que la commission des finances présentera et qui ouvre ces dispositions aux apports minoritaires, sous réserve de l'engagement de l'administration fiscale.

De plus, les transmissions à titre gratuit bénéficieront d'une exonération pure et simple. De nombreux propriétaires dirigeants de P.M.E. ou P.M.I. vont ainsi pouvoir envisager l'organisation de leur succession de façon plus sereine. Je tiens à remercier tout particulièrement le Gouvernement. Il a su déceler l'importance de cette proposition que l'on aurait tort de noyer dans le débat budgétaire, car il s'agit de l'une de ces mesures qui préparent discrètement, mais efficacement, l'avenir de notre appareil productif.

Pour toutes ces raisons, j'approuve pleinement les dispositions de cet article. Je rappelle que nous devons examiner d'autres améliorations concernant la transmission d'entreprises lors de la discussion du projet de loi qui viendra en discussion le 15 décembre. Certes, quelques améliorations éventuelles peuvent être envisagées, et j'ai déposé un amendement dans ce sens. Toutefois, après les améliorations concernant la fiscalité de groupe, voici une nouvelle amélioration à mettre au crédit du Gouvernement.

**M. le président.** Par amendement n° II-113, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose :

« A. - De remplacer les paragraphes I et II de l'article 53 bis par les trois paragraphes suivantes :

« I. - Au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le mot : " transmission " est remplacé par le mot : " cession ".

« II. - Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I *ter* de l'article 160 sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

« II bis. - Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés. »

« B. - En conséquence, dans le paragraphe III de l'article 53 bis, de remplacer les mots : " I et II " par les mots : " I, II et II bis ".

« C. - Pour compenser la perte de ressources résultant des modifications introduites par le A ci-dessus, de compléter le texte de l'article 53 bis par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. - La perte de ressources est compensée par une majoration à due concurrence de la taxe visée à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** M. Oudin vient de dire tout le bien qu'il convenait de penser de l'article 53 bis, avis que partage la commission des finances.

Cet article 53 bis a été amendé lors du débat à l'Assemblée nationale, qui est intervenue d'une manière tout à fait positive. La commission des finances du Sénat estime qu'il serait peut-être possible d'améliorer cette rédaction, ainsi que vient de le laisser entendre M. Oudin.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement tendant à étendre le report d'imposition prévu à l'article 160-I *ter* du code général des impôts aux plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

Or il arrive fréquemment que certaines opérations de restructuration présentant un réel intérêt économique portent sur des fractions de capital inférieures à 50 p. 100.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de la commission des finances vise à étendre à ces opérations - c'est-à-dire à l'apport d'un capital inférieur à 50 p. 100 - les reports d'imposition. La procédure d'agrément, actuellement prévue par l'article 160-I *ter* cité ci-dessus pour les fusions et scissions, serait évidemment applicable à ces opérations.

Cette disposition élargirait de façon significative un principe adopté par l'Assemblée nationale et qui nous paraît à tous égards excellent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, mais il convient de supprimer le gage qu'il prévoit.

**M. le président.** L'amendement portera donc le numéro II-113 rectifié et son paragraphe C sera supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-113 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

**M. le président.** Par amendement n° II-76, M. Oudin propose :

« A. - A la fin du paragraphe III de cet article, de remplacer la date du : " 1<sup>er</sup> janvier 1988 " par la date du : " 13 novembre 1987 ".

« B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'avancement au 13 novembre 1987 de la mise en application des dispositions des paragraphes I et II. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** L'un des intérêts essentiels de l'article 53 bis consiste, en cas de fusion de sociétés, à maintenir le report d'imposition sur le revenu des personnes physiques octroyé lors de l'échange des titres, quand bien même l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en échange, engagement qui conditionne le report d'imposition, ne serait pas respecté par suite d'une transmission à titre gratuit.

Or, comme vous le savez, la réalisation d'une fusion entraîne l'accomplissement de formalités complexes et onéreuses assorties de délais relativement longs ; cette situation, en pratique, entraîne l'inclusion dans les traités de fusion d'une clause de rétroactivité couvrant la période intercalaire. Ainsi, de nombreuses opérations de fusion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987 seront-elles ratifiées en cette fin d'année, mais impérativement avant le 31 décembre - pour les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile.

Dans l'état actuel de l'article 53 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les opérations de fusion en cours, dont la ratification est encore différée jusqu'au 31 décembre 1987, ne pourront pas, semble-t-il, bénéficier de ces nouvelles dispositions, car les échanges de titres seront antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1988, date prévue pour l'entrée en vigueur de l'amendement précité.

Ces entreprises seront ainsi conduites - et c'est à peu près chose certaine - à différer d'un an leurs opérations de restructuration, ce qui, pour des motifs financiers et économiques, est tout à fait regrettable.

Pour cette raison, il est proposé d'avancer au 13 novembre 1987 la date d'entrée en vigueur de ce texte, date de sa présentation à l'Assemblée nationale.

Cette mesure technique va dans le sens de celle que nous avons adoptée l'année dernière à la même époque lors du vote de l'article 26 de la finances pour 1987 ; il s'agissait alors d'étendre ce même article 160-I ter du code général des impôts aux plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière ; or ce texte s'applique aux échanges de titres intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Voilà un argument qui peut être présenté pour répondre à celui de la rétroactivité : une mesure de ce type a été votée l'an dernier.

Afin de ne pas compromettre des fusions en cours de réalisation, il est donc proposé d'avancer la date d'entrée en vigueur du présent amendement aux échanges réalisés à compter du 13 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances, par ma bouche, fait part de sa perplexité car nous avons eu ce matin - je prends à témoin notre collègue M. Oudin - un long débat sur cet amendement, et il m'avait semblé que je lui avais fait valoir un certain nombre d'arguments qui l'avaient - avais-je cru - amené à retirer cet amendement. Or, j'observe qu'il ne l'est pas.

Cette situation va m'amener à faire valoir publiquement les réserves que l'initiative de M. Oudin avait suscitées au sein de la commission. Elles sont au nombre de deux.

Tout d'abord - et nous retrouverons cette réserve de principe à l'occasion de la discussion d'un amendement ultérieur - il ne me paraît pas conforme au droit parlementaire de faire démarrer l'application d'un texte législatif non au moment de sa parution au *Journal officiel*, mais au moment de son annonce au sein du conseil des ministres. Il peut arriver, en effet, qu'un texte approuvé par le conseil des ministres connaisse un sort contraire et ne soit pas approuvé par le Parlement. Ce n'est pas le cas, je le crois, aujourd'hui, mais ce peut être le cas demain.

Aussi est-il délicat de laisser les intéressés se référer à un texte annoncé alors qu'en réalité il peut ne pas voir le jour lorsqu'auront lieu les débats parlementaires.

Deuxièmement, si cet amendement était par hasard voté, son incidence budgétaire devrait conduire à le faire figurer non pas en seconde partie, mais en première partie de la loi de finances.

Telles sont les deux raisons que je m'étais permis d'exposer à M. Oudin ce matin en commission et que je reprends cet après-midi en séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur général.

J'estime, en outre, que le dispositif proposé par M. Oudin est tout à fait inutile. En effet, soit les opérations de restructuration sont dénouées aujourd'hui, même si elles ne sont pas tout à fait formalisées au plan juridique, et il ne sert alors à rien d'instaurer une incitation fiscale supplémentaire, soit les opérations de restructuration sont à peine engagées, mais alors, chacun le sait, la procédure de ratification est longue, et, par conséquent, le régime proposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier trouvera à s'appliquer dans la quasi-totalité des cas.

Enfin, comme l'a dit M. le rapporteur général, cet amendement, s'il était adopté, modifierait l'équilibre de la première partie de la loi de finances, que la Haute Assemblée a d'ores et déjà approuvée.

En conséquence, je demande le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Oudin, maintenez-vous votre amendement ?

**M Jacques Oudin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 bis, modifié.

(L'article 53 bis est adopté.)

#### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. - I. - Dans le premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988" sont remplacés par les mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991." »

« Dans le b du paragraphe II du même article, la date : "31 décembre 1987" est remplacée par la date : "31 décembre 1990". »

« II. - Après le premier alinéa du 1 du paragraphe I du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,4 p. 100 des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire.

« III. - Le 2 du paragraphe I du même article est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

« - en 1988, pendant les dix premiers exercices ;

« - en 1989, pendant les huit premiers exercices ;

« - en 1990, pendant les six premiers exercices.

« IV. - Dans le deuxième alinéa du 1 du paragraphe I du même article, après les mots : "ou supérieure à 10 p. 100", sont insérés les mots : "ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs". »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-77, présenté par M. Oudin, tend :

« A. - A supprimer le paragraphe II de cet article.

« B. - Après le paragraphe II de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression de la limitation à 53,4 p.100 de la déduction des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° II-88, déposé par M. Fosset, vise à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe II de l'article 54 pour un alinéa à insérer après le premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts :

« Pour l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la déduction prévue à l'alinéa précédent est limitée à 80 p.100 des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire. Pour les exercices ultérieurs, cette limite est fixée à 53,4 p. 100. »

Le troisième, n° II-78, présenté par M. Oudin, a pour objet :

« A. - De compléter le paragraphe II de l'article 54 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les constitutions ou les augmentations de capital réalisées à compter du 16 septembre 1987, la déduction prévue à l'alinéa précédent est limitée à 53,4 p. 100 des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire.

« B. - Après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à due concurrence des pertes de recettes résultant du dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus. »

La parole est à M. Oudin, pour présenter l'amendement n° II-77.

**M. Jacques Oudin.** L'article 54 reconduit pour trois ans un excellent dispositif d'incitation aux augmentations de capital : il s'agit de la possibilité de déduire pendant une certaine durée les dividendes afférents aux actions émises à l'occasion des augmentations de capital en numéraire.

Cette mesure serait particulièrement opportune, dans le contexte de crise boursière et monétaire actuel, si elle n'était assortie d'une restriction majeure qui en diminue notablement la force d'attraction.

Il est, en effet, prévu de ramener le pourcentage de déductibilité de 100 p. 100 à 53,4 p. 100. Vous conviendrez qu'une telle diminution du pourcentage de déductibilité réduit considérablement l'intérêt de la mesure que représente l'allongement du délai prévu dans cet article.

A mon avis, une telle réduction est doublement inopportune.

Elle l'est tout d'abord pour des raisons de fond tenant au contexte fiscal dans lequel se développent nos entreprises.

Peut-être la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 50 à 45, puis à 42 p. 100 justifie-t-elle un ajustement des taux de l'avoir fiscal, car c'est bien de cela qu'il s'agit : le taux de 53,4 p. 100 résulte d'un calcul de l'avoir fiscal fondé sur un taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 42 p. 100.

Mais comment nos entreprises peuvent-elles déterminer leurs stratégies financières dans un contexte aussi mouvant ?

Depuis le milieu de 1986, le Gouvernement a annoncé clairement et il a fait voter des réductions de l'impôt sur les sociétés ; nous nous en réjouissons, car les effets économiques de cette mesure sont tout à fait positifs. Mais les dispositions de l'article 214 A facilitant les augmentations de capital devenaient alors d'autant plus attractives. Des sociétés ont donc décidé de procéder à des augmentations de capital en tenant compte de ce paramètre essentiel, que le Gouvernement nous demandait aujourd'hui de modifier.

Je pense que nous aurions pu faire l'annonce des réductions du taux de l'impôt sur les sociétés et de l'avoir fiscal de façon simultanée. Les entreprises qui ont décidé de procéder à des augmentations de capital dans un contexte dont nous modifions un des paramètres essentiels se heurtent maintenant à un réel problème.

La deuxième raison de ma réserve, qui motive en partie le dépôt de mon amendement, c'est que le contexte financier et boursier que nous connaissons actuellement mérite une attention particulière.

Je reconnais qu'un pourcentage de déductibilité à 100 p. 100 avec un taux d'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 est un avantage réel et une incitation à procéder à des augmentations de capital. Mais un tel avantage est doublement justifié : d'une part, les entreprises souffrent actuellement d'une insuffisance de fonds propres et nous disposons là d'un moyen efficace de remédier rapidement à cette situation ; d'autre part, le taux réel des emprunts étant très élevé, il est préférable d'inciter les entreprises à augmenter leurs fonds propres pour financer leur croissance plutôt qu'à s'endetter.

Tels sont les motifs, mes chers collègues, pour lesquels je propose le maintien intégral de la déductibilité, ce qui permettra de ne pas émousser l'aiguillon de l'incitation fiscale, et vous présente donc cet amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 54.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° II-88.

**M. André Fosset.** Comme je le disais tout à l'heure, nous soutenons la politique du Gouvernement et nous en approuvons toutes les orientations. Mon souci est d'essayer, lorsque l'occasion s'en présente, de dépister les erreurs ou, quelquefois, les astuces que comporte un texte, lesquelles mettent en cause l'efficacité pleine et entière de la politique du Gouvernement.

L'article 54, notamment, me paraît receler un piège.

Certes, cet article s'appuie sur un raisonnement mathématique impeccable ; j'ai lu dans le rapport de mon vieil ami M. Robert-André Vivien l'exposé d'une équation tout à fait remarquable. Mais, moi, je suis beaucoup plus prosaïque et je me suis appuyé sur des chiffres.

Prenons pour exemple une société qui a été créée en 1975, avec un capital de 100 000 francs. Par des appels à ses actionnaires et à d'autres personnes pour des souscriptions en numéraire pendant la période permise - admettons, une fois en 1979 et une autre fois en 1980 - elle a procédé à une augmentation de capital de 100 000 francs à chaque fois. Son capital se trouve donc porté à 300 000 francs, dont 200 000 francs d'apports en numéraire.

En 1988, cette société va réaliser un résultat d'exploitation qui dégagera, après amortissements et avant impôt, un bénéfice de 60 000 francs, sur lequel elle décide de distribuer 30 000 francs.

Avec l'ancien système, c'est-à-dire l'exonération des apports en numéraire, il en résultait une augmentation des charges de 20 000 francs, de sorte que le bénéfice taxable était ramené à 40 000 francs et que la taxation s'élevait à 20 000 francs. Je pense que mon raisonnement est impeccable ; s'il ne l'est pas, vous me le direz.

Que se passe-t-il avec le système proposé ? Le bénéfice fiscal, cette fois sera ramené à 60 000 francs moins les deux tiers de 30 000 francs multipliés par 53,4 p. 100, soit 49 320 francs. C'est sur ce bénéfice que sera calculé l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 ; l'impôt sera donc de 20 714 francs, soit 714 francs de plus qu'avec le système ancien.

Ce n'est pas ce que vous visez, monsieur le ministre. Ce que vous visez, c'est l'allègement des charges des sociétés.

Je sais bien que l'on peut parler du couple société-actionnaires et dire : puisque le taux d'imposition des bénéfices est de 42 p. 100, la société aura toujours la possibilité de distribuer moins. Il n'empêche qu'elle aura payé l'impôt, et un impôt plus élevé dans le cas précis que je viens de citer.

Pour ma démonstration, j'ai peut-être un peu forcé le trait. Mais, quoi qu'il en soit, alors que vous décidez une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 8 p. 100, il résultera de l'application de ce texte que la baisse de l'impôt sera de 3, 4 ou 5 p. 100 et, quelquefois, il en résultera même une augmentation d'impôt !

Il faut effectivement s'adapter progressivement au nouveau taux de l'impôt. Si, comme je l'espère, celui-ci descend jusqu'à 33 p. 100, alors, il n'y aura plus besoin de recourir à ce système. Mais, pour l'heure, je propose que, au moins pour

l'année 1988, afin d'éviter un effet de seuil trop brutal, la part des dividendes distribués aux apporteurs en numéraire pouvant être considérés comme charges d'exploitation soit portée de 53,4 p. 100 à 80 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-78.

**M. Jacques Oudin.** Comme vous l'avez certainement compris, mes chers collègues, cette réduction du pourcentage de déductibilité de 100 à 50 p. 100 pose problème. Cela me fait penser au débat que nous avons eu sur l'épargne, où il avait été question d'une réduction un peu identique.

**M. Paul Loridant.** Exactement !

**M. Jacques Oudin.** Je reviens sur le propos que je tenais à l'instant : en fait, il m'apparaît peu opportun de changer le contexte fiscal alors que les entreprises ont pris des décisions d'augmentation de capital sachant, d'une part, que le taux de l'impôt sur les sociétés était fixé à 42 p. 100, mais ignorant, d'autre part, que le taux de déductibilité, jusqu'alors fixé à 100 p. 100, serait réduit.

L'amendement que je propose - au cas où le premier ne serait pas accepté - vise à reporter l'application de la mesure aux augmentations de capital décidées après le 16 septembre 1987, car, alors, les entreprises avaient connaissance et de la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés et de la diminution du taux de déductibilité.

On m'objectera alors, sans doute, ce qui a été objecté à l'amendement précédent : le caractère rétroactif. Peut-être la meilleure solution, qui n'est pas envisagée dans cet amendement, serait-elle de décider que le taux de 53,4 p. 100 ne s'appliquera pas aux augmentations de capital effectuées entre 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour les amendements n° II-88 et II-77. Elle est défavorable à l'amendement n° II-78.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La démonstration de M. Fosset pêche par une inexactitude qui vicie totalement le raisonnement.

M. Fosset a, en effet, négligé le fait que l'avoir fiscal est resté égal à 50 p. 100 et qu'il n'a pas suivi la baisse proportionnelle de l'impôt sur les sociétés.

Je vais, à mon tour, vous donner un exemple chiffré. A l'heure actuelle - avant l'application du nouveau dispositif et avec un taux d'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 - pour un dividende de 100, l'avantage lié à l'exonération d'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 est de 50 ; l'avoir fiscal est de 50. L'entreprise bénéficie donc, au total, d'un avantage de 100 : exonération d'impôt sur les sociétés plus avoir fiscal.

Avec un impôt sur les sociétés à 42 p. 100, toujours pour un dividende de 100, l'avantage d'impôt sur les sociétés est de 42 ; l'avoir fiscal est toujours de 50. Il en résulte pour l'entreprise un avantage de 42 plus 50, soit 92.

S'il n'y avait pas de déductibilité des dividendes, l'entreprise paierait 84 p. 100 sur la totalité des dividendes. Dans ce cas précis, elle a un avantage de 92 et non pas de 84. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés génère donc, mécaniquement, un avantage fiscal supérieur à celui qui est obtenu, même avec la baisse du taux de déductibilité que nous proposons.

Voilà pourquoi, à mon avis, il faut baisser ce taux de déductibilité, sous peine de faire bénéficier les entreprises d'un avantage supplémentaire par rapport à ce que prévoit le texte du Gouvernement.

Tout cela est un peu compliqué, je le reconnais ; il faudrait raisonner craie en main et au tableau noir. Mais, honnêtement, je crois que mon raisonnement tient la route.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption des deux premiers amendements.

S'agissant de l'amendement n° II-78 de M. Oudin, j'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que ce dispositif ne pouvait pas être considéré comme rétroactif, puisqu'il ne s'applique qu'aux distributions qui vont intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dividendes versés pouvant effectivement se rattacher à des augmentations de capital anté-

rieures - c'est vrai. Je ne suis donc pas favorable, pas plus que la commission des finances, à l'adoption de cet amendement n° II-78.

A moins que leurs auteurs acceptent de retirer ces trois amendements !

**M. le président.** Monsieur Fosset, l'amendement n° II-88 est-il maintenu ?

**M. André Fosset.** Comme M. le ministre, je conviens volontiers que ces calculs sont compliqués. Il est d'ailleurs difficile de s'y livrer avec certitude en séance publique.

Je suis donc prêt à retirer mon amendement, mais je souhaiterais que M. le ministre s'engage à étudier les conséquences pratiques de cette mesure nouvelle. Pour ce qui me concerne, je suis à la disposition de ses collaborateurs pour en discuter avec eux.

Monsieur le ministre, si vous voulez bien envisager cette possibilité, je retirerai mon amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur Fosset, j'ai indiqué tout à l'heure que la démonstration que j'avais faite était complexe. Aussi suis-je tout à fait prêt à examiner de nouveau ce problème.

**M. le président.** Monsieur Fosset, M. le ministre ayant répondu à votre attente, retirez-vous votre amendement ?

**M. André Fosset.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-88 est retiré.

Monsieur Oudin, les amendements n°s II-77 et II-78 sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Oudin.** L'échange de propos qui a eu lieu entre notre collègue M. Fosset et M. le ministre éclaire déjà notre assemblée sur les suites qui pourront être données aux remarques que nous avons faites.

Toutefois, lorsqu'on a voté la baisse de l'impôt sur les sociétés, on aurait dû envisager dès ce moment-là de diminuer le pourcentage de déductibilité. Ces diminutions n'ayant pas été faites de façon concomitante, les entreprises ont fait des calculs. Certaines grandes sociétés d'envergure nationale ont compté sur la déductibilité à 100 p. 100 et sur un impôt sur les sociétés nettement inférieur.

Je reconnais - M. le ministre a parfaitement raison - que, fiscalement, ces entreprises ont pu bénéficier d'un avantage pendant cette période. Grâce à celui-ci, elles ont pris des décisions d'augmentation de capital, et leur équilibre économique sera faussé par la décision que nous allons prendre.

Un réel problème se pose. M. le ministre a dit qu'il le ferait examiner. Je l'en remercie. Toutefois, pour les raisons qui ont été évoquées, je retire mes amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s II-77 et II-78 sont retirés.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° II-77 de M. Oudin.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Loridant, d'un amendement n° II-77 rectifié, ainsi rédigé :

« A. - Supprimer le paragraphe II de l'article 54.

« B. - Après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression de la limitation à 53,4 p. 100 de la déduction des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Loridant.

**M. Paul Loridant.** J'ai suivi ce débat avec un grand intérêt et je voudrais faire quelques rappels à la Haute Assemblée.

Le dispositif en vigueur jusqu'à présent a été mis en place en 1977. Il a été reconduit sous le gouvernement de gauche en 1982 ou en 1983. Pardonnez-moi ce manque de précision, mais je n'étais pas encore parlementaire à l'époque.

Ce dispositif tendait à donner un avantage aux actionnaires, aux chefs d'entreprise qui avaient fait des augmentations de capital en numéraire, c'est-à-dire qui avaient apporté des fonds nouveaux pour investir. Ces fonds nouveaux venaient accroître le capital, et les dividendes, distribués à l'occasion de ces augmentations de capital en numéraire, étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés puisqu'ils étaient déductibles à 100 p. 100 des revenus de l'entreprise.

Il s'agissait donc d'une aide fiscale ciblée, parfaitement adaptée aux entreprises qui investissaient. Elle se justifiait par le fait qu'il fallait relancer les investissements et aider les entreprises qui augmentaient leur capital et qui avaient le souci de se moderniser.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement, sous le motif qu'il a réduit l'impôt sur les sociétés de 45 p. 100 à 42 p. 100, vient nous dire que cette mesure fiscale n'est plus appropriée. Mais ce n'est pas du tout la même chose.

Dans un cas, il s'agit d'une exonération globale et générale qui profite à toutes les entreprises, qu'elles aient ou non augmenté leur capital alors que, dans l'autre cas, MM. Oudin et Fosset nous proposent une mesure parfaitement adaptée aux entreprises qui apportent un plus à l'investissement.

J'ai donc le regret de vous dire, mes chers collègues, que vous avez tort d'accepter le raisonnement du Gouvernement, car celui-ci, en prenant ces mesures de portée générale, va à l'encontre des chefs d'entreprise, des actionnaires qui font l'effort de moderniser leur entreprise en procédant à des investissements.

Ne craignant pas d'être quelque peu provocateur, je dirai également que ce problème fait l'objet d'un débat au sein de la majorité entre les partisans de M. Barre et ceux de M. Chirac, ce qui explique peut-être ce différend.

Aussi, je vous demanderai, mes chers collègues, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Oudin.** C'est indéfendable !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je veux bien que l'on fasse ici des effets de tribune, comme si nous étions sous un préau d'école. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Permettez-moi de dire, monsieur Loridant, que cela n'a rien à voir avec le débat.

Soyons sérieux ! Je voudrais simplement dire à la Haute Assemblée qu'il s'agissait, par ce dispositif, d'éviter la double imposition. Telle est la philosophie du système.

**M. Paul Loridant.** Mais non !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Si vous me dites : « mais non », alors on peut parler d'autre chose, du programme socialiste, du programme communiste, de ce que vous voudrez. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière.** C'est de la grossièreté, de la provocation !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Mais tel n'est pas l'objet du débat. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Raymond Courrière.** Qu'est-ce que c'est cette histoire ? Cela n'a rien à voir ici.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Laissez-moi parler. Quand je dis qu'il s'agit d'éviter la double taxation, M. Loridant me dit que ce n'est pas l'objet du débat. Ce n'est pas de la grossièreté cela !

**M. Raymond Courrière.** C'est vous qui êtes un grossier personnage, comme d'habitude.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il faut être sérieux. C'est de cela qu'il s'agit. Je dis que, compte tenu de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, le dispositif du Gouvernement évite cette double taxation. Tel est le fond du problème.

Voilà pourquoi je souhaite que cet amendement, repris pour des raisons de pure polémique, ne soit pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. William Chervy.** Cela vous gêne !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Calmez-vous un peu !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-77 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement est opposé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. Raymond Courrière.** C'est un vote politique.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est bien vrai !

**M. Raymond Courrière.** On n'a pas besoin de vos leçons !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54 est adopté.*)

### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - Pour l'imposition des revenus de 1988, la limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 400 000 francs. »

Par amendement n° II-25, MM. Duroméa, Minetti, Vizet, Mmes Fost, Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. - A la fin du texte de cet article, de remplacer la somme de : " 400 000 francs " par la somme de : " 500 000 francs ".

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 55 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - " »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 55 porte à 400 000 francs la limite dans laquelle les adhérents des centres de gestion peuvent pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices ou rémunérations.

Il s'agit d'une amélioration intéressante que nous approuvons, mais je tiens à dire que les centres de gestion agréés et habilités jouent un rôle très important auprès de leurs adhérents pour l'amélioration de leur gestion, pour une meilleure connaissance de leurs revenus et pour le développement de leur entreprise.

Par cet amendement, nous proposons donc une augmentation plus substantielle en portant à 500 000 francs la limite ouvrant droit à l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion agréés et habilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, toute sa politique étant fondée sur la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55 est adopté.*)

## Articles additionnels après l'article 55

**M. le président.** Par amendement n° II-26, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 55, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui lors de l'adhésion réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires. »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 55 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Par cet amendement, nous proposons que les centres de gestion agréés et habilités puissent assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale - au sens de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 - dont le chiffre d'affaires se situe dans la limite du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise.

Il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi qui, lors de l'adhésion, réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit l'évolution ultérieure de son statut juridique, de son régime fiscal ou de son chiffre d'affaires.

Par la connaissance du fonctionnement, des spécificités et, éventuellement, des difficultés des entreprises adhérentes qu'ils ont acquises, ces centres de gestion agréés et habilités ont contribué au développement de ces entreprises, qui ont ainsi accru leur chiffre d'affaires et changé de régime fiscal ou même de statut.

Nous proposons donc de ne plus limiter les services offerts par les centres de gestion à ces catégories d'adhérents par des critères de régimes juridiques et fiscaux, qui n'ont par ailleurs aucune influence sur les opérations de tenue comptable.

Notre proposition trouve sa pleine justification dans la législation actuelle et dans l'accord de 1984 avec l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Bien entendu, il est toujours possible de débattre du gage que nous impose l'article 40 de la Constitution, monsieur le rapporteur général, mais M. le ministre a le pouvoir de libérer le Sénat de ce gage. C'est pourquoi nous pensons que le système est perfectible et nous souhaiterions que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances émet les plus expresses réserves sur le gage qui nous est proposé. Elle est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement émet le même avis sur le gage, mais il est également réservé sur la mesure nouvelle que contient l'amendement. Certes, les centres de gestion et associations agréés ont fait leurs preuves, mais leurs conditions de fonctionnement font l'objet, à l'heure actuelle, d'une concertation avec l'ensemble des professionnels de la comptabilité et les entreprises elles-mêmes.

Le Gouvernement souhaite que cette concertation aboutisse avant de prendre des mesures qui pourraient déséquilibrer le système tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle.

Pour ces deux raisons, il demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-27, M. Vizet, Mme Paulette Fost, M. Charles Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 55, un article additionnel rédigé comme suit :

« 1. Pour l'imposition des revenus de l'année 1988, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées au cinquième alinéa du a du 5° de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« 2. Pour l'imposition des revenus de 1988 le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit à l'application du régime d'imposition forfaitaire, fixé au 1° de l'article 302 *ter* du code général des impôts est porté à 300 000 francs pour les prestataires de services et à 1 000 000 francs pour les entreprises de vente et de production.

« 3. Les dispositions de l'article 157-3 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt Gis-card 1973. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous proposons que le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 soit étendu, pour l'imposition des revenus de 1988, dans les limites fixées au cinquième alinéa du a du 5° de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

Nous proposons également, pour l'imposition des revenus de 1988, que le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit à l'application du régime d'imposition forfaitaire fixé par le code général des impôts dans son article 302 *ter* soit porté à 300 000 francs pour les prestataires de service et à un million de francs pour les entreprises de vente et de production.

Bien entendu, nous connaissons les défauts du régime du forfait.

Si notre amendement précédent, n° II-26, avait été adopté, nous aurions retiré l'amendement n° II-27, car nous souhaitons avant tout une extension du champ d'intervention des centres de gestion.

En ne permettant pas aux forfaitaires d'avoir recours aux centres de gestion, on les empêche d'améliorer leur situation et de parvenir à une plus grande transparence, qui est totalement indispensable. Voilà pourquoi nous soumettons l'amendement n° II-27 au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il prévoit que le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu aux commerçants et aux artisans qui seraient soumis au forfait et non pas, comme c'est le cas actuellement, seulement à ceux qui sont imposés au bénéfice réel.

Par ailleurs, l'amendement comporte des dispositions qui nous paraissent plus que malheureuses. C'est la raison pour la laquelle la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-89 rectifié, M. Souvet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions de l'article 260 A du code général des impôts et pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les collectivités locales pourront dénoncer l'option en faveur de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée d'un de leurs services, avec effet au

premier jour du mois suivant, sans que jouent les règles de régularisation prévues par la réglementation en vigueur.»

La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** En 1975, alors que les collectivités locales ne bénéficiaient pas du remboursement de la T.V.A., il a été décidé que, pour un certain nombre de services à caractère industriel et commercial, elles auraient la faculté de demander l'assujettissement à la T.V.A., de façon à leur permettre de récupérer cette T.V.A. sur leurs investissements.

Depuis lors, l'intervention du fonds de compensation de la T.V.A. rend ce régime beaucoup moins attrayant, tandis qu'il impose des sujétions que n'ont pas les autres services : paiement de la T.V.A. sur les recettes, règle du prorata et de l'étalement de la récupération sur quinze ans.

Les collectivités ayant exercé l'option sont ainsi pénalisées par rapport aux autres.

Aussi est-il logique de leur donner la possibilité de replacer leurs services sous un régime aussi favorable que celui du droit commun.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cet amendement vise à modifier de façon très importante le régime de la fiscalité des collectivités locales en matière d'assujettissement à la T.V.A.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les communes qui sont soumises à la T.V.A. sont liées par un engagement d'au moins quatre années, engagement que les auteurs de l'amendement souhaiteraient rendre révocable à merci, selon l'intérêt qu'y verraient les collectivités locales. Cela ne nous paraît guère conforme à la législation en vigueur, et c'est la raison pour laquelle vous nous voyez hésitants.

Par ailleurs, qu'en serait-il des remboursements que les communes seraient en droit d'attendre de l'Etat ? Il n'en est rien dit.

Enfin, cet amendement, s'il était adopté, aurait un coût et il semble bien que cet aspect des choses n'ait pas été envisagé.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances émet, hélas ! un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Bien qu'il s'agisse d'une question extrêmement technique, je présenterai quelques arguments à l'appui de cette position.

Comme vous le savez, les collectivités locales qui optent pour l'assujettissement à la T.V.A. sont traitées exactement comme les entreprises. Elles sont soumises à la même contrainte : soumettre leurs recettes à la taxe, et au même avantage, obtenir le remboursement rapide de la taxe sur toutes les dépenses.

Il est tout à fait évident qu'une entreprise qui a obtenu le remboursement total et immédiat de la T.V.A. ayant grevé ses investissements est obligée de rester un minimum de temps sous le régime d'imposition à la T.V.A. et que, lorsqu'elle quitte ce régime, elle doit restituer au Trésor une partie de ses déductions.

Ce qui est légitime à l'égard des entreprises l'est évidemment pour des collectivités locales qui sont placées sous le même régime.

Il est vrai que la création du fonds de compensation de la T.V.A. est venu modifier les termes du choix : la collectivité peut, en effet, soit opter pour l'assujettissement, soit pour le retour à ce fonds de compensation qui n'entraîne aucune obligation fiscale d'imposition des recettes et qui comporte une compensation budgétaire de la T.V.A. ayant grevé les investissements.

Mais une instruction du 27 février 1986 a permis aux communes qui avaient opté pour le paiement de la T.V.A. avant la création du fonds de compensation de renoncer à leur choix jusqu'au 31 décembre 1986.

Cette mesure répondait par avance au vœu des auteurs de l'amendement. Je ne suis pas partisan de rouvrir ce délai sans que les régularisations jouent, contrairement à ce qu'a prévu l'instruction du 27 février 1986.

En outre, ce sera le dernier argument que j'invoquerai, la mesure qui est proposée serait très onéreuse pour le budget de l'Etat puisque les collectivités concernées cesseraient de payer la taxe sur leurs recettes tout en conservant le bénéfice de la déduction immédiate de la T.V.A. sur les dépenses. Or, j'observe - M. le rapporteur général ne me démentira pas sur ce point - que cet amendement ne prévoit pas le gage devant accompagner cette mesure fort coûteuse.

Voilà une raison supplémentaire pour laquelle il serait opportun de retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Pluchet, l'amendement n° II-89 rectifié est-il maintenu ?

**M. Alain Pluchet.** J'observe qu'un réel problème se pose. En effet, à une certaine époque, les communes ont pu modifier le régime qui leur était applicable. Aujourd'hui, cela n'est plus possible dans les mêmes conditions. Monsieur le ministre, il conviendrait donc de réexaminer ce problème.

Je retire cependant mon amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° II-89 rectifié est retiré.

#### b) Fiscalité locale

#### Articles additionnels avant l'article 56 A

**M. le président.** Par amendement n° II-67, MM. Colin, Caron et Cauchon proposent d'insérer, avant l'article 56 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, après les mots : " dans une commune ", sont insérés les mots : " ou dans un groupement de communes " et après les mots : " dans la commune " sont insérés les mots : " dans le groupement de communes ". »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** La portée de cet amendement est bien modeste. Il part d'une observation sur le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le code général des impôts prévoit un écrêtement de la taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation, qui réserve ces ressources aux communes « pauvres » du département.

Afin de contourner la difficulté et de faire échec à la loi, une commune plus « favorisée » peut susciter la création d'un groupement de communes.

C'est pour pallier cette difficulté et, surtout, supprimer cette possibilité de mettre la loi en échec que l'amendement a été déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a bien examiné cet amendement. Personnellement, je lui ai accordé une attention toute particulière, puisque je représente un département qui est concerné par ce problème. La commission des finances n'a cependant pas émis un avis favorable sur ce texte.

M. Colin parlait à l'instant même d'un moyen qui permettrait d'échapper à l'écrêtement. C'est précisément ce qu'il convient de ne pas faciliter ! En effet, comme vous le savez, l'écrêtement vise à fournir des ressources supplémentaires aux communes les moins favorisées d'un département.

Si, demain, la fiscalité propre d'un district créé à cette fin se trouvait soumise à l'écrêtement, il y aurait dissuasion quant à la création d'un district. Cela serait contraire à la politique conduite depuis longtemps par le Gouvernement, laquelle favorise les regroupements de communes.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, parce qu'il y aurait obstacle - obstacle de taille - opposé à la création d'un district qui n'aurait plus aucun intérêt fiscal et, d'autre part, parce qu'il y aurait amputation des recettes qui, actuellement, sont ventilées sur les communes les moins favorisées du département, la commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement partage le point de vue que vient d'exprimer M. le rapporteur général, non pas que je ne sois pas d'accord avec M. Colin quant à l'objectif à atteindre, mais parce que son amendement présente de redoutables inconvénients.

D'abord, sur la forme, il devrait viser non pas les groupements de communes en général mais les groupements de communes à fiscalité propre, c'est-à-dire les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines qui bénéficient du non-écrêtement. Il y a donc un problème de rédaction.

Ensuite, cet amendement présente un problème de fond. En effet, mettre en application le dispositif qui est proposé de façon tout à fait brutale risquerait de déstabiliser complètement les budgets des collectivités concernées.

On ne peut donc faire ce type de réforme, comme d'ailleurs la plupart des réformes concernant les collectivités locales, qu'à la condition de bien réfléchir à un mécanisme d'étalement sur une longue période des conséquences d'une telle réforme.

Dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé que nous allions mettre à plat les problèmes de fiscalité locale. Les études sont engagées avec la révision des bases, la commission Ballayer sur la taxe professionnelle et la commission Aicardi sur la taxe foncière.

C'est donc dans le cadre d'une réflexion approfondie sur la fiscalité locale qu'il faut traiter ce problème soulevé, à juste titre, par M. Colin, mais auquel l'amendement ne répond pas dans de bonnes conditions. Aussi, je souhaiterais qu'il retire cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Colin.** Je ne suis pas expert en fiscalité locale. Par conséquent, dès l'instant où j'ai l'assurance que le problème est intéressant, que la question est posée et qu'elle sera intégrée dans la réflexion d'ensemble sur la réforme des finances locales, je retire cet amendement qui, je l'espère, sera satisfait à terme.

**M. le président.** L'amendement n° II-67 est retiré.

Par amendement n° II-68, MM. Colin et Vallon proposent d'insérer, avant l'article 56 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1650 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires délégués des communes associées selon la procédure prévue aux articles L. 112-1 et L. 112-11 du code des communes sont membres de droit de la commission communale des impôts directs. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Cet amendement tend à combler une lacune de la législation actuelle.

Selon le régime créé par la loi du 16 juillet 1971, les maires des communes associées ne sont pas membres de droit de la commission communale des impôts directs. Dans la législation actuelle, rien n'oblige la direction départementale des services fiscaux à les y nommer. Ils peuvent donc rester en dehors du dispositif, ce qui ne paraît pas logique.

Cet amendement a donc pour objet de clarifier la situation et de modifier ce régime.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Après avoir d'abord été tentée d'aller dans le sens de l'amendement proposé par M. Colin, la commission des finances s'est interrogée et s'est en quelque sorte arrêtée en route.

En effet, dans une association de communes, de deux choses l'une : ou bien l'entente règne, auquel cas pourquoi les maires délégués ne seraient-ils pas représentés à la commission communale des impôts directs ? Ou bien l'entente ne règne pas et, dans ce cas, est-ce au législateur à faire en sorte que soit cependant imposé le représentant des maires délégués à cette commission communale des impôts directs contre d'autres communes qui font partie de la même association ?

En d'autres termes, le problème n'est pas négligeable. Il peut se poser et je sais que tel est parfois le cas. Est-il bon de le régler par voie législative ? La question est posée et la commission a répondu par la négative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je suis du même avis que M. le rapporteur.

J'ajouterai qu'il existe déjà une commission consultative au sein des communes associées et qu'elle peut se saisir de ce type de problème.

La formule proposée par cet amendement risquerait donc de se révéler « contre-productive », comme on dit dans le langage d'aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je vais retirer cet amendement. J'estime cependant que ce problème devrait être affiné avant que l'on ne se prononce définitivement par la négative.

**M. le président.** L'amendement n° II-68 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-90 rectifié, présenté par M. Diligent, vise à insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le I bis de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 p. 100 au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988.

« Pour les cinq années qui suivent celles au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I.

« II. - La perte de ressources résultant, éventuellement, pour les communes considérées au I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux et tarifs des taxes prévues aux articles 1560, 1582 et 1582 bis et 1568 du code général des impôts et par la non-application de la limite mentionnée au premier alinéa du II de l'article 1585 E du même code. »

Le second, n° II-97, présenté par MM. Masseret, Régault, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, avant l'article 56 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - 1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, après les mots : " soit faire varier ", sont insérés les mots : " à la hausse ".

« 2. L'alinéa précité est complété par la phrase suivante : " Toutefois une telle disposition n'est pas applicable si le taux d'une des quatre taxes est inférieur au taux constaté pour cette même taxe au niveau national. »

« II. - 1. Dans le troisième alinéa du paragraphe I du même article, après les mots : " faire varier librement ", sont insérés les mots : " à la hausse ".

« 2. L'alinéa précité est complété par la phrase suivante : " Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national ". »

La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° II 90 rectifié.

**M. André Diligent.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a tenu compte d'un débat qui s'est déroulé sur ce même sujet à l'Assemblée nationale, à savoir le lien qui unit la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

La position du Gouvernement était la suivante : il ne faut pas toucher à ce lien avant la révision de la base des impôts locaux, qui est prévue pour 1990. On pourra alors revoir l'ensemble du dispositif. D'après le Gouvernement, la plus grande prudence était nécessaire. Néanmoins, M. le ministre m'a paru se montrer insensible à certaines situations extrêmes.

Il est des villes où les maires nouvellement élus se sont trouvés devant un taux de taxe d'habitation absolument insupportable, ce qui favorise, voire provoque une fuite des habitants. Afin de remédier à cette situation, ces maires souhaitent entamer un processus de diminution de la taxe d'habitation, et ce sans toucher au taux de la taxe professionnelle, puisqu'ils ne le peuvent pas.

J'ai tenu compte des inquiétudes du Gouvernement afin de « verrouiller » ce « déverrouillage », s'il était accepté.

M. le ministre disait, au cours des débats : « La fiscalité, c'est comme la vie, c'est fait pour s'adapter. » J'ai tenu compte de son conseil, je suis certain qu'il tiendra compte de mes efforts.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-97.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat connaît le dispositif qui lie les augmentations de taux entre elles, mécanisme très contraignant qui a été élaboré pour éviter l'augmentation excessive, parfois abusive, des taux de taxe professionnelle. Mais, quelques années après la mise en place de ce mécanisme, on peut l'analyser et observer qu'il recèle des dispositions inopérantes.

Cet amendement introduit une certaine souplesse dans le dispositif en permettant de faire baisser le taux d'une taxe sans modifier les autres.

Le mécanisme prévoit un dispositif précis qui est ainsi décrit : la liaison à la hausse des taux ne serait effective que si toutes les taxes ont déjà atteint la moyenne nationale pour éviter de figer les disparités. Mais il est proposé également que la hausse de la taxe professionnelle, en fonction de la moyenne pondérée des trois autres taxes, n'entre en application qu'à partir du moment où le taux de la taxe professionnelle pour la collectivité concernée est supérieur à la moyenne nationale.

Il s'agit donc d'exclure du mécanisme de liaison des taux les collectivités ayant un taux de taxe professionnelle faible et de ne pas favoriser indûment les entreprises implantées dans ces communes au détriment des redevables à la taxe d'habitation.

On me répondra que le mécanisme de taxe professionnelle est suffisamment complexe pour que l'on n'introduise pas des dérogations supplémentaires. C'est peut être vrai. On m'indiquera également que la commission présidée par notre collègue M. Ballayer étudie le dispositif de la taxe professionnelle et s'apprête à proposer des modifications. Il n'empêche que cet amendement desserre des contraintes que l'on a observées, les uns et les autres, sur le terrain et fonde son dispositif sur l'esprit de responsabilité des maires auxquels les sénateurs peuvent faire tout à fait confiance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes là en face de deux initiatives, et une autre tendant aux mêmes fins sera présentée tout à l'heure par M. Trégouët. Toutes trois visent à assouplir le système extrêmement rigoureux - et qui vient d'être encore renforcé pour ce qui concerne le foncier non bâti - du verrouillage des taxes des collectivités locales. Il n'est pas douteux qu'à moyen terme, peut-être même à court terme, ce système devra être revu, en particulier lorsque la révision générale des taxes locales interviendra.

Cela étant, les deux amendements ont une portée sensiblement différente.

L'amendement n° II-90 rectifié concerne une situation très particulière que l'on rencontre dans quelques villes importantes de France, qui souffrent en effet d'un taux exceptionnellement élevé de taxe d'habitation. M. Diligent se fait leur porte-parole en souhaitant que, sous des conditions très précises et très limitatives, ces communes puissent baisser leur taux de taxe d'habitation sans être du même coup obligées de baisser leur taxe professionnelle.

Sous réserve que soient respectées les trois conditions prévues dans cet amendement, la commission des finances accepte le dispositif proposé.

J'ajouterai cependant une observation, monsieur Diligent : il nous a paru que le libellé de votre amendement était flou. En effet, lorsque vous écrivez que le taux communal de la taxe d'habitation doit être supérieur de dix points au taux moyen constaté la même année pour cette taxe « dans l'ensemble des communes », s'agit-il de l'ensemble des communes du département ou de l'ensemble des communes au niveau de la moyenne nationale ? La commission des finances a opté pour la deuxième solution.

**M. André Diligent.** Je vous confirme cette interprétation, monsieur le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La deuxième condition imposée par cet amendement est que cette taxe d'habitation représente une fois et demie le taux communal de la taxe professionnelle constaté lors de l'exercice précédent.

Enfin, la troisième condition, très restrictive, vise à ce que, en cinq années, la commune qui aura bénéficié de cette baisse de taxe d'habitation retrouve une évolution de sa fiscalité plus proche du régime actuel.

Je confirme donc que, sous réserve de ces trois conditions, la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° II-90 rectifié.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° II-97, elle a davantage hésité et son avis n'a pas été favorable. Certes, nous serons prochainement amenés à revoir un système dont j'ai reconnu tout à l'heure la précarité, mais mettre aujourd'hui le doigt dans une révision qui aura des conséquences importantes nous paraîtrait précaire et périlleux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je suis tout à fait réservé sur l'idée de desserrer le mécanisme du lien existant entre les différentes taxes, et ce pour deux raisons.

La première et une raison de principe. On me dit qu'il faut faire confiance au sens de la responsabilité des élus locaux. Certes ! Néanmoins, l'expérience, qui n'est pas si ancienne, a conduit le législateur à instituer ce lien. C'est donc qu'il existait bien, parfois, des tentations et des problèmes ! Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille supprimer totalement ce lien, ni même l'assouplir dans des conditions qui pourraient être tout à fait dangereuses. En effet, si l'on peut baisser très facilement la taxe d'habitation, il est également possible - nous n'allons pas faire preuve ici de machiavélisme, mais tout arrive ! - que, après l'avoir réduite, on augmente l'ensemble des taxes, en particulier la taxe professionnelle qui, elle, n'aurait pas été baissée. Il existe là un risque qu'il faut mesurer.

La deuxième raison pour laquelle je suis très réservé sur ce type de réforme, c'est que nous avons la certitude que la révision des bases entraînera des transferts très importants de taxe à taxe, transferts qui ne pourront être atténués que par le desserrement du lien. Par conséquent, je redouterais que nous n'anticipions aujourd'hui sur le projet de révision des bases qui doit être soumis, comme j'en avais pris l'engagement, au comité des finances locales avant la fin de l'année. Cet engagement a d'ailleurs été réitéré avant-hier par M. le Premier ministre. Il ne faudrait donc pas engager un processus qui pourrait contrarier ensuite la réforme d'ensemble qu'a évoquée M. le rapporteur général.

Pour ces deux raisons, je suis hostile à l'amendement n° II-97 de M. Masseret, qui ne comporte pas de précautions suffisantes.

En revanche, je reconnais que M. Diligent a fait un très gros effort pour prévoir toute une série de conditions, parfois sévères. Son amendement, tel qu'il est rédigé et même s'il

paraît un peu complexe, me semble moins dangereux. Je suivrai donc à son sujet l'avis de votre commission des finances en ne m'opposant pas à son adoption.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-90 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas que je prenne la parole un instant sur ces deux amendements. Ce que je vais dire vaut pour l'un comme pour l'autre car ils se réfèrent tous les deux à des taux moyens de différentes taxes. Or nous savons tous qu'étant donné la fourchette très large d'évaluation des revenus cadastraux par rapport à la réalité les taux qui sont appliqués n'ont d'autre signification les uns par rapport aux autres que celle qu'ont les revenus cadastraux entre eux. Par conséquent, faire état d'un moyenne de taux me paraît très hasardeux.

Dans ces conditions, je ne prendrai pas part au vote de cet amendement mais je conjure le Gouvernement pour qu'enfin nous puissions sortir de l'imbroglio actuel, qui crée des injustices pour l'ensemble des communes.

Assez souvent, les moyennes sont établies par « strates de population » pour obtenir des éléments comparables ! Nous ne savons plus du tout où nous allons aujourd'hui et notre manière de légiférer sur ces points me paraît déplorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-90 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 56 A, et l'amendement n° II-97 devient sans objet.

#### Article 56 A

**M. le président.** « Art. 56 A. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. »

Par amendement n° II-98 rectifié, MM. Percheron, Darras, Delelis, Bialski, Allouche, Grimaldi, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il s'agit de permettre l'application de l'article 56 A aux fusions de communes intervenues en 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-98 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 A, ainsi complété.

*(L'article 56 A est adopté.)*

#### Articles additionnels avant l'article 56

**M. le président.** Par amendement n° II-28, M. Vizet, Mme Paulette Fost, MM. Duroméa, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 56, un article additionnel rédigé comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, il est créé un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 5 p. 100 sur le montant de leurs provisions techniques. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** En créant un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 5 p. 100 sur le montant de leurs provisions techniques, nous proposons de créer une caisse d'amortissement des prêts aux collectivités territoriales. En effet, il faut utiliser autrement l'argent, et cela est vrai aussi pour les profits considérables réalisés par les entreprises d'assurances.

Les collectivités territoriales sont étranglées financièrement. Vous venez, monsieur le ministre, de supprimer par décret, sans réelle concertation, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, pour lui substituer une nouvelle caisse, le Crédit local de France, société anonyme dans laquelle le capital privé détient 49 p. 100 des actions. Les élus locaux y seront minoritaires et les communes ne participeront pas à l'assemblée générale de cette société.

D'autre part, cet organisme pourra prêter à des sociétés privées, notamment à des sociétés concessionnaires de services publics locaux. Cela signifie la fin des prêts à taux privilégiés, alors que le Trésor continuera à être alimenté par les fonds libres des collectivités territoriales sans qu'il leur serve la moindre rémunération.

Le Crédit local de France tirera ses ressources du marché financier. La présence des banques et des compagnies d'assurances, qui posséderont donc 49 p. 100 des actions - ce qui confirme le caractère incontestable de semi-privatisation de l'opération - et la possibilité qu'elles auront de céder leurs parts à des souscripteurs privés augurent le maintien, voire la majoration des taux des prêts, pourtant déjà trop élevés pour les communes, et leur sélectivité à l'égard des collectivités territoriales.

L'intérêt évident pour les organismes financiers privés que constitue annuellement les 60 à 70 milliards de francs de prêts aux collectivités - prêts sans risque en raison de leur inscription comme dépense obligatoire au budget des collectivités - s'inscrit dans la voie d'une dépendance accrue des collectivités vis-à-vis du marché financier, source d'augmentation des impôts locaux.

Ainsi, compte tenu du rôle que sont appelés à jouer les sociétés d'assurances dans le capital du nouvel organisme, notre proposition est totalement justifiée.

Elle est, bien sûr, contraire à la politique du Gouvernement, qui favorise les gâchis financiers contre l'investissement productif et contre l'emploi et qui asphyxie financièrement les communes, qui constituent pourtant le premier investisseur dans notre pays.

Vous parlez souvent du nécessaire allègement des charges des entreprises. Eh bien, nous, nous proposons un réel allègement de la charge pesant sur les collectivités territoriales. Tel est l'objet de l'amendement que nous soumettons à l'approbation du Sénat.

Les placements des entreprises d'assurances, caisse nationale de prévoyance comprise, ont augmenté de 111,4 milliards de francs en 1986, soit une progression de près de 23 p. 100. Cette augmentation est encore supérieure à celle de 1985 !

Au 31 décembre 1986, l'encours total des placements des entreprises d'assurances s'élève, en valeur comptable, à 600 milliards de francs contre 489 milliards de francs au 31 décembre 1985. A cette dernière date, les entreprises d'assurances détenaient près de 17 p. 100 de la capitalisation boursière des obligations françaises, et encore compte non tenu des titres détenus à travers les S.I.C.A.V. ou les fonds communs de placement.

A l'inverse, les prêts accordés aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par les entreprises d'assurances ont diminué de près de 1 p. 100. Le montant de ces

prêts, au 31 décembre 1986, ne s'élevait qu'à un peu plus de 11 milliards de francs, soit 2 p. 100 à peine de l'encours total des placements des entreprises d'assurances pour l'année considérée.

Voilà qui justifie totalement notre proposition de création d'un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés. Cela ne les mettrait pas « sur la paille » et permettrait d'augmenter considérablement les prêts accordés aux collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, il me semble, après avoir entendu l'exposé des motifs de cet amendement, que celui-ci doit être « retourné », si j'ose dire : la création d'une caisse d'amortissement des prêts aux collectivités locales paraît une idée intéressante, mais son financement par un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés ne peut être accepté.

Autant l'intention première paraît légitime, autant les modalités que propose M. Vizet paraissent contestables. Chacun le sait, les taxes qui pèsent sur les contrats d'assurances en France sont remarquablement lourdes, ce qui pose d'ailleurs un sérieux problème dans la perspective de l'harmonisation avec les autres pays de la Communauté à l'horizon de 1993. La disposition préconisée par M. Vizet aggraverait encore cette situation. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a le même avis que la commission des finances, pour les mêmes raisons.

Je ne voudrais pas allonger le débat car j'ai perdu tout espoir de convaincre M. Vizet qu'il se trompe lorsqu'il dit que la transformation de la C.A.E.C.L. en Crédit local de France prive les collectivités locales de prêts à taux bonifié ; j'ai déjà dit de multiples reprises qu'il y a belle lurette - et bien avant 1986, monsieur le sénateur - que la C.A.E.C.L. ne s'approvisionnait plus dans des conditions différentes de celles du marché : elle émettait des emprunts obligataires au taux du marché et redistribuait des prêts aux collectivités locales aux conditions du marché.

Alors, qu'on ne vienne pas nous dire que la transformation de la C.A.E.C.L. en Crédit local de France a changé quoi que ce soit de ce point de vue ! Nous espérons, au contraire, qu'un plus grand dynamisme de l'établissement permettra de distribuer aux collectivités locales des prêts avec des coûts d'intermédiation plus légers et, en tout cas, pas plus élevés !

**M. Robert Vizet.** C'est justement ce que nous contestons !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-99, MM. Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1988 un rapport exposant les disparités actuelles de valeurs locatives inter et intra-communales et indiquant, d'une part, les conséquences des simulations faites par le Gouvernement au cours des derniers mois sur la réactualisation des valeurs locatives foncières dans huit départements et, d'autre part, les conséquences de la révision des bases prévue pour 1990. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement ressemble, il est vrai, à s'y méprendre, à une injonction que le groupe socialiste ferait au Gouvernement.

Nous aurions simplement souhaité que le Parlement dispose d'un état statistique portant sur les valeurs locatives foncières et sur le caractère disparate qu'elles présentent à l'heure actuelle. A la suite des simulations qu'a demandées le Gouvernement et qui devaient entraîner une réactualisation des valeurs locatives foncières, les premiers résultats obtenus ont conduit le Gouvernement à reporter cette réactualisation. Nous souhaiterions donc disposer de ces éléments ainsi que

des résultats des études et simulations réalisées par le Gouvernement, afin de mieux préparer la révision prévue pour 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Injonction ou pas, monsieur le ministre, on peut en débattre. En effet, un rapport en soi vise à éclairer le Parlement mais il semble bien que les conclusions des travaux auxquels notre collègue M. Masseret fait allusion ont été communiquées au comité des finances locales. Elles sont donc, nous semble-t-il, consultables. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas suivi M. Masseret dans sa demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je suis un peu surpris de la demande de M. Masseret car, comme vient de le dire M. le rapporteur général, ce travail a été réalisé et communiqué à tous les membres du comité des finances locales ainsi qu'au président et au rapporteur général de la commission des finances de votre assemblée ; je suis tout à fait prêt à l'adresser à M. Masseret dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, je répète que le Parlement sera saisi non pas seulement de la révision elle-même, mais, avant, des modalités de celle-ci, et cela dans un texte qui sera soumis au comité des finances locales dans les prochaines semaines.

L'information, de ce point de vue, sera largement assurée.

**M. le président.** Monsieur Masseret, l'amendement n° II-99 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Non, monsieur le président, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° II-99 est retiré.

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. - I. - L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le paragraphe III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

« II. - L'article 1518 bis du même code est complété par un h) ainsi rédigé :

« h) Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

« III. - L'article 1480 du même code est complété par les mots : " et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962 ". »

La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 56 concerne un élément important de l'aménagement rural, à savoir la taxe sur le foncier non bâti.

Cet aménagement rural est maintenant une priorité du Gouvernement. Voilà deux jours, à Versailles, lors de la journée nationale de la ruralité, patronnée par onze grandes organisations nationales, dont les chambres de commerce, les chambres de métiers, les organisations agricoles et les professions libérales, M. le Premier ministre a tenu - je le cite - « à apporter personnellement le témoignage de la ferme volonté du Gouvernement de placer l'avenir de la France rurale au tout premier plan des priorités de l'Etat ». Il a, en outre, cité comme priorité le développement des « grands réseaux d'équipement qui assurent la permanence de l'activité de nos campagnes ».

Je me permets donc d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les informations qui m'ont été communiquées selon lesquelles certains ministères auraient l'intention de diminuer de 10 p. 100 les programmes pour 1988 du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Ainsi, la régression du volume des travaux par rapport à 1987 serait de l'ordre de 200 millions de francs. Je crois pouvoir vous dire que cette régression serait assez mal ressentie par les élus ruraux.

A titre personnel, il me semble qu'un programme plafonné à 1 800 millions de francs serait difficilement acceptable car il serait très loin d'atteindre l'objectif fixé par le dernier

inventaire de l'électrification rurale de mener, de 1985 à 1990, des programmes de près de 3 milliards de francs pour répondre aux besoins des zones rurales et d'en assurer leur développement économique.

Dans l'Eure, département que je représente, je peux vous assurer, monsieur le ministre, que les besoins légitimes des communes sont loin de pouvoir être satisfaits par les programmes établis chaque année.

De surcroît, ce programme ne permettrait probablement pas de faire face aux besoins urgents ou événements imprévus - je fais allusion aux catastrophes que nous avons connues en Bretagne et en Normandie, aux intempéries en Auvergne et dans le Limousin, à la catastrophe du Grand-Bornand - ni de conduire, dès 1988, en zones rurales fragiles, des programmes expérimentaux d'amélioration des services publics.

Monsieur le ministre, vous nous avez démontré, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, que vous connaissiez particulièrement bien les problèmes des zones rurales. Notre doyen, M. de Montalembert, vous a, en fait, sacré « agriculteur d'honneur ». Vous nous avez apporté un très précieux concours en acceptant, malgré votre souci de l'indice des prix, une hausse de 1 centime de la redevance du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Pourriez-vous faire encore un bout de chemin avec nous et maintenir le programme de travaux du fonds d'amortissement des charges d'électrification ? Une décision contraire - on peut, du reste, s'interroger sur le bien-fondé de la politique tarifaire d'E.D.F., qui baisse ses tarifs en cours d'année en espérant obtenir des crédits sur le fonds d'électrification rurale pour diminuer sa dette - une décision contraire, dis-je, même si j'en connais la justification au regard de l'endettement d'E.D.F., viendrait au plus mauvais moment psychologique après les déclarations fort attendues et très appréciées de M. le Premier ministre. Nous devons nous donner les moyens de notre volonté et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous comprendrez mon appel. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-47 rectifié bis, est présenté par MM. Pintat, François, de Montalembert, du Luart, Jeambrun, Cauchon, Voilquin et Descours.

Il tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 56, pour le *h* de l'article 1518 bis du code général des impôts, à remplacer les mots : « à 1 pour les propriétés non bâties » par les mots : « à 0,85 pour les bois et forêts, à 1 pour les autres propriétés non bâties ».

Le second, n° II-82, est présenté par M. Descours Desacres.

Il vise, dans ce même texte, après les mots : « au titre de 1988 », à remplacer le chiffre « 1 » par le nombre « 0,98 ».

La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° II-47 rectifié bis.

**M. Charles Descours.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement se fonde sur le fait que les résultats des travaux d'actualisation des valeurs locatives foncières ont fait ressortir que la situation de la forêt avait subi une évolution économique plus favorable que celle de l'agriculture.

On peut globalement estimer que l'évolution de la valeur locative de la forêt serait entre 15 p. 100 et 20 p. 100 inférieure à celle de l'évolution des valeurs locatives de l'agriculture.

En choisissant la voie proposée par l'article 56 d'un coefficient de « 1 » pour l'ensemble des propriétés non bâties, ce qui englobe à la fois les natures de cultures agricoles et celles des bois et forêts, on aboutit à défavoriser la forêt.

Pour que les forêts soient traitées en fait de la même façon que l'agriculture, il conviendrait qu'à l'intérieur des propriétés non bâties, au coefficient de 1 pour les natures de cultures agricoles, corresponde un coefficient de « 0,85 » au plus pour la forêt. Cette proportion respecterait ainsi les évolutions constatées et la volonté du législateur.

Bien sûr, on aurait pu demander que, pour les forêts, l'actualisation cadastrale s'applique et qu'on n'adopte pas les solutions de l'article 56 de revalorisation par coefficient. Si,

pour d'autres raisons plus générales, on comprend la méthode adoptée, il ne conviendrait pas que l'application de cette méthode entraîne une discrimination à l'égard de la forêt dont on connaît les difficultés.

C'est bien pourquoi, monsieur le ministre, cet amendement ne revient pas sur la méthode de revalorisation par coefficient, mais demande qu'un coefficient spécifique à la forêt rétablisse une égalité de traitement avec l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° II-82.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à substituer, comme coefficient d'actualisation, au chiffre « 1 » le nombre « 0,98 » en ce qui concerne les propriétés non bâties agricoles.

En effet, monsieur le ministre, les chiffres officiels des cours des denrées, publiés chaque année par arrêté préfectoral, appliqués aux valeurs locatives, déterminées elles aussi par arrêté préfectoral en quantité de denrées, donnent dans les régions d'élevage une baisse de la valeur locative de 2 p. 100 environ en 1986 par rapport à 1985.

Ainsi, l'application du coefficient 1 aboutit à surcharger le poids de l'impôt pour les propriétés non bâties. Cela est aggravé par le fait que le coefficient dit de « déflation » sera plus élevé cette année que l'année dernière. Telle est la raison pour laquelle je demande l'application d'un coefficient d'actualisation correspondant à la réalité des faits constatés, je le répète, par des arrêtés préfectoraux dans des régions d'élevage.

J'ai écouté, avec l'attention que je porte toujours à ses propos, notre excellent collègue M. Charles Descours. Il nous a bien démontré l'absurdité du système de l'actualisation des valeurs locatives tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle et qui ne fait qu'étendre et aggraver les disparités dont souffrent un certain nombre de régions.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances ne pouvait pas être insensible aux arguments avancés par nos collègues MM. Descours et Descours Desacres. Elle s'en remet cependant, sur ces deux amendements, à la sagesse du Sénat, sa satisfaction se teintant d'une nuance limitative, si je puis dire.

Réactualiser le coefficient à 0,85 pour les bois et les forêts, bien sûr ! On connaît bien la situation particulière des terres vouées à la forêt. Mais on peut exprimer la crainte que, si le produit de ces taxes est limité, les communes ne soient portées à trouver une compensation avec d'autres taxes sur les propriétés non bâties. Par conséquent, ce qui serait gagné au bénéfice de l'une serait perdu au bénéfice de l'autre.

Nous connaissons bien - certains d'entre nous qui représentent des régions d'élevage le savent plus particulièrement - les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs. Nous comprenons très bien que M. Descours Desacres souhaite limiter la pression fiscale qui peut s'exercer sur eux.

On peut cependant se poser la question de savoir si l'on doit généraliser. Certes, la situation de céréalier n'est plus ce qu'elle était, mais, enfin, peut-on de la situation critique des éleveurs opérer une généralisation et demander qu'une limitation intervienne dans l'actualisation ? La commission n'a pas clairement répondu à cette question. C'est la raison pour laquelle elle s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je dirai d'abord à M. Pluchet que je ne suis sans doute pas digne du titre que m'a décerné M. de Montalembert puisque je ne peux apporter toutes les réponses à la question qu'il m'a posée relativement au fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Je peux cependant affirmer que les ressources de ce fonds, compte tenu de la très forte croissance du chiffre d'affaires de l'électricité, ont fortement progressé au fil des ans. Je lui communiquerai des éléments de réponse plus précis dans les jours qui viennent et je le prie de m'excuser de ne pas m'exprimer plus clairement sur ce point aujourd'hui.

S'agissant des deux amendements qui sont en discussion, je suis en revanche très réservé pour toute une série de raisons.

Avec l'amendement de M. Descours, je crains que nous n'apportions un peu plus de complexité et de désordre dans une matière déjà fort complexe et fort désordonnée.

Comme vous l'a dit M. le rapporteur général, en faisant varier le coefficient de majoration selon la nature des cultures, vous allez provoquer des transferts de charges à l'intérieur même de la taxe foncière non bâtie, lesquels risquent de nous poser à nouveau d'autres problèmes. Il faut être extrêmement prudent sur ce point.

Le même argument vaut pour l'amendement de M. Descours Desacres, qui ne produit pas de distorsions au sein de la même taxe mais qui, malgré tout, anticipe sur une remise en ordre plus globale des bases de la fiscalité locale.

Je vous adresse donc la même réponse que celle que je fais depuis plusieurs mois : attendons de disposer du projet de loi sur la révision, de façon à élaborer une réforme qui ne soit pas intempestive ni désordonnée, et qui nous permette de bien mesurer toutes les conséquences du dispositif adopté. Je dis d'emblée - c'est une des conclusions que nous avons tirées de l'examen des premiers résultats de l'exercice d'actualisation - qu'il faudra étaler cette réforme sur dix ans, sinon nous encourrons les plus graves déboires.

C'est un point sur lequel je veux prendre date dès maintenant pour que nous n'ayons pas l'illusion que, dès 1991, tout le système sera remis à plat et que nous répartirons sur des bases radicalement nouvelles. Ce serait, je crois, la meilleure façon de faire exploser tout le système.

J'ajoute un autre argument qui est de pure opportunité et qui peut, je le reconnais, choquer la Haute Assemblée. Vous savez qu'il est de tradition de fixer ces coefficients plutôt dans la loi de finances rectificative du milieu d'année que dans la loi de finances elle-même, et cela pour une raison bien simple. Il faut laisser le temps aux services administratifs compétents de calculer les bases des impôts locaux pour les communiquer en temps utile aux collectivités, de sorte qu'elles puissent voter leurs taux au mois de mars. C'est à peu près à ce moment-là, en effet, qu'intervient ce vote. Cette année, nous n'avons pas inclus ces coefficients dans la loi de finances rectificative pour la bonne raison qu'à l'époque nous avions encore l'idée que nous allions opérer l'actualisation. Celle-ci ayant été suspendue à la demande des élus locaux dans le courant de l'été, nous sommes devant une difficulté.

J'avais pris contact avec la commission des finances pour étudier avec elle ce problème et lui demander une sorte d'accord pour engager les calculs sur la base des coefficients figurant dans le projet de loi de finances, tout en sachant bien naturellement que le Sénat peut les modifier, c'est sa prérogative de législateur. Mais si vous le faisiez aujourd'hui - c'est la raison pour laquelle l'argument est un peu difficile à invoquer - cela décalerait de trois mois tout le calcul des bases des impôts locaux... (M. Jacques Descours Desacres proteste.) Si, monsieur le sénateur, cela peut vous indigner, mais mon devoir est de vous dire la vérité.

A ce moment-là, les bases servant au calcul des impôts locaux ne pourront être communiquées aux communes et aux départements qu'avec deux mois de décalage. Par conséquent, celui-ci se répercutera sur les dates de vote des taux des collectivités. Il est de mon devoir de vous le dire de façon qu'ensuite vous ne puissiez pas me reprocher de ne pas avoir appelé votre attention sur ce point.

Telles sont les raisons pour lesquelles ces amendements créeraient plus de difficultés qu'ils ne régleraient de problèmes et je souhaiterais donc qu'ils soient retirés ou bien repoussés par votre assemblée.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, je vais retirer l'amendement n° II-47 rectifié bis, que j'ai défendu au nom de M. François et de mes collègues.

Je veux simplement, dans la réforme globale évoquée par M. Juppé, qu'il soit bien tenu compte des difficultés que connaît aujourd'hui la forêt, notamment à cause des catastrophes que nous avons vécues ces dernières années.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° II-47 rectifié bis est retiré.

Monsieur Descours Desacres, votre amendement n° II-82 est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je remercie très vivement M. le ministre des indications qu'il vient de nous donner, car il me conforte bien entendu dans l'idée de maintenir mon amendement ! (Sourires.)

En effet, les injustices actuelles que constituent, je vous le rappelle, mes chers collègues, des écarts de 1 à 1,8 sur les coefficients moyens de revalorisation des revenus cadastraux départementaux seront maintenues encore deux ans. J'en prends acte, et tout le monde en prendra certainement acte avec satisfaction... si je puis me permettre de parler par antithèse !

Par ailleurs, M. le ministre nous dit qu'il faut, avec les moyens informatiques actuels, deux mois pour multiplier des chiffres par 0,98. Je peux le faire à la main, pour mon département, en quelques jours ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-82, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 56

**M. le président.** Par amendement n° II-29, MM. Duroméa, Minetti, Vizet, Mmes Fost, Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 600 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations inférieures à 600 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés pour compenser intégralement aux collectivités locales, l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** La taxe d'habitation suscite, et à juste titre, de très nombreuses réactions, tant il existe de disparités, pour le calcul des bases d'imposition par exemple. C'est vrai surtout pour le patrimoine locatif H.L.M. où les classements en huit catégories créent des différences sensibles entre logements de même nature. La taxe d'habitation est la plus mal ressentie, car c'est un impôt sur la maison et non sur l'occupant. Ce dernier se voit donc imposé de la même façon s'il est chômeur que s'il avait conservé son emploi.

C'est la taxe d'habitation qui est la plus préoccupante pour les maires depuis qu'il n'est plus possible de faire évoluer les différents taux séparément et qu'est retenue, pour la variation du taux de la taxe professionnelle, la notion de moyenne pondérée du taux des autres taxes.

Or, depuis 1981, les choix des différents gouvernements à propos de la taxe professionnelle n'ont cessé de peser directement ou indirectement sur les autres taxes : en 1983, le Gouvernement faisait baisser de 10 p. 100 les cotisations dues au titre de la taxe professionnelle. En 1986, il introduisait une réduction de 16 p. 100 des bases imposables de la taxe professionnelle en même temps qu'un coefficient déflateur. L'article 6-2 de la loi de finances pour 1987 a prévu, de plus, un mécanisme de lissage de l'évolution de la taxe professionnelle en fonction de la croissance des bases.

Toutes ces mesures conjuguées conduisent en fait, par rapport à la situation de 1986, à une diminution de 58 p. 100 des bases pondérées par l'inflation. Dans la mesure où le Gouvernement se félicite de prendre en charge 25 p. 100 du produit de la taxe professionnelle à la place des entreprises, il serait tout à fait juste d'adopter notre amendement. Il s'agirait non seulement d'une logique de solidarité, mais aussi d'une logique de justice, d'égalité devant la loi et aussi d'égalité devant l'impôt.

Notre proposition est d'autant plus souhaitable que le budget du Gouvernement pour 1988 va peser davantage encore sur les budgets communaux. Il n'y a donc aucune raison de refuser notre proposition d'un abattement de 600 francs au titre de la taxe d'habitation pour les foyers non imposables à l'impôt sur le revenu.

Ces 600 francs représentent un symbole : à raison de cinq francs par repas, cela fait 120 repas au titre des restaurants du cœur et un repas par jour pendant toute la durée de l'hiver. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sauf erreur de notre part, il semble bien qu'une disposition similaire ait été proposée par nos collègues du groupe communiste à la première partie de la loi de finances. Elle aurait eu davantage sa place à ce moment qu'en seconde partie.

Le gage que nous proposons nos collègues est, une fois de plus, la suppression de l'avoir fiscal. Nous y sommes défavorables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement y est également défavorable.

Je voudrais rappeler à M. Vizet tout ce qui est déjà fait sur un plan social dans ce domaine : les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu bénéficient déjà d'un allègement de leur taxe d'habitation lorsque leur fraction de cotisation excède 1 180 francs, les personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévées, tous ces dégrèvements étant pris en charge par l'Etat, qui supporte, à ce titre, 7 milliards de francs, ce qui est tout à fait considérable. L'Etat est également le premier contribuable de France en ce qui concerne la taxe d'habitation, comme la taxe professionnelle, puisqu'il en supporte 20 p. 100.

Les collectivités locales ont, elles aussi, la possibilité d'alléger le poids de la taxe d'habitation supporté par les contribuables en instituant à leur profit les abattements prévus par le code général des impôts.

L'élargissement de la décote aux contribuables mariés a eu des répercussions sur les exonérations de taxe d'habitation très importantes.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'aller au-delà et je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° II-30, Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, MM. Duroméa, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux est prolongée de 10 ans.

« II. - Les accédants à la propriété d'une résidence principale financée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 disposent d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 25 ans à compter de la date d'achèvement de la construction.

« III. - Les constructions financées principalement ou non par un prêt aidé à l'accession à la propriété bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans à compter de la date d'achèvement de la construction.

« Ces dispositions s'appliquent aux constructions financées dans les mêmes conditions avant la promulgation de la présente loi.

« IV. - Sont abrogés les articles 39-1-5<sup>o</sup> (deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 39 octies A, 39 quinquies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quater A-B, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Notre proposition vise à exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans à compter de la date d'achèvement de la construction, les habitations financées principalement ou non par un prêt aidé à l'accession à la propriété.

Par cet amendement, nous proposons à nouveau de revenir à une exonération de vingt-cinq ans, toujours pour le foncier bâti, pour les résidences principales financées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Etant donné les problèmes financiers considérables que rencontrent bon nombre d'accédants à la propriété, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable, le gage remettant en cause à peu près la totalité de la fiscalité des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a le même avis. Il s'agit d'une mesure - je le rappelle sans esprit polémique - qui a été adoptée en 1983, à l'initiative d'un gouvernement qui avait toute la sympathie du groupe communiste à l'époque ! *(M. Jean-Luc Bécart proteste.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° II-31, MM. Bécart, Minetti, Mmes Beaudeau, Fost, M. Duroméa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** A l'heure où les privatisations s'opèrent dans le contexte d'une grave crise financière, le Gouvernement - cela a déjà été évoqué - a décidé par voie de décret de procéder à la « désétatisation » partielle du principal établissement prêteur des collectivités locales, la C.A.E.C.L., sans que les maires n'en aient été préalablement informés. Les recettes provenant de cette opération de privatisation étaient déjà inscrites au projet de loi de finances pour 1988.

A travers cette opération, est consacrée la banalisation des prêts accordés aux collectivités locales. Il faut savoir qu'aujourd'hui - tout le monde le sait ici, je suppose - près de 80 p. 100 des équipements publics civils sont réalisés à l'initiative des collectivités locales et que ces dépenses d'équipement sont évaluées, pour 1987, à 111,5 milliards de francs. Or, il va de soi que les investissements réalisés par celles-ci ne répondent pas à la même logique que ceux qui sont réalisés par les entreprises privées, les investissements réalisés par une commune, un département, par une région n'ayant pas à proprement parler de rentabilité financière au sens strict du terme.

Ce Crédit local de France - puisque tel est dorénavant son nom - sera, en tant que société anonyme, assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cela signifie que si le nouvel établissement réalise cette année un bénéfice de l'ordre de un milliard de francs, comme cela semble envisagé, il devra payer plus de 400 millions de francs au titre de l'impôt sur les sociétés. Par ce biais, c'est la légalisation des prélèvements sur la caisse des prêts aux collectivités locales qui est consacrée et qui s'ajoute au prélèvement de 2 milliards de francs opéré sur la C.A.E.C.L. en 1986 et renouvelé en 1987, fort malheureusement.

A travers cette réforme se dessine une volonté d'intégrer de façon croissante les finances locales dans le marché financier. Il est vrai, monsieur le ministre, que cette tendance ne date pas d'aujourd'hui - nous approuvons, sur ce point de constat, la remarque que vous avez faite à mon ami Robert Vizet - puisque la collecte des ressources sur le marché obligataire par la C.A.E.C.L. s'est trouvée multipliée par cinq entre 1982 et 1986 pour atteindre environ 25 milliards de francs en 1987, de même que la banalisation des taux d'intérêt et de leur circuit de financement était largement entrée dans les faits, puisque, ne serait-ce qu'il y a cinq ans, 82 p. 100 des prêts aux collectivités locales étaient adossés à

des ressources spécifiques - c'est-à-dire défiscalisées - notamment les livrets A. Aujourd'hui, cette proportion n'est plus que de 15 p. 100.

Il va de soi que la baisse du pouvoir d'achat des ménages et que la ponction opérée sur l'épargne par les opérations de privatisation auront pour effet d'accroître la tendance du Crédit local de France à collecter ses ressources sur le marché financier et à recourir à de nouveaux instruments financiers.

Cette tendance est dangereuse pour les collectivités locales. Ainsi le recours, en juillet dernier, à la technique de l'adjudication pour le lancement d'émissions a conduit à ce que le prix fixé fut supérieur au taux du marché. Au bout du compte, ce sont les communes et leurs habitants qui en font les frais. De même, il est déjà question que le Crédit local de France ait recours au marché à terme des instruments financiers, le M.A.T.I.F., dont la cotation a dû être suspendue à plusieurs reprises ces jours derniers pour cause d'effondrement. Cette perspective, je n'en doute pas, ne doit pas manquer d'inquiéter les élus locaux.

Cette évolution ne peut à terme, mes chers collègues, qu'aggraver la situation financière des collectivités locales déjà malmenées par le niveau des taux d'intérêts réels qui n'a jamais été aussi élevé par rapport au taux de l'inflation.

En 1987, les collectivités territoriales auront remboursé plus qu'elles n'auront emprunté, le solde étant de 29 milliards de francs : c'est plus que ce que rapporte en une année la taxe d'habitation à l'ensemble des communes de France !

Pour une commune de 13 000 habitants, une baisse d'un point des taux d'intérêt se traduirait par une diminution moyenne de 709 000 francs de l'annuité d'emprunt en 1988 et permettrait un abaissement de 38,4 p. 100 de la taxe d'habitation.

Les fonds existent pour procéder à une baisse des taux d'intérêt. Nous proposons, par exemple, d'utiliser en partie les fonds libres des compagnies d'assurance nationalisées, qui se montent à 300 milliards de francs, pour alimenter un fonds d'allègement de la dette des communes et des départements.

Le Gouvernement est intervenu pour soutenir les cours d'actions à la baisse à la Bourse de Paris : en une journée, ce sont 25 milliards de francs qui ont alimenté le marché financier. Là encore, c'est plus que ce qu'aura rapporté aux communes de France la taxe d'habitation en 1986.

Par ailleurs, la décision récente de faire passer les taux des emprunts à 15 ans de 9,5 p. 100 à 11 p. 100 doit, selon nous, être purement et simplement annulée.

Par le biais de l'emprunt, ce sont des prélèvements indus qui sont effectués sur les finances locales. La réforme de la C.A.E.C.L. ne peut, à terme, qu'aggraver cette tendance.

L'intégration croissante des collectivités locales dans le marché financier, à laquelle participera la transformation de la C.A.E.C.L. en société anonyme, contribue, à terme, à porter atteinte à la souveraineté des élus locaux, et ce au détriment des équipements locaux et des emplois qu'ils induisent et dont notre pays a aujourd'hui tant besoin.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blln, rapporteur général.** Monsieur le président, tout a été dit, depuis longtemps, sur les conditions particulières de prélèvements dont la C.A.E.C.L. a fait l'objet en son temps.

Tout a été dit, plus récemment, sur les conditions de transformation de cette caisse en Crédit local de France.

L'amendement de notre collègue M. Bécart n'ajoutant rien, la commission des finances émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable, monsieur le président.

Je répéterai à M. Bécart qu'il fait de la réforme de la C.A.E.C.L. une analyse qui ne correspond pas à la réalité. En effet, je ne vois pas en quoi les élus locaux ont plus ou moins de « souveraineté » - c'est le mot qu'il a utilisé - au sein du Crédit local de France qu'ils n'en avaient dans la C.A.E.C.L. Je ne crois pas que l'on puisse poser le problème en ces termes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-32, M. Vizet, Mme Fost, MM. Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 1403 du 30 décembre 1985) est abrogé.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). Son taux est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous tenons, au travers de cet amendement, à revenir sur le prélèvement opéré sur la C.N.R.A.C.L., prélèvement institué par la loi de finances pour 1986, et ce même si, mardi dernier, nous avons assisté à un premier recul du Gouvernement, que les élus locaux peuvent considérer comme une première victoire, puisqu'il a annoncé que la hausse des taux de cotisation en 1988, serait de 3 points au lieu de 6.

En défendant notre amendement n° II-148, voilà quelques jours, j'avais fait état de notre inquiétude.

Il faut aller plus loin, car, si la surcompensation n'était pas purement et simplement annulée, elle aurait des répercussions négatives sur les établissements financiers, ce prélèvement ayant des effets sur l'autofinancement des collectivités territoriales. Ainsi, c'est l'endettement des collectivités locales qui ferait un nouveau bond en avant. Cette abrogation pure et simple demeure donc urgente puisque la charge de la dette représentait, en 1985, 31,7 p. 100 des recettes fiscales des administrations publiques locales.

« Fait nouveau, la diminution de l'autofinancement a contribué à développer la demande d'emprunts contractés hors réaménagement de la dette », indique la note de conjoncture de la Caisse des dépôts et consignations sur les finances locales de novembre dernier.

La même note précise aussi que « 84 p. 100 des prêts aux collectivités sont désormais adossés à des ressources liées au marché financier ». Or, on sait les dangers qu'il y a à adosser les prêts au marché financier dans la bourrasque boursière actuelle.

C'est le type de politique - votre politique - qui met en péril, par exemple, la Caisse des dépôts et consignations ; son rôle social, son rôle public, son rôle national sont directement menacés.

Sa gestion propre, centrée sur le développement des placements financiers, a conduit à des déséquilibres inquiétants que n'arrive plus à dissimuler une présentation sollicitée des résultats.

Critère essentiel, le coefficient de liquidité des fonds d'épargne est ainsi tombé bien au-dessous du seuil de sécurité. Ce coefficient serait actuellement à peine supérieur à 12 p. 100, ce qui signifie que la Caisse des dépôts et consignations est à la merci d'une nouvelle baisse de la collecte sur livrets, et cela même si, du fait de la crise boursière, on peut penser que les petits et moyens épargnants placeront sans doute de nouveau leur épargne sur les livrets.

La nécessaire remontée des liquidités va supposer une nouvelle étape brutale de désengagement de tous les financements longs et les transferts de ceux-ci vers des ressources du marché.

La Caisse a donc accentué son « comportement de rentier » au détriment des collectivités locales, du logement social et du développement économique des régions. Ainsi, la part des placements purement financiers dans l'ensemble des emplois est passée de 21 p. 100 en 1983 à 35 p. 100 en 1985. C'est bien d'ailleurs ce que semblent indiquer les prévisions de financement pour 1988, qui vont accroître la sélectivité d'accès des collectivités territoriales aux ressources.

La contrepartie est la stratégie suicidaire de la direction générale de la Caisse des dépôts qui vise à en faire un banquier et un assureur supplémentaire dans le cadre de votre politique de privatisation à tout va.

Face à ces dangers, depuis l'automne 1986, les personnels de Paris, d'Arcueil, d'Angers et de Bordeaux, à l'initiative de la C.G.T., ont eu raison de multiplier les actions contre les restructurations, les suppressions d'emplois et les privatisations.

L'argent existe. Les moyens financiers existent pour réduire l'impôt local sur les familles tout en réalisant les programmes municipaux sur lesquels les élus locaux se sont présentés devant les populations. La suppression pure et simple du prélèvement opéré sur la C.N.R.A.C.L. contribuerait à répondre positivement aux besoins des habitants dans tous les domaines de la responsabilité municipale.

Je conclurai en souhaitant qu'il n'y ait pas dissociation de la C.N.R.A.C.L. en deux caisses, l'une regroupant les personnels hospitaliers, l'autre les agents des collectivités locales, car cette dissociation aurait des répercussions négatives pour ces dernières.

Comme M. le ministre délégué chargé des collectivités locales considèrerait que nous n'étions pas assez audacieux sur la baisse de ce taux de prélèvement, je demande que cet amendement soit soumis au vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Premier constat : la disposition de l'article 78 de la loi de finances pour 1988 dont M. Vizet souhaite l'abrogation a été instituée par le gouvernement qui présidait au destin du pays en 1985.

Deuxième constat : grâce à une concertation active entre le Parlement et le Gouvernement, les conditions de contribution des collectivités locales au financement de la C.N.R.A.C.L. ont été sensiblement améliorées. Cela clôt provisoirement le débat.

Troisième constat : le gage que nous proposons nos collègues, à savoir le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, ne peut avoir la faveur de la commission des finances.

Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet avis est, naturellement, défavorable.

J'observe, tout d'abord, que cet amendement, s'il était adopté, aboutirait à réduire d'environ 7 milliards de francs les ressources de certains régimes spéciaux de sécurité sociale. Il faudrait donc bien que, d'une manière ou d'une autre, j'imagine, l'Etat accroisse, à due concurrence, les subventions à ces régimes.

Deuxième objection - je le répète - dans la situation où se trouvent actuellement les caisses de retraite et, plus généralement, la branche vieillesse de la sécurité sociale, le principe de la compensation démographique - j'espère ne pas être démenti par certains sur les bancs de cette Assemblée - reste plus valable que jamais. Le Gouvernement est tout à fait hostile à la suppression de cette surcompensation qui est l'expression d'une solidarité entre les régimes.

Enfin, grâce aux efforts que nous avons déployés et que les élus ont déployés dans la gestion de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, vous le savez - mon collègue Yves Galland a eu l'occasion de le dire devant la Haute Assemblée - les facilités de trésorerie que le Gouvernement s'était engagé à offrir à la C.N.R.A.C.L. n'ont pas été utilisées. L'an prochain, le taux de relèvement des cotisations sera non pas de 5 ou 4 points, comme il avait été envisagé initialement, mais de 3 points.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'adoption de l'amendement n° II-32.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption .....	79
Contre .....	237

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Paul Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en constatant l'existence, dans le projet de loi de finances, des dispositions de l'article 57, j'ai eu la tentation, je l'avoue, de déposer soit un amendement tendant à étendre son application aux propriétés bâties, soit un amendement visant à la suppression pure et simple de cet article. Cependant, j'ai renoncé à mon intention première, me limitant à quelques constatations et observations que m'inspirent de telles dispositions.

L'article 57 tend à ne laisser aux collectivités locales que le choix entre deux attitudes : soit accroître le taux de la taxe d'habitation, soit augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Or vous savez, monsieur le ministre, combien la taxe d'habitation est un impôt politiquement sensible, en ce qu'il pèse lourdement sur la plupart des contribuables, c'est-à-dire des électeurs.

Au reste, son calcul donne lieu à de nombreuses critiques qui ont amené le Parlement à demander, en 1982, à l'administration fiscale une étude sur les possibilités de prendre en compte pour son assiette les revenus des contribuables.

Son rapport a été déposé en mai 1984, mais il est resté sans suite en raison des difficultés d'application de la réforme envisagée et des importants transferts de charges entre les ménages qu'elle entraînerait.

C'est pourquoi les maires hésitent toujours à augmenter le taux de cette taxe.

Dès lors, la tentation des municipalités va être grande de majorer le taux du foncier, qui, en définitive, est le seul taux que les municipalités vont pouvoir faire varier librement à l'intérieur du taux plafond.

Quoi qu'il en soit, l'article 57 ne règle pas le problème de fond, dont la solution réside, à l'évidence, dans la révision et l'actualisation des valeurs locatives.

Qu'il me soit permis de regretter, une fois encore, que cette actualisation n'ait pu avoir lieu en 1988 - cela vous aurait dispensé, monsieur le ministre, de recourir à l'article 56 que nous venons de discuter - et que cette actualisation soit différée, au motif qu'elle entraînerait des transferts de charges trop importants entre les taxes et à l'intérieur des taxes.

Il est tout de même anormal que la révision générale des valeurs locatives des propriétés non bâties remonte à 1961, suivie seulement d'une révision simplifiée en 1970 et d'une seule actualisation opérée en 1978.

Sur ce sujet, je rejoins tout à fait les pertinentes remarques de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture lors de sa session d'octobre dernier.

Les précédents gouvernements portent une lourde responsabilité puisqu'il ont adopté la solution de facilité qui consiste à appliquer un coefficient annuel forfaitaire uniforme pour toute la France et toutes les natures de culture, ce qui pérennise les disparités géographiques...

**M. Charles Descours.** Très bien !

**M. Paul Robert.** ... fausse en particulier le calcul des cotisations sociales agricoles et du potentiel fiscal et, en définitive, ne reflète pas la réalité du marché locatif. Il arrive en effet fréquemment que le montant de l'impôt à l'hectare soit supérieur à celui du fermage, ce qui est aberrant.

On ne peut que s'interroger sur la non-application par les gouvernements successifs de l'article 1518 du code général des impôts, qui prévoit l'actualisation des valeurs locatives tous les trois ans, dans l'intervalle de deux révisions générales.

Sans doute aurait-il fallu donner plus de moyens en matériel et en personnel à la direction générale des impôts pour procéder, dans les délais prévus, à cette opération complexe et délicate. Cependant, à trop vouloir repousser l'échéance, je redoute, monsieur le ministre, une accentuation de la pesanteur des transferts de charges en 1990, et vous serez sûrement dans l'obligation de prévoir son étalement dans le temps.

Par ailleurs, dois-je rappeler que la loi du 10 janvier 1980 a donné aux municipalités la possibilité de fixer librement le taux des impôts locaux, disposition excellente s'il en est ?

En effet, elle permet au maire de tenir compte, le plus précisément possible, de la situation financière de sa propre commune comme de ses besoins. N'est-ce pas le maire qui est le mieux à même d'apprécier ces situations ? Or, les dispositions de l'article 57 sur la propriété non bâtie rejoignent celles qui sont en vigueur pour la taxe professionnelle.

C'est dire que les maires sont ainsi de plus en plus placés en régime de liberté surveillée, contrôlée et plafonnée, ce qui est en contradiction avec l'esprit et la lettre des textes sur la décentralisation.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations et réserves que je souhaitais formuler.

Je dois cependant ajouter, avant de conclure, que vous m'avez quelque peu rassuré en déclarant à l'Assemblée nationale que le desserrement des liens entre les taux serait effectif avec la révision générale des bases des quatre impôts locaux dont les résultats devront être utilisés pour le calcul des impositions de 1990. Vous avez annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi fixant les modalités techniques de cette révision. M. le Premier ministre a d'ailleurs confirmé cette semaine la refonte globale de la fiscalité locale.

Enfin, il est incontestable que le taux de l'impôt sur les propriétés non bâties est le taux le plus élevé des quatre taxes directes locales et que le montant de cet impôt atteint trop souvent des sommes excessives et insupportables pour les exploitants agricoles.

C'est pourquoi, en l'état actuel des choses et en fonction des engagements du Gouvernement, je voterai l'article 57. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** Sur l'article 57, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-33, présenté par MM. Duroméa, Minetti, Vizet, Mmes Fost, Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, et le n° II-100, présenté par MM. Régnault, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 57.

Le troisième amendement, n° II-11, présenté par MM. Trégouët et Hamel, a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts :

« ... ne peut lui-même augmenter plus rapidement que le taux de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° II-33.

**M. Robert Vizet.** Nous sommes très étonnés, alors que l'on parle de politique libérale, que l'on lie encore ces taux entre eux. Il est ainsi, une fois de plus, porté atteinte à la liberté des maires et des élus locaux. Or c'est à eux de prendre leurs responsabilités devant leurs électeurs. Cela remet en cause le principe de l'autonomie communale. Ce n'est pas en empêchant les maires de diminuer ou d'augmenter les taux que l'on trouvera une solution satisfaisante aux problèmes financiers qu'ils connaissent pour satisfaire les besoins de leur population.

Monsieur le ministre, laissez donc aux élus le soin de prendre leurs responsabilités ! Tel est l'objet de notre amendement qui vise à supprimer l'article 57.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-100.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste estime que l'article 57 ne règle absolument pas le problème lié à la hausse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par rapport à la valeur vénale des terres.

Tout à l'heure, j'ai défendu un amendement qui tendait à donner plus de souplesse au mécanisme de verrouillage des taux des impôts locaux. Par conséquent, il n'y a aucune raison que nous acceptions un article ayant pour objet d'accroître les rigidités et d'établir un lien supplémentaire entre la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti. Au bout de cette logique, un inconvénient majeur apparaît à nos yeux : l'autonomie fiscale des petites communes est réduite à néant. En ce qui nous concerne, nous faisons confiance à l'esprit de responsabilité des élus locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët, pour défendre l'amendement n° II-11.

**M. René Trégouët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous voulons que les responsables des collectivités locales conservent la liberté essentielle de pouvoir faire évoluer le taux de la taxe d'habitation à la baisse, sans que cela entraîne automatiquement une diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La rédaction de l'article 57 de la loi de finances, telle qu'elle nous est proposée, lie trop étroitement les évolutions du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au taux de la taxe d'habitation aussi bien à la hausse qu'à la baisse et cela retire, à notre avis, une trop grande marge de liberté aux responsables des collectivités locales.

Nous comprenons fort bien, monsieur le ministre, le souci légitime du Gouvernement, qui veut freiner l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est pourquoi nous disons clairement dans notre amendement que ce taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus rapidement que le taux de la taxe d'habitation.

La taxe professionnelle étant déjà liée à l'évolution de la taxe d'habitation, si la rédaction actuelle de l'article 57 du projet de loi de finances était maintenue, le lien entre la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et le foncier non bâti serait si rigide - comme l'a dit M. Paul Robert - que nous pourrions craindre d'assister dans les prochains mois à un transfert de charges sur le foncier bâti. Or, il est utile de rappeler que le foncier bâti inclut aussi bien les immeubles passibles de la taxe d'habitation que ceux qui sont assujettis à la taxe professionnelle.

Pour ne donner qu'une idée de l'enjeu, si nous assistons à un transfert de charges vers le foncier bâti, il faut préciser que dans mon département, le Rhône, la part du foncier bâti en base de la taxe professionnelle représente 37 p. 100 de l'ensemble de cette taxe.

L'analyse rapide de ces données concernant les quatre vieilles taxes montre à l'évidence combien le système de répartition n'est plus adapté puisque le foncier non bâti, peu évolutif en richesses, supporte une pression fiscale croissante avec l'évolution des budgets communaux, tandis que la taxe d'habitation et le foncier bâti peuvent supporter une évolution plus grande en raison des constructions qui ont été réalisées sur les communes ou des améliorations qui ont été effectuées grâce aux aides et aux exonérations fiscales.

En raison de cette évolution permanente de la richesse de la taxe d'habitation et de la stagnation de la richesse du foncier non bâti, nous pensons qu'il n'est peut-être pas très judicieux de lier trop étroitement dans tous les sens ces deux taxes, et c'est bien là qu'il faut trouver l'objet essentiel de notre amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas été favorable à l'amendement n° II-33 de M. Vizet et à l'amendement n° II-100 de M. Masseret. Cela ne signifie pas que la commission des finances n'ait pas conscience des inconvénients certains du verrouillage et de la rigidité qui ont été imposés aux taxes locales. Nous avons dit à plusieurs reprises, lors de ce débat, que ce système sera certainement remis en cause lorsque nous serons confrontés au problème redoutable de la révision générale des bases. Par

conséquent, nous sommes tout à fait conscients des difficultés inhérentes à une trop grande rigueur dans le système de fixation des bases.

Cependant, la commission des finances, l'été dernier, avait déjà attiré l'attention du Sénat sur les risques d'une croissance excessive du foncier non bâti. Elle se satisfait donc, à titre conservatoire tout au moins, du fait qu'une mesure ait été prise, qui freine de façon tout à fait efficace la montée en puissance du foncier non bâti puisqu'il est désormais indexé sur la taxe d'habitation. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s II-33 et II-100.

Quant à l'amendement n° II-11 de M. Trégouët, dans un premier examen la commission avait émis un avis défavorable à cette disposition, puisque, nous l'avons dit tout à l'heure, il semble nécessaire d'attendre une révision générale du système de la taxe locale avant de s'engager par petits pas dans une modification du système actuel aux effets quelquefois mal contrôlés.

Toutefois, comme il s'agit, si l'on comprend bien l'amendement de M. Trégouët, de déverrouiller très partiellement le lien entre la taxe d'habitation et le foncier non bâti, puisque la taxe d'habitation pourrait baisser sans que cela entraîne automatiquement une baisse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il nous a paru qu'au bénéfice du doute, nous pouvions émettre sur cet amendement un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces trois amendements.

Premièrement, pour la raison que vient d'évoquer M. le rapporteur général, il faut intégrer les réformes que nous apporterons au foncier non bâti dans la révision d'ensemble et surtout dans la réflexion que cette révision nous permettra de mener sur la structure même de la fiscalité locale. Ne continuons pas à modifier la législation en vigueur au coup par coup à deux ans d'une réforme qui sera très délicate.

Deuxièmement, si nous avons introduit cet article dans le projet de loi de finances, c'est pour tenir compte des préoccupations des agriculteurs qui s'estiment, souvent à juste titre, pénalisés par l'augmentation excessive du foncier non bâti.

Je comprends bien que le Sénat soit un peu écartelé dans cette affaire. D'un côté, il est très sensible - il l'a montré tout au long de nos débats - aux difficultés de l'agriculture française et, d'un autre côté, il se veut - c'est son rôle - le défenseur des principes de la décentralisation. Je reconnais que les deux préoccupations ne sont pas faciles à concilier.

J'ajoute que, dans 90 p. 100 des communes - c'est le chiffre que j'ai cité il y a peu devant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture - le taux du foncier non bâti augmente comme la moyenne de taux des autres taxes. Il n'y aura donc aucune contrainte supplémentaire imposée aux collectivités locales puisque, dans leur sagesse, celles-ci respectent déjà cette sorte de parité.

Mais il y a aussi 10 p. 100 de cas aberrants, où le foncier non bâti dérape effectivement plus vite que les autres taxes. Ce sont ces cas-là que le texte permettra de régler, du moins provisoirement puisque, je le confirme, ce dispositif est transitoire et sera modifié lors de la réforme d'ensemble de 1990.

Voilà pourquoi il ne me paraît pas souhaitable que le Sénat adopte ces deux premiers amendements.

Quant au troisième, il répond à une philosophie quelque peu différente. J'ai eu tout à l'heure l'occasion d'expliquer, en répondant à M. Diligent, que le fait de desserrer le lien à la baisse pouvait avoir aussi des effets pervers redoutables. En effet, on peut commencer par baisser tous les taux et, ensuite, les augmenter sans pénaliser les redevables à la taxe d'habitation.

Aussi ne peut-on accepter de desserrer le lien à la baisse qu'en prenant toute une série de précautions, comme celles qui existaient dans le texte de M. Diligent et qui n'existent pas au même degré dans le texte de M. Trégouët.

C'est la raison pour laquelle je crois que cet amendement n'est pas opportun, lui non plus. Je souhaiterais que nous remettions à un ou deux ans la réforme de fond qui doit intervenir sur ce sujet fort difficile du foncier non bâti.

**M. le président.** Monsieur Trégouët, votre amendement est-il maintenu ?

**M. René Trégouët.** Bien entendu, je retire cet amendement. J'aurais néanmoins souhaité entendre M. le ministre apaiser la crainte que j'avais exprimée quant au risque qu'il y a de voir glisser l'augmentation vers le foncier bâti dans les prochains mois, surtout dans certains types de collectivités. C'était au fond l'objet du dépôt de cet amendement. J'ai cependant constaté, monsieur le ministre, que vous êtes aussi soucieux que moi de ce problème et je vous remercie d'y prêter attention.

**M. le président.** L'amendement n° II-11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-33 et II-100, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

*(L'article 57 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 57

**M. le président.** Par amendement n° II-101 rectifié, MM. Sérusclat, Bernard, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par délibération du conseil municipal, certains équipements nouveaux, qui améliorent la productivité et la compétitivité, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 par les entreprises assujetties à la taxe professionnelle, peuvent être inclus progressivement dans l'assiette de celle-ci.

« La délibération prévue au premier alinéa détermine les catégories d'équipements susceptibles de bénéficier de cette mesure.

« A compter de leur date d'acquisition, les équipements répondant aux conditions mentionnées aux deux alinéas précédents sont intégrés progressivement dans l'assiette de la taxe professionnelle, à concurrence, chaque année, du cinquième de leur valeur locative déterminée conformément au 3<sup>o</sup> de l'article 1469 du code général des impôts. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je voudrais tout d'abord exprimer mon désaccord avec les propos qu'a tenus M. le ministre au sujet de l'encadrement des taux, quand il a déclaré que de nombreux exemples montraient qu'on ne pouvait accorder crédit à la capacité de jugement des élus locaux.

Je souhaiterais lui rappeler que lors du débat sur le verrouillage des taux les uns par rapport aux autres, c'est bel et bien le principe de l'autorité de l'Etat qui a prévalu. En ce domaine, on pratique le double langage : à tout moment, on dit « chapeau bas » pour saluer la qualité des maires, mais les grands administrateurs de notre pays et les ministres, qui, souvent, sont issus des grandes écoles, ne croient pas à cette capacité de jugement et de responsabilité des maires. Dans la pratique, ils font passer ce sentiment avant l'autre et, trop souvent, après avoir affirmé que les maires étaient des hommes irremplaçables, pleins de bons sens et connaissant parfaitement ce qui se passe dans leur commune, ils disent qu'on ne peut pas les laisser faire et apprécier seuls.

Si j'ai présenté cette remarque liminaire, c'est parce que l'amendement que je propose pose comme pétition de principe la capacité des maires à porter un jugement de valeur, entourés qu'ils sont, la plupart du temps, de collaborateurs qui leur permettent d'apprécier en toute connaissance de cause l'évolution des industries situées sur le territoire de leur commune.

Aujourd'hui, chacun connaît l'importance des investissements que les entreprises industrielles doivent réaliser pour pouvoir accroître leur productivité et être en situation de compétitivité. Or, ces investissements sont tels que, même avec le délai d'amortissement de deux ans, leur poids ne permet ni la productivité ni la compétitivité, surtout lorsqu'ils sont provoqués par la nécessité soit de productions nouvelles, soit de nouveaux moyens pour produire.

Par ailleurs, au moment où l'investissement doit se réaliser, l'entreprise peut avoir tendance à aller s'installer dans une autre commune où le taux de la taxe professionnelle est inférieur, ce qui prive la commune d'origine, qui a vécu tout le développement de l'industrie, de la présence de cette dernière.

Il devrait donc être possible de permettre aux conseils municipaux de délibérer dans ces cas-là, non pas pour abolir la taxe professionnelle ou abaisser son taux, mais simplement pour étaler son recouvrement dans le temps, l'industrie en question pouvant ainsi investir réellement et amortir cet investissement, et l'incidence sur la productivité ou la compétitivité étant différente. Il conviendrait - c'est évident - que cet investissement soit lui-même important, mais aussi que l'entreprise existât déjà dans la commune concernée.

Nous proposons donc - je le répète - non pas un abattement ou une dérogation, mais un étalement, le conseil municipal appréciant l'intérêt de cet investissement pour le maintien de la productivité et de la compétitivité de l'entreprise, afin qu'elle reste implantée sur le site. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Mes chers collègues, l'amendement que présente M. Sérusclat mérite à coup sûr attention et la commission des finances y a consacré un long examen.

Pour résumer, il s'agit d'autoriser les communes qui le désirent à étaler sur cinq années le produit qu'elles attendent de la taxe professionnelle payée par une entreprise dès lors que cette dernière pratique des investissements qui améliorent sa productivité et sa compétitivité.

Ainsi, pendant quatre ans du moins, la commune se priverait-elle de la totalité du rendement de la taxe professionnelle. C'est une latitude qui lui est laissée, ce n'est naturellement pas une obligation qui lui est faite. Il ne s'agit pas non plus d'une exonération. Il semble bien que cette disposition mérite intérêt puisque l'autonomie des communes est souveraine : si la commune, pour faciliter les investissements d'une entreprise située sur son territoire préfère cette solution, libre à elle.

La seule observation que la commission des finances pourrait faire est que, indiscutablement, il s'agit là d'une modification importante, quoi qu'utile, du régime qui régit actuellement le calcul des bases de la taxe professionnelle dans le cadre de la fiscalité locale. Est-il possible de mettre en œuvre dès aujourd'hui une telle disposition ? Ne vaudrait-il pas mieux attendre la révision que nous promet M. le ministre dont les promesses - je le sais - seront tenues ?

Tel a été le sentiment de la commission des finances et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas émis un avis favorable sur cet amendement. Cependant, je le répète, cette disposition mérite intérêt ; elle devrait être examinée et, peut-être, prise en compte dans une révision générale de la fiscalité locale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne suis pas sûr de partager tout à fait l'enthousiasme de M. le rapporteur général sur le principe même de cette réforme, et ce pour deux raisons.

D'abord, parce que nous allons compliquer à nouveau un système qui a déjà dépassé le point de non-retour en matière de complexité.

Ensuite, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la novation tout à fait extraordinaire qu'impliquerait ce texte. En effet, s'il était adopté, les conseils municipaux pourraient donc décider, au cas par cas, si tel ou tel investissement d'une entreprise améliore, ou pas, sa compétitivité et sa productivité. Ce serait une novation complète dans le droit fiscal !

Je respecte, naturellement, la sagesse et la compétence économique des conseils municipaux, mais est-il bien opportun de donner à une assemblée d'élus le pouvoir de discriminer les avantages fiscaux en fonction d'appréciations hautement suggestives ? Soit on considère que tous les investissements, s'ils sont bien choisis, améliorent, par définition, la productivité et la compétitivité d'une entreprise, soit on fait valoir d'autres critères, mais alors, lesquels ? Je craindrais fort que ces critères ne soient difficiles à définir de manière tout à fait objective.

Voilà pourquoi je mets en garde le Sénat contre l'adoption d'une telle mesure, dont, pour ma part, je souhaite le rejet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-101 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je voudrais remercier M. le rapporteur général de l'étude attentive qui a été faite de cet amendement et des remarques qu'il a présentées. Qu'il me permette, cependant, de considérer que le renvoi est toujours une situation qui laisse dans les difficultés ceux qui sont dans l'attente. Aujourd'hui plus qu'à n'importe quel autre moment peut-être, alors que les techniques évoluent et qu'il convient d'être compétitif à l'échelon mondial, et surtout - en 1992 - au niveau européen, il faut ne point trop attendre pour que les entreprises réalisent les investissements nécessaires.

Pour donner un ordre de grandeur possible - ce qui ne veut pas dire réel - je dirai que je connais des situations où la taxe professionnelle, qui représente 11 millions de francs environ pour une commune, passerait, en deux ans, à 40 millions de francs à la charge de l'entreprise qui envisagerait d'investir. C'est lourd pour elle et intéressant pour la commune, mais si l'entreprise ne consent pas cet investissement parce qu'il est trop lourd, elle ne sera plus compétitive sur le marché et, de ce fait, elle disparaîtra. Alors que sa présence aurait été utile localement, elle sera absente.

Par ailleurs, il est vrai qu'il n'est point facile d'apprécier la sincérité des partenaires qui viennent présenter un projet en disant qu'il améliore la productivité et la compétitivité. Il est certain que les élus locaux, comme bien d'autres, n'ont pas les moyens de juger les arguments fournis par les responsables, mais doit-on considérer *a priori* que le partenaire représentant l'entreprise est de mauvaise foi ? Doit-on estimer *a priori* qu'il n'a pas le souci de la productivité et de la compétitivité ?

On peut récuser cet argument qu'a présenté M. le ministre. En effet, des relations étroites s'établissent très rapidement, si les uns et les autres le veulent, entre les entreprises et les élus, ne serait-ce que pour des problèmes d'environnement et de pollution, et, chemin faisant, il est possible de se comprendre. Et puis, des élus, un peu partout, ont des connaissances techniques ou professionnelles suffisantes pour qu'on ne puisse pas leur faire prendre des vessies pour des lanternes.

Quant à la complexité, je crois qu'il ne faut pas exagérer ; on finit par dire que ce pays va être écrasé par la complexité des problèmes à résoudre !

J'ai appris tout récemment, lors d'un débat sur la fonction publique, que 2 400 000 textes réglementaires ou circulaires « tombaient ». C'est cela la complexité, et non le fait de donner au conseil municipal, dans sa vie quotidienne, la possibilité de décider des abattements. Cette possibilité assainira la vie des collectivités locales et permettra aux élus d'être, dans la pratique, ce qu'on dit qu'ils sont en principe : des hommes responsables, capables de juger et d'exercer leurs fonctions au mieux de l'intérêt général, de celui de la commune mais aussi de l'Etat.

J'insiste donc auprès de mes collègues pour qu'ils votent cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-101 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 58

**M. le président.** « Art. 58. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1447 *bis*. - Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquée qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées.

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Monsieur le ministre, je voudrais vous adresser des remerciements pour avoir bien voulu, dans l'article 58, proposer d'insérer dans le code général des impôts un article 1447 bis qui a pour objet de rétablir l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle.

Vous vous souvenez que lorsqu'en juillet 1986 un arrêt du Conseil d'Etat avait exonéré les arsenaux de cette taxe, une trentaine de communes et de départements avaient pu faire leurs comptes et s'apercevoir des pertes de ressources considérables qu'ils enregistraient dans leur budget, pertes irréparables, en tout cas insupportables.

Vous aviez bien voulu, monsieur le ministre, à l'époque, sur proposition de M. Yves Galland, qui est un peu en « protection rapprochée » sur les collectivités locales, surseoir à l'application de cette disposition et garantir les bases fiscales pour l'année 1987. Mais il restait le plus dur à faire, c'est-à-dire prendre la disposition législative de nature à rétablir cette taxation de manière définitive et complète.

D'ores et déjà, dans votre première rédaction, le texte était effectivement définitif. Toutefois, il nous a paru à certains égards incomplet parce que - et je m'étais permis de le faire remarquer - il y manquait les mots magiques « d'entretien » et de « réparation » qui représentent, pour certains arsenaux, la totalité des activités.

Vous avez bien voulu reprendre les amendements de l'Assemblée nationale qui comportaient l'élargissement du rétablissement de cette taxe à ces activités. Il semble donc maintenant que tout soit garanti pour les collectivités locales - communes et départements - et que nous soyons revenus au *statu quo*, c'est-à-dire à la garantie des recettes et des ressources. Je me permets de vous en remercier, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 sur les taxes foncière et professionnelle dues par les arsenaux et manufactures d'armes avait suscité une émotion tout à fait compréhensible dans les communes concernées. En effet, son application aurait eu de lourdes conséquences sur le budget de ces communes et aurait entraîné une augmentation des impôts des autres contribuables assujettis à la fiscalité locale.

D'ailleurs, les sénateurs communistes ont soutenu ces communes et ont déposé dès le mois de février 1987 une proposition de loi garantissant aux communes et départements que le calcul du produit des taxes locales versées par les arsenaux et les manufactures ne soit pas modifié.

Aujourd'hui, nous nous félicitons nous aussi, bien évidemment, du contenu de l'article 58. Cependant, un problème subsiste. Deux jurisprudences se dessinent : l'une émanant du ministère des finances qui nous semble correcte, l'autre émanant du ministère de la défense qui nous paraît plus que douteuse. Nous nous interrogeons et nous souhaitons avoir des précisions.

Il s'agit pour nous, monsieur le ministre, d'être complètement assurés que l'article 58 consiste à revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986.

**M. le président.** Par amendement n° II-93 rectifié, MM. de Villepin, Vallon, Caron, Rabineau, Boileau, Guy Robert, Machet et Arzel proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 1447 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « activités d'étude et de recherche appliquée » par les mots : « activités d'étude et de recherche appliquées ».

La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Cet amendement est destiné à lever une ambiguïté. En effet, seules les activités d'étude appliquée sont imposables à la taxe professionnelle à l'exclusion, par conséquent, des activités d'étude fondamentale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, l'enjeu est capital... En effet, on demande au Sénat de se prononcer sur l'adjonction d'une consonne, à savoir un « s » à une ligne de l'article 58. Au lieu d'écrire : « activités » - au pluriel - « d'étude et de recherche appliquée » - au singulier -, nous devons concevoir : « activités » - au pluriel - « d'étude et de recherche appliquées » - au pluriel.

La commission des finances s'est consacrée à l'analyse de ce signe, lourd certainement d'une signification profonde, puisqu'il justifiait un amendement. Elle n'a pu en déceler toute la richesse. Et, dans le doute, elle s'en remettra à la sagesse de notre Haute Assemblée.

Monsieur Machet, pouvez-vous m'expliquer ce que signifie une étude « appliquée » ? Si vous n'y parvenez pas, je reste dans le doute, de même que la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement suit la commission les yeux fermés. (*Sourires.*)

Je voudrais en profiter pour remercier M. Trucy de son intervention sur l'article, et pour rassurer M. Bécart : cet article nous permet bien de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'Etat.

**M. le président.** Monsieur Machet, souhaitez-vous répondre au rapporteur général, qui semble avoir une noble angoisse ?

**M. Jacques Machet.** Je suis très sincère. Je n'ai pas vu M. de Villepin, et je ne peux pas tirer M. le rapporteur général du doute.

**M. le président.** Quel est alors l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Au bénéfice du doute, je ne m'abstiens pas et je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-93 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(*L'article 58 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 58

**M. le président.** Par amendement n°II-50 rectifié, M. Charles Descours et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 58, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : " les médecins " sont insérés les mots : " et les auxiliaires médicaux inscrits au livre IV du code de la santé publique ". »

La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement est un peu plus important que celui que nous venons d'examiner, bien qu'il ne bouleverse pas les choses.

La loi de finances de 1987 a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

Il est proposé d'étendre aux auxiliaires médicaux, inscrits au livre IV du code de la santé publique, le bénéfice de cette faculté afin d'encourager leur installation dans les zones rurales.

Cette mesure concernera des professions dont l'implantation équilibrée permet évidemment un aménagement du territoire harmonieux. Surtout, elle est une condition indispensable au maintien à domicile des personnes malades ou dépendantes, qui, sans l'établissement de professionnels paramédicaux nécessiterait une hospitalisation souvent loin de leur domicile. Aussi peut-on faire pour les auxiliaires médicaux ce qui a été accepté pour les médecins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances aurait volontiers suivi notre collègue M. Descours, si la notion d'auxiliaire médical ne lui paraissait pas très relativement incertaine dans ses frontières.

S'il s'agit d'inclure - c'est une chose possible, et peut-être le Gouvernement pourrait-il nous préciser son sentiment à ce sujet - dans les auxiliaires médicaux des professions telles que opticiens, lunetiers et autres, il va de soi que cette disposition déborderait largement la législation en vigueur et que nous n'y serions pas favorables. Si, par ailleurs, il ne s'agissait strictement que des auxiliaires médicaux, nous pourrions éventuellement ne pas être défavorables à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La cause est tout à fait noble.

Néanmoins, selon moi, tel qu'il est rédigé, cet amendement couvre un champ plus large. Aussi suis-je quelque peu embarrassé.

J'aimerais toutefois appeler l'attention du Sénat sur le risque de contagion qui existe dans ce type de mesure. Lorsque le Gouvernement suggère des dispositions exonérant d'impôts locaux telles ou telles catégories professionnelles, en général l'Assemblée reproche au Gouvernement de le faire sur le dos des collectivités locales. Cette fois, c'est le Sénat lui-même qui propose d'aller dans ce sens.

Je ne m'y opposerai pas. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, tout en appelant son attention sur les difficultés que je viens d'évoquer.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** La notion d'auxiliaires médicaux est définie dans le code de la santé publique. Elle recouvre les masseurs-kinésithérapeutes, les infirmières, les sages-femmes, et est tout à fait légale. Donc, je maintiens mon amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vais préciser la notion d'auxiliaire médical pour que l'information du Sénat soit tout à fait parfaite. Elle résulte du livre IV du code de la santé publique. Ce sont les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures, les orthophonistes, les orthoptistes, les opticiens-lunetiers et les audio-prothésistes. Telle est la définition légale des auxiliaires médicaux. Il s'agit donc d'une acception large, comme je le disais à l'instant.

Je veux bien réfléchir à une formulation peut-être plus resserrée de cette disposition. Peut-être pourrions-nous modifier éventuellement cet amendement, s'il n'est pas retiré maintenant, dans une phase ultérieure de la procédure, ou essayer de l'améliorer. Mais, en l'état, l'ensemble des professions que j'ai énumérées sont concernées.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Il ne faut pas oublier que le début de l'amendement de notre collègue M. Descours mentionne que cette disposition n'aura d'efficacité que dans les communes de moins de 2 000 habitants. Par voie de conséquence, ce texte vise non pas les professions énumérées par M. le ministre mais essentiellement les infirmières et les dentistes.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Mon expérience de trente ans d'exercice de la médecine dans une commune de moins de 2 000 habitants m'a enseigné qu'il était rare et même exceptionnel que ces catégories d'auxiliaires médicaux s'installent dans ces communes. Je voterai donc l'amendement.

**M. le président.** La commission modifie-t-elle sa position ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quelle est la position du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il s'agit là d'une possibilité ouverte aux conseils municipaux. Personne n'a lieu de s'y opposer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-50 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 58.

#### Article 59

**M. le président.** « Art. 59. - I. - Les régions autres que la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

« Les conseils régionaux votent les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« II. - L'article 1607 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le deuxième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région. »

« 2. Les deux premiers alinéas du paragraphe III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional vote dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* les taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. »

« III. - Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.

« En l'absence de délibération des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.

« Ces dispositions sont applicables aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des adaptations apportées, dans les départements d'outre-mer, à l'article 1411 du code général des impôts, conformément à l'article 1649 du même code.

« Les délibérations relatives aux abattements prévus au premier alinéa du présent paragraphe doivent, pour l'année 1989, être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

« IV. - L'article 1609 *decies* et le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts sont abrogés.

« V. - Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608.

« VI. - Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

Par amendement n° II-34, MM. Duroméa, Minetti, Vizet, Mmes Fost, Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le I du paragraphe II de cet article par les alinéas suivants :

« Le conseil régional peut voter une contribution égale à la moitié du produit attendu de la taxe d'habitation et assise sur un barème progressif des revenus qu'il détermine lui-même.

« Les contribuables régionaux dont les traitements, salaires et pensions sont inférieurs à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance en sont exonérés.

« II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa du I du paragraphe II de cet article, les mots : " ainsi rédigé " sont remplacés par les mots : " remplacé par les alinéas suivants ". »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 59 du projet de loi de finances crée le droit pour les collectivités régionales de lever les impôts locaux, notamment la taxe d'habitation.

Nous pensons que nous avons là l'occasion d'introduire une mesure de justice concernant le calcul de la taxe d'habitation, mesure que nous proposons d'ailleurs depuis longtemps. La taxe d'habitation se révèle être, en effet, particulièrement pour les familles modestes, un impôt lourd et injuste car elle ne se fonde que sur les valeurs locatives sans tenir compte des capacités contributives des contribuables.

Aussi proposons-nous que soit adaptée son assiette et que soit ajouté un mécanisme permettant de prendre en compte le revenu des familles. Une moitié de la taxe d'habitation au profit de la région pourrait être assise sur les revenus, le barème à prendre en compte n'étant pas celui de l'impôt sur le revenu adopté par la loi de finances mais étant déterminé librement par les assemblées régionales. Cette mesure introduirait une plus grande justice fiscale.

J'ajoute que, si son introduction dans de nombreuses communes rurales aurait peu d'incidence parce que l'éventail des revenus y est généralement faible, il n'en va pas de même dans les régions où l'échelle des revenus et des patrimoines est parfois très étendue.

En outre, cette simple mesure de justice serait loin d'avoir les répercussions financières qu'ont pour l'Etat les plus de 25 p. 100 d'allègements de la taxe professionnelle accordés aux entreprises, « allègements » qui ont depuis longtemps apporté la preuve de leur inefficacité économique et qui constituent des cadeaux sans contrepartie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons au Sénat d'adopter cette mesure de démocratisation de la fiscalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Par le biais d'une disposition qui, d'une part, ne concernerait que les conseils régionaux et, d'autre part, donnerait une simple latitude et non une obligation, ce qui limite singulièrement la proposition de Mme Beaudeau, celle-ci souhaite cependant modifier en profondeur le régime de l'établissement de la taxe d'habitation, fût-ce au sein des conseils régionaux, puisqu'elle le lierait pour moitié aux revenus des contribuables.

C'est là une modification très importante, qui nous paraît malvenue en dehors, bien sûr, d'une révision complète de la fiscalité locale.

Par ailleurs, Mme Beaudeau assortit sa proposition d'une exonération très importante, ce qui limiterait d'autant les ressources des régions.

Telle sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-13 rectifié, MM. Michel Giraud, Fourcade, Fosset, Couve de Murville et les membres du groupe du R.P.R. proposent :

« I. - De compléter le paragraphe II de l'article 59 par les dispositions suivantes :

« 3. Le dernier alinéa du paragraphe III est complété par les phrases suivantes :

« Ni ces coefficients ni le zonage ne peuvent être modifiés après le 1<sup>er</sup> janvier 1989. A compter de la même date, le coefficient d'adaptation de chaque zone est supprimé par fractions égales chaque année au cinquième du coefficient d'adaptation auquel correspond la variation de base la plus élevée en 1989.

« II. - De rédiger comme suit la première phrase du paragraphe III de cet article :

« Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, jusqu'à l'abrogation de l'article 1607 du code général des impôts, les conseils régionaux peuvent dans les conditions prévues à l'article 1411 du même code décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« III. - De rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. L'article 1609 *decies*, le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* et le second alinéa de l'article 1636 C du code général des impôts sont abrogés.

« IV. - De compléter le paragraphe VI de cet article par la phrase suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article 1607 du code général des impôts est abrogé et les dispositions prévues à l'égard des régions aux I et III du présent article s'appliquent à la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Au moment où les conseils régionaux vont avoir la maîtrise de l'impôt local, qui constitue une de leurs ressources, il a paru opportun aux auteurs de cet amendement de donner, sur ce plan, au conseil régional d'Ile-de-France le même statut qu'aux autres conseils régionaux.

Actuellement, il y a deux différences.

Premièrement, diffère la dénomination : au conseil régional d'Ile-de-France, on parle de taxe spéciale d'équipement, bien que la ressource repose exactement sur les mêmes bases que les recettes des autres conseils régionaux. Cela tient à une raison historique ; avant que naissent les régions avait été créé le district de la région parisienne ; c'était en 1961, et j'ai de bonnes raisons de m'en souvenir, puisque - cela ne me rajeunit pas ! - j'étais le rapporteur de ce projet devant le Sénat. Pour alimenter le budget de ce district de la région parisienne, qui était chargé de réaliser les équipements importants, on a créé cette taxe spéciale d'équipement, qui, ensuite, a été étendue, sans en garder la dénomination, aux autres régions.

L'autre différence - plus importante - tient au fait que, comme le district de la région parisienne procédait, à l'origine, à des équipements qui intéressaient surtout Paris et les départements de la petite couronne, on a estimé équitable d'accorder des abattements aux zones les plus éloignées de la zone centrale. Ces abattements s'élèvent à 75 p. 100 pour les communes rurales et à 30 p. 100 pour les communes de 10 000 habitants situées en zone rurale.

Depuis lors, la région d'Ile-de-France a été dotée d'un statut - comme toutes les autres régions - et elle procède à des travaux, à des équipements qui concernent l'ensemble de son territoire, et non plus la seule zone centrale. Tel est le cas pour l'autoroute « la Francilienne », tel est le cas pour les lycées, tel est le cas pour les transports qui vont être prolongés en Seine-et-Marne. Or, l'impôt payé par les habitants des zones « excentrées » est beaucoup plus faible que celui qui est acquitté par les autres habitants de la région.

Cet amendement vise donc à appliquer à la région d'Ile-de-France les dispositions applicables aux autres régions.

Mais, pour que cette réforme ne se traduise pas par une augmentation d'impôt trop brutale pour certains contribuables, il vous est proposé de l'étaler sur cinq ans ; il en résultera une augmentation moyenne de l'impôt régional de 0,53 p. 100 par an, soit une très faible progression. La région

d'Ile-de-France sera ainsi dotée d'un système fiscal analogue à celui des autres régions et, de surcroît, plus équitable. Je ne prendrai qu'un seul exemple.

La contribution actuelle du département de Seine-et-Marne aux recettes régionales s'élève à 29 millions de francs ; or, pour les seuls lycées, nous investissons 380 millions de francs. Il est donc logique que ce département, qui était particulièrement privilégié, aux dépens des départements du centre, contribue un peu plus au financement de ses propres équipements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances a pour tradition, lorsqu'il s'agit d'un problème particulier - et celui-ci l'est, même s'il a une portée considérable, puisqu'il concerne la région d'Ile-de-France, qui pèse lourd sur le destin de la nation - de se montrer prudente.

Cet amendement étant signé par MM. Michel Giraud, Fourcade, Fosset, Couve de Murville et les membres du groupe du R.P.R., il va de soi que la commission des finances écouterait avec intérêt d'abord l'avis du Gouvernement, puis le débat qui pourrait s'instaurer entre certains élus de la région parisienne. Mais, faisant confiance aux signataires de cet amendement, la commission a donné un avis favorable à cette disposition, en souhaitant que cet avis soit celui de tous les élus de la région d'Ile-de-France ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement tend à placer la région d'Ile-de-France sur le même plan que les autres, à l'issue d'une période pendant laquelle la modulation des bases par zone serait, ainsi que M. Fosset l'a expliqué, progressivement supprimée.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-13 rectifié.

**M. Paul Séramy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, vous comprendrez que je ne pouvais pas rester muet après les sollicitations pressantes de mon ami André Fosset. Ne voyez absolument pas dans ce débat le signe d'une guerre entre Paris et la petite couronne, d'une part, et la grande couronne, d'autre part.

Je sais bien, monsieur le ministre, que cette affaire n'est pas de celles qui vous « sollicitent », mais, moi, elle me sollicite au premier chef.

Si le département de Seine-et-Marne ne participe que pour le montant dont a fait état M. Fosset, c'est sans doute qu'il n'est pas aussi riche que d'autres le croient ! Si, en revanche, il fait appel à la région pour la remise en état de ses lycées, c'est tout à fait normal, puisqu'il n'a pas de compétence spéciale en la matière.

Je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur les conséquences directes de l'adoption de cet amendement sur certains départements - dont le mien - à vocation essentiellement rurale.

Chacun sait que des charges nouvelles imposées aux habitants de nos petites communes accéléreraient encore la désertification de nos campagnes. Or, la taxe d'habitation régionale augmenterait, et j'espère que M. Fosset, qui a dû examiner ce dossier avec beaucoup d'attention, dira au Sénat de combien elle augmenterait - en totalité, et non pas progressivement - et combien de communes seraient touchées. Je souhaite, en outre, qu'il m'apporte des apaisements, notamment en ce qui concerne les abattements, car la région serait sûrement amenée à les maintenir, en particulier pour un département qui, s'il est parcouru par de très nombreuses routes et autoroutes et, bientôt, par le T.G.V., en subit les inconvénients - demandez leur avis aux agriculteurs !

Si l'on ne devait pas me donner tous les apaisements souhaitables, je serais, à mon grand regret, obligé de m'abstenir sur cet amendement.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset, pour explication de vote.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, je remercie mon collègue et ami Paul Séramy de son intervention. Je note qu'il s'abstiendra sur cet amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. Séramy m'a demandé quelques précisions complémentaires je crois bon de les lui fournir.

Actuellement, un habitant de Seine-et-Marne paie, en moyenne, 32,11 francs d'impôt par an à la région. Il paiera, en moyenne, au terme de la réforme, 66,45 francs. Il s'agit, certes, d'un doublement, mais d'une très faible somme. En contrepartie, cet habitant bénéficiera du R.E.R., il aura des lycées, etc.

J'ajoute que, comme le foncier non bâti se trouve plus directement frappé, nous procéderons à une diminution du taux du foncier non bâti.

**M. Marc Lauriol.** Ah ?

**M. André Fosset.** Pour récupérer les 75 p. 100, la diminution de ce taux sera de 75 p. 100, si bien que le foncier non bâti ne supportera pas la conséquence de cette modification.

Enfin, je rappelle que la réforme, et donc cette augmentation de 30 francs, s'étalera sur cinq ans.

Il me semble que cette réforme est heureuse. C'est pourquoi je souhaite que le Sénat adopte l'amendement qui lui est présenté.

Encore une fois, je remercie M. Séramy de se contenter d'une abstention. (*Sourires.*)

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Je m'apprêtais à m'abstenir, mais, après avoir entendu M. Fosset, je voterai finalement contre cet amendement...

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Roger Chinaud.** ... et cela pour deux motifs.

Il est, certes, tout à fait intéressant de montrer qu'une augmentation de fiscalité est faible. Mais la position des auteurs de l'amendement eût été défendable et votre argument, mon cher collègue, eût été parfait si, en même temps que vous annonciez cette augmentation de la pression fiscale -, que vous considérez comme légère encore qu'elle consiste à doubler l'impôt dans un département que je connais bien -, vous aviez ajouté que cette augmentation aurait pour corollaire une diminution de la pression fiscale dans les six autres départements de la région. A la limite, on aurait pu alors vous suivre. Mais vous vous êtes bien gardé de le dire parce que vous savez que ce n'est pas vrai. C'était mon premier motif.

Voici le deuxième : nous sommes une assemblée politique. Aussi, est-ce bien le moment ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi je voterai contre cet amendement ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.* - *M. Dailly applaudit également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-13 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 59.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Etant donné l'importance de cet article, le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	302
Contre .....	15

Le Sénat a adopté.

#### Articles additionnels après l'article 59

**M. le président.** Par amendement n° II-8 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le 2° de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les établissements de spectacle cinématographique, à l'exclusion des établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A ; »

« B. - Après l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art..... - L'exemption de la taxe professionnelle est de droit pour les établissements de spectacle visés au 2° de l'article 1464 A du code général des impôts, dès lors qu'ils sont gérés par une association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et qu'ils bénéficient d'une subvention communale supérieure ou égale au montant de ladite taxe professionnelle. »

« C. - La perte de ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du B ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-114, par lequel M. Bourguine propose de compléter l'amendement n° II-8 rectifié de la commission des affaires culturelles par un paragraphe D ainsi rédigé :

« D. - 1. La dotation mentionnée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) compense, à concurrence de 50 p. 100 de son montant, la perte de ressources résultant pour les collectivités territoriales de l'application, par celles-ci, des dispositions du 2° de l'article 1464 A du code général des impôts.

« 2. La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation du prélèvement sur recettes mentionné au 1 ci-dessus est compensée par le prélèvement de 0,3 point du taux de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat,** au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, au nom de la commission des affaires culturelles, comporte deux parties assez distinctes, qu'il aurait été préférable, à la réflexion, de présenter en deux amendements. Je vous demanderai donc, monsieur le président, de bien vouloir soumettre chacune de ces parties - d'abord, le paragraphe A, puis les paragraphes B et C - à deux votes séparés.

Il s'agit, aujourd'hui encore, du cinéma - nous en avons beaucoup parlé au cours de ces derniers jours, hier même - plus précisément comme de l'exploitation, qui est en danger on l'a reconnu sur tous les bancs de cette assemblée.

Comme le cinéma en salle conditionne la création cinématographique elle-même, comme il est aussi un élément d'animation culturelle indispensable pour les communes, il importe de prendre des mesures d'urgence pour essayer de le sauver.

Une salle qui ferme, c'est une bonne partie du public de proximité à jamais perdu pour le cinéma et la crise d'exploitation s'aggrave d'elle-même à partir de ces premières manifestations.

Les exploitants, je veux dire l'ensemble des exploitants, attendent donc une aide rapide et significative des pouvoirs publics pour résoudre leurs problèmes. Les 100 millions de francs annoncés ces derniers jours par M. le ministre de la

culture et de la communication ne répondent pas assez à leur attente, d'autant qu'en l'occurrence l'Etat n'apporte pas un franc de plus, mais se contente de faire une répartition du fonds de soutien plus favorable à l'exploitation.

La première partie de l'amendement que je présente tend à permettre aux collectivités locales de réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle des exploitants de salles de cinéma. Ce n'est pas une nouveauté. Cette disposition existe déjà. Mais ne peuvent en bénéficier que les salles n'atteignant pas un certain plafond de recettes et de fréquentation, plafond si bas que peu d'établissements se trouvent vraiment concernés.

Nous demandons que l'on supprime cette condition contraignante et qu'on laisse aux élus locaux la liberté d'apprécier s'ils doivent ou non consentir cette exonération.

Après tout, on ne voit pas pourquoi l'article 1464 A du code général des impôts est si restrictif pour le cinéma, qui est gravement malade, alors que, dans sa première partie, il n'impose aucune condition de ce genre aux autres formes de spectacles vivants qui bénéficient au surplus pour le théâtre ou les spectacles musicaux d'un taux de T.V.A. réduit pendant les 140 premières représentations, alors que vous avez refusé, monsieur le ministre, toutes mesures équivalentes pour le cinéma.

La disposition que nous proposons ne crée aucune charge supplémentaire pour l'Etat et elle n'en impose aucune aux collectivités locales, qui sont libres de l'accepter ou de la refuser.

M. le ministre de la culture et de la communication s'est montré très favorable à une telle mesure et a même évoqué la possibilité d'en discuter avec l'Association des maires de France. J'espère, monsieur le ministre, que vous vous rallierez à son point de vue.

La seconde partie de cet amendement, approuvée également par la commission des affaires culturelles, concerne les cinémas gérés par une association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à caractère para-municipal. Les communes s'intéressent, en effet, de plus en plus au maintien des salles existantes. Elles les rachètent souvent lorsque leur exploitant ne peut plus en supporter la charge. Elles en construisent parfois quand elles n'en possèdent plus.

Dans le parc de plus de 5 000 salles existant en France, on compte près de 1 100 salles municipales ou para-municipales, c'est-à-dire gérées, pour des raisons d'ordre pratique, par un centre culturel communal ou par une association culturelle analogue.

L'amendement tend à accorder l'exonération automatique de la taxe professionnelle à ces établissements. Il paraît, en effet, anormal qu'une commune qui exploite son cinéma en régie directe soit bien entendu exemptée de taxe professionnelle, alors que celle-ci subsiste pour une salle para-municipale qui n'équilibre ses charges que par une subvention de la commune. Vous me direz que c'est peut-être un jeu d'écritures puisque la commune récupère dans le produit de ses impositions directes une part de cette taxe professionnelle qu'elle a supportée au travers de sa subvention. Certes, mais l'autre partie du produit de la taxe professionnelle va au budget départemental.

On aboutit alors à cette situation un peu paradoxale : une commune qui permet, par sa subvention, l'équilibre financier d'une salle de cinéma gérée par l'intermédiaire d'une association culturelle, subventionne, par là même, si peu que ce soit, le département.

La seconde partie de mon amendement tend donc à régler ce problème. Il fallait cette fois un gage. Nous proposons une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. Elle serait infime, compte tenu des sommes en jeu, et je souhaite, mes chers collègues, que vous acceptiez de vous rallier à cette solution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine, pour défendre le sous-amendement n° II-114.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, connaissant le sens que vous avez de la rigueur budgétaire, à juste titre, je sais que vous allez me demander de retirer ce sous-amendement et je le ferai. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*)

Il était toutefois nécessaire de le déposer, car il s'agit en quelque sorte d'un « sous-amendement éperon ». Il est certain que la situation du cinéma français, entièrement liée à

l'exploitation des salles, est dans une situation d'urgence. Ce n'est pas un problème que nous pouvons résoudre en prenant notre temps. Non, il faut le régler tout de suite.

M. Carat a abordé le problème sous un certain angle. Il a parlé des salles exploitées par des associations dans certaines municipalités. Il aurait pu vous dire qu'en fait il s'agissait d'un choix d'exploitation, car les salles exploitées en régie directe sont exonérées de la taxe professionnelle.

Mais je me rends bien compte qu'il ne s'agit là que d'un aspect de la question. Certes, mon sous-amendement vous demandait d'abandonner la compensation et d'admettre ce que vous aviez prévu pour les forêts.

Je sais que la France a besoin de son poumon chlorophyllien, de ses forêts. Vous avez bien fait.

Mais le tissu cinématographique est une industrie importante. Culturellement, moralement, nous ne pouvons pas y renoncer.

En tant que ministre du budget, le sujet vous intéresse, monsieur le ministre, et vous ne pouvez pas ne pas participer à la table ronde puisqu'il s'agira d'argent. Celle-ci doit pouvoir aboutir à une solution de péréquation entre le cinéma et la télévision sans intervention de subventions publiques.

Cette péréquation me paraît nécessaire et j'espère, monsieur le ministre, qu'à cette occasion vous ne nous opposerez pas - j'en suis sûr d'avance - la VI<sup>e</sup> directive européenne. En effet, plus aucune politique ne serait possible si à chaque démarche de l'Etat français était opposée une directive abstraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-8 rectifié et sur le sous-amendement n° II-114 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** MM. Carat et Bourguine posent une question importante. Nous sommes tous ici soucieux de l'avenir du cinéma français et des exploitants de salles en particulier. C'est la raison pour laquelle la commission des finances aimerait pouvoir ne pas donner un avis défavorable à ces dispositions.

Toutefois, comme M. Carat l'a souligné lui-même, le paragraphe B de son amendement, qui vise une exemption de la taxe professionnelle, est une disposition lourde qui n'est gagée que par quelques ressources liées au fameux tabac. Nous savons que M. le ministre du budget a quelque réticence à l'égard de ce gage. Le déséquilibre entre la mesure et le gage est donc évident.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances ne donne pas un avis favorable à l'amendement n° II-8 rectifié, ni au sous-amendement n° II-114, tout en soulignant l'importance de l'enjeu et le souci qu'elle a de voir le Gouvernement apaiser les craintes de nos deux collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-8 rectifié et du sous-amendement n° II-114 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais rassurer M. Bourguine et je vais lui demander de retirer son amendement, car je ne suis pas du tout favorable à la création d'une compensation supplémentaire de taxe professionnelle supportée par l'Etat. Nous avons déjà abordé, à plusieurs reprises, ce problème en d'autres occasions.

Je ne reviendrai pas non plus très longuement sur le débat que nous avons esquissé lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances à propos du cinéma, mais il est tout à fait certain que l'exploitation du cinéma en France connaît une grave crise et qu'il faut donc dégager les moyens nécessaires pour affronter cette crise.

Sans vouloir me substituer à François Léotard, qui est directement en charge de ce dossier, je vous livrerai simplement deux réflexions.

Premièrement, la fréquentation en salle des films américains en France est passée de 35 millions d'entrées, voilà quelques années, à 70 millions d'entrées aujourd'hui, tandis que la fréquentation des films français est passée, dans le même temps, de 100 millions d'entrées à 70 millions d'entrées.

Cette constatation conduit à se poser une première interrogation : n'y a-t-il pas, au-delà de la crise générale de fréquentation, une crise spécifique de la production de films français et de leur adaptation aux goûts du public ? Ce faisant, je n'apporte pas de réponse. Les chiffres nous incitent d'ailleurs à poser la question.

Deuxièmement, faut-il se cramponner désespérément au réseau de salles tel qu'il existe ou faut-il aider ce réseau à s'adapter ? Là, je pense que la bonne voie se trouve dans l'adaptation, car le mode d'utilisation du produit film est en train d'évoluer dans tous les pays.

A ce propos, je vais vous citer de mémoire quelques chiffres : les recettes de l'exploitation des films aux Etats-Unis provenaient, voilà dix ou quinze ans, pour 70 p. 100, des entrées dans les salles et, pour un faible pourcentage, des vidéo-cassettes, du réseau câblé ou des télévisions.

Aujourd'hui, les salles procurent moitié moins de recettes, tandis que la vente de vidéo-cassettes représente 40 p. 100 des recettes. Je ne dis pas qu'il faille suivre forcément cette évolution.

Malgré tout, on ne peut pas se voiler la face : il y a un problème. Il faut donc aider les exploitants français à s'adapter à des conditions d'exploitation nouvelles. Or je reste persuadé que la bonne manière de les y aider - je ne veux pas rouvrir le débat un peu vif que nous avons eu voilà quelques jours - ne consiste pas à agir par le biais d'exonérations fiscales définies ou calculées de manière un peu trop complexe.

Cependant, le Gouvernement va s'attaquer à ce problème. François Léotard a annoncé que 100 millions de francs seraient dégagés dans les semaines qui viennent pour aider les exploitants dans leur nécessaire reconversion.

J'ai indiqué, répondant à une question posée par M. le rapporteur général, que ces crédits seraient prélevés sur les disponibilités dont dispose actuellement le fonds de soutien du cinéma.

Le Gouvernement va donc très rapidement faire face à ses responsabilités.

Par ailleurs, François Léotard a indiqué qu'il était favorable à une amélioration des conditions d'exonération de taxe professionnelle pour les exploitants. Cet engagement va être tenu et je vous proposerai, lors de la discussion du collectif budgétaire, un amendement que nous sommes en train d'élaborer et dont la rédaction devrait être plus conforme à la fois aux intérêts des exploitants et à la cohérence du code général des impôts.

Voilà pourquoi je vous remercie, monsieur Bourguine, d'avoir d'ores et déjà annoncé que vous retirerez votre sous-amendement. Voilà aussi pourquoi je souhaiterais que l'amendement n° II-8 rectifié soit retiré ou, à défaut, rejeté, au bénéfice des deux garanties que j'ai données à l'instant, en termes de crédits budgétaires et en termes de mesures fiscales.

**M. le président.** Monsieur Carat, l'amendement n° II-8 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat.** Je dois vous dire, monsieur le ministre, que vous ne m'avez pas convaincu et je ne sais pas si vous avez convaincu beaucoup de mes collègues.

Vous dites qu'il faudrait aider les salles à s'adapter, mais quelles salles aiderez-vous si elles ont, pour la plus grande partie d'entre elles, fermé ?

Pour l'instant, il faut les aider à passer le cap le plus difficile. A cet effet, nous demandons une petite aide pour les exploitants et, au-delà de ce que représente matériellement une exonération de moitié de la taxe professionnelle, un geste qui montre aux exploitants que le Gouvernement comprend leurs problèmes.

Or nous n'arrivons pas à obtenir ce geste avec les amendements que nous avons déjà déposés. De plus, ce ne sont pas les 100 millions de francs annoncés par M. Léotard qui ont calmé l'irritation et l'angoisse des exploitants. En effet, après tout, ces 100 millions de francs ne sont qu'un virement de fonds à l'intérieur du fonds de soutien et non pas un franc supplémentaire.

Je ne comprends pas pourquoi vous refusez de faire pour le cinéma ce que les ministres du budget ont accepté de faire pour les autres spectacles vivants. En effet, cet article du code général des impôts dont je vous demande la légère modification permet, pour toutes les salles de spectacle, et ce sans aucune limitation, cette exonération qui est si chichement comptée pour les salles de cinéma.

Vous me permettez de demander, monsieur le président, et la profession en prendra acte, un vote par division sur cet amendement puisque ce texte se compose de deux parties importantes très différentes.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que, dans le prochain collectif, vous ferez ce geste que M. Carat vous demande à juste titre. Ce geste me paraît convaincant pourvu que, naturellement, sans aucun retard, la « table ronde » soit réunie.

Monsieur le ministre, en ce qui concerne les films américains, vous avez dit que le nombre d'entrées était passé de 35 millions à 70 millions. Ce n'est pas tout à fait exact. Mais il est tout de même passé de 60 millions à 70 millions. Le nombre d'entrées pour les films américains a donc augmenté tandis que celui concernant les films français a diminué.

Mais, très sincèrement, cette baisse ne me semble pas être due à des conditions générales - comment dirai-je ? - à une chute du génie français en matière d'art cinématographique. En effet, je ne crois pas qu'il y ait une perte de talent en France.

En revanche, il est certain que le cinéma français n'a pas les moyens de répondre à la concurrence du petit écran par les grandes machines qu'exige désormais le grand écran.

L'expérience en est fournie par deux films français que l'on cite souvent, « Manon des sources » et « Jean de Florette », qui ont coûté cher - 100 millions de francs - et qui ont été des succès non seulement en France mais à l'exportation, notamment aux Etats-Unis.

Je rejoindrai mon collègue M. Carat, qui connaît cette question mieux que moi, sur un point précis : si vous dégagez 100 millions de francs du fonds de soutien, il faut bien dire que ceux-ci sont redistribués au sein du fonds de soutien au profit des salles. Je le comprends, certes, et je vous approuve, de même que je suis sûr que M. Carat partage mon point de vue sur ce point. En effet, ce sont les salles qui sont en danger immédiat. Néanmoins, ces 100 millions de francs proviennent de l'ensemble de la profession et ils auraient dû normalement être répartis entre la production, la distribution et l'exploitation.

**M. Gérard Delfau.** Evidemment !

**M. Raymond Bourguine.** On canalise ces fonds vers l'exploitation parce qu'il y a urgence, mais c'est au préjudice des deux autres parties du cinéma. On ne peut déplorer la baisse de la qualité de la production cinématographique et, en même temps, réduire les moyens dont disposent les producteurs. En effet, après tout, le fonds de soutien provient de l'épargne du cinéma lui-même. Cet argent, qui doit être redistribué au sein de l'industrie cinématographique, provient non de l'Etat, mais du cinéma.

Pour toutes ces raisons, je retirerai mon sous-amendement tout en comprenant les arguments de M. Carat, qui ferait d'ailleurs aussi bien de retirer son propre amendement. En effet, après tout, un geste sera fait dans le collectif. De plus, les preuves ont été apportées de la volonté sénatoriale, de la volonté parlementaire en général, s'agissant de l'ouverture d'une table ronde. Nous avons les uns et les autres la volonté de sauver le cinéma français.

**M. le président.** Le sous-amendement n° II-114 est retiré.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté dans ce débat difficile, j'indiquerai à M. Bourguine que je n'ai pas mis en cause le talent des réalisateurs français. J'ai constaté - et il m'a approuvé sur ce point qui n'est pas contestable - une baisse de fréquentation des films français, ce qui pose un problème de moyens et d'adaptation non des volumes ou des montants mais des mécanismes d'aide à la production.

Peut-être faut-il se demander si ces mécanismes, qui datent de quinze ou vingt ans, sont toujours bien adaptés aux conditions actuelles du marché avec le développement des recettes provenant par ailleurs de la télévision. Il s'agit d'un sujet très complexe.

A ce point du débat - je réponds ainsi à M. Carat - j'indiquerai que le cinéma n'a pas besoin de gestes symboliques pris dans la précipitation et sans concertation. Il faut une réflexion approfondie.

Je confirme à M. Bourguine que cette table ronde est en cours à l'heure actuelle et que, comme il l'a souhaité, les parlementaires seront associés à ses travaux. J'ai eu l'occasion d'en parler, comme je m'y étais engagé devant le Sénat, à M. le ministre de la culture et de la communication.

S'agissant des salles, il est très important que les aides que les pouvoirs publics leur apporteront soient liées à des engagements de restructuration. Il ne s'agit pas de subventionner à fonds perdus en laissant les choses comme elles sont. Il faut aussi que, de chaque côté, on prenne des engagements d'évolution selon la nature des services rendus. Tel est l'esprit de la table ronde. Je vous demande donc de laisser au Gouvernement le temps de mettre au point ces différents dispositifs, y compris le dispositif fiscal.

C'est l'affaire de quelques semaines à peine, puisque le collectif viendra en discussion ici au plus tard dans quinze jours. Cela nous permettra d'être tout à fait sûrs que le texte adopté sera cohérent avec les autres initiatives du Gouvernement.

Puisque cet amendement n'est pas retiré, je souhaite, étant donné le stade actuel de nos réflexions, qu'il soit rejeté.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° II-8 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Les jeunes parlementaires ont parfois intérêt à assister assidûment aux séances publiques parce qu'ils y apprennent des choses que, normalement, ils auraient dû entendre en commission.

Je m'explique.

Hier, dans un rappel au règlement, j'ai fait observer à M. Léotard que l'annonce de l'attribution de 100 millions de francs à la profession avait été faite deux ou trois jours après que nous ayons voté son budget dans cet hémicycle, et après que la commission des affaires culturelles eut, à plusieurs reprises, entendu des ministres.

Or, à aucun moment le ministre intéressé n'a informé la commission des affaires culturelles qu'il était en discussions avec la profession du cinéma, qu'il allait, éventuellement, attribuer des fonds supplémentaires, et cela, alors même que les sénateurs membres de la commission des affaires culturelles, notamment mon collègue M. Jacques Carat, attireraient avec force son attention sur la situation du cinéma, en particulier sur celle des salles.

Puis nous votons le projet de budget et, dans la discussion, le ministre nous indique qu'il a engagé un dialogue avec la profession. Mais jamais il ne nous indique qu'il envisage de donner des fonds supplémentaires.

J'ai fait ce rappel au règlement hier et M. le ministre de la culture m'a dit : « Monsieur le sénateur, vous êtes de mauvaise foi ».

Or, aujourd'hui, j'apprends, en séance publique, mes chers collègues, alors que je suis membre de la commission des affaires culturelles, que ces cent millions viennent de la profession du cinéma, que ce ne sont pas réellement des fonds nouveaux venant du budget de l'Etat et qu'il s'agit donc d'une simple redistribution.

Vous conviendrez avec moi que, en la circonstance, le Gouvernement dans son ensemble prend beaucoup d'aise avec le Parlement qui est censé voter le budget.

Aussi me permettez-vous, mes chers collègues, de vous inciter à voter l'amendement de M. Carat pour montrer au Gouvernement que nous ne sommes pas des potiches ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes quelques-uns, effectivement, à être intervenus à propos des salles d'exploitation cinématographiques à l'occasion du débat sur le projet de budget de la culture. Leur situation est tout à fait grave et mérite qu'on y prête attention. Monsieur le ministre, quelques symboles leur feraient certainement du bien.

M. Carat a déposé un amendement qui avait effectivement été soutenu par l'ensemble de la commission des affaires culturelles. Aujourd'hui, nous disposons d'un élément nouveau : M. le ministre vient, en effet, de nous signaler qu'à l'occasion du collectif budgétaire, donc très prochainement, interviendrait une réappréciation de la taxe professionnelle pour les salles de cinéma.

M. le ministre s'est exprimé en ce qui concerne l'adaptation de salles. Il est exact que ces salles ne pourront survivre que si elles s'adaptent à des formes nouvelles de communication.

Bien des salles sont en difficulté. Leur chiffre d'affaires étant inférieur à 500 000 francs, elles sont donc déjà concernées par les mesures d'exonération partielle de la taxe professionnelle que peuvent voter les communes.

Ces salles devront investir pour s'adapter. Or cela risque d'accroître leurs charges de taxe professionnelle, ce qui est néfaste.

M. Delfau a cité la « loi Léotard », comme cause du marasme actuel des salles de cinéma.

**M. Gérard Delfau.** La télévision !

**M. Jean Delaneau.** Je ne le crois pas ! M. Carat sait d'ailleurs comme moi que ce phénomène sévit depuis 1983, année d'embellie plutôt exceptionnelle ! Depuis cette date, nous assistons à une baisse régulière et systématique de la fréquentation des salles de cinéma.

C'est à juste titre que M. Carat a demandé un vote par division. Pour ma part, je serai tenté de voter la première partie de son amendement, son paragraphe A, dans la mesure où il ouvre simplement une possibilité pour les communes.

Elles seront libres d'utiliser ou non cette possibilité, comme elles le font actuellement en-dessous d'un certain seuil de recettes.

Avec ce texte, on leur dit : « Vous pouvez le faire quel que soit le montant de la recette des salles de cinéma en question. » Il s'agit non de charges supplémentaires, mais d'une contribution volontaire et symbolique peut-être. En effet, les grandes villes, où le cinéma se porte encore relativement bien, ne seront sans doute pas tentées d'appliquer cette disposition qui, je pense, aura une portée limitée, mais qui aura valeur de symbole.

En revanche, je ne voterai pas la seconde partie de cet amendement, puisque M. le ministre nous a informés d'une modification dans l'application de la taxe professionnelle à l'occasion du collectif budgétaire. J'estime que nous pourrions attendre quelques jours avant d'adopter une telle disposition, afin d'en discuter avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le paragraphe A de l'amendement n° II-8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix les paragraphes B et C de ce même amendement, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Ces textes ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel rédigé dans les termes du paragraphe A de l'amendement n° II-8 rectifié est inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

Par amendement n° II-35, MM. Bécart et Minetti, Mmes Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 59, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'article 82 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), ainsi que le paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont abrogés.

« II. - Le paragraphe III de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé à compter de la même date. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le ministre, vous vous apprêtez, avec votre majorité, à reconduire en 1988, peut-être même à doubler, ainsi que vous l'avez laissé entendre récemment, des avantages fiscaux qui conduisent l'Etat à accorder, avec l'argent des contribuables, une aide au logement privé supérieure à celle qui est accordée au logement locatif social.

Par cet amendement, nous proposons de remettre en cause les privilèges exorbitants accordés à la promotion immobilière locative privée et de remettre les pendules à l'heure.

Je rappelle que vos prédécesseurs ont mis en place en 1985 le principe d'une déduction d'impôt pouvant atteindre 20 000 francs pour un contribuable qui investit dans un logement mis en location. Vous avez, l'an dernier, doublé ce montant en le portant à 40 000 francs et vous y avez ajouté une possibilité supplémentaire de réduction des impôts sur les revenus tirés de la location.

Au total, à l'heure actuelle, un investisseur dispose d'avantages fiscaux pour des contreparties extrêmement réduites. Pas d'obligations, par exemple, quant à la fixation du loyer, et location pour une durée de quatre ans seulement.

Nous proposons, au contraire, par notre amendement, de supprimer ces avantages fiscaux et de consacrer l'argent public à répondre aux besoins en matière de logement.

En effet, il faut construire plus de logements sociaux dans des conditions de financement nouvelles, permettant, par l'abaissement des taux d'intérêt, d'aboutir pour ces logements à des niveaux de loyer ou de mensualités d'accession raisonnables et supportables par les familles.

Parce que votre politique, socialement injuste et économiquement inefficace, conduit à de graves reculs dans le domaine du droit au logement, nous la remettons en cause par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il tend, comme l'a fort bien dit son auteur, à remettre en cause tout le dispositif fiscal élaboré par le Gouvernement pour favoriser le logement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Défavorable, naturellement, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° II-75, MM. Blin, Durafour et Fortier, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B octies du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allègement mentionné à l'article 1472 A bis et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Mes chers collègues, l'amendement que présente la commission des finances tend à répondre à une difficulté que risquent de rencontrer les régions dans l'établissement de leur budget pour 1988.

Actuellement, je vous le rappelle, le mode de répartition fiscale des régions est celui qui s'appliquait aux communes et aux départements avant la loi de décentralisation, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 qu'elles connaîtront un régime fiscal identique à celui des autres collectivités locales.

Pour élaborer les bases de leur fiscalité locale en 1988, les régions devront donc répartir l'impôt proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes locales a procurées en 1987 aux départements situés dans leur ressort territorial. Or, cette année-là, l'allègement de 16 p. 100 de la base de la taxe professionnelle a entraîné une modification des produits respectifs des quatre taxes locales : la recette procurée aux

collectivités locales par la taxe professionnelle a diminué en valeur absolue, mais également en proportion. En revanche, la part des trois autres taxes dans le produit fiscal total a augmenté.

L'impôt régional ayant été, en 1987, réparti en fonction du produit de chacune des taxes en 1986, sa ventilation entre les différentes catégories de contribuables locaux n'a subi aucune modification par rapport à l'exercice précédent. Toutefois - c'est là que réside la difficulté - les régions ont pu, ayant perçu une compensation du fait de l'allègement de 16 p. 100 de la base d'imposition de la taxe professionnelle, diminuer, le cas échéant, leur produit voté, ce qui a engendré une réduction de l'impôt supporté par chaque catégorie de contribuables. Cette réduction a été également répartie entre chacun des quatre impôts.

En 1988, la clé de répartition de l'impôt régional pourrait être, en l'absence de la modification législative que nous vous proposons, profondément bouleversée. En effet, au sein de la base de référence de cette répartition, la part de la taxe professionnelle a diminué et celle des trois autres taxes a augmenté. Ainsi, à produit fiscal constant, les régions risquent d'être conduites à augmenter leur fiscalité pesant sur les ménages et à diminuer leur fiscalité pesant sur les entreprises. C'est le cas, notamment, pour les régions de MM. Durafour, Poncelet et Fortier, ainsi que pour la mienne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils m'ont soutenu dans cet amendement.

En effet, un effet purement mécanique contraindrait les régions, un an avant l'acquisition par elles du droit de pratiquer librement la fixation de leurs impositions, à accroître la fiscalité qui pèse sur les ménages.

Pour éviter une telle situation, votre commission des finances vous propose d'adopter un article additionnel permettant de prendre en compte dans le produit de la taxe professionnelle perçue par les départements et servant de base à la répartition des impositions régionales - le montant de la compensation versée à ces derniers au titre de l'abattement de 16 p. 100 des bases.

Ainsi, si l'on tient compte de la compensation apportée par l'Etat, on se retrouve au niveau des bases de 1986 et l'on évite en 1988 un transfert mécanique et arithmétique inévitable aux dépens des ménages et au profit des entreprises.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que cet amendement soit adopté par le Sénat, étant entendu qu'en 1989 les régions pourront librement fixer les taux de leurs impositions, comme les autres collectivités locales. Il s'agit donc d'une disposition transitoire pour 1988, mais qui nous paraît indispensable pour éviter l'effet pernicieux, quoique mécanique, des transferts de charges aux dépens des particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je m'étais imaginé qu'une mesure favorisant les entreprises par rapport aux ménages aurait pu avoir le soutien de votre Haute Assemblée, si je m'en réfère à la discussion générale que nous avons eue au moment de la présentation du projet de loi de finances.

J'aurais des objections techniques à opposer aux arguments qui ont été invoqués par M. le rapporteur général, mais ce dernier bénéficie du soutien de plusieurs présidents de région. Je m'en remettrai donc, dans ces conditions, à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

#### Articles 59 bis et 59 ter

**M. le président.** « Art. 59 bis. - Le conseil général peut exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif,

l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

« Les dispositions de l'article 1594 E du code général des impôts sont applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 59 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 p. 100. Les taux supérieurs à 10 p. 100 ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 p. 100 ne peuvent être relevés au-delà de cette limite. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 59 ter

**M. le président.** Par amendement n° II-48, M. Louis Moinard propose d'insérer, après l'article 59 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "population permanente" sont remplacés par les mots : "population définie conformément aux dispositions de l'article L.234-19-3 du code des communes. »

« L'article 88 de la loi précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux communes touristiques relevant de l'article L.234-13 du code des communes. Pour les stations classées ayant plusieurs vocations à caractère touristique, il est fait addition des durées moyennes de chacune des saisons officielles. »

La parole est à M. Moinard.

**M. Louis Moinard.** La rédaction actuelle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 résulte de l'article 33 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le présent amendement vise essentiellement les communes touristiques non classées, qui ont cependant la même mission que les communes touristiques classées, c'est-à-dire d'accueillir et d'héberger, de mettre en place les structures nécessaires et de les entretenir, de gérer le patrimoine ainsi créé pendant toute l'année, de promouvoir l'image de la station afin de rentabiliser au mieux les équipements publics ou privés et d'assurer la sécurité des personnes et biens.

Comment comprendre qu'une commune touristique non classée, dont la population passe, par exemple, de 6 000 à 100 000 habitants en saison, ne puisse recruter le personnel d'encadrement dont elle a besoin, alors qu'une station classée de moindre importance peut se doter de structures bien supérieures aux siennes ?

Si l'on se rapporte à l'article L.234-19-3 du code des communes, on constate que la population des résidences secondaires est prise en compte à raison d'un habitant par logement. Pourquoi n'appliquerait-on pas les mêmes critères quand il s'agit de déterminer le classement d'une station touristique ?

Il faut être conscient que les résidences secondaires nécessitent la mise en place de services ainsi que d'équipements d'infrastructure et de superstructure importants et qu'elles contribuent au financement de ces services et investissements communs au même titre que les résidences principales. Il paraît donc illogique de nier leur existence et leur poids dans la vie municipale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il n'est peut-être pas tout à fait certain que l'amendement de notre collègue M. Moinard ait sa place dans l'examen d'une loi de finances, fût-ce en seconde partie. Toutefois, notre collègue pose une question qui mérite d'être éclairée. C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est-il, monsieur le ministre ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le surclassement démographique dont traite cet amendement ouvre aux communes qui en bénéficient la possibilité de recruter un personnel d'encadrement dans des conditions - notamment de rémuné-

ration - qui leur permettent de faire face aux lourdes responsabilités qui sont les leurs pendant la période touristique. C'est donc une mesure qui concerne le droit de la fonction publique territoriale.

De plus, le dispositif qu'il est proposé de modifier est tout à fait récent, puisqu'il a été mis en place par la loi du 13 juillet dernier relative à la fonction publique territoriale. Il me semble donc prématuré de modifier une disposition avant même d'en connaître les premiers résultats. Pour l'avenir, il est vrai que cette question mérite réflexion. Je peux cependant dire à M. Moinard que le Gouvernement va s'attacher à examiner ce dossier.

Cela étant, j'irai un peu plus loin que ce qu'a dit M. le rapporteur général de façon très prudente : à mon avis, une telle disposition est visiblement ce que l'on appelle un « cavalier budgétaire ».

Parce que je m'engage à y réfléchir et parce que cet amendement n'a pas sa place dans la discussion de ce projet de loi de finances, je serais très reconnaissant à son auteur s'il voulait bien le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre et j'accepte de le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° II-48 est retiré.

Par amendement n° II-69 rectifié *ter*, MM. Francou, Bonduel, Delaneau, Neuwirth, Pintat, Chupin, Jean Faure, Bouvier, Vallon, Caron, Virapoullé, Oudin et Descours Desacres proposent d'insérer, après l'article 59 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le a du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : " agréés par le ministre compétent ", sont insérés les mots : " ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ".

« II. - La perte de ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie mentionnée à l'article 1560 du code général des impôts. »

La parole est à M. Francou.

**M. Jean Francou.** Les clubs sportifs professionnels peuvent, depuis deux ans, adopter la forme de société à objet sportif. Ce faisant, ils sont privés de la possibilité qu'ont les clubs sportifs professionnels régis par la loi de 1901 de bénéficier, quatre fois par an et dans la limite de 20 000 francs de recettes, d'une exonération de la taxe sur les spectacles. L'objet de cet amendement est de leur donner cette possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Francou.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement rétablirait une totale cohérence entre les clubs sportifs professionnels, qu'ils soient constitués sous forme d'association ou de société à objet sportif. On aurait pu imaginer que le fait d'être constitués en société à objet sportif leur donnerait d'autres moyens de financement, mais cela ne me paraît pas être un argument dirimant. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-69 rectifié *ter*.

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Cet amendement est dans la droite ligne des textes que nous avons adoptés voilà moins d'un mois concernant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et modifiant la loi du 16 juillet 1984.

En effet, dans le rapport adopté par la commission des affaires culturelles, il était demandé qu'en échange de la plus grande transparence qui allait être exigée des clubs, un certain nombre de mesures fiscales et sociales d'accompagnement soient prises. Or l'amendement déposé par notre collègue Francou, par les deux rapporteurs du budget des sports et par un certain nombre d'autres collègues reprend la quatrième proposition qu'avait faite alors la commission des affaires culturelles.

En effet, il existe un certain nombre de clubs qui ne peuvent pas bénéficier de cette disposition. Il s'agit non seulement des sociétés à objet sportif qui ont été créées par la loi de 1984, mais également de sociétés d'économie mixte - le club de Guingamp, notamment, est dans cette situation - qui existaient déjà antérieurement. Actuellement, l'Olympic de Lille, les clubs de Mulhouse et de Quimper, le Matra-Racing n'entrent pas dans le champ de cette disposition.

C'est pourquoi je souhaite que nous puissions aujourd'hui nous engager dans la voie de ces mesures susceptibles d'apporter un certain soutien à nos clubs sportifs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-69 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59 *ter*.

#### Articles additionnels avant l'article 60 A

**M. le président.** Par amendement n° II-70 rectifié, MM. Vecten, Machet, Laurent et Amelin proposent d'insérer, avant l'article 60 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellations d'origine contrôlées, et sur option de l'exploitant, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation est porté en stock à la clôture de l'exercice à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac.

« L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourra être intégralement déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

« La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 1988.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du C.G.I. »

La parole est à M. Vecten.

**M. Albert Vecten.** Les signataires de cet amendement l'avaient déjà déposé l'an dernier et vous leur aviez demandé de le retirer. Vous vous étiez engagé à faire étudier cette question par vos services entre-temps.

Les lois de finances pour 1984 et 1985 ont mis en place un système d'évaluation des stocks à rotation lente offrant la possibilité aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième puis du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

Ce système méconnaît totalement la spécificité des stocks d'A.O.C. à rotation lente et notamment des vins de Champagne.

En effet, pour cette production, l'essentiel des frais autres que ceux qui sont relatifs à la production de raisins est engagé dès l'année de la récolte, alors que les vins devront encore séjourner en cave durant de longues années avant leur mise sur le marché. Dans ces conditions, le blocage à l'année n + 1 de la valeur des stocks ne constitue pas une solution satisfaisante.

Le présent amendement propose l'ouverture d'un droit d'option aux exploitants concernés, leur permettant de porter en stock, dès la clôture de l'exercice considéré, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée fai-

sant partie de l'actif de l'exploitation à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée.

Cet amendement n'a aucune incidence financière sur l'exécution de la loi de finances pour 1988 et n'aura qu'une très faible incidence en 1989, dans la mesure où la plupart des exploitants concernés soumis au bénéfice réel ont des exercices clos au 31 juillet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Ce n'est pas la première fois, comme l'a rappelé notre collègue M. Vecten, que la commission des finances est saisie de cette demande de modification de la fiscalité concernant la viticulture.

Elle avait, en son temps, décidée de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle ne changera pas d'attitude observant simplement que, si, effectivement, l'incidence financière de cette disposition est neutre en 1988 et serait faible en 1989, il n'en serait évidemment pas de même au-delà.

Aussi, la commission des finances, tenant compte de la pertinence des observations faites par M. Vecten, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est un problème que nous connaissons depuis bien longtemps et le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser qu'il ne pouvait pas être favorable à l'adoption de cette mesure pour plusieurs raisons.

D'abord, une raison de principe : une telle disjonction nous éloignerait un peu plus de la bonne cohérence entre les règles fiscales et la réalité économique. Elle risque d'enlever aux bilans des exploitants toute signification économique. Que vaudrait demain un bilan où ne figurerait que la valeur du raisin et de quelques frais annexes ? Une telle évolution ne serait pas raisonnable.

La deuxième raison de notre opposition est liée à la prudence. Si l'on minore fortement la valeur d'un stock, on augmente d'autant le bénéfice qui est enregistré au moment de la vente. Il se produit alors un effet d'accumulation d'autant plus grand que la détention du stock est longue et que le prix de vente est élevé. Or, il s'agit ici de champagne, de grands crus et d'eaux-de-vie. A cet égard, je vous rappelle le précédent des avances aux cultures qui reposait sur un mécanisme analogue et qui a été abandonné.

Enfin, il existe des raisons de coût budgétaire. Le blocage de la valeur des stocks à l'année  $n + 1$  fait déjà supporter au budget une perte de l'ordre de 400 millions de francs. Ce coût serait augmenté de 100 millions de francs par l'adoption de l'amendement présenté.

Enfin, le Gouvernement, en créant la provision fiscale pour investissements en agriculture - il s'agit d'une mesure que vous connaissez bien puisque nous en avons largement débattu l'année précédente - a très largement répondu au souci exprimé par les auteurs de cet amendement. Je demande donc, comme l'année dernière, le rejet de cette disposition.

**M. le président.** Monsieur Vecten, l'amendement n° II-70 rectifié est-il maintenu ?

**M. Albert Vecten.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-70 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 60 A.

Par amendement n° II-81, M. Grandon propose d'insérer, toujours avant l'article 60 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est abrogé. »

La parole est à M. Grandon.

**M. Jacques Grandon.** Dans un arrêt du 20 décembre 1985, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 24 septembre 1980, qui avait pour objet, d'une part, de fixer le montant de la taxe de stockage perçue au profit de l'O.N.I.C. pendant la campagne céréalière 1980-1981, d'autre part, de rendre applicable à cette campagne les dispositions de l'article 3 du décret du 10 août 1977 relatif aux taxes parafiscales perçues au profit de cet établissement.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'O.N.I.C. présentait par nature le caractère d'établissement public administratif. Dès lors, les prélèvements obligatoires perçus à son profit devaient échapper au domaine des taxes parafiscales et être considérés comme des impositions de toute nature, qui relèvent du législateur.

Pour remédier aux conséquences financières de cette décision, quelques jours après, le ministre de l'agriculture de l'époque introduisait un amendement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, qui transformait l'O.N.I.C. en un établissement public industriel et commercial.

Ce genre de procédé paraît extrêmement regrettable. Il ne doit pas devenir la règle qui conduit à valider un acte administratif déjà annulé par le juge.

Ce type de validation législative porte atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Ces inconvénients sont aggravés lorsque le Gouvernement n'informe pas complètement les parlementaires de l'incidence exacte des mesures qu'il compte faire adopter.

Le statut juridique de l'O.N.I.C. pose de graves problèmes, à la fois constitutionnels et financiers, et c'est pourquoi il paraît nécessaire de réfléchir au statut exact de cet office non pas comme il a été procédé en 1986 par un amendement de dernière minute voté à la hâte et en dépit des réserves de notre Haute Assemblée, mais d'une manière approfondie.

Cette question importante du statut juridique de l'O.N.I.C. doit donc faire l'objet d'une réflexion approfondie au sein du ministère de l'agriculture et en concertation avec les professionnels concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission retrouve, dans l'argument développé par M. Grandon, un souci qu'avait exprimé en début de séance M. Oudin, touchant la transformation du statut de l'O.N.I.C.

Elle aimerait connaître, à cet égard, l'avis du Gouvernement avant de se prononcer, consciente qu'elle est que cet amendement n'a peut-être pas tout à fait sa place dans une loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je dirai tout d'abord à M. Grandon qu'il ne faut pas faire trop souvent deux poids, deux mesures.

Tout à l'heure, le Sénat a exhorté le Gouvernement à rétablir le *statu quo ante* en matière de taxe professionnelle des arsenaux et personne ne s'est indigné à ce moment-là du fait que la disposition législative ait un caractère interprétatif, voire rétroactif. Tout le monde nous a également demandé, dans le courant de l'année 1987, de continuer à percevoir cette taxe professionnelle et, aujourd'hui, sur cette disposition-là, vous nous rappelez aux grands principes. Peut-être faudrait-il aller toujours jusqu'au bout de la logique dans cette affaire !

Deuxième réflexion sur le fond : si l'amendement était adopté en l'état, il priverait l'O.N.I.C. du bénéfice des recettes qui lui permettent d'assurer son fonctionnement et ses missions, remettant ainsi en cause l'existence d'un organisme qui constitue une pièce essentielle de l'organisation du marché des céréales ; il ne pourrait plus remplir sa mission nationale et communautaire qu'avec des conséquences fort graves.

Troisième argument : comme l'a évoqué M. le rapporteur général, cet amendement constitue à l'évidence un cavalier budgétaire qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Je souhaiterais donc que cet amendement fût retiré ; s'il ne l'était pas, je demanderais au Sénat de le rejeter.

**M. le président.** Monsieur Grandon, l'amendement n° II-81 est-il maintenu ?

**M. Jacques Grandon.** J'aurais aimé entendre un quatrième argument : la promesse d'une réflexion approfondie, comme je l'avais suggéré, voilà un instant, avec, me semble-t-il, l'appui de M. le rapporteur général.

Les conséquences de l'adoption de cet amendement sont tout à fait faciles à calculer. Bien que je n'aie pas obtenu cette promesse du ministre, mais on peut toujours y revenir, bien qu'on nous ait fait grief tout à l'heure de n'avoir pas été cohérents dans nos réflexions, je veux bien espérer que M. le ministre incitera son collègue de l'agriculture à revoir la question comme nous le lui suggérons.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-81 est retiré.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je remercie M. Grandon et je lui confirme ce que j'avais dit tout à l'heure à M. Oudin lorsqu'il avait proposé un amendement relatif à l'O.N.I.C., à savoir que le Gouvernement, bien entendu, réfléchira au problème qui se pose et qui est évoqué dans cet amendement.

#### c) Mesures diverses

#### Article 60 A

**M. le président.** « Art. 60 A. - Dans les deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 202 du code général des impôts, aux mots : " trente jours ", sont substitués les mots : " soixante jours ". »

Par amendement n° II-79, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1 et au 2 de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 235 ter J, au mot : " trente " est substitué le mot : " soixante ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cet amendement de la commission des finances vise à réécrire l'article 60 A, dont la rédaction, telle qu'elle nous arrive de l'Assemblée nationale, nous a paru - ne m'en veuillez pas, monsieur le ministre, si je le souligne publiquement, mais tout peut arriver - fautive.

Nous avons parfaitement compris que vous souhaitez - nous partageons votre souci - harmoniser les délais qui sont laissés pour aviser l'administration de la cessation d'exercice d'une profession non commerciale et les aligner sur ceux qui sont consentis lorsqu'il s'agit d'une entreprise industrielle.

Il s'agit bien de porter ce délai de trente à soixante jours. Or, par une erreur d'écriture, le chiffre 30 s'est substitué au chiffre 60 dans le texte gouvernemental.

Vous souhaitez qu'il y ait également prolongation du délai quand il s'agit d'une déclaration de résultats.

Ces deux vœux, que nous avons sentis ne pas être pleinement exprimés par la rédaction qui nous est parvenue de l'Assemblée nationale, sont mieux satisfaits par le texte que nous proposons au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'accepte volontiers la critique, monsieur le rapporteur général, et je vous remercie d'avoir ainsi amélioré la rédaction du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-79, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 A est ainsi rédigé.

3

#### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)  
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRÉSIDENT DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, René Ballayer, Roger Chinaud, Charles Jolibois, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants : MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Raymond Bourguine, André Fosset, Lucien Neuwirth, Louis Perrein et Robert Vizet.

5

#### LOI DE FINANCES POUR 1988

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles non rattachés de la deuxième partie, nous en sommes parvenus à l'amendement n° II-92.

#### Article additionnel après l'article 60 A

**M. le président.** Par amendement n° II-92, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 60 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« La procédure d'opposition administrative prévue à l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, modifiée par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, est applicable à l'ensemble des créances dont le recouvrement est assuré par les comptables du Trésor, à l'exclusion des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous votons régulièrement les recettes de l'Etat. Encore faut-il que ce dernier puisse disposer des moyens de les recouvrer dans les meilleures conditions pour lui-même comme pour les redevables. En effet, un mauvais recouvrement nous obligerait à voter davantage de recettes et il nous appartient donc de veiller à l'efficacité des rentrées. A cet égard, je noterai que le taux de recouvrement des impôts directs de l'Etat n'a été, en 1986, que de 87 p. 100 alors que celui des produits divers était de 76 p. 100. C'est celui-là que cet amendement concerne.

Nous avons voté voilà quelques mois des dispositions législatives améliorant les procédures fiscales et douanières avec comme objectif principal de renforcer les garanties des contribuables. L'amendement que je vous propose ne concerne pas les collectivités locales, mais vise simplement les créances non fiscales de l'Etat.

Chacun a compris que l'objet de cet amendement est l'extension de la procédure d'opposition administrative destinée, en cas d'absence de règlement, à permettre au comptable du Trésor de demander à des tiers tels qu'une banque ou un employeur de régler directement le Trésor : c'est l'avis à tiers détenteur qui est, en fait, une saisie-arrêt simplifiée.

Cette procédure existe déjà pour le recouvrement de toutes les créances fiscales ; pour le recouvrement des créances non fiscales, elle est actuellement réservée uniquement au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sanctionnant les contraventions. C'est l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972, que j'ai déjà cité. Or, elle présente l'avantage de combiner les intérêts du redevable, l'humanisation des poursuites et l'efficacité en terme de recouvrement.

S'agissant des redevables, il faut savoir que le coût des procédures est moindre. Le recouvrement par les procédures de droit commun entraîne une majoration de la dette en raison des frais et taxes inhérents à ces procédures, tandis que la procédure d'opposition n'entraîne aucun frais pour le débiteur.

En outre, l'opposition est moins traumatisante pour le redevable que les procédures classiques de saisie. De plus, elle répond mieux aux conditions de vie actuelle, les comptes bancaires et postaux s'étant généralisés.

Enfin, du point de vue de la garantie juridique et de la clarté du mécanisme, le redevable est informé de la procédure mise en demeure à son encontre par la voie postale en même temps qu'il est demandé au tiers de verser au Trésor les sommes qui lui sont dues. Le débiteur peut, alors, formuler une opposition aux poursuites dont il est l'objet. Par ailleurs, les salaires et les prestations familiales sont protégées par des règles d'insaisissabilité que vous connaissez.

Les conséquences en matière de recouvrement sont les suivantes : l'utilisation de l'avis à tiers détenteur devrait permettre aux comptables chargés du recouvrement d'atteindre les mêmes taux de recouvrement que ceux qui sont atteints en matière d'impôts directs. Il en résulterait une augmentation de plus de dix points du taux de recouvrement. Comme je l'ai dit au début de mon propos, à la fin de l'année courante, le taux de recouvrement en gestion a été, en 1986, de 76 p. 100 pour les produits divers du budget de l'Etat et de 87 p. 100 pour les impôts directs ordinaires.

Au total, il apparaît que la procédure de l'opposition administrative institue un mécanisme de recouvrement plus efficace pour le Trésor, moins traumatisant et moins coûteux pour le redevable, tout en respectant ses droits. De plus, cette procédure semble plus adaptée aux conditions économiques et sociales actuelles et au recouvrement des créances de faible montant - j'insiste sur ce point - pour lesquelles les procédures de droit commun sont disproportionnées.

Enfin, signalons que le ministre de la justice a mis sur pied une commission de réforme des voies d'exécution qui envisage, en particulier, une modernisation des voies de procédures de saisie. Cet amendement permet donc à l'Etat de donner lui-même l'exemple pour les créances qu'il recouvre et pour les procédures qu'il emploie.

Ces dispositions devraient améliorer notablement le recouvrement de ces créances fiscales, qui sont souvent de faible montant. Il serait donc souhaitable pour tout le monde, Etat et contribuables, que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. Oudin vient d'expliquer très éloquemment que cette procédure d'opposition est simple, sans frais pour le redevable et efficace. Elle permet d'atteindre l'objectif, qui est le nôtre, d'améliorer le recouvrement des créances de l'Etat. En conséquence, le Gouvernement n'émet aucune objection sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-92, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 60 A.

#### Article additionnel avant l'article 60

**M. le président.** Par amendement n° II-96 rectifié *bis*, MM. Cluzel, Neuwirth et Chinaud proposent d'insérer, avant l'article 60, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi complété : " au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 *septies* sont abrogés.

« C. - Les articles 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E du même code sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Le Sénat avait, dans la première partie du projet de loi de finances pour 1988, adopté un amendement de sa commission de finances tendant à assujettir l'ensemble des publications de presse au taux de T.V.A. de 2,1 p. 100, à compter du 15 décembre 1988.

Ainsi rédigé, cet amendement trouvait logiquement sa place dans le titre de la première partie du projet de loi de finances.

Par une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, le Sénat a modifié cet amendement en différant l'application de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Cette nouvelle rédaction risque de poser un problème de nature constitutionnelle, puisque, en fonction de la date d'application, elle ne trouve plus sa place dans la première partie de la loi de finances pour 1988 et contrevient aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Dès lors, il convient, afin d'éviter une déclaration éventuelle d'inconstitutionnalité, de replacer l'article adopté dans les dispositions permanentes - titre II - de la deuxième partie du projet de loi de finances. Tel est l'objet du présent amendement.

S'il était adopté, la commission des finances du Sénat pourrait, en application de l'article 47 *bis*, alinéa 3, du règlement du Sénat, demander une coordination pour supprimer l'article identique adopté dans la première partie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est évidemment favorable à cet amendement qui ne concerne qu'un transfert de la première vers la seconde partie de projet de loi de finances d'un amendement voté par le Sénat en première lecture et qui a effectivement sa place dans la seconde partie puisqu'il concerne l'année 1989.

Répondant à l'appel que vient de me lancer M. Chinaud, je suis tout disposé à en appeler de l'article 47 *bis*, alinéa 3, du règlement du Sénat pour supprimer l'article identique qui ne devrait plus être dans la première partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, l'analyse de M. Chinaud est tout à fait incontestable. Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° II-96 rectifié *bis*,  
accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel  
ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 60.

Monsieur Chinaud, je rappelle les termes de l'article 47 *bis*  
du règlement du Sénat auquel vous faisiez allusion tout à  
l'heure : « Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de  
finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne  
peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie  
du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la  
commission des finances » - elle vient d'indiquer qu'elle le  
demanderait - « il peut être procédé à une coordination. »

Cela fera donc partie, monsieur le rapporteur général, du  
moins je l'imagine, de la deuxième délibération qui sera sans  
aucun doute demandée tout à l'heure, pour d'autres raisons.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Bien sûr !

**M. le président.** Je vous remercie.

### Article 60

**M. le président.** « Art. 60. - I. - L'article 199 *nonies* du  
code général des impôts est complété par les dispositions sui-  
vantes :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que  
soit la date de leur achèvement, remplissent les deux condi-  
tions suivantes :

« 1° La construction doit avoir fait l'objet, avant le  
1<sup>er</sup> octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier  
prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce docu-  
ment, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par  
la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de  
l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est  
demandé.

« 2° Les fondations doivent être achevées avant le  
31 décembre 1989. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de  
l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du  
30 décembre 1986), les mots : " toutefois, le total des rédu-  
ctions d'impôt pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre  
du présent article ne peut excéder 40 000 F pour un couple  
marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou  
divorcé " sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet  
d'une discussion commune. Ils sont tous deux présentés par  
MM. Baylet, Durafour, Bonduel, Didier, Pelletier et Rigou.

Le premier, n° II-84 rectifié, a pour objet :

A. - De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 199 *nonies* du code  
général des impôts est abrogé et remplacé par les disposi-  
tions suivantes :

« Tout contribuable qui, du 12 septembre 1984 au  
31 décembre 1989, fait construire ou acquiert un logement  
neuf situé en France et qui le destine à une location dont  
le produit est imposé dans la catégorie des revenus fon-  
ciers bénéficie, quelle que soit la date d'achèvement de ce  
logement, d'une réduction d'impôt sur le revenu. »

B. - Après le I de cet article, d'insérer un paragraphe addi-  
tionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'ap-  
plication du paragraphe I du présent article est compen-  
sée à due concurrence par l'augmentation du taux de  
la taxe prévu par les articles 564 *nonies* et 990 D du code  
général des impôts. »

Le second, n° II-85 rectifié, est ainsi rédigé :

A. - Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les  
alinéas 1° et 2° par les alinéas suivants :

« 1° La construction doit avoir fait l'objet, avant le  
1<sup>er</sup> octobre 1989, de la demande de permis de construire  
prévue à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

« 2° En cas d'acquisition d'un immeuble ou d'une  
partie d'immeuble en l'état futur d'achèvement, le contrat  
de réservation doit être dûment enregistré avant le  
31 décembre 1989. »

B. - Après le paragraphe I de cet article, insérer un para-  
graphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-  
dessus est compensée à due concurrence par l'augmenta-  
tion du taux de la taxe prévu aux articles 564 *nonies* et  
990 D du code général des impôts. »

La parole est à M. Durafour, pour défendre ces deux  
amendements.

**M. Michel Durafour.** La réduction d'impôt prévue par  
l'article 199 *nonies* du code général des impôts concerne les  
logements dont l'achèvement doit intervenir au plus tard le  
31 décembre 1989.

Cette mesure de relance de l'investissement immobilier  
ayant une portée trop réduite, le Gouvernement propose d'en  
élargir le champ d'application aux logements qui, quelle que  
soit leur date d'achèvement, rempliront les deux conditions  
suivantes : la construction devra avoir fait l'objet, avant le  
1<sup>er</sup> octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier  
prévue par le code de l'urbanisme et les fondations devront  
être achevées avant le 31 décembre 1989.

Ces conditions restrictives atténuent fortement l'efficacité  
du dispositif voulu par le Gouvernement - ce dont nous nous  
réjouissons d'ailleurs - et soulèveront des difficultés d'appli-  
cation et de contrôle.

La réalisation des fondations nécessite des délais très  
variables selon la nature des sols et les caractéristiques du  
bâtiment à édifier.

Un retard de chantier indépendant de la volonté du maître  
d'ouvrage pourra entraîner la reprise des réductions d'impôt  
pratiquées par les acquéreurs de logements et créer une situa-  
tion très conflictuelle.

L'appréciation de la date d'achèvement des fondations  
constituera une source de difficultés contentieuses.

Par mesure d'efficacité et de simplification, il est proposé  
de supprimer ces deux conditions afin que la réduction  
prévue par l'article 199 *nonies* du code général des impôts  
s'applique aux logements que les contribuables acquièrent ou  
font construire jusqu'au 31 décembre 1989, quelles que soient  
la date d'ouverture du chantier et la date d'achèvement des  
fondations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les  
amendements n°s II-84 rectifié et II-85 rectifié ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Elle s'en remet à la  
sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le bénéfice de la réduc-  
tion d'impôt prévue en faveur des contribuables qui achètent  
ou construisent un logement destiné à la location est subor-  
donné aux conditions que vous avez rappelées, monsieur  
Durafour. Lors du débat à l'Assemblée nationale, ces condi-  
tions ont été assouplies, mais il me paraît difficile de vous  
suivre dans la voie que vous proposez.

Certes, des retards peuvent intervenir dans l'achèvement  
des fondations - c'est tout à fait possible - mais la réglemen-  
tation en vigueur est connue de tous d'ores et déjà, et il  
appartient donc aux professionnels de prendre toutes les dis-  
positions utiles pour que les conditions fixées par la loi  
soient respectées. Je dirai même que l'adoption de cet amen-  
dement fait tout à fait à contresens de ce que nous sou-  
haitons faire, à savoir stimuler la reprise rapide de la  
construction de logements neufs, et nous y sommes parvenus.  
Reporter des délais inciterait au contraire à étaler dans le  
temps les mises en chantier, et nous n'irions pas dans le sens  
souhaité par le Gouvernement.

Quant aux critères, ils donneraient lieu à contentieux,  
d'après M. Durafour. Or, la date d'achèvement des fonda-  
tions est parfaitement connue et maîtrisable. J'ajoute, d'ail-  
leurs, que ces critères ne sont pas nouveaux. Il ont déjà été  
utilisés, par exemple dans la loi du 16 juillet 1971 qui portait  
suppression des exonérations de 15 ou 25 ans de la contribu-  
tion foncière sur les propriétés bâties.

Troisième argument, les gages qui nous sont proposés nous  
paraissent tout à fait inopportuns sur le plan économique. La  
taxe sur les immeubles possédés en France, sous couvert de  
sociétés étrangères, qui a été instituée pour lutter contre cer-  
taines formes de fraudes et d'évasions fiscales internationales,

est tout à fait utile et doit donc être maintenue. Son poids actuel est tout à fait suffisant, puisqu'il atteint déjà, chaque année, 3 p. 100 de la valeur vénale des immeubles. Il y a eu, d'ailleurs, à d'autres moments dans ce débat, ou dans le débat sur d'autres textes, des propositions du Sénat pour supprimer cette taxe. Or, il n'est opportun ni de la supprimer ni de la majorer.

De plus, compte tenu du développement des réseaux de télévision que l'on constate actuellement et de la nécessité de stimuler la publicité télévisée, l'augmentation de la taxe sur la publicité serait également tout à fait fâcheuse d'un point de vue économique général.

Voilà donc les raisons, inhérentes à la mesure elle-même, d'une part, et liées aux gages proposés, d'autre part, pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements nos II-84 rectifié et II-85 rectifié.

**M. Michel Durafour.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention vos explications, et je ne suis pas convaincu.

Bien sûr - j'en conviens d'ailleurs très volontiers - on peut discuter les gages. En vérité, nous n'avons pas beaucoup de possibilités en cette matière, puisque vous avez - c'est d'ailleurs tout à fait naturel - la maîtrise des recettes d'une certaine manière, au moins au niveau des propositions ; par conséquent, dans l'incertitude où nous sommes des vues que vous avez sur telle ou telle recette potentielle, les gages que nous proposons ne vont pas nécessairement dans la voie que vous souhaitez.

Par conséquent, je ne ferai pas une querelle sur le gage et je conviens très volontiers qu'il y en aurait peut-être de meilleur, que vous pourriez, le cas échéant, me suggérer.

S'agissant du fond du problème, je reste tout de même un peu plus réservé que vous.

Je m'empresse d'ailleurs de dire, monsieur le président - j'ai, en effet, omis de l'indiquer tout à l'heure - que j'ai déposé, en fait, deux amendements : le premier étant maximaliste et le second se concevant, à l'évidence, comme un texte de repli.

Je conviens effectivement que la rédaction telle qu'elle est peut prêter, le cas échéant, à une certaine fraude ; ainsi, de tous les arguments que vous m'avez donnés, monsieur le ministre, je n'en retiens pratiquement aucun ; en revanche, je vous en fournis un que vous ne m'avez pas donné, à savoir la crainte de la fraude : des gens pourraient déposer hâtivement des demandes de permis de construire pour entrer dans le cadre simplifié que je propose.

Je reconnais que, de ce point de vue, il y aurait peut-être intérêt à « verrouiller » l'amendement. Je suis prêt, pour ma part, à retirer ce texte si, de votre côté, vous tentez de trouver une formule qui soit plus souple que celle que vous nous proposez.

Je persiste à penser - je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point - que des contentieux naissent très souvent sur la date de finition des fondations spéciales. Dans le passé, on trouve des références bien connues à cet égard, et même en ce qui concerne les bâtiments construits par les pouvoirs publics.

Vous ne pouvez pas ne pas recevoir l'amendement que j'ai déposé avec mes amis du groupe de la gauche démocratique, sur le fond. Que vous pensiez, sur la forme, que les verrous, sont insuffisants pour éviter les tentatives de fraude, j'en conviens et je suis prêt à retirer cet amendement. En contrepartie, je souhaiterais entendre que, au cours de la navette qui va s'instaurer, vous êtes prêt à essayer d'apporter à la procédure qui est utilisée en la matière plus de souplesse qu'elle n'en comporte à l'heure actuelle.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je n'ai pas convaincu M. Durafour. Il ne m'a pas convaincu non plus totalement. Mais nous allons, je crois, pouvoir nous mettre d'accord.

Nous avons un peu de temps devant nous puisque le problème ne se posera que le 31 décembre 1989. D'ici là, nous examinerons d'autres lois de finances rectificatives et le projet de loi de finances pour 1989 ; nous pourrions donc étudier la question, comme M. Durafour m'y invite.

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Vous ne serez peut-être pas là !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je parle au nom du grand principe de la continuité de l'Etat, messieurs !

Nous verrons si l'on peut trouver des dispositions qui permettent d'éviter les difficultés que vous avez soulevées.

Compte tenu de cet engagement que je prends aujourd'hui d'approfondir la question, M. Durafour acceptera peut-être de retirer son amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Durafour, que répondez-vous au Gouvernement ?

**M. Michel Durafour.** Une chose très simple, monsieur le président : M. le ministre délégué a pris un engagement pour l'avenir, en parlant de la continuité de l'Etat.

Certes, nous avons un peu plus d'un an devant nous. Si vous êtes à la même place l'an prochain, monsieur le ministre, me donnerez-vous satisfaction sur le point que je soulève ? Si vous me répondez « oui », aucun problème, je retire l'amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comment voterez-vous, monsieur Durafour ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La réponse est « oui », monsieur le sénateur. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La réponse étant « oui », j'en conclus que les amendements nos II-84 rectifié et II-85 rectifié sont retirés.

**M. Michel Durafour.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° II-71 rectifié, MM. Colin, Salvi et de Catuelan proposent de compléter l'article 60 par un paragraphe ainsi rédigé : -

« III A. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la réduction d'impôt peut être calculée à la demande du contribuable sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 300 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 600 000 francs pour un couple marié. Dans ce cas, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne peut être pratiquée au titre de l'année suivante.

« B. - Les dépenses entraînées par l'application du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Cet amendement vise, lui aussi, à consolider les mesures qui tendent à la relance de la construction. Sur l'objectif, tout le monde est nécessairement d'accord.

Pour l'instant, l'article 199 *nonies*, qui précise ce dispositif de relance, me semble insuffisant ; les seuils fixés, qui ont d'ailleurs été revus dans un autre sens par la loi de finances pour 1987, sont trop faibles. Eu égard au prix de la construction au mètre carré, le dispositif jouera très peu souvent.

Par cet amendement, nous proposons de relever ces seuils, afin que les dispositions législatives contribuent efficacement à l'effort de construction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai cru comprendre que la prospective était de nature à gêner ou à inquiéter certains membres de la Haute Assemblée ; je ferai donc de la « rétrospective », ce qui ne prêterait pas à contestation !

La rétrospective, monsieur le sénateur, c'est que les mesures que nous avons prises pour relancer la construction sont efficaces : contrairement à ce qui avait été observé avant 1986, à savoir une lente mais régulière baisse des mises en chantier, depuis 1986 nous avons assisté à un redémarrage de la construction avec, pour l'année 1987, si j'en crois le dernier point conjoncturel de l'institut national de la statistique, une croissance du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment deux fois plus rapide que celle qui avait été constatée en 1986.

Nous avons fait un effort important ; il a été coûteux budgétairement. Je ne crois pas qu'il soit opportun, aujourd'hui, d'aller au-delà.

La mesure que vous nous proposez coûterait à nouveau 320 millions de francs en 1989. Il sera bien temps de voir, là aussi, lors de la discussion de la loi de finances pour 1989, c'est-à-dire dans un an, s'il faut encore améliorer le dispositif d'incitation à la construction.

Le Gouvernement n'a pas, me semble-t-il, failli à sa tâche. Je souhaiterais que vous en teniez compte et que vous acceptiez de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Colin.** Je me réjouis beaucoup de voir que les efforts, louables, du Gouvernement pour relancer la construction ont déjà produit leurs effets. Je regrette seulement que M. le ministre ne veuille pas accepter ma contribution à l'effort du Gouvernement.

Puisque nous aurons le temps de voir s'il faut accélérer la machine ou la laisser aller, je pense pouvoir, en conscience, retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-71 rectifié est retiré. Par amendement n° II-72, MM. Colin, Salvi, de Catuelan, Moïnard et Malé proposent de compléter l'article 60 par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - A. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt peut être pratiquée pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 et qu'il s'engage à louer à usage de résidence de loisirs au moins trois mois par an pendant les six années suivant celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

« B. - Les dépenses entraînées par l'application du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je pense que, cette fois, M. le ministre aura du mal à me faire la même réponse que précédemment. S'agissant du domaine des constructions neuves dans le secteur des loisirs, en effet, la situation est préoccupante : les mises en chantier sont passées de 32 000 unités par an en 1981 à 19 000 unités en 1985, soit une chute de 50 p. 100 en quatre ans.

Notre amendement a donc pour objet d'étendre aux constructions neuves de loisirs la disposition fiscale dont bénéficient les logements auxquels il vient d'être fait allusion. Cela contribuerait certainement, surtout dans certaines zones particulièrement propices aux résidences de loisirs, à relancer la construction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je suis désolé de ne pouvoir donner satisfaction à M. Colin, quelle que soit l'envie que j'en aie.

Cette mesure est, elle aussi, coûteuse : 160 millions de francs !

J'ai dit, à plusieurs reprises, ce que je pensais de la majoration des droits sur le tabac.

Je veux par ailleurs préciser à l'intention de M. Colin que, dans la loi de finances pour 1987 que vous avez adoptée l'année dernière, l'article 89-1 permet aux acquéreurs de résidences de tourisme de récupérer totalement la T.V.A. ; cela a constitué une incitation très importante pour ce secteur d'activité.

Au demeurant, la mesure que vous proposez risquerait d'inciter à des locations de complaisance, afin de permettre aux propriétaires d'obtenir une réduction d'impôt pour l'acquisition de résidences secondaires.

Enfin, l'amendement tel qu'il est rédigé pourrait avoir un coût dès 1988 ; il ne pourrait donc pas être adopté dans la deuxième partie de la loi de finances.

Telles sont les trois raisons qui me conduisent à vous demander de faire preuve de la même compréhension que tout à l'heure, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Colin.** J'irai jusqu'au bout du sacrifice : je retire mon amendement. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** L'amendement n° II-72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste vote contre. (*L'article 60 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 60

**M. le président.** Par amendement n° II-36, MM. Bécart, Minetti, Mmes Beaudeau, Fost, M. Duroméa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 60, un article additionnel rédigé comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les organismes visés à l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitat reversent à l'Etat la prime d'épargne des plans et comptes d'épargne-logement. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Par cet amendement, nous proposons que le réseau bancaire prenne à sa charge les primes versées par l'Etat aux souscripteurs de plans et comptes d'épargne-logement.

Ce n'est pas la première fois, c'est le moins qu'on puisse dire, que nous abordons cette question.

Je rappelle que les épargnants souscrivant un plan d'épargne-logement versent, pendant cinq ans au moins, des sommes qui portent intérêt à un taux très faible. Les banques disposent donc ainsi d'une ressource très stable, puisque l'argent déposé est bloqué. En effet, l'épargnant s'engage à verser une somme tous les mois ou tous les trimestres.

En contrepartie, le législateur a prévu que l'établissement bancaire est tenu d'accorder à l'épargnant un prêt immobilier à faible taux d'intérêt.

Selon nous, l'Etat devrait apporter sa contribution à ce système, si l'on s'en tient à la législation sur l'épargne-logement, sous forme d'une prime, dès lors que l'épargnant concrétise son projet et obtient un prêt d'épargne-logement. C'est actuellement ce qui se passe avec les comptes d'épargne-logement.

Les gouvernements ont dérogé à cette législation en créant, par voie réglementaire, une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement, dénommées plans d'épargne-logement. La principale innovation était, à l'époque, et reste aujourd'hui, que la prime versée par l'Etat est déconnectée de l'obligation de projet immobilier.

La prime, dont la vocation fixée par le législateur était d'encourager la construction, a été, selon nous, dévoyée et n'est plus qu'un « bonus » accordé, légitimement, à l'épargnant pour son placement financier. Ce sont les banques qui profitent outrageusement de la perversion du système puisque, dans 65 p. 100 des cas, l'épargnant renonce à son droit à prêt.

Autrement dit, la banque aura bénéficié pendant cinq ans d'une ressource particulièrement bon marché, « primée » en plus par l'Etat, sans avoir, en contrepartie, à accorder de prêt à taux d'intérêt avantageux.

Cette affaire coûte, bon an mal an, quelque 5 à 6 milliards de francs payés indûment par les contribuables. Une somme de 5,2 milliards de francs est ainsi prévue pour 1988 au budget des charges communes.

Nous proposons que les organismes bancaires reversent à l'Etat les primes payées aux souscripteurs de plans et comptes d'épargne-logement.

Ces 5 à 6 milliards de francs pourraient alors servir, par exemple, au logement social locatif ou en accession à la propriété.

Je rappelle que si l'emprunt Giscard n'a toujours pas été remis en cause, au nom de la parole donnée par l'Etat, le gouvernement précédent n'avait pas hésité à supprimer et à réduire les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties. A l'époque, vous aviez crié au scandale, et cela en était effectivement un.

Depuis deux ans, vous auriez pu revenir sur cette décision. Il en coûterait 4 milliards de francs pour rétablir les exonérations de foncier bâti à vingt-cinq ans pour les logements construits avant 1973, à quinze ans - au lieu de dix actuellement - en faveur des P.A.P., à vingt-cinq ans - au lieu de quinze -, en faveur des logements sociaux locatifs.

Les 2 milliards de francs restants pourraient être utilisés en faveur du logement H.L.M., pour prolonger de dix ans les actuelles exonérations de vingt-cinq ans qui viennent à échéance et pèsent d'un poids de plus en plus insupportable sur les budgets des offices d'H.L.M., au grand préjudice des locataires.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Tout à fait défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement aboutirait à tuer le régime de l'épargne-logement.

**M. Ivan Renar.** Mais non !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est donc tout à fait hostile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 61

**M. le président.** « Art. 61. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le profit ou la perte résultant de l'échange sans soule d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. » - (Adopté.)

### Article 61 ter

**M. le président.** « Art. 61 ter. - I. - Dans l'article 1768 ter du code général des impôts, après les mots : " publicités de l'impôt ", sont insérés les mots : " ou des revenus ".

« II. - Dans le même article, après les mots : " montant des impôts ", sont insérés les mots : " ou des revenus ".

Par amendement n° II-103, MM. Dreyfus-Schmidt, Maseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 61 ter est à la fois sibyllin et curieux. Je vais vous expliquer pourquoi, avant de vous lire un article paru dans *Le Figaro*, avec lequel, à une erreur près, nous sommes, pour une fois, absolument d'accord ! (Ah ! sur les travées du R.P.R.)

Le livre des procédures fiscales, dans son article L. 111, prévoit, vous le savez, qu'« une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés est dressée... indique l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés... ainsi que les revenus des contribuables ». Cette liste « est tenue à la disposition des contribuables relevant de la compétence territoriale de la direction des services fiscaux ».

Personne n'a jamais protesté contre le fait que, s'il n'est pas possible de publier les impôts auxquels une personne est assujettie - mais on a le droit d'en prendre connaissance - il est parfaitement possible de publier les revenus d'une personne. Effectivement, nous voyons régulièrement dans des journaux très sérieux de nombreux articles établissant des statistiques précisément à partir des revenus déclarés par les cadres supérieurs, par ceux-ci, par ceux-là, sans parler des palmarès des grandes fortunes qu'on voit également analysés dans de nombreux journaux.

C'est ici que je cite *Le Figaro* du 24 novembre 1987 : « Une disposition de la loi de finances pour 1988, adoptée discrètement en séance de nuit et passée totalement inaperçue, va certainement être lourde de conséquences. S'il était permis, depuis 1975, d'aller regarder dans les locaux de l'administration fiscale le montant des impôts de ses concitoyens, il était interdit de révéler celui-ci sous peine d'une amende égale au montant des impôts ainsi dévoilés. Mais il restait possible de publier le montant des revenus de telle ou telle personne.

« La nouvelle disposition, si elle était confirmée par le Sénat... » - *Le Figaro*, vous le voyez, mes chers collègues, met sa confiance en vous - « ... interdirait désormais de révéler ces revenus sous peine d'une amende d'un montant égal à ceux-ci. Il ne serait ainsi plus possible à la presse de publier ses habituels palmarès des fortunes françaises ni d'appliquer... » - là est l'erreur - « ... la proposition de Charles Pasqua (notre photo)... » - c'était sans doute une occasion de publier la photo de M. Pasqua mais, je le répète, à la base, il y avait une erreur - « ... lorsqu'il était sénateur, tendant à faire connaître aux électeurs l'état de fortune des hommes politiques en début et en fin de mandat ».

Nous avons recherché mais nous n'avons pas retrouvé la proposition de loi de M. Pasqua sur ce sujet. En revanche, il semble que tout le monde, à l'appel du Président de la République, soit d'accord pour qu'en effet une loi soit votée en ce sens.

*Le Figaro* ajoute : « Disposition bien étrange à un moment où chacun, à gauche comme à droite, dans la classe politique, réclame justement la transparence sur le financement de la vie politique. »

Nous vous demandons de voter l'amendement de suppression de cet article 61 ter, au nom de vos principes et au nom des nôtres !

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vos principes, c'est le libéralisme, qui veut que le profit, le gain soient les moteurs de l'économie et que, comme dans le modèle de beaucoup d'entre vous, les Etats-Unis, chacun puisse se présenter en annonçant combien il représente de revenus. Encore une fois, cela doit être un encouragement et ce sont vos principes.

Les nôtres, c'est précisément la transparence, c'est précisément que rien ne soit caché... (Rires et exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.)

Mais si !

C'est aussi qu'il soit interdit d'interdire. (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

**M. Gérard Delfau.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai noté avec satisfaction que si vous riez de nos principes, et cela fait des siècles que cela dure... (Rires et protestations sur les mêmes travées) ... vous reconnaissez par contre le portrait que j'ai fait des vôtres !

Comme c'était au nom des uns et des autres que je vous demandais avec *Le Figaro* de voter cet amendement, je suis convaincu que le Sénat tout entier le fera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission doit avouer très humblement sa simplicité d'âme. Elle n'a rien vu dans cet amendement adopté par l'Assemblée nationale, dans ce nouvel article, qui soit relatif à ce que, fort élégamment et éloquemment, comme d'habitude, M. Dreyfus-Schmidt...

**M. René Rénault.** Et brillamment !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** ... vient d'évoquer concernant la transparence des revenus des élus et le financement de la vie politique. Elle n'a rien vu de tout cela.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut lire *Le Figaro* !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je ne lis pas *Le Figaro*, je lis la loi de finances et cela n'a rien à voir ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Raymond Courrière.** Alors, qui le lit ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a simplement constaté, avec nos collègues députés qui ont eu l'initiative de cette disposition, qu'aujourd'hui notre droit interdit de publier le montant de l'impôt d'une tierce personne et le revenu de cette tierce personne.

Mais il y a, c'est vrai, une faible faille dans ce droit...

**M. Jean-Pierre Masseret.** Une faille ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** ... puisque la première interdiction est assortie de sanctions, alors que la seconde ne l'est pas. (*Ah ! sur les travées socialistes.*)

Il s'agit tout simplement d'accompagner...

**M. Jean-Pierre Masseret.** Tu parles !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** ... la sanction et la faute et de dire que, puisqu'il y a sanction lorsque l'on a révélé l'impôt d'une tierce personne, il y a également sanction lorsque l'on a révélé le revenu de cette tierce personne. Un point, c'est tout ; le reste est littérature. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière.** Il y en a qui se méfient !

**M. René Rénault.** C'est une dérobade !

**M. le président.** Quelle est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La campagne électorale, que je sache, n'étant pas ouverte... (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*)...

Cela viendra, et, pour ma part, cela ne m'inquiète pas !

La campagne électorale n'étant pas ouverte, disais-je, et l'heure étant tardive, je ne répondrai pas à M. Dreyfus-Schmidt sur le terrain où il s'est situé. En effet, l'article que nous sommes en train d'examiner n'a rien à voir avec le problème qu'il a évoqué.

**M. Raymond Courrière.** Naturellement !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. le rapporteur général l'a dit fort éloquemment. Cela n'a rien à voir avec la situation du patrimoine, le revenu des hommes politiques ou le financement des partis politiques.

Vous avez trouvé là le moyen, monsieur Dreyfus-Schmidt, de faire une intervention percutante et éloquente. Quant à moi, je m'en tiendrai à la lettre et à l'esprit de la loi de finances et à rien d'autre !

Cela dit, ce texte a été voté à l'initiative de l'Assemblée nationale...

**M. Raymond Courrière.** A la sauvette !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ... et, comme l'a très bien dit M. le rapporteur général, ce qui est en cause, c'est tout simplement la clarté de la législation. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Quelle est la situation actuelle du droit ? Est-ce celle qu'a évoquée M. Dreyfus-Schmidt ou celle qu'a évoquée M. le rapporteur général ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la même !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas du tout la même !

Le code général des impôts dispose que la divulgation du revenu comme de l'impôt est prohibée. Ne venez donc pas me dire que l'Assemblée nationale a supprimé à la sauvette une transparence que la loi prohibait précisément, et ce au nom de la protection de la vie privée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sans sanction !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Vous plaidez pour un système totalement hypocrite qui consiste à prévoir une interdiction sans sanction. C'est le système que vous défendez ! Allez jusqu'au bout de votre logique et demandez la suppression de l'interdiction !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'accord !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Votre amendement aurait alors un sens ! Mais, tel qu'il est, il n'en a aucun ! Il aboutirait, je le répète, à maintenir un système hypocrite et imparfait. Telle est la raison pour laquelle je me range tout à fait à la position de M. le rapporteur général. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-103.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si je n'avais pas précisé que les deux étaient interdits mais que l'un était sanctionné et l'autre non - on m'en excusera - c'est que je m'étais contenté, pour aller plus vite, de lire l'article du journal *Le Figaro*. Décidément, cela ne me réussit pas ! (*Sourires.*)

Je suis bien d'accord avec vous, la situation est exactement celle que vous avez décrite, monsieur le ministre... (*Ah ! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) ... et ce, depuis 1975.

Depuis lors, l'expérience a démontré que l'on avait bien fait en 1975 - et sans doute l'avait-on fait exprès - de ne pas prévoir de sanction, pour la publication éventuelle non de l'impôt, laquelle est sanctionnée, mais des revenus.

Ce qui n'est pas normal, c'est que, sur une initiative parlementaire et de nuit - ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'organe de presse que j'ai cité ! -, sans que personne n'y fasse attention, on introduise dans le texte de loi une sanction là où il n'y en avait pas. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre suggestion qui consisterait, à l'inverse, à supprimer l'interdiction de publier l'impôt.

Pour être franc, nous y avons songé. Puis, nous nous sommes dit qu'après tout l'impôt pouvait, dans la sécheresse des chiffres, ne pas révéler les différences de situation notamment familiale, ou la diversité des discussions éventuelles que les contribuables peuvent avoir menées avec vos services. En l'état actuel des choses, nous avons donc décidé de ne pas aller jusqu'à demander la levée de cette interdiction.

En revanche, il nous apparaît tout à fait malencontreux, comme je l'ai dit, au nom de nos principes et au nom du principe de la liberté de la presse, d'interdire une pratique dont la presse fait une utilisation qui n'a jamais choqué personne et qui est, par ailleurs, extrêmement utile pour les études économiques.

Sans doute eût-il mieux valu que certains d'entre vous continuent à faire du *Figaro* leur bible et défendent cet amendement à notre place ! Ce n'est pas parce que nous le soutenons que nous avons tort !

Il est trop facile de nous reprocher de ne pas être logiques. J'ai tenu, vous le comprendrez, à expliquer notre démarche. Elle est, au contraire, parfaitement logique.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que, si vous ne votez pas cet amendement, vous prendrez vos responsabilités. Si les organes de presse sont amenés, demain, à payer un montant égal aux impôts qu'ils auront publiés, par exemple dans le

cas d'un palmarès des grandes fortunes, le moins que l'on puisse dire, évidemment, c'est que vous aurez pris vos responsabilités. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Je sais bien que c'est peut-être logique. Après tout, vous avez supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, qui ne demandait qu'une déclaration. Ce n'était pourtant qu'une question de justice.

Peut-être est-il dans votre logique d'interdire également la publicité des revenus ou, du moins, de la sanctionner ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question de la transparence est vraiment à l'ordre du jour, mais cela ne date pas d'aujourd'hui ! Nous devons bientôt célébrer le bicentenaire de la Révolution française, mais, à l'époque, ces questions étaient déjà posées.

C'est le 14 mai 1793 qu'un membre de la Convention demande à ses collègues de confesser publiquement quels étaient, en dehors de leur indemnité, leurs moyens d'existence.

« On nous parle souvent de corruption, s'écrit-il, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune que cet état soit imprimé et que celui qui aurait fait un faux bilan soit déclaré infâme ».

**M. Marc Lauriol.** C'était des citoyens !

**M. Robert Vizet.** Cette proposition de déclaration des fortunes est adoptée et élargie, puisqu'il est décrété que « tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune ».

Le 10 novembre 1793, un député de la Sarthe réclame que « chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter dans l'espace d'une décade l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution et, s'ils l'ont augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait ».

**M. Marc Lauriol.** C'est hors sujet !

**M. Robert Vizet.** Cette exigence de probité demeure.

Pour ce qui les concerne, les élus et dirigeants communistes ont toujours répondu aux demandes de transparence de leur patrimoine et de leur revenu.

**MM. Marc Lauriol et André Rabineau.** Le sujet !

**M. Michel Crucis.** C'était sous la Terreur !

**M. Robert Vizet.** Cette pratique doit être généralisée aux dirigeants et élus de toutes les formations.

Pour que la transparence soit réelle, la déclaration doit concerner aussi le patrimoine du conjoint et des enfants à charge, et viser la date d'acquisition des éléments du patrimoine. (*M. Paul Séramy proteste.*)

Les électeurs doivent être également informés des liens de l'élu ou du responsable politique avec toute entreprise ou société.

Une véritable transparence exige enfin qu'il n'y ait aucun secret et que ces déclarations soient rendues publiques.

Tel est l'exposé des motifs d'une proposition de loi que le groupe communiste va déposer prochainement. (*Applaudissements sur les travées communistes. - Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** « Va déposer » !

**M. Michel Crucis.** C'était sous la Terreur !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 ter.

(*L'article 61 ter est adopté.*)

### Article 61 quater

**M. le président.** « Art. 61 quater. - I. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

Par amendement n° II-94 rectifié, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. - L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

« Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cet amendement recouvre un amendement qu'avait présenté en début de séance notre collègue M. Pintat. Il vise, lorsqu'il y a litige, à donner aux deux parties - tant l'administration que le particulier - des moyens égaux pour nourrir leur dossier, c'est-à-dire en l'alimentant de pièces nouvelles, fût-ce après la clôture de l'instruction.

Cette disposition nous paraît tout à fait utile. Elle permet, en effet, de corriger un déséquilibre qui règne à l'heure actuelle entre le contribuable, d'une part, et l'administration, d'autre part.

Ce texte nous paraît de bonne logique fiscale. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il devrait obtenir l'agrément de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je confirme, monsieur le président, que cet amendement, qui est tout à fait excellent, reçoit l'agrément du Gouvernement, comme je l'ai indiqué à M. Chinaud dans l'après-midi, lorsqu'il a accepté de retirer un texte qu'il avait déposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-94 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 61 quater est ainsi rédigé.

### Article additionnel après l'article 61 quater

**M. le président.** Par amendement n° II-95 rectifié, M. Fosset propose d'insérer après l'article 61 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter de l'imposition des revenus de 1988, le chiffre " huit " est remplacé par le chiffre " douze " au deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources qui résultera de l'application du présent article est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Pour tenir compte de la progression des cotisations payées à titre obligatoire aux régimes de retraite, il est proposé de relever la limite en deçà de laquelle ces versements sont déductibles du revenu imposable des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sagesse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sagesse également !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-95 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 61 *quater*.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement*

**Articles 62, 62 bis et 63**

**M. le président.** « Art. 62. - Après le paragraphe V de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. - Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au paragraphe I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 000 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.

« Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 *ter*.

« Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité. » - *(Adopté.)*

« Art. 62 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : " trente ", est substitué le mot : " soixante ".

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : " trente ", est substitué le mot : " soixante ". » - *(Adopté.)*

« Art. 63. - Les articles 1649 *ter* à 1649 *ter* B, 1649 *ter* D et 1649 *ter* E du code général des impôts sont abrogés. » - *(Adopté.)*

**Articles additionnels après l'article 63**

**M. le président.** Par amendement n° II-51, M. Paul d'Ornano propose d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : " ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ".

« II. - A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots " et procédant d'une contrainte administrative " sont supprimés. »

La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** La loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières a introduit un certain nombre de dispositions de nature à favoriser les relations entre les citoyens et les administrations fiscales.

S'agissant de l'action des services administratifs, l'article qu'il est proposé d'insérer dans la loi de finances a pour objet de simplifier et de rationaliser sur deux points les conditions dans lesquelles elle s'exerce, au profit d'une meilleure allocation des moyens disponibles.

La première proposition de simplification a trait à l'enregistrement des actes de poursuite effectués pour le compte de l'Etat.

Lorsqu'un huissier de justice réalise des poursuites mobilières à la demande d'un comptable des impôts ou du Trésor, il est tenu de procéder à la formalité de l'enregistrement de ses actes s'ils concernent une créance d'un montant supérieur à 3 500 francs.

Cette législation paraît inutilement lourde puisqu'elle s'analyse finalement comme un règlement de taxes d'enregistrement d'une caisse de l'Etat à une autre, les trésoriers-payeurs généraux remboursant aux huissiers de justice les droits d'enregistrement qu'ils ont versés aux comptables des impôts.

La seconde proposition de simplification concerne, dans le cadre des poursuites exercées pour le recouvrement des impôts directs, la suppression de la délivrance de la contrainte administrative par les comptables du Trésor.

Historiquement, cette contrainte correspondait à l'autorisation d'exercer des poursuites. Or, depuis la parution du décret du 17 mars 1970, les comptables se délivrent à eux-mêmes cette contrainte. Dès lors, elle ne se justifie plus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est tout à fait favorable à l'amendement présenté par notre collègue M. d'Ornano. Dans sa première disposition, il rétablit une logique qui paraît tout à fait naturelle puisque l'Etat n'a pas à se payer à lui-même des droits et, dans sa seconde disposition, il met en conformité le fait et le droit. Pour ces deux raisons, cet amendement me paraît tout à fait recevable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est du même avis, monsieur le président : il s'agit d'une disposition qui va dans le sens de la simplification administrative que nous souhaitons tous.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 63.

Par amendement n° II-52, MM. Paul d'Ornano, de Cuttoli et Barras proposent d'insérer, également après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 2 de l'article 1663 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

« Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. »

La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Le développement industriel et commercial de notre pays nécessite, notamment, une mobilité accrue de nos compatriotes hors des frontières nationales en vue d'assurer une présence physique de la France auprès de nos partenaires étrangers.

Si une telle mobilité, d'autant plus nécessaire dans la perspective du marché unique européen de 1992, doit être encouragée, il convient également de lever les obstacles qui s'y opposent.

Au titre des obstacles qui peuvent facilement être levés figure, en matière fiscale, la question du paiement des impôts restant dus au moment du départ à l'étranger.

Lorsqu'un contribuable déménage hors du ressort de sa perception, ses impôts deviennent exigibles dès la mise en recouvrement du rôle, à moins qu'il n'ait fait connaître sa nouvelle adresse, conformément à l'article 1663-2 du code général des impôts.

La vente volontaire ou forcée des biens meubles emporte également les mêmes effets.

Ces dispositions, basées sur l'article 1188 du code civil, sont fondées sur l'idée que le débiteur qui diminue le gage de son créancier se trouve déchu du bénéfice normal du terme.

Tel est, en particulier, le cas lors d'un déménagement à l'étranger, c'est-à-dire avec transport des meubles hors du territoire français.

A cette occasion, le règlement immédiat des impôts déjà émis, de même que ceux qui sont calculés sur la base de la déclaration provisoire de revenus prévue à l'article 167 du code général des impôts, est de nature à créer de lourdes charges de trésorerie à un moment où le départ hors de France donne lieu à de multiples dépenses.

L'objet du présent amendement est de permettre au redevable qui quitte le territoire national pour s'installer à l'étranger de pouvoir, sous réserve de la constitution d'une garantie, étaler le paiement des impôts non encore réglés.

Cette garantie, dont la définition relève du domaine réglementaire, pourrait, en particulier, être constituée par la présentation d'une caution bancaire ou hypothécaire, d'une caution de l'employeur dans le cas des salariés expatriés, ou par la remise de valeurs mobilières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Dès lors qu'il est prévu que le débiteur doit fournir une garantie suffisante, le Gouvernement n'a pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-52.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je souhaite dire à quel point cet amendement me paraît excellent. Il encouragera ceux qui, parce qu'ils n'ont peut-être pas bien réussi en France, voudront aller gagner ailleurs les sommes nécessaires à tous les paiements que l'on exige d'eux.

Je crois que notre assemblée ne peut qu'adopter unanimement cet excellent amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, également après l'article 63.

Par amendement n° II-73, MM. Colin, Salvi et de Catuelan proposent d'insérer, toujours après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 75 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 75. - En cas de sinistre reconnu par arrêté préfectoral, les agriculteurs victimes de calamités et ne relevant pas du régime de l'imposition forfaitaire, sont autorisés à demander que soit recalculé le montant de leurs impositions, sur la base des résultats de l'année du sinistre et des deux années antérieures. Si le calcul fait ressortir un excédent par rapport aux impôts précédemment versés, un crédit sera porté au compte du contribuable.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du C.G.I. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si cet amendement est discuté à une heure tardive, je considère cependant que la proposition que je présente au Sénat est importante puisqu'elle vise à pallier l'insuffisance du fonds des calamités agricoles. Il n'est un secret pour personne que, lorsqu'une région se trouve sinistrée et connaît de graves dégâts agricoles, l'Etat ne se trouve pas en mesure d'y faire face puisque le fonds des calamités agricoles est dans un état d'insuffisance chronique.

La réforme de ce fonds me paraissant tout à fait aléatoire, je souhaiterais que le Gouvernement m'indique, sinon m'assure, que la question posée trouvera une solution.

Mais je crains que le Gouvernement ne soit pas en mesure de le faire. C'est pourquoi je suggère qu'en cas de calamité expressément reconnue par arrêté préfectoral - ce qui offre certaines garanties ! - il soit permis aux agriculteurs sinistrés qui sont taxés au bénéfice réel ou selon le régime transitoire de procéder à un nouveau calcul de leur imposition en opérant une moyenne entre l'année du sinistre et les deux années qui ont précédé. Dans l'hypothèse, où l'agriculteur aurait versé un excédent, il en serait tenu compte, ce qui lui permettrait de pouvoir passer un cap extrêmement difficile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission estime que M. Colin a posé une vraie question, mais que la réponse qu'il y apporte est ambitieuse. Elle constituerait une modification nouvelle de la fiscalité agricole, à laquelle nous avons beaucoup travaillé au cours des dernières années et encore ces jours-ci à l'occasion de ce débat budgétaire. C'est pourquoi, avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est-il, monsieur le ministre ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur Colin, vous avez tout à fait raison de dire que le fonds des calamités agricoles mérite une réforme. Je ne puis toutefois vous dire que nous sommes prêts à mettre cette réforme sur la table parce qu'elle est fort complexe.

Cela dit, je ne suis pas sûr que le dispositif que vous proposez soit tout à fait acceptable. En effet, les déficits agricoles s'imputent d'ores et déjà sur les cinq exercices qui suivent l'exercice au cours duquel ils ont été constatés.

A concurrence des déficits constatés, les bénéficiaires ultérieurs ne sont donc pas taxés. Or votre proposition aboutirait à cumuler le déficit reporté et le crédit d'impôt.

Je rappelle que nous avons adopté, depuis maintenant deux ans, trois systèmes particuliers d'écrêtement du revenu exceptionnel agricole : celui du quotient, celui de la moyenne triennale et celui de la cession de certains stocks à rotation lente.

Les deux premiers systèmes, celui du quotient et celui de la moyenne triennale, peuvent résoudre des difficultés du type de celles que vous avez évoquées lorsqu'un sinistre est survenu.

En tout état de cause, en dehors du fonds des calamités agricoles, les exploitants ont la possibilité d'avoir recours à l'assurance et, en cas de difficultés de trésorerie, des délais de paiement sont traditionnellement accordés par les comptables du Trésor.

Je ne dirai rien sur le gage, car j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point.

De plus, je considère que l'adoption de cet amendement aurait une incidence en 1988. Il n'a donc peut-être pas tout à fait sa place dans la deuxième partie du projet de loi de finances. Mais ma principale objection - j'y reviens - réside dans le cumul entre la déduction au titre du report des déficits et la déduction au titre du crédit d'impôt que vous nous proposez. Il y a là une harmonisation à examiner.

Cet amendement, dans sa rédaction actuelle, ne me paraît pas exempt de critiques et c'est la raison pour laquelle, en étant bien conscient d'abuser une nouvelle fois de votre bonne volonté, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission se sent très proche du Gouvernement, mais parce que le problème posé par notre collègue M. Colin est un problème véritable, elle aurait aimé, monsieur le ministre, obtenir de vous quelques précisions sur l'état du fonds des calamités agricoles, qui risque d'être très sollicité au cours des prochains mois.

La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

**M. Jean Colin.** Oui, monsieur le président, car M. le ministre n'a pas réussi à me convaincre. En effet, dans l'hypothèse qu'il envisage, la question du report des déficits agricoles se pose, certes, mais mon amendement va plus loin. Je parle, moi, de la situation toute différente où les calamités seraient reconnues par un arrêté préfectoral, c'est-à-dire par un texte sérieux, étayé et justifié par les ravages provoqués. Par conséquent, les deux choses sont vraiment différentes.

Mon amendement apporte un supplément dans les cas graves que j'ai signalés ; c'est pourquoi je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-73, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 63.

Par amendement n° II-74, MM. Vallon, de Villepin et Colin proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

« 1) Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 10 000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce montant ;

« 2) Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent, par certificat et par échéance, la somme de 10 000 francs ;

« 3) Les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède la somme de 10 000 francs ;

« 4) Les règlements effectués en paiement de transactions supérieures à la somme de 10 000 francs portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux.

« La présente disposition n'est pas applicable :

« - aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque courant postal ;

« - aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans, au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées au 4. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Pour l'instant, le paiement par chèque est bloqué à 1 000 francs. Ce chiffre paraît tout à fait déraisonnable et cette limite n'est plus adaptée aux circonstances. Par conséquent, nous proposons, par cet amendement, de modifier ce chiffre et de le porter à 10 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement, cet amendement n'ayant pas tout fait sa place dans un débat relatif au projet de loi de finances.

J'observe la qualité d'écriture exceptionnelle qui caractérise le quatrième paragraphe de cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le paiement par chèque ou par virement, qui est le mode normal de règlement des transactions entre commerçants, est un moyen indispensable de contrôle de la sincérité et de la transparence des transactions.

Il est tout à fait évident qu'il convient de réserver le paiement en espèces aux dépenses de faible montant, afin d'éviter que ne se développent des transactions parallèles sans facture. Dès lors, l'aménagement des seuils en vigueur doit être envisagé avec prudence.

Des études préalables sont en cours actuellement. J'ai demandé à la direction générale des impôts de mettre en place une concertation avec les organisations professionnelles pour examiner les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements des transactions et apprécier la nécessité d'un

relèvement du seuil de 1 000 francs. Cette concertation est en cours et il ne me paraît pas souhaitable d'en préjuger les résultats.

De plus, cet amendement présente des inconvénients sur deux aspects.

La proposition reviendrait sur la possibilité de revaloriser les seuils retenus pour les salaires par décret, qui est prévue dans la loi du 12 juillet 1985.

Par ailleurs, le paiement par chèque des transactions entre les animaux vivants de boucherie ou de charcuterie et sur les produits de l'abattage de ces animaux, quel qu'en soit le montant, correspond à un souci de transparence des opérations commerciales et surtout à la nécessité de lutter contre les circuits clandestins qui échappent au contrôle sanitaire et présentent donc de graves dangers pour la santé publique.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est désormais l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'est pas pour... (Sourires) c'est-à-dire qu'elle n'a pas émis d'avis favorable.

**M. Amédée Bouquerel.** Elle est contre !

**M. le président.** La commission est contre et le Gouvernement aussi.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Conclusion brutale !

**M. le président.** Je comprends comme je peux !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-74.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Le ministre m'a indiqué qu'il voyait un certain nombre d'objections à cet amendement. Certes. Mais il m'a aussi précisé, dans la première partie de son développement, qu'il considérait qu'un problème se posait et qu'il allait faire procéder à des études.

Aussi, la solution de sagesse, en ce qui me concerne, consiste à me fier à cet engagement, à attendre le résultat des études et donc à retirer cet amendement.

**MM. Paul Robert et René Régnault.** Très bien !

**M. Raymond Courrière.** Du temps de gagné !

**M. le président.** L'amendement n° II-74 est retiré.

Je rappelle que les articles 64 à 71 ont été rattachés pour leur examen à la discussion des fascicules budgétaires.

#### Article additionnel après l'article 66

**M. le président.** Par amendement n° II-105 rectifié, MM. Autain, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, un rapport présentant la manière dont a été déterminé, par rapport à 1986, le montant des recettes fiscales devant servir de base au calcul de l'évolution de la dotation de compensation et du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce rapport indiquera notamment les conditions dans lesquelles ont été opérées les rebudgétisations effectuées dans le cadre du présent projet de loi. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement vise à améliorer l'information de la représentation nationale sur les modalités de calcul du taux d'augmentation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

En effet, lors du débat budgétaire de l'année dernière, monsieur le ministre, vous avez ici même admis que les recettes fiscales de l'Etat, sur lesquelles allait être désormais indexée la compensation liée à l'abaissement des bases de la taxe professionnelle, ne devaient pas être affectées par le transfert éventuel de recettes fiscales aux collectivités locales ou à la Communauté européenne. Cette disposition constituait une garantie contre une éventuelle baisse artificielle des recettes de l'Etat. Elle était, de plus, suffisamment claire pour ne pas laisser place à interprétation.

Or, il n'en a rien été puisque, estimant sans doute que cette disposition visait toutes les modifications de structure budgétaire, vous vous êtes cru autorisé à soustraire des recettes nettes fiscales les opérations de rebudgétisation concernant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le fonds spécial de grands travaux et les recettes résultant de l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A.

Les conséquences d'une telle modification sont loin d'être négligeables. Au lieu d'atteindre 3,81 p. 100, le taux de progression des recettes fiscales de l'Etat, par rapport à 1987, s'élève seulement à 2,41 p. 100, soit plus de 225 millions de francs de manque à gagner pour les collectivités locales. Le système d'indexation de la dotation de compensation leur était déjà peu favorable puisque non seulement il neutralisait les effets de l'augmentation du taux, mais aussi il interdisait la prise en compte de toute variation intervenant dans la consistance des bases.

Avec l'application très contestable que vous faites des dispositions votées l'an dernier, vous aggravez le préjudice subi par les collectivités locales et vous retournez contre elles un dispositif qui avait précisément pour but de protéger leurs intérêts, déjà mis à mal par cette réforme.

Je vous demande donc, bien entendu, monsieur le ministre, de considérer cet amendement non pas comme une injonction, mais plutôt comme une requête à laquelle je serais très heureux que vous puissiez répondre favorablement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Régnauld.** Insensible !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Puisque vous préjugez ainsi ma réponse, monsieur Régnauld, je me bornerai à répondre : « Défavorable, monsieur le président. » (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-105 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 69

**M. le président.** Par amendement n° II-87, M. Pouille propose d'insérer, après l'article 69, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle, après les mots "établissement public" sont insérés les mots : "à caractère industriel et commercial". »

La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** La loi fait obligation à l'Institut national de la propriété industrielle - I.N.P.I. - d'équilibrer toutes ses charges par les recettes provenant de sa seule activité.

Cette contrainte participe de la spécificité de cet établissement public. Elle a été conçue par le législateur de 1951 comme la contrepartie de l'indispensable autonomie de gestion alors conférée à l'administration française de la propriété industrielle.

Déjà, à cette époque, il était depuis longtemps admis que l'administration de la propriété industrielle devait être « gérée selon des méthodes commerciales et non pas suivant des méthodes administratives, trop rigides pour donner, dans une telle matière, de bons résultats ».

Cet impératif s'impose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que l'activité de l'Institut tend à se développer dans un contexte concurrentiel, qu'il s'agisse de la délivrance des titres de propriété industrielle pour laquelle l'Institut doit compter avec la présence de l'office européen des brevets et du futur office communautaire des marques, ou de la diffusion de l'information technique, économique et financière nécessitant le recours à l'exploitation de banques de données, le développement de services personnalisés aux entreprises et la conclusion d'accords avec nombre de partenaires étrangers.

Le caractère concurrentiel a été mis en évidence lors de l'adoption par le Sénat d'une proposition de loi « relative à la topographie des composants semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ».

L'amendement proposé se situe dans le prolongement de la voie tracée en 1951 en tendant, sans remettre en cause la nature de certaines de ses activités empreintes de prérogatives de puissance publique, à parfaire l'adaptation du statut de cet établissement.

Cet amendement aurait été adopté par le Sénat comme amendement de la commission des affaires économiques et du Plan si l'urgence de la promulgation de la loi n'avait pas été évoquée.

L'adoption de l'amendement au Sénat entraînait une deuxième lecture à l'Assemblée nationale et, éventuellement, au Sénat la discussion de ce texte après l'examen du projet de loi de finances de la nation, ce qui reportait au mieux le débat à la fin d'une session déjà surchargée, alors que, à cette époque, la loi devait être adoptée avant le 8 novembre.

M. Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, nous avait demandé de retirer cet amendement pour éviter cette deuxième lecture, en nous assurant que cette transformation d'établissement public administratif en établissement public industriel et commercial pourrait s'effectuer à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Il s'agit donc là d'un cas où le Sénat avait montré sa bonne volonté, puisque, le Gouvernement ayant demandé l'urgence du texte, il avait accepté de retirer des amendements valables, en espérant pouvoir les reprendre au moment de l'examen du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Comme vient de le dire éloquemment notre collègue M. Richard Pouille, il est sans doute opportun que l'Institut national de la propriété industrielle soit géré selon des critères de plus grande rentabilité, en vue de remplir une fonction industrielle, comme son nom l'indique, et surtout commerciale.

C'est ce qui explique le vœu de notre collègue d'en voir changer le statut. Jusqu'alors, c'était un établissement administratif et il s'agirait d'en faire un établissement public industriel et commercial.

Pour cette raison, et sous le bénéfice de l'observation qu'a faite M. Pouille, à savoir que cette affaire est déjà venue devant le Sénat et que le Gouvernement, à l'époque, avait pensé qu'elle pouvait être reprise dans la loi de finances - il ne s'agirait plus au sens propre d'un « cavalier » - la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à la transformation de l'I.N.P.I. en établissement public industriel et commercial. Mais la sagesse consisterait à considérer dans ce cas précis qu'il ne s'agit pas de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics. Par conséquent, si je ne me trompe, cela relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Par ailleurs, il s'agit manifestement d'un cavalier budgétaire. Cet amendement me semble donc irrecevable au regard de l'article 42 de la loi organique.

**M. Raymond Brun.** C'est donc un mauvais cheval !

**M. le président.** Monsieur le ministre, évoquez-vous ou invoquez-vous l'article 42 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne l'ai qu'évoqué !

**M. le président.** Monsieur Pouille, l'amendement n° II-87 est-il malgré tout maintenu ? Il y a un risque !

**M. Richard Pouille.** Je le sens très fort ce risque !

M. le ministre vient de nous montrer la voie. C'est justement à son ministère qu'il revient, par voie de décret, de modifier le statut actuel de l'établissement. Sur ce point, je lui fais confiance et je retire donc cet amendement.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° II-87 est retiré.

**Article additionnel après l'article 71**

**M. le président.** Par amendement n° II-106, M. Paul Masson et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : « ...ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ». »

La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de faciliter le remboursement des indemnités dues aux victimes du terrorisme qui, à l'heure actuelle, relèvent d'une disposition de l'article 9 du fonds de garantie créé par la loi du 9 septembre 1986, article 9 qui se trouve, à cet égard, pénalisé par une disposition restrictive.

Cet article 9, relatif à cette indemnisation, a institué au bénéfice des victimes un régime d'indemnisation comportant la réparation intégrale - j'insiste bien sur le fait : « réparation intégrale » - du préjudice corporel. Le fonds assure cette réparation en complétant les prestations servies par les divers tiers payeurs, que ce soient les caisses de sécurité sociale, les caisses d'assurance ou les mutuelles. Pour arriver à l'intégralité de la couverture, il lui est donc nécessaire de connaître le montant de ces prestations.

Or, les prestations définitives qui sont dues au titre de l'incapacité permanente - les pensions d'invalidité - ne sont assurées par les tiers payeurs, notamment par les caisses de sécurité sociale, qu'après des délais qui sont normalement très longs parce qu'il est nécessaire de savoir quel est l'état de la consolidation de la victime et que celle-ci apparaît quelquefois de nombreux mois, voire plusieurs années, après que les attentats ont eu lieu et que les victimes ont subi ce préjudice grave.

Actuellement, le fonds ne peut couvrir cette indemnisation que dans la mesure où il peut verser des provisions. Il verse une provision sur la part qu'il lui revient, en définitive, d'assurer, mais il ne peut pas verser des provisions pour le compte de tiers qui ne sont pas eux-mêmes autorisés à les verser.

La solution que j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée et à M. le ministre, s'il veut bien l'admettre, consiste à ajouter au paragraphe II de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 un alinéa qui permet au fonds d'être subrogé non seulement contre la personne responsable du dommage que la victime a subi, mais encore contre les personnes tenues, à un titre quelconque, d'assurer la responsabilité totale ou partielle de ce dommage dans la limite, bien entendu, du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Il n'y a là aucune dépense nouvelle ; simplement la possibilité est donnée au fonds de verser des provisions plus importantes, puisqu'elles incluent dans leur calcul non seulement ce que le fonds doit en tout état de cause couvrir, mais aussi ce que les caisses devront rembourser, mais qu'elles ne rembourseraient, elles, que dans un délai beaucoup plus long, puisqu'elles doivent d'abord prendre en considération la consolidation du dommage dont la victime a subi le préjudice.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, ce que j'ai l'honneur de défendre devant vous. Il s'agit d'un amendement qui a de l'importance et qui, à l'heure actuelle, compte tenu des engagements que nous avons pris les uns et les autres vis-à-vis des victimes du terrorisme, a tout son prix. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je rappelle que le fonds de garantie a été créé par la loi du 9 septembre 1986. Il a bien travaillé, depuis sa constitution, puisqu'il avait, en octobre 1987, traité 440 dossiers correspondant à 65 millions de francs d'engagements financiers.

Lors d'une récente réunion, en date du 6 novembre dernier, son conseil d'administration a décidé d'accélérer le versement des provisions dues aux victimes ; il a également étendu sa prise en charge aux préjudices psychologiques spécifiques aux attentats.

M. Masson nous demande d'aller plus loin et d'autoriser les provisions correspondant aux pensions relatives à une invalidité qui fait l'objet de soins médicaux.

Je pourrais objecter qu'il sera fort difficile au fonds de fixer le montant de cette provision pour une pension qui, par définition, ne sera pas liquidée.

Cela dit, s'agissant d'un sujet aussi douloureux et qui concerne beaucoup de nos compatriotes cruellement atteints, je ne saurais, naturellement, m'y opposer. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-106.

**M. Paul Masson.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Je veux simplement remercier M. le ministre de l'attention toute particulière qu'il a portée à cet amendement, ainsi, d'ailleurs, que M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 71.

Le Sénat a terminé l'examen de tous les articles du projet de loi.

**Seconde délibération**

**M. le président.** En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande (*Murmures sur les travées socialistes*) qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 32, 33, 51, 56, 57 bis, 58 bis, 59 bis A, 59 quater, 60 A A, 61 quinquies... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Messieurs, je vous en prie, laissez-moi indiquer au Sénat les articles qui font l'objet de la demande de seconde délibération. Ne retardons pas nos travaux !

**M. Gérard Delfau.** Il n'y a pas de Sénat !

**M. le président.** Je continue mon énumération : articles 63 quater, 70 bis, ainsi que l'article 30, article d'équilibre pour coordination.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, ont seuls droit à la parole, sur cette demande, l'auteur de la demande, c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Aucune explication de vote n'est admise.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je tiens simplement à indiquer, pour avoir entendu des exclamations sur certains bancs à la lecture de la liste des articles, que, sur les trente-sept amendements qui vont être soumis à la Haute Assemblée, une trentaine environ résultent de ses délibérations antérieures et que le Gouvernement ne les présente que pour tenir compte des vœux qui ont été émis par le Sénat à l'occasion de l'examen des différents budgets.

Je ne pense donc pas que le Sénat puisse se formaliser du dépôt de ces amendements. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances est, naturellement, d'accord.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, contre la demande de seconde délibération.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste est naturellement contre.

De longues heures de travaux, la volonté d'améliorer le texte gouvernemental se trouvent réduits à néant par la seule décision du Gouvernement. (*Mais non ! sur les travées du R.P.R.*)

**M. Amédée Bouquerel.** C'est l'inverse.

**M. Jean-Pierre Masseret.** On peut se demander si ce budget sera exécuté tel qu'il nous est présenté. On peut maintenant se demander aussi s'il y a un Sénat. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Chacun comprendra donc que le groupe socialiste ne puisse accepter la demande du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

**M. Raymond Courrière.** Acceptée les yeux fermés !  
(*La seconde délibération est ordonnée.*)

**M. le président.** Je voudrais maintenant réparer une erreur, monsieur le rapporteur général.

Lorsque, tout à l'heure, le Sénat a adopté l'amendement n° II-96 rectifié de MM. Cluzel, Neuwirth et Chinaud, M. le rapporteur général, cédant, d'ailleurs, à la demande de M. Roger Chinaud, a convenu qu'effectivement, dans la mesure où l'amendement serait adopté - et il l'a été - il faudrait soumettre à coordination l'article 10-A nouveau introduit par des amendements de M. Blin et de M. Cluzel, au nom de la commission des finances, dans la première partie du projet de loi.

J'ai rappelé que l'article 47 bis, alinéa 3, dernière phrase, permettait cette coordination, mais j'ai indiqué par erreur qu'on pourrait sans doute l'inclure dans la seconde délibération, ce qui, bien évidemment, n'est pas possible, parce que la seconde délibération sur la première partie de la loi de finances a déjà eu lieu. Il faudra donc, lorsque la seconde délibération sera terminée, par voie de coordination, conformément à l'article 47 bis, que la commission n'oublie pas la coordination qu'elle-même reconnaît comme nécessaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement ayant demandé une seconde délibération, il convient que la séance soit suspendue pour que la commission puisse examiner les amendements.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (*Assentiment.*)  
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le dimanche 6 décembre 1987, à zéro heure quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, lors d'une seconde délibération, le Sénat ne statue que sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, avec votre autorisation, je souhaiterais présenter l'ensemble des amendements que le Gouvernement propose à la Haute Assemblée pour bien en montrer la cohérence. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ces amendements sont nombreux - nous en avons déposé trente-sept - mais la présentation rapide que j'en ferai sera simple car, pour l'essentiel, ils traduisent les engagements qui ont déjà été pris envers le Sénat tout au long de l'examen des budgets ministériels, en accord avec le président et le rapporteur général de la commission des finances.

Voici la ventilation de ces trente-sept amendements : vingt-sept sont la mise en œuvre de ce que l'on appelle traditionnellement la réserve parlementaire ; trois concernent la suppression de gages, et je pense qu'ils seront donc agréables au Sénat ; deux ont pour objet une modification de dispositions adoptées en première délibération ; trois visent à revenir sur des mesures fiscales, et je dirai lesquelles ; un supprime la demande de rapport sur l'état des collèges, et un, pris à l'initiative du Gouvernement, ouvre 45 millions de francs supplémentaires au profit de l'enseignement agricole privé. Je vais reprendre très rapidement ces principaux amendements.

L'effort supplémentaire le plus important est effectué au profit des investissements routiers, qui sont majorés de 57 millions de francs.

Les crédits affectés aux primes pour l'amélioration de l'habitat sont également sensiblement relevés, de 10 millions de francs.

Au budget du ministère de l'intérieur, il vous est proposé d'abonder les dotations de plus de 15 millions de francs, notamment les subventions aux collectivités pour les moyens de lutte contre l'incendie - 4 millions de francs - et pour la reconstruction de ponts - 3,6 millions de francs - ainsi que les crédits destinés à renforcer les moyens de la sécurité civile et de la police - 5 millions de francs.

Sensible aux souhaits des sénateurs de voir revaloriser le statut des magistrats, le Gouvernement vous propose un crédit supplémentaire de 6 millions de francs sur le chapitre relatif aux indemnités.

Dans le secteur de la culture, plus de 6 millions de francs sont ouverts au profit de la musique, de la Bibliothèque nationale et de la restauration des monuments historiques.

Les crédits du budget de l'agriculture sont, par ailleurs, relevés de 7,5 millions de francs afin de développer l'animation en milieu rural et d'accroître l'aide aux foyers ruraux et les subventions d'investissement à l'enseignement agricole privé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je signalerai, enfin, qu'ont été notamment majorées les dotations consacrées à renforcer la présence française à l'étranger, à la lutte contre la pollution du milieu naturel, à l'aide aux communes sinistrées, à l'équipement des pêches et cultures marines, à la promotion du tourisme, à la recherche et aux universités.

Toutes ces mesures font l'objet d'amendements spécifiques sur lesquels je ne reviendrai pas puisque, en général, leur formulation parle d'elle-même.

Par ailleurs, en plus des 120 millions de francs que représentent les dispositions que je viens de vous indiquer, le Gouvernement vous propose un effort supplémentaire de 45 millions de francs au profit de l'enseignement agricole privé...

**MM. Geoffroy de Montalembert et Roger Romani.** Très bien !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ... ainsi qu'une inscription de 500 francs pour couvrir les premiers frais de fonctionnement de la Haute Cour de justice.

Les crédits ouverts en faveur de l'enseignement agricole privé permettront de porter la subvention à 4 000 francs par élève interne au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et non au 1<sup>er</sup> septembre 1988, comme il avait été initialement prévu dans le projet de loi de finances. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Par ailleurs, une mesure supplémentaire de revalorisation de la subvention aux maisons familiales sera financée sur cette dotation.

Vous constaterez également que deux chapitres supplémentaires sont inscrits à l'état retraçant les crédits reportables. Ces deux chapitres concernent la formation continue du personnel du ministère de la culture et l'action sociale en faveur des harkis. Ils retracent des actions qui ne seront pas terminées en 1987, ce qui justifie leur inscription à l'état H.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a adopté en première délibération de la deuxième partie, au budget du ministère de l'intérieur, un article additionnel tendant à compléter la loi de 1983 sur le transfert des compétences en matière scolaire ;

le Gouvernement, aux termes de cet article, présenterait en 1990 un rapport calqué sur celui qui est en cours de préparation concernant les lycées, c'est-à-dire sur l'état des collèges lors de leur transfert et sur les besoins futurs, compte tenu des perspectives démographiques.

Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement lors du débat de première délibération, la situation est très différente selon qu'il s'agit du premier ou du deuxième cycle du second degré. Les perspectives démographiques y sont radicalement différentes : en effet, on constate, dans le second cycle, une progression des effectifs et, dans le premier cycle, une diminution.

Le bilan financier du transfert de compétences est plutôt positif pour les départements notamment du fait que la D.G.D. « aide sociale » progresse plus vite que les dépenses correspondantes.

Pour ces deux raisons, il n'a pas paru légitime de prévoir une procédure calquée sur celle qui a été retenue pour les lycées. Je vous propose donc la suppression de l'article 70 bis

Enfin, à la suite du débat que nous venons d'avoir aujourd'hui, le Gouvernement vous propose tout d'abord de supprimer les gages de certains amendements adoptés en première délibération. Je pense que la suppression de ces gages sera agréable au Sénat.

Par ailleurs, il vous propose de modifier certaines dispositions adoptées en première délibération. Ainsi, le dispositif d'abattement de taxe professionnelle des salles de spectacles de cinéma serait étendu à toutes les salles, mais le montant de l'abattement serait modulé en fonction du nombre d'entrées dans les salles et du nombre d'habitants de la commune.

En effet, la situation des salles de cinéma ne justifie pas l'octroi d'une aide indifférenciée. Il a donc paru préférable de moduler le montant de cette aide en fonction de la situation des communes et des salles. Cet amendement ira donc dans le sens souhaité par le Sénat.

Dé même, il serait précisé que les petites communes auraient la possibilité d'exonérer de taxe professionnelle les auxiliaires médicaux - il s'agit d'un autre amendement - qui ont une activité non commerciale de façon à faciliter leur implantation dans les zones sous médicalisées.

**M. Charles Descours.** Merci !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'expression « auxiliaires médicaux ayant une activité non commerciale » permet, en effet, d'atteindre l'objectif que vous proposiez, c'est-à-dire d'aider les infirmières et non pas les autres catégories d'auxiliaires médicaux.

**M. Jean Chérloux.** Très bien !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Enfin, trois amendements vous proposent de revenir sur trois dispositions adoptées en première délibération, et je suis bien conscient que ce dernier volet sera moins agréable que ceux que je viens d'évoquer.

Le premier amendement propose, pour une raison pratique, la remise en cause de l'amendement adopté à l'article 56 qui avait pour objet de modifier le coefficient applicable aux bases des propriétés bâties. Ce coefficient de 1 avait été réduit à 0,98. Or - comme je l'ai déjà évoqué - la préparation des bases, qui sont communiquées au mois de janvier aux collectivités locales pour leur permettre d'élaborer leur budget, a déjà été entreprise, peut-être avec imprudence, mais après un contact préalable avec votre commission des finances. S'il fallait refaire ce travail, il en résulterait un ou deux mois de décalage dans la notification des bases des impôts locaux aux collectivités locales. Je ne peux pas prendre ce risque. Je suis sûr, en effet, que les sénateurs seraient les premiers, au mois de février, lorsqu'ils n'auraient pas reçu les bases d'imposition des impôts locaux, à venir protester auprès du Gouvernement en expliquant que la confection de leur budget est paralysée.

Je préfère, quelle que soit la difficulté de cette mesure - et la difficulté de la faire comprendre - le dire aujourd'hui plutôt que d'avoir de mauvaises surprises au mois de janvier ou février.

J'insiste vraiment beaucoup auprès du Sénat pour que cet amendement soit adopté, quelles que soient les difficultés que pose, par ailleurs, le problème des bases des impôts locaux.

Le deuxième amendement de suppression porte sur la proposition de M. Vecten concernant les stocks à rotation lente. J'ai expliqué ce que le Gouvernement avait déjà accompli sur ce plan. Je ne pense pas qu'à l'heure actuelle il soit prioritaire de consacrer un peu plus de 100 millions de francs, dans la situation globale de l'agriculture, à cette catégorie particulière. Il faut savoir fixer des urgences et des priorités.

Enfin, comme je l'ai expliqué à M. Colin, l'amendement qui a été adopté sur les calamités agricoles aboutirait à un cumul d'avantages fiscaux par le jeu du report des déficits et du crédit d'impôt. La difficulté soulevée doit être réglée de manière différente de celle qui a été prévue par l'amendement.

J'espère que ces trois dispositions, qui sont - je le reconnais - difficiles, ne masqueront pas, aux yeux du Sénat, le considérable effort qui est fait pour tous les autres amendements, sur les points que j'ai évoqués. Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir les adopter. Ils porteront le solde de la loi de finances à 114 909 millions de francs.

En application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement de votre assemblée, le Gouvernement demande enfin au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles soumis à la seconde délibération, à l'exclusion de tous les autres amendements. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements soumis à la seconde délibération, je ne donnerai la parole sur chaque amendement qu'à l'auteur de l'amendement, à la commission et à un orateur contre.

**Article 32**

**M. le président.** « Art. 32. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	2 415 000 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics.....	31 361 000 F
« Titre III. - Moyens des services.....	13 980 715 437 F
« Titre IV. - Interventions publiques	7 436 027 330 F
« Total.....	23 863 103 767 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Sénat précédemment a adopté l'article 32 et l'état B annexé mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de quatorze amendements.

L'amendement n° B-1 est ainsi rédigé :

**ETAT B**

**« Affaires étrangères**

- « Titre IV, plus 183 752 956 francs.
- « Majorer ces crédits de 1 300 000 francs. »

L'amendement n° B-2 est ainsi rédigé :

**« ETAT B**

**« Affaires sociales et emploi**

- « Titre IV, 8 144 047 920 francs.
- « Majorer ces crédits de 200 000 francs. »

L'amendement n° B-3 est ainsi rédigé :

**« ETAT B**

**« Agriculture**

- « Titre IV, plus 1 184 652 387 francs.
- « Majorer ces crédits de 47 500 000 francs. »

L'amendement n° B-4 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Culture et communication

- « Titre III, 90 488 626 francs.  
« Majorer ces crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° B-5 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Culture et communication

- « Titre IV, plus 157 190 768 francs.  
« Majorer ces crédits de 1 800 000 francs. »

L'amendement n° B-6 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Economie, finances et privatisation

« I. - Charges communes

- « Titre II, plus 31 361 000 francs.  
« Majorer ces crédits de 500 000 francs. »

L'amendement n° B-7 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Education nationale

« II. - Recherche et enseignement supérieur

- « 1. - Recherche  
« Titre III, plus 513 831 275 francs.  
« Majorer ces crédits de 2 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-8 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

- « Titre III, plus 66 438 193 francs.  
« Majorer ces crédits de 1 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-9 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Industrie et tourisme

« II. - Tourisme

- « Titre III, plus 76 079 008 francs.  
« Majorer ces crédits de 3 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-10 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Intérieur

- « Titre III, plus 1 450 688 580 francs.  
« Majorer ces crédits de 3 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-11 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Intérieur

- « Titre IV, plus 1 535 680 449 francs.  
« Majorer ces crédits de 4 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-12 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Justice

- « Titre III, plus 45 894 760 francs.  
« Majorer ces crédits de 6 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-13 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Services du Premier ministre

- « I. - Services généraux  
« Titre III, plus 163 485 944 francs.  
« Majorer ces crédits de 200 000 francs. »

L'amendement n° B-14 est ainsi rédigé :

« ETAT B

« Services du Premier ministre

- « V. - Jeunesse et sports  
« Titre IV, plus 14 893 548 francs.  
« Majorer ces crédits de 500 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai déjà défendu ces amendements, monsieur le président, ainsi que les amendements n°s B-15 à B-26 qui vont suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis favorable sur ces quatorze amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

**Article 33**

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	21 226 903 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	49 658 796 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	»

« Total..... 70 885 699 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	8 733 331 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	18 594 653 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	»

« Total..... 27 327 984 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 33 et l'état C annexé mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de douze amendements.

L'amendement n° B-15 est ainsi rédigé :

« ETAT C

« Agriculture

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 1 396 500 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 5 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 469 950 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 5 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-16 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Culture et communication

« Titre V :

« I. - Autorisations de programme, 1 111 250 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 3 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 265 995 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 3 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-17 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Education nationale

« II. - Recherche et enseignement supérieur

« I. - Recherche

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 8 580 100 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 500 000 francs.

« II. - Crédits de paiement, 5 685 896 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 500 000 francs. »

L'amendement n° B-18 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Education nationale

« II. - Recherche et enseignement supérieur

« 2. Enseignement supérieur

« Titre V :

« I. - Autorisations de programme, 713 100 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 2 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 323 050 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-19 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

« I. - Urbanisme, logement et services communs

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 13 403 816 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 10 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 2 891 526 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 10 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-20 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

« II. - Routes et sécurité routière

« Titre V :

« I. - Autorisations de programme, 10 274 531 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 55 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 4 868 234 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 55 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-21 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

« II. - Routes et sécurité routière

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 13 403 816 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 2 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 2 891 526 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-22 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

« V. - Environnement

« Titre V :

« I. - Autorisations de programme, 10 274 531 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 1 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 4 868 234 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 1 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-23 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Intérieur

« Titre V :

« I. - Autorisations de programme, 1 154 291 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 2 000 000 de francs.

« II. - Crédits de paiement, 602 851 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-24 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Intérieur

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 8 043 909 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 6 200 000 francs.

« II. - Crédits de paiement, 3 186 255 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 6 200 000 francs. »

L'amendement n° B-25 est ainsi rédigé :

« ETAT C  
« Equipement, logement,  
aménagement du territoire et transports

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 13 403 816 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 4 800 000 francs.

« II. - Crédits de paiement, 2 891 526 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 4 800 000 francs. »

L'amendement n° B-26 est ainsi rédigé :

« ETAT C

« Mer

« Titre VI :

« I. - Autorisations de programme, 311 500 000 francs.

« Majorer ces autorisations de programme de 1 500 000 francs.

« II. - Crédits de paiement, 157 500 000 francs.

« Majorer ces crédits de paiement de 1 500 000 francs. »

M. le ministre a indiqué qu'il avait déjà défendu ces amendements.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° B-15 à B-26 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?..

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 51 et l'état H mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° B-27, ainsi rédigé :

« ETAT H

« Culture et communication

« Après la ligne 35-20, insérer la ligne :

« 37-93. - Formation continue du personnel ;

« Services du Premier ministre

« I. - Services généraux

« Après la ligne 37-10, insérer la ligne :

« 37-53. - Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

Article 56

M. le président. « Art 56. - I. - L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le paragraphe III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

« II. - L'article 1518 bis du même code est complété par un h ainsi rédigé :

« h) Au titre de 1988, à 0,98 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

« III. - L'article 1480 du même code est complété par les mots : " et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962. " »

Le Sénat a adopté l'article 56 mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° B-28, ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de l'article remplacer le nombre " 0,98 " par le chiffre " 1 " . »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé sur cet amendement en faisant la présentation globale des amendements. Toutefois, je ne vou-

drais pas que la rédaction de l'objet, qui est peut-être quelque peu abrupte, soit mal interprétée, notamment par M. Descours Desacres.

Je rends hommage à son extraordinaire connaissance de la fiscalité locale et à son souci de remédier à ses injustices actuelles. Je lui ai dit à plusieurs reprises à quel point nous étions déterminés à faire cette révision. J'espère pouvoir le lui prouver définitivement lorsque, le 15 décembre, le projet de loi sur les modes de révision sera prêt et sera donc soumis à la concertation de tous les organes et personnalités compétents.

Néanmoins, j'insiste à nouveau sur le fait que l'adoption, aujourd'hui, d'un coefficient différent aurait pour conséquence - bien sûr, si le Sénat le décidait, les conséquences seraient assumées - de nous conduire à refaire les calculs des bases notifiées aux collectivités locales, donc de décaler dans un délai compris entre un et deux mois la date de cette notification et, par là même, la date de confection des budgets locaux ou de vote du taux des impôts.

C'est uniquement dans cet objectif-là, pour éviter ce décalage et ces difficultés, que nous proposons de revenir sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je ne serai pas cruel, mais je constate, comme vous l'avez fait vous-même dans votre exposé, que l'administration des finances a quelque peu devancé les décisions du Parlement. Je ne sais pas si c'est absolument normal, mais je constate maintenant que nous sommes appelés - et cela est tout à fait conforme à la réglementation - à voter l'amendement du Gouvernement selon la procédure du vote bloqué dont le résultat ne fait aucun doute, même de ma part.

Si cette procédure est adoptée à l'encontre de cet amendement, c'est sans doute que certains ont craint que, le Sénat ayant recherché la justice fiscale, la commission mixte paritaire ne se rangeât à son avis et qu'ainsi le texte ne devint définitif, obligeant votre administration, monsieur le ministre, à multiplier par 0,98 uniquement le chiffre de l'assiette de la contribution des propriétés non bâties de chaque commune et non parcelle par parcelle pour permettre aux communes et aux départements d'établir leur budget.

Je me contente de le constater. Je dirai simplement pour terminer que :

« Patience et longueur de temps,

« Font plus que force ni que rage. » (Sourires.)

Article 57 bis

M. le président. Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 57 bis dans la rédaction suivante :

« Art. 57 bis. - Après le paragraphe I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Lorsqu'au titre de l'année précédente le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 p. 100 au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988.

« Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les pro-

priétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du paragraphe I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du paragraphe I. »

« II. - La perte de ressources résultant, éventuellement, pour les communes considérées au paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux et tarifs des taxes prévues aux articles 1560, 1582, 1582 bis et 1568 du code général des impôts et par la non-application de la limite mentionnée au premier alinéa du paragraphe II de l'article 1585 E du même code. »

Par amendement n° B-29 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de l'article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 58 bis

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 58 bis dans la rédaction suivante :

« Art. 58 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins" sont insérés les mots : "et les auxiliaires médicaux inscrits au livre IV du code de la santé publique". »

Par amendement n° B-30, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Au premier et au troisième alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins", sont insérés les mots suivants : "ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 59 bis A

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 59 bis A dans la rédaction suivante :

« Art. 59 bis A. - Le 2° de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° les établissements de spectacle cinématographique, à l'exclusion des établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A ; »

Par amendement n° B-31, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 p. 100 pour les établissements de spectacle cinématographique situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées.

« II. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 p. 100 pour les établissements de spectacle cinématographique autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. - Le bénéfice des exonérations prévues aux I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Dans la situation actuelle, les salles de cinéma bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 sur la taxe professionnelle lorsque la commune a moins de sept mille habitants et réalise moins de mille deux cents entrées par semaine. L'amendement adopté par le Sénat étendait cet abattement de 50 p. 100 à toutes les communes et à toutes les salles. Il était, me semble-t-il, mal adapté à la situation actuelle des salles de cinéma.

Ce que je vous propose, c'est d'améliorer l'abattement, en le portant à 66 p. 100 pour les salles de cinéma qui se trouvent dans les communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent moins de deux mille entrées par semaine et de créer un nouvel abattement de 33 p. 100 dans toutes les communes et pour tous les cinémas.

L'amendement du Gouvernement me paraît mieux adapté à la situation des petites salles dans les petites communes, là où elles souffrent le plus.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 59 quater

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 59 quater dans la rédaction suivante :

« Art. 59 quater. I. - Dans le a du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : "agréés par le ministre compétent", sont insérés les mots : "ou par des sociétés sportives visées à l'article 1J de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives". »

« II. - La perte de ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie mentionnée à l'article 1560 du code général des impôts. »

Par amendement n° B-32, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 60 AA

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 60 AA dans la rédaction suivante :

« Art. 60 AA. - I. - Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellations d'origine contrôlées, et sur option de l'exploitant, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'appellations d'origine contrôlées faisant partie de l'actif de l'exploitation est porté en stock à la clôture de l'exercice à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac. L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourra être intégralement déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

« La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 1988.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-34, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 61 quinquies

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 61 *quinquies* dans la rédaction suivante :

« Art. 61 *quinquies*. - I. - A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot "huit" est remplacé par le mot "douze" dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources qui résulte de l'application du présent article est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-33, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

#### Article 63 quater

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 63 *quater* dans la rédaction suivante :

« Art. 63 *quater*. - I. L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 75. - En cas de sinistre reconnu par arrêté préfectoral, les agriculteurs victimes de calamités et ne relevant pas du régime de l'imposition forfaitaire sont autorisés à demander que soit recalculé le montant de leurs impositions, sur la base des résultats de l'année du sinistre et des deux années antérieures. Si le calcul fait ressortir un excédent par rapport aux impôts précédemment versés, un crédit sera porté au compte du contribuable.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits attachés aux groupes de produits désignés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-37, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je regrette la position du Gouvernement sur ce point.

Il aurait été possible d'arriver à la même conclusion si le Gouvernement avait eu quelque chose de positif à présenter en ce qui concerne les calamités agricoles. Ce n'est malheureusement pas le cas. Nous nous trouvons dans une situation qui non seulement n'est pas réglée, mais qui est maintenant insoluble.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais dire à M. Colin que je ne sous-estime pas du tout la difficulté que pose le bon fonctionnement du système des calamités agricoles. Mais il fonctionne aujourd'hui.

Il est vrai que nous avons des inquiétudes pour les prochaines années. Nous allons nous attaquer - nous y réfléchissons déjà - à la réforme du dispositif. C'est compliqué.

Je ne voudrais pas que M. Colin pense que nous avons mis le couvercle sur la marmite et que nous ne nous occupons pas du problème. Ce n'est pas exact !

#### Article 70 bis

**M. le président.** Le Sénat lors de la première délibération, a adopté l'article 70 *bis* dans la rédaction suivante :

« Art. 70 *bis*. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport apprécie en outre, pour chaque département, l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation, des dotations régionales et départementales d'équipement scolaires attribuées par l'Etat. A cet effet, il retrace à la date du transfert de compétences la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du patrimoine transféré aux départements. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension compte tenu des perspectives démographiques de chaque département. »

Par amendement n° B-35, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

**M. René Régnauld.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Cette demande de suppression de l'article 70 *bis* nous place dans la plus grande des contradictions avec nous-mêmes.

Il s'agit, en effet, d'une disposition introduite à la demande de M. Pellarin, rapporteur spécial de la commission des finances, que le Gouvernement a acceptée il y a quelques jours - c'était très exactement mardi - lorsque nous discutons des crédits du ministère de l'intérieur.

Aujourd'hui, on nous demande de renoncer au travail effectué par la commission et à l'amendement voté par le Sénat.

Cet amendement visait à ouvrir aux collèges une procédure qui existe pour les lycées et qui a déjà fait ses preuves. Il est incompréhensible que l'on en soit à renoncer aujourd'hui à une disposition qui, sur le fond, n'a rien d'extraordinaire et qui a donné pleine satisfaction aux élus territoriaux.

Mes chers collègues, adopter cet amendement, ce serait nous renier.

#### Article 30

**M. le président.** Le Sénat, lors de la première délibération, a adopté l'article 30 dans la rédaction suivante :

« Art. 30. - I. - Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A - Opérations à caractère définitif</b>							
Budget général							
Ressources brutes.....	1 090 047	922 120					
<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	120 815	120 815					
Ressources nettes.....	969 232	801 305	67 929	212 804	1 082 038		
Comptes d'affectation spéciale.....	61 472	44 641	16 668		61 339		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 030 704	845 946	84 627	212 804	1 143 377		
Budgets annexes							
Imprimerie nationale.....	1 668	1 558	110		1 668		
Journaux officiels.....	506	496	10		506		
Légion d'honneur.....	90	83	7		90		
Ordre de la Libération.....	4	3	1		4		
Monnaies et médailles.....	754	724	30		754		
Navigation aérienne.....	2 260	1 674	586		2 260		
Postes et télécommunications.....	171 994	120 840	51 154		171 994		
Prestations sociales agricoles.....	70 300	70 300			70 300		
Totaux des budgets annexes.....	247 576	195 678	51 898		247 576		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							- 112 073
<b>B - Opérations à caractère temporaire</b>							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	133					240	
Comptes de prêts.....	3 995					3 820	
Comptes d'avances.....	185 600					185 608	
Comptes de commerce (solde).....	»					30	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					690	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					2 560	
Totaux (B).....	189 728					181 798	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 2 070
Solde général (A + B).....							- 114 743

« II à IV. - Non modifiés.

Par amendement n° B-36, le Gouvernement propose, dans le texte de cet article :

A. - Opérations à caractère définitif :

Budget général :

- de majorer les dépenses ordinaires civiles de 73 millions de francs ;

- de majorer les dépenses civiles en capital de 93 millions de francs.

Comptes d'affectation spéciale :

- de majorer les dépenses ordinaires civiles de 85 millions de francs ;

- de minorer les dépenses civiles en capital de 85 millions de francs.

En conséquence, de modifier de +166 millions de francs le solde général qui se trouve ainsi porté à - 114 909 millions de francs.

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tire les conséquences des amendements présentés par le Gouvernement sur les articles soumis à deuxième délibération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Nous avons achevé l'examen des articles soumis à deuxième délibération.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 32, 33, 51, 56, 57 bis, 58 bis, 59 bis A, 59 quater, 60 AA, 61 quinquies, 63 quater et 70 bis et, pour coordination, sur l'article 30, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements B-1 à B-37, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 32, 33, 51, 56, 57 bis, 58 bis, 59 bis A, 59 quater, 60 AA, 61 quinquies, 63 quater et 70 bis et, pour coordination, l'article 30, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements B-1 à B-37.

(Ces articles sont adoptés.)

### Coordination

**M. le président.** Nous allons, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, soumettre l'article 10 A à coordination.

### Article 10 A

**M. le président.** « Art. 10 A. - I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété : « au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 septies sont abrogés.

« C. - Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

Par amendement n° C-1, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 10 A.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Pour ne pas allonger nos débats, je ne répéterai pas ce qui a été dit tout à l'heure.

Il convient, puisque cet article ne doit entrer en vigueur qu'en 1989, de le retirer de la première partie de la loi de finances, où il avait été inséré, pour le transférer dans la deuxième partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° C-1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 A est supprimé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 28 octobre 1987 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant :

1. - Groupe socialiste ;
  2. - Groupe communiste ;
  3. - Groupe de l'union centriste ;
  4. - Groupe de la gauche démocratique ;
  5. - Réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ;
  6. - Groupe de l'union des républicains et des indépendants ;
  7. - Groupe du rassemblement pour la République.
- La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat budgétaire s'achève dans un climat politique très particulier : avant même que la loi de finances soit adoptée par le Parlement, le Premier ministre éprouve le besoin de vérifier s'il dispose de la confiance de sa majorité.

**M. Roger Chinaud.** C'est mal ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** A quoi sert donc le budget ? N'est-il pas le moment fort qui permet au Gouvernement d'expliquer sa politique et de réunir une majorité ?

La démarche du Premier ministre signifie-t-elle que la loi de finances pour 1988 n'a plus aucune signification à ses yeux ni à ceux du Gouvernement ? Autrement dit, le budget sur lequel nous allons nous prononcer sera-t-il exécuté tel qu'il a été présenté ? Nous ne le pensons pas, et cela ne sert pas la crédibilité du Parlement !

**M. Marcel Debarge.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il y a trois semaines, nous disions du budget pour 1988 qu'il n'était ni sincère, ni crédible, ni juste.

Non sincère, parce que l'objectif affiché d'un déficit réduit laisse sceptique. Les recettes des privatisations viennent financer hors budget des dépenses diverses - autoroutes, T.G.V., dotations aux entreprises publiques - qui relèvent traditionnellement de l'Etat. Mais tout cela ne se fait pas sans « cafouillage » ; je fais référence ici au devenir des recettes de la privatisation du Crédit agricole.

Non sincère, parce qu'ont été rebudgétisés différents postes, dont les recettes excèdent de 7 milliards de francs les dépenses.

Non sincère, parce que le déficit affiché ne tient pas compte de ce que M. Bérégozov a appelé les « bombes à retardement » de l'après-1988. (Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Gérard Delfau.** Cela vous gêne-t-il ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il en a lui-même posé !

**M. Jean-Pierre Masseret.** ... soit près de 20 milliards de francs de perte de recettes et à nouveau 20 milliards de francs d'engagement de dépenses non financées.

**M. René Régnault.** Au moins !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Parmi ces mesures, il en est une qui retient toute l'attention, celle qui a trait à l'emploi, car, de l'avis de tous, les crédits budgétaires prévus pour le traitement social du chômage sont insuffisants et il y a de bonnes raisons de penser que les crédits manqueront après juin 1988.

On pourrait également demander à l'Etat s'il viendra en aide à l'U.N.E.D.I.C., dont le déficit avoisinera 12 milliards de francs en 1988 et comment il le fera.

Les faits sont là ! Plutôt que d'afficher un objectif de réduction du déficit en trompe-l'œil, le Gouvernement aurait été mieux avisé de cerner au plus près les vrais besoins de la collectivité.

Budget non sincère, budget non crédible, car il repose sur un principe et sur des prévisions faux.

Le principe est celui du credo libéral. Or, en l'espace de quelques semaines, les vertus du libéralisme, les attaques contre l'Etat providence ont été mises à mal par la bourrasque financière, la panique boursière et le désordre monétaire. (MM. René Régnauld et Gérard Delfau applaudissent.)

L'idéologie libérale de chacun pour soi, de la main invisible avait gagné du terrain jusque dans la tête des petits porteurs alors que les idées, les principes de progrès, d'égalité et de solidarité avaient reculé. Aujourd'hui, ce sont les cours de la bourse qui ont reculé et le libéralisme a montré ses innombrables faiblesses.

Dans un environnement de crise économique mondiale, prétendre faire jouer la concurrence pure et parfaite est non seulement une illusion, mais aussi une escroquerie intellectuelle.

Faire miroiter un univers où les salariés devraient s'investir corps et âme dans l'entreprise alors qu'une bonne partie d'entre eux en est exclue par le chômage, transformer les salariés en petits capitalistes, tel est le mirage de votre vision économique.

La crise remet également en cause vos prévisions optimistes, nous le disons sans plaisir. Aux Etats-Unis, on prévoit une stagnation du produit national brut, une baisse de l'investissement, une diminution de la consommation. De plus, nous savons tous que l'administration américaine ne fera rien pour revaloriser le cours du dollar ; au contraire, puisque les Américains doivent limiter leurs déficits budgétaire et commercial.

Par conséquent, nous craignons une détérioration de la compétitivité de nos entreprises. Mais, cette fois-ci, on ne pourra en trouver la cause dans la hausse des coûts salariaux.

La tempête boursière a fait renaître les mots de « coopération », de « concertation », de « solidarité » et de « défense des plus démunis ». Elle a ainsi donné raison à toutes les analyses et propositions faites sur ces sujets par le Président de la République depuis 1981.

Si, en pratique, les pays européens engagent des efforts louables pour aboutir à une concertation, on observe que M. Reagan se montre bien maladroit. Ses maladrotes ont eu, avant hier encore, des effets ravageurs sur les cours de la Bourse.

**M. René Régnauld.** C'est vrai !

**M. Raymond Bourguin.** Vous vous intéressez à la bourse maintenant !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Troisième critique : ce budget est injuste.

**M. René Régnauld.** C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Naturellement, vous affirmez le contraire ; vous prétendez même que votre politique a une finalité sociale.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Masseret.** On la cherchera en vain !

Vous ne pouvez dissimuler ni le principe ni les conséquences de votre politique. Le principe est connu, c'est la croissance par les riches. Il faut donner plus à ceux qui possèdent parce qu'ils sont plus dynamiques que les autres. Ce principe, nous le dénonçons vigoureusement parce que nous en connaissons la conséquence : la société à deux vitesses.

Les mesures que vous avez prises depuis vingt mois illustrent cette politique.

Nous les condamnons depuis vingt mois.

Citons la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes... (Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche

démocratique.) la baisse de l'impôt sur les sociétés... (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées socialistes.)

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R.** Et les antiques ! Et les antiquités !

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Masseret, et veuillez poursuivre !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je ne parle pas dans le bruit, monsieur le président ! J'attends que mes collègues se soient exprimés avant de reprendre mon intervention.

Je continue mon énumération : levée de l'anonymat sur l'or, amnistie fiscale, perte de pouvoir d'achat, diminution des revenus salariaux, mais augmentation des revenus non salariaux, pouvoir d'achat à deux vitesses. De plus, les transferts des prestations familiales se font au détriment des familles modestes - ils s'élèvent à 5 milliards de francs. Enfin, pour la sécurité sociale, l'effort est demandé aux personnes âgées et aux grands malades, précisément à ceux qui devraient être les plus à l'abri. A l'instant, nous venons même d'introduire une sanction à l'encontre de la publicité sur les revenus.

La société duale est là ! La cohésion sociale est mise à mal ! Les exclus sont chaque jour plus nombreux ! L'idéologie libérale laisse beaucoup trop de gens au bord de la route !

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Les socialistes ne sont pas les seuls à le dire. Voyez le rapport sur la pauvreté du Conseil économique et social, l'action des associations caritatives comme A.T.D. quart-monde, sans parler des prises de position de l'épiscopat français. (Exclamations et rires sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Pourquoi cela ? (Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)

**M. René Régnauld.** Cela vous gêne !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je ne peux pas poursuivre dans le bruit, monsieur le président ! Alors j'attends !

**M. le président.** Mais si, poursuivez !

**MM. Amédée Bouquerel et Marc Lauriol.** Est-ce tellement important ?

**M. Raymond Courrière.** Jolis démocrates !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Pourquoi cela, disais-je ? Tout simplement parce que le concept de liberté auquel vous vous référez est dévoyé.

Que vaut la liberté sans l'égalité des chances ? Que vaut la liberté lorsque les principes d'action de la société sont le laisser-faire et le laisser-aller.

Le monde dans lequel nous vivons démontre que le rôle de l'Etat est important. Sur ce point, votre politique est celle du renoncement : renoncement en matière économique - voir le budget de l'industrie - renoncement en matière fiscale, renoncement en matière sociale et renoncement dans le domaine de l'audiovisuel où nous assistons à un véritable « désarmement » culturel. (Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Très bien ! sur les travées socialistes.)

Tout cela conduit à la démission de toute volonté nationale. Nous ne pouvons l'accepter.

Votre politique conduit tout droit à la désespérance et, parfois, aux manifestations.

Cette politique brise ce point essentiel qu'est la cohésion sociale. Sans cohésion sociale, la France perd ses atouts dans la compétition internationale. Sans rassemblement des Français, il n'y aura pas d'issue à la crise. (Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous sommes certains que les valeurs affirmées par le triptyque républicain seront au cœur des débats que nous aurons devant le pays dans les mois qui viennent. (Exclamations sur les mêmes travées.)

Etrange climat que celui de cette fin de session. Dois-je dire fin de règne ? (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Marcel Rudloff.** Oh oui !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est exact !

**M. Robert Calmejane.** Bravo pour la fin de règne du Président !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Pour garder la place, tous les coups sont permis ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Jacques Delong.** C'est le boomerang !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Vous savez très bien que je parlais de votre majorité !

L'échec économique et social vous conduit à suivre une voie : celle des affaires... (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) ... terrain détestable, pratique dangereuse pour la démocratie !

**M. Gérard Delfau.** La place Vendôme !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le Président de la République a indiqué le chemin pour en sortir. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) Le mieux est de suivre son conseil.

A quelques mois d'une échéance électorale, le budget pour 1988 est comme effacé. Les deux camps de la majorité jouent, selon un dessin du génial Plantu, à « la guerre des embrassades », un pistolet sur la tempe, les yeux rivés sur le premier tour des élections présidentielles. (*Protestations sur les mêmes travées.*) Nous verrons bien ! Mais, ce jour, nous vous disons que le budget pour 1988 est inadapté au temps que nous vivons parce que les principes qui l'inspirent sont caducs.

Décalé par rapport aux enjeux actuels et, surtout, futurs, le budget que vous nous avez présenté est un mauvais budget. Il est mauvais pour la France, il est mauvais pour les Français et, ajouterai-je, particulièrement devant le Sénat, mauvais pour les collectivités locales. Voilà trois raisons largement suffisantes pour que le groupe socialiste vote contre ce budget. (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que nous arrivons au terme du marathon budgétaire, nous avons appris, il y a quelques heures seulement, que la réunion de Copenhague était un fiasco. Qu'est-ce que ce sera en 1992 ?

Après les accords du Louvre, c'est l'alignement sur l'Europe du capital. Ce qui vient de se passer à Copenhague montre que nous avons eu raison de nous opposer à l'Acte unique européen.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** Ce soir, une radio périphérique se consolait en remarquant que le seul aspect positif de la rencontre était l'accord total entre le Président de la République et le Premier ministre.

Plus que tout autre, ce projet de loi de finances - le second du gouvernement issu des élections législatives de mars 1986, mais aussi le dernier du septennat - est la traduction économique et financière des grands choix politiques du Gouvernement.

Tout au long de cette discussion budgétaire pour 1988, les choix se sont clairement exprimés dans cette assemblée.

D'un côté, une majorité de droite qui décide de dépenser des milliards de francs supplémentaires pour inciter les entreprises à produire aux Etats-Unis ou au Japon, pour relancer les sorties de capitaux et stimuler la course aux profits contre l'investissement productif créateur d'emplois, une majorité pour qui la France est tout juste bonne pour l'industrie de luxe.

De l'autre, les sénateurs communistes et apparenté qui se sont opposés à ces orientations et qui s'opposent, au quotidien, à l'affaiblissement national.

Durant ces vingt jours de discussion budgétaire, mon groupe a fait des propositions novatrices pour stopper les dépenses ruineuses et consacrer les fonds publics et nationaux à financer le progrès social, la création de productions et d'emplois nouveaux, la recherche et la formation.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** D'un côté, un Parlement verrouillé où M. Chirac resserre les rangs pour mieux cadénasser le mécontentement dans le pays et imposer - fût-ce avec violence - un recul social sans précédent.

De l'autre, se termine un congrès tourné vers la vie, le congrès du parti communiste français, à l'offensive pour rassembler les Français.

Contrairement aux caricatures, ni repliés sur eux-mêmes, ni enfermés dans l'hexagone, les communistes vont à la rencontre de toutes celles et de tous ceux qui veulent se défendre et veulent que ça change, de toutes celles et tous ceux qui refusent le déclin, de toutes celles et tous ceux qui rêvent d'un monde sans armes et sans famine.

**Mme Hélène Luc et M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** N'en déplaise à nos censeurs, qui ont un sens particulier de l'information et de la démocratie, fermés à toutes les manœuvres politiciennes, nous sommes ouverts à tout ce qui bouge. Pas étonnant que les commentateurs, visiblement désemparés, hésitent, selon leurs bonnes vieilles recettes, entre le silence et la falsification, passant l'essentiel de nos propositions, de notre programme, à la trappe.

Une fois encore, le débat parlementaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'aura pratiquement pas eu d'incidence effective sur les orientations envisagées par le Gouvernement. La discussion aura été bien décevante.

Pour que le Parlement vote librement le budget, il doit disposer de compétences accrues. Dans ce domaine, moins que dans tout autre, il ne doit jouer le rôle d'une chambre d'enregistrement. Les élus de la nation doivent pouvoir exercer une influence réelle sur le contenu du budget et exercer l'intégralité des prérogatives que leur accorde la Constitution. L'article 40 constitue une entrave aux droits du Parlement. Le débat budgétaire en est considérablement limité.

Ainsi, l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances que nous venons d'achever prend un caractère purement formel, conduisant parfois à des votes indicatifs qui aboutissent à supprimer par amendement des crédits pour pouvoir protester contre leur insuffisance.

Il est temps que l'on cesse de considérer les parlementaires comme des irresponsables qu'il conviendrait d'écarter de toute décision engageant les finances publiques.

Le Parlement se prononce, en fait, sur environ 20 p. 100 seulement des crédits qui lui sont soumis. Ce débat budgétaire l'a encore démontré, et je tenais à le relever.

Nous voulons que soit redonnée au Parlement la plénitude de ses droits. C'est tout le sens de la proposition de loi des sénateurs communistes et apparenté « tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et le contrôle de l'exécution des lois de finances et d'accroître les pouvoirs du Parlement. »

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Robert Vizet.** Il faudrait encore évoquer les annulations de crédits puisque la loi organique prévoit que tout crédit, qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté et utilisé de façon extensive par le Gouvernement.

Nous proposons donc que le Parlement décide des orientations politiques et économiques du budget de l'Etat, qu'il soit informé de son exécution et qu'il la contrôle.

En effet, cette modification institutionnelle s'impose, non seulement pour accroître les pouvoirs du Parlement mais aussi parce que les hypothèses économiques sur lesquelles ont reposé les derniers budgets qui nous ont été soumis étaient totalement irréalistes.

Celui-ci ne déroge pas à cette règle puisque, d'ores et déjà, ses hypothèses sont caduques, comme l'ont noté tout dernièrement les instituts de conjoncture.

Pour 1988, les rentrées fiscales au titre de la T.V.A. des impôts sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés seront en baisse sur les prévisions, alors que les dépenses de maillage de la statistique du chômage augmenteront fortement d'ici à l'échéance présidentielle de 1988, d'où un endettement accru de l'Etat et une nouvelle incitation à réduire encore les dépenses sociales.

Ce budget pour 1988 appelle immanquablement un plan de super-austérité pour l'après-présidentielle.

Je prendrai un seul exemple, monsieur le ministre : comme vous n'êtes pas en mesure de rembourser les 60 milliards de francs de l'emprunt Giscard en janvier 1988...

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Mais si !

**M. Robert Vizet.** ... vous venez d'inciter, à concurrence de 15 milliards de francs, à l'achat d'obligations du Trésor par les banques avec des titres « Giscard » en leur offrant une prime qui constitue un nouveau scandale, dans la mesure où la charge de la dette publique s'en trouvera augmentée.

Contrairement à votre présentation, ce budget pour 1988 aggrave les prélèvements fiscaux et sociaux sur les salariés. Ainsi, en quatre ans, il y aura eu 200 milliards de francs de charges supplémentaires pour les salariés et 45 milliards de francs d'allègements pour les revenus du capital.

Vous privilégiez la Bourse malgré la crise actuelle, lui sacrifiant l'emploi et la production, en portant de 50 p. 100 à 69 p. 100 l'avoir fiscal et en ramenant la pression fiscale sur les bénéfices des sociétés à 27,5 p. 100. Dans le même temps, les budgets sociaux pour 1988 régressent, le surarmement assurant la part principale des investissements de l'Etat.

S'agissant de la crise boursière et monétaire, nous savons qu'avec l'argent qui a été injecté ou dépensé entre le 20 octobre et le 15 novembre dernier pour soutenir la bourse il aurait été possible de financer tout à la fois 1 000 francs d'augmentation de salaire pendant un an pour les six millions de salariés qui gagnent actuellement le Smic ou moins que le Smic, le déficit de la sécurité sociale et une allocation minimale mensuelle de 3 000 francs pendant un an pour les foyers ou les personnes seules sans ressources.

Une autre politique budgétaire doit être mise en place d'urgence pour contribuer de manière décisive à relancer la croissance.

La présidente du groupe communiste et apparenté, Mme Hélène Luc, a démontré ici qu'il est possible d'économiser 40 milliards de francs en modifiant la loi de programme militaire pour les affecter aux œuvres de vie. Les sommes colossales destinées aux œuvres de mort détiennent, en effet, le maillot jaune de tous les budgets de l'Etat et l'écart se creuse encore avec celui de l'éducation nationale.

Mon ami Ivan Renar s'est opposé à la régression des crédits de la culture. Paul Souffrin, Marie-Claude Beaudeau et Hector Viron sont intervenus contre la régression des crédits de la santé, des affaires sociales et de l'emploi réel, stable et qualifié.

La droite majoritaire a accepté de dilapider un paquet d'argent équivalent à tout le budget de l'enseignement supérieur pour fabriquer des armes chimiques et la bombe à neutrons et pour tester des engins de mort plus sophistiqués à Mururoa, ce qui n'a rien à voir avec une défense réelle et efficace de notre territoire, comme l'a montré Jean-Luc Bécart.

Les camarades de mon groupe ont défendu pied à pied des propositions s'inscrivant dans une conception humaniste des rapports internationaux. Leur adoption aurait réduit simultanément deux gaspillages inacceptables : celui du surarmement, alors que nous sommes à deux jours d'un accord historique entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, et celui de l'échec scolaire engendré par le manque de crédits de l'éducation nationale.

Refusée, notre proposition de suppression des crédits de l'armement chimique pour les affecter à la recherche ! Refusée également, notre proposition de consacrer aux œuvres de vie les moyens considérables mis à la disposition des services secrets, dont on connaît seulement quelques-uns des « coups tordus ». Le tout, le plus souvent, avec l'abstention du groupe socialiste, comme les scrutins publics en témoignent. (*Murmures sur de nombreuses travées.*)

Ensuite, nous avons assisté à une inflation de discours à droite sur le budget de l'agriculture. Il faut croire que plus on fait disparaître d'exploitations agricoles et d'agriculteurs, plus on parle d'eux au Sénat !

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Robert Vizet.** Sur les cinquante orateurs inscrits dans la discussion de ce budget, seul Louis Minetti a évoqué les 300 000 actifs perdus ces cinq dernières années dans ce sec-

teur et a démontré que ce budget, comme tous les autres, était un chef-d'œuvre de maquillage : moins d'argent pour l'installation des jeunes agriculteurs, moins d'argent pour les S.A.F.E.R., moins d'argent pour l'institut national de la recherche agricole.

A cette politique, Louis Minetti en a opposé une autre qui s'appuie sur la promotion d'une large coopération, sur le respect de nos intérêts nationaux, en mettant un terme aux importations abusives et au pillage des pays en voie de développement.

Mon ami Henri Bangou a montré que votre budget ne prévoyait rien pour le développement économique des départements d'outre-mer. On est loin de la parité sociale globale de M. Pons, alors qu'il devrait y avoir stricte égalité sociale !

Alors, pour tenter de cacher ces réalités, le marché unique européen de 1992 est présenté comme la panacée. C'est surtout une fuite en avant vers la dépendance et la récession de notre pays !

Ce projet de loi de finances pour 1988 ne peut qu'enfoncer la France dans la crise économique, financière et monétaire. Voilà pourquoi nous lui avons opposé - pour la première fois, oui - la question préalable, et nous le rejetons en bloc aujourd'hui.

Nous proposons une nouvelle politique budgétaire pour relancer l'activité économique en France en répondant aux besoins aujourd'hui sacrifiés en matière d'éducation, de formation, de santé, de logement et de culture.

Le contrôle des changes, la taxation des sorties de capitaux et des profits spéculatifs, un impôt sur les grandes fortunes qui soit digne de ce nom, la transformation du scandaleux emprunt Giscard en emprunt obligatoire, sont des conditions pour empêcher la dévaluation du franc et réorienter les richesses nationales vers l'investissement et l'emploi.

Les entreprises privatisées doivent revenir dans un secteur public démocratisé, où les travailleurs et leurs représentants exerceront le pouvoir effectif de décision, pour qu'il serve de fer de lance en vue de la reconquête du marché intérieur.

La France devrait, enfin, abandonner sa politique sectaire pour s'engager dans une coopération audacieuse avec les pays socialistes et les pays en développement.

C'est parce que nous sommes pour l'application de cette politique novatrice que nous voterons contre votre budget. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hœffel.

**M. Daniel Hœffel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous tenons tout d'abord à remercier M. le rapporteur général, M. Maurice Blin, pour le travail qu'il a réalisé avec compétence et talent, le président Christian Poncelet pour son action déterminée, les présidents de commission et les rapporteurs pour leur contribution positive au travail qui s'achève ce matin. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. de l'U.R.E.I., ainsi que certaines travées de la gauche démocratique.*)

Le groupe de l'union centriste votera le projet de budget pour 1988 parce qu'il traduit la volonté de concrétiser des orientations que nous estimons positives et parce que la discussion budgétaire au Sénat a permis d'y ajouter certaines améliorations. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Ce budget concrétise des orientations qui vont dans le bon sens : effort d'encadrement des dépenses de fonctionnement de l'Etat, réduction du déficit budgétaire, limitation des charges pesant sur les entreprises et libération des prix constituant autant de facteurs qui se traduisent par une amélioration de la situation financière des entreprises et par un taux d'inflation réduit, donc par un progrès sur la voie de la compétitivité.

La discussion budgétaire a, par ailleurs, oui ! mis en évidence la volonté commune du Gouvernement et du Sénat d'apporter un certain nombre d'améliorations aux dispositions initiales du projet de budget. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'agriculture et les collectivités locales.

**M. Geoffroy de Montalembert.** C'est vrai !

**M. Daniel Hœffel.** Pour l'agriculture, les amendements permettant d'aider les jeunes agriculteurs, d'inciter à la modernisation des exploitations, de soutenir l'élevage, d'encourager l'enseignement agricole privé, constituent des réponses partielles mais positives à l'anxiété du monde rural, ce problème majeur de la prochaine décennie auquel des solutions devront être trouvées.

Pour les collectivités locales, nous sommes heureux de l'effort réalisé pour réduire sensiblement l'augmentation des cotisations à la C.N.R.A.C.L...

**M. Raymond Courrière.** Vous vous contentez de peu !

**M. Daniel Hœffel.** ... sur laquelle, dès l'année dernière, nous avons attiré votre attention. Je remercie le Gouvernement de l'avoir fait cette année et de faire preuve d'une compréhension des problèmes des élus locaux qui démontrent, chaque jour, leur aptitude à assumer avec efficacité leurs nouvelles responsabilités et leur savoir-faire - oui ! il faut le souligner - sur le plan de la gestion.

**M. René Régnauld.** Le compte n'y est pas !

**M. Daniel Hœffel.** Il nous reste à souhaiter que ce budget puisse s'appliquer dans un environnement international serein. Or les périls sont grands : le déficit extérieur persistant, la tourmente monétaire, la secousse boursière, leurs répercussions éventuelles sur le rythme des investissements à l'échelon mondial, ...

**Mme Hélène Luc.** Cela va mal !

**M. Daniel Hœffel.** ... l'échec du sommet de Copenhague, facteurs tous internationaux et sur lesquels nous n'avons que peu de prise, constituent autant d'avertissements qui doivent nous inciter à ne pas relâcher notre effort sur le plan intérieur et à nous adapter, le cas échéant, aux évolutions à venir.

Il faudra également tout mettre en œuvre, et d'urgence, pour accentuer la coopération et l'harmonisation européennes, notamment du point de vue fiscal, et pour renforcer la concertation au niveau mondial.

**Mme Hélène Luc.** On voit ce que cela donne pour l'agriculture !

**M. Daniel Hœffel.** A cet égard, l'échec intervenu hier soir au sommet européen est lourd de conséquences à la veille de la signature de l'accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Nous souhaitons que tout soit mis en œuvre et nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour aboutir, dans les semaines et les mois à venir, à des solutions conciliant le renforcement économique et politique de la Communauté économique européenne et la préservation des chances de l'agriculture française.

C'est dans cet espoir que notre groupe apporte son entier soutien au projet de loi de finances qui lui est soumis. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le ministre, au terme de notre discussion budgétaire, les trois orientations majeures que vous avez retenues dans votre loi de finances restent claires : d'abord, une baisse de l'impôt sur les entreprises et les ménages ; ensuite, une réduction de l'endettement de l'Etat ; enfin, une réduction du train de vie de ce même Etat.

Si le budget est l'acte essentiel sur lequel se fonde le travail gouvernemental, il n'est pas en lui-même susceptible d'être remis fondamentalement en cause par la crise boursière.

Sur le budget lui-même, comme cela a été dit à plusieurs reprises, certains d'entre nous auraient préféré une baisse plus nette de l'impôt sur les bénéfices à condition qu'ils soient réinvestis dans l'entreprise. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Une telle mesure n'aurait sa pleine efficacité que si nous arrivions à baisser nettement nos taux d'intérêt à court et à long terme.

Le récent accord entre les banques centrales européennes va dans le bon sens, mais il reste sans doute insuffisant compte tenu des marchés.

Puisque nous avons fort heureusement fait le pari de la coopération européenne, qui devra bien déboucher un jour sur la création d'une monnaie commune, nous sommes pendant quelques temps condamnés à subir le « bras de fer » que se livrent les Etats-Unis, d'un côté, le Japon et la Répu-

blique fédérale d'Allemagne, plus subrepticement, de l'autre. L'échec du sommet de Copenhague ne peut, hélas ! que conforter le schéma.

Ne nous faisons pas d'illusion ! Les Etats-Unis sont décidés à faire baisser leur monnaie de façon substantielle pour réduire leur déficit jusqu'à ce qu'un point d'équilibre soit trouvé.

Jusque-là, nous ne pouvons compter que sur nos propres forces. Nous avons des atouts, à savoir la modération des coûts salariaux conjuguée à une modération de l'indice général des prix. C'était un pari. Vous l'avez, dans une large mesure, tenu. Bravo !

Le second atout réside dans notre esprit d'entreprise et le développement de notre créativité, ce qui se traduit par un meilleur traitement des actifs immatériels, c'est-à-dire des idées par rapport aux capitaux traditionnels, ainsi que par une fiscalité plus généreuse pour les créateurs d'entreprises. De ce point de vue, le projet n'est pas à la hauteur de nos ambitions.

La stabilisation du chômage est le troisième point à mettre à votre actif, même s'il résulte essentiellement du traitement social de l'emploi.

Notre faiblesse, j'allais dire notre grande faiblesse, vient toujours du commerce extérieur et l'ampleur de notre déficit était, hélas ! prévisible. Nous avons déploré l'absence de liaison entre la distribution et l'industrie pour mieux appréhender notre propre marché.

Nous avons eu souvent l'occasion de répéter que notre système d'aide à l'exportation restait largement fondé sur l'aide aux grands contrats d'équipement à destination de pays devenus souvent quasiment insolvables et que l'aide aux produits de consommation courante était inexistante.

En outre, c'est toute une présence permanente de nos petites et moyennes entreprises sur les marchés internationaux qu'il nous faudrait organiser. Nous en sommes très loin. On me rétorquera que je veux introduire de l'étatisme dans un domaine qui ne s'y prête pas.

Je crois qu'il faut sortir enfin de la guerre de religion entre étatisme et libéralisme. Souvent l'Etat a avancé masqué. Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans le débat sur les privatisations. Il ne faut toutefois pas prétendre désengager la puissance publique et confier dans le même temps à un service du ministère des finances, aussi illustre fût-il, la mise au point des fameux « noyaux durs » des sociétés privatisées. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Quoi qu'il en soit, votre projet de budget témoigne d'une maîtrise des dépenses publiques qu'il faut rapprocher du lancinant problème du budget social. Il conviendra que le Gouvernement applique la même volonté pour en réduire le déficit.

Nous avons eu souvent l'occasion de réclamer la fiscalisation des allocations familiales pour soulager les entreprises. Je me réjouis que le comité des sages l'ait évoquée et retenue.

C'est vers des mesures d'ampleur nouvelle qu'il faudra aller et en finir avec les expédients comme, par exemple, les hausses de cotisations sociales qui ont pour résultat de neutraliser les effets bénéfiques d'une politique fiscale bien comprise.

Avec cet esprit critique qui a toujours caractérisé le groupe de la gauche démocratique, la majorité de mes collègues et moi-même estimons que les orientations positives sont largement supérieures aux éléments négatifs. Aussi, nous adopterons le projet de loi de finances pour 1988. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Habert. Je lui signale qu'un second orateur de sa formation est inscrit, mais que le temps de parole reste de quinze minutes pour les deux.

**M. Jacques Habert.** Je renonce à la parole au profit de M. Boyer-Andrivet.

**M. le président.** La parole est donc à M. Boyer-Andrivet.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de m'exprimer au nom de la réunion administrative des non-inscrits, je voudrais, dans un premier temps, parler en mon nom personnel

et en qualité de président du groupe d'étude pour l'aménagement rural en rappelant les principales propositions que j'ai formulées pour l'aménagement de l'espace rural, lors de mes interventions sur les différents budgets. Certaines ont d'ailleurs été reprises tant par MM. les ministres concernés dans leurs réponses, que par M. le Premier ministre dans son discours de Versailles et dans son discours de politique générale, le 3 décembre, à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de la reconstitution du conseil supérieur de l'aménagement rural, tombé en désuétude depuis 1982, du maintien des services publics en milieu rural, des incitations de l'Etat envers les métropoles régionales pour les amener à irriguer le milieu rural dans un rayon de 50 à 100 kilomètres, d'actions pour le développement de la pluriactivité, d'actions sur l'environnement : fleuves, rivières, sites naturels non protégés, constituant une indispensable infrastructure d'accueil industriel, artisanal, commercial et surtout touristique, d'actions en faveur de l'assistance aux personnes âgées ou démunies de ressources pour leur maintien à domicile et, enfin, de réforme de la fiscalité des entreprises - notamment petites et moyennes, en leur offrant des encouragements à l'investissement en milieu rural - et des collectivités locales. Actuellement, la fiscalité locale est devenue archaïque, technocratique et surtout injuste. Une réforme en profondeur est nécessaire pour permettre aux communes rurales de répondre aux besoins des populations, notamment une réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Un consensus politique existe puisque les sénateurs membres du G.E.S.A.R., toutes opinions confondues, sont d'accord sur les grandes lignes de ce programme. Il faut maintenant faire naître une volonté politique pour permettre, notamment, le transfert du développement des grandes villes vers le milieu rural.

Nous espérons, monsieur le ministre, que le Gouvernement manifesterait cette volonté et prendra les mesures destinées à redonner à notre pays cet équilibre économique, social et politique qui, avec son art de vivre, lui confère sa véritable identité que le monde nous envie.

Maintenant, étendant mon propos à des remarques plus générales, je dirai, au-delà des considérations budgétaires et m'exprimant au nom de mon groupe, que nous avons apprécié l'action du Gouvernement spécialement dans trois domaines.

Sur le plan fiscal, d'abord, nous avons constaté des baisses importantes d'impôt. Sur le plan social, nous avons noté l'arrêt de la montée du chômage et même une certaine régression due aux efforts accomplis pour l'emploi. Sur le plan humain, enfin, nous avons souligné les progrès accomplis dans le domaine de la sécurité, les résultats remarquables obtenus notamment dans la lutte contre le terrorisme, succès accueilli avec soulagement et satisfaction par la grande majorité des Français.

De plus, nous tenons à remercier le Gouvernement pour les mesures techniques et les crédits supplémentaires qu'il vient d'accepter à la suite de la discussion budgétaire au Sénat.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, et avec l'espoir que ces succès enregistrés en 1987 s'affirmeront davantage en 1988, la réunion des sénateurs non inscrits vous soutiendra et votera votre budget. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement nous a soumis un projet de budget rigoureux et courageux qui prépare l'avenir.

C'est un budget rigoureux et courageux parce qu'il confirme et concrétise la politique de redressement engagée depuis le mois d'avril 1986. Il s'agissait de libérer et de moderniser notre économie, de parachever la maîtrise de l'inflation, de procéder à un assainissement de nos finances publiques centré sur la réduction des déficits et du train de vie de l'Etat.

Toutes ces orientations sont mises en œuvre dans le budget. Nous l'avons dit, nous en avons pris acte avec intérêt. Toutes ces orientations constituent la base même d'une politique sociale et familiale, d'une politique de solidarité qui ne soit pas un leurre, parce qu'elle sera accompagnée

par le redressement rendu nécessaire par les erreurs des précédents gouvernements. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

L'examen des recettes a été l'occasion pour le Sénat de présenter de nombreux amendements qui ont largement contribué à justifier ce débat budgétaire et à enrichir sa qualité.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de remercier à nouveau le rapporteur général du budget, le président de notre commission des finances et les rapporteurs pour avis, qui, les uns et les autres, par la rigueur de leurs analyses, ont largement contribué à guider et à étayer nos choix.

Le Gouvernement - et nous vous en remercions, monsieur le ministre - a su dialoguer avec le Sénat et rechercher des solutions concrètes aux problèmes en cause. Le résultat n'est pas mince ; en certains domaines - fiscalité indirecte, mesures fiscales concernant la recherche, fiscalité agricole - nous avons considérablement, ensemble, amélioré ce budget.

Nous avons approuvé notamment les trois orientations prioritaires qui préparent l'avenir : la formation professionnelle, la recherche, la coopération.

C'est une satisfaction pour le Sénat que le Gouvernement ait pris en compte un certain nombre de mesures agricoles supplémentaires importantes - et aujourd'hui encore - que nous lui suggérions et qui nous semblent nécessaires au moment où les incertitudes demeurent quant à la réforme de la politique agricole commune.

Parler en ce moment d'incertitudes est d'ailleurs bien faible. L'échec de la conférence européenne de Copenhague, juste avant que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ne signent, eux, un accord de limitation des armements qui concerne très directement la sécurité, la défense et l'indépendance de l'Europe, prend un caractère d'une exceptionnelle gravité.

**Mme Hélène Luc.** C'est un grand événement !

**M. Robert Vizet.** Ils ont « la trouille » de la paix !

**M. Marcel Lucotte.** Le manque de cohésion de l'Europe, aujourd'hui, illustre tristement, voire dramatiquement les chances que notre vieux continent et donc nos pays, pourtant porteurs d'espoir, sont en train de gâcher.

Satisfaction encore, monsieur le ministre, parce que la réduction du déficit technique de la C.N.R.A.C.L. - caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - permettra d'alléger les cotisations des collectivités locales. Nous avons été entendus, et c'est important, car les élus locaux, à l'instar du Gouvernement, font beaucoup pour maîtriser la croissance de leurs dépenses. Mais comment maîtriser un budget lorsqu'il est grevé, au départ, par deux ou trois points de fiscalité supplémentaire extérieurs à ce budget lui-même ?

Le Gouvernement est d'ores et déjà en mesure de présenter avec sérénité un premier bilan positif. C'est ce bilan qui rend crédible le projet de budget pour 1988. Quelques résultats ou prévisions en témoignent : réduction du déficit budgétaire de 25 p. 100 en trois ans, qui sera limité à 115 milliards de francs en 1988. En ma qualité d'ancien rapporteur de la commission d'enquête sur la dette extérieure de la France, j'ai noté avec une particulière satisfaction que notre endettement, dont la charge pesait si lourdement sur la structure du budget, aura très nettement diminué.

La production industrielle aura augmenté de 2 p. 100, le taux d'inflation devrait être contenu, souhaitons-le, dans la limite de 3,3 p. 100, la situation de l'emploi connaît un mouvement de stabilisation depuis avril 1987. Enfin, on assiste pour la deuxième année consécutive au redémarrage de l'investissement au sein notamment des P.M.E. et des P.M.I. Il conviendra sans aucun doute d'accroître encore dans l'avenir cet effort en faveur de l'investissement productif.

C'est au vu de ces résultats et parce que nous mesurons et apprécions les efforts du Gouvernement - résultats qui sont aussi l'œuvre de la majorité, qui, dans cette enceinte comme à l'Assemblée nationale, vous soutient, monsieur le ministre, et soutient le Gouvernement - que le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce budget.

Il le votera sans réserve, sans arrière-pensée, sans état d'âme. En effet, dans un contexte national et international difficile et, à bien des égards, préoccupant, le Gouvernement est parvenu à transformer très sensiblement certaines données de notre économie et ce, dans un laps de temps très court, vingt mois, ce que l'on oublie parfois.

Notre vote sera donc un acte de satisfaction, même si elle n'est que partielle, mais aussi de confiance et d'espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'explication de vote du groupe du R.P.R. est, pour nous, beaucoup plus qu'une simple approbation de la loi de finances.

En effet, par son soutien, notre groupe souhaite, mes chers collègues, renforcer, s'il en était besoin, votre conviction que ce budget met en œuvre la seule politique qui soit possible aujourd'hui pour permettre à notre pays de retrouver son rang et de préparer notre économie aux défis qui l'attendent. D'ailleurs, des événements récents - hier encore - sont là pour le rappeler.

Nul ne pourra, en effet, contester que ce budget emprunte la seule voie susceptible de nous arracher aux errements passés qui nous ont lourdement handicapés. Il est d'ailleurs pittoresque, ce soir encore, d'entendre les pyromanes houspiller les pompiers, que ce soit sur le budget ou sur la sécurité sociale. (*Exclamations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

La diminution de la pression fiscale était devenue indispensable.

**M. Gérard Delfau.** Pour qui ? Pour les riches !

**M. Lucien Neuwirth.** D'ailleurs, nos prédécesseurs s'accordaient également à le reconnaître, sans se donner, cependant, les moyens de poursuivre cet objectif, alors que, de 1986 à 1988, les impôts d'Etat auront été ramenés de 18,1 p. 100 à 16,9 p. 100 du P.I.B.

**M. Gérard Delfau.** Et les cotisations sociales ?

**M. Lucien Neuwirth.** En deux ans, l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura diminué de 27 milliards de francs. Le taux marginal d'imposition a ainsi été ramené de 71 p. 100, en 1983, à 56,8 p. 100, ce qui nous rapproche du niveau de la R.F.A.

En outre, contrairement à des affirmations partisans, cet allègement de la fiscalité a porté prioritairement sur les contribuables les moins aisés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'U.R.E.I. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

De son côté, le poids des prélèvements fiscaux sur les entreprises était très largement responsable du déclin de leur compétitivité. A cet égard, le projet de budget poursuit le chemin entamé en 1986 : le taux de l'impôt sur les sociétés se trouve désormais fixé à 42 p. 100. Encore faudra-t-il, monsieur le ministre, persister dans cette voie puisque ce taux s'avère supérieur à la moyenne des pays développés.

Ainsi, en deux ans, l'effort de réduction des impôts et du déficit représente 113 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de deux points de produit intérieur brut.

Cependant, malheureusement, l'endettement accumulé depuis des années fait que 100 milliards de francs sont encore consacrés au paiement des intérêts, soit trois fois le budget de l'agriculture ou quatre fois le budget des universités.

Malgré les handicaps que vous nous avez laissés, messieurs (*Exclamations sur les travées socialistes*), le Gouvernement, soutenu par sa majorité, assume un traitement social du chômage qui réussit et a stoppé l'évolution catastrophique du chômage que nous avons trouvée en 1986. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Faut-il encore répéter que, par l'affectation du produit des privatisations, 73 milliards de francs sont consacrés au désendettement de l'Etat, et donc à l'allègement de la charge de la dette pour les dix prochaines années ?

Ainsi, le Gouvernement a choisi la santé à long terme de notre pays, sans sacrifier aux dangereuses facilités du court terme qu'aurait pu permettre une affectation directe au budget de l'Etat du produit des privatisations.

La pratique laxiste consistant à adapter les recettes à l'augmentation des dépenses publiques est enfin inversée. Pour la deuxième année consécutive, les charges de l'Etat progressent

moins vite que les prix, ce qui constitue une rupture totale et salutaire avec une tradition financière discutable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Bien que les interventions économiques de la puissance publique soient allégées, les actions prioritaires, telles que la recherche et la formation, sont sauvegardées pour les prochaines années.

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible ! Ne dites pas des choses pareilles !

**M. Lucien Neuwirth.** A cet égard, ce projet de budget prépare l'avenir, et c'est, à notre sens, sa deuxième caractéristique essentielle.

Le premier défi des prochaines années, c'est, bien sûr, l'Europe.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'Europe ! L'Europe ! L'Europe !

**M. Lucien Neuwirth.** Il était donc urgent d'entamer dès aujourd'hui le processus d'harmonisation de notre fiscalité. Depuis dix-huit mois, les incohérences les plus manifestes de notre système d'imposition ont été éliminées : réduction du prélèvement sur les sociétés, suppression de la taxe sur les frais généraux, abaissement des taux majorés de T.V.A. sur plusieurs produits, auxquels le budget pour 1988 consacre 8 milliards de francs. C'est là le chemin à poursuivre vers l'harmonisation européenne.

La restauration de la compétitivité des entreprises constitue le deuxième défi pour l'avenir, car nous savons, nous, que ce sont les entreprises, et elles seules, qui créent les emplois !

Cette compétitivité est évidemment liée au niveau de l'investissement.

**Mme Hélène Luc.** Encore faudrait-il qu'il y ait des investissements !

**M. Lucien Neuwirth.** Dans ce domaine, les améliorations font plus que se dessiner puisque l'investissement productif dans le secteur concurrentiel devrait croître de 10 p. 100 en volume sur les deux années 1986 et 1987, soit plus que durant les huit années précédentes.

La dernière exigence concerne l'assainissement à moyen terme des finances de l'Etat. Vous vous êtes fixé trois objectifs principaux à l'horizon de 1991 : la réduction du déficit budgétaire à hauteur de 45 millions de francs, afin de le ramener à seulement 1 p. 100 du produit intérieur brut ; la réduction égale de la fiscalité ; enfin, un effort d'économies budgétaires de 30 milliards de francs par an.

Ces orientations paraissent ambitieuses. Elles sont, cependant, indispensables pour le rétablissement de notre économie, car il est temps de redevenir ambitieux pour la France ! (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Nous apprécions à sa juste valeur que ce projet de budget sorte très enrichi des travaux menés au Sénat. (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

**Mme Hélène Luc.** Comment pouvez-vous dire cela ?

**M. Lucien Neuwirth.** A cet égard, je rappellerai, après MM. Hoeffel et Lucotte, que, comme en 1987, à l'initiative de notre commission des finances et avec le soutien de l'ensemble de la majorité du Sénat, des avancées plus que sensibles ont pu être réalisées dans les domaines de la fiscalité agricole, de l'enseignement agricole privé, de l'animation rurale...

**M. Raymond Courrière.** Ce doit être un sacré lobby !

**M. Lucien Neuwirth.** ... de l'environnement, du tourisme, de la vie associative, du cinéma, et dans beaucoup d'autres encore.

De même, un amendement a pu être introduit, qui abaisse, à compter de 1989, la T.V.A. sur les périodiques, ce qui contribue à nous rapprocher encore de la moyenne des taux pratiqués en Europe en matière de presse.

Bien sûr, je n'aurai garde d'oublier, dans cette assemblée, l'engagement obtenu du ministre de l'intérieur, à la demande de la commission des finances, de limiter à 3 p. 100 la hausse des cotisations des collectivités locales à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**M. Hélène Luc.** Grâce à nos protestations !

**M. Lucien Neuwirth.** Ainsi se trouve largement apaisée l'inquiétude qui s'était légitimement manifestée dans notre assemblée, et nous devons remercier M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances pour leurs efforts et, surtout, pour leur efficacité.

Le groupe du R.P.R. constate qu'ainsi les engagements pris par le gouvernement et sa majorité ont été respectés. Cela est d'autant plus méritoire que cette période de Gouvernement, courte et marquée par une échéance électorale de poids, ne s'y prêtait guère, il faut en convenir.

Nous observons également que M. le ministre d'Etat et vous-même, monsieur le ministre, menez à bien une politique que d'aucuns ont souvent jugée irréalisable.

**M. Raymond Courrière.** Barre !

**M. Lucien Neuwirth.** En effet, combien de fois avons-nous entendu dire qu'il serait impossible de réduire concomitamment les impôts et le déficit budgétaire ? Or, vous y avez réussi. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes. - Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. René Régnauld.** En bradant le patrimoine national !

**M. Claude Estier.** Vous êtes les meilleurs !

**M. Lucien Neuwirth.** Vous y êtes pourtant parvenus avec - il faut le rappeler - le soutien sans faille de l'ensemble de votre majorité. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Le remboursement de la dette extérieure est aujourd'hui pratiquement achevé. Ce fait, à notre sens remarquable et, malheureusement, trop souvent passé sous silence, témoigne que le rétablissement et le redressement sont en vue.

**M. René Régnauld.** Et le commerce extérieur ?

**M. Lucien Neuwirth.** Le groupe du R.P.R. votera donc votre budget, parce qu'il est construit sans artifice, ... (*Rires sur les travées socialistes*)

**M. René Régnauld.** Jusqu'au mois de mai seulement !

**M. Lucien Neuwirth.** ... parce qu'il traduit une volonté politique tournée vers l'avenir et qu'il crée les bases nécessaires pour faire gagner la France.

Avec M. le ministre d'Etat et le Gouvernement, vous avez décidé d'une route : vous vous y tenez, et vous avez raison. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. René Régnauld.** Elle est sans issue !

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, puisque nous sommes en période de vœux, permettez-moi d'en exprimer un : celui, monsieur le ministre, que vous reveniez l'année prochaine présenter devant le Sénat le budget pour 1989, afin de poursuivre l'œuvre entreprise en faveur du redressement national. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rassurez-vous, à cette heure matinale, je ne retiendrai votre attention que quelques minutes seulement, quelques minutes à l'issue de trois semaines de travail intensif où le Sénat a débattu sérieusement du projet de budget pour 1988 de notre pays.

On dit et on répète, parlant du budget, qu'il s'agit de l'acte essentiel du Parlement. Je suis persuadé que c'est vrai.

**M. Raymond Courrière.** Il a été bâclé !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** La qualité des débats qui viennent d'avoir lieu, la variété des questions évoquées, la venue de l'ensemble des responsables des départements ministériels, que vous avez interrogés, mes chers collègues, montrent bien, à l'évidence, que la discussion budgétaire est, pour nous parlementaires, le moyen privilégié de contrôler l'action du Gouvernement.

Je voudrais donc tous vous remercier d'y avoir participé activement et de l'avoir enrichie, et par vos observations, et par vos nombreux amendements.

**M. Raymond Courrière.** Même nous ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Bien entendu, monsieur le ministre, le Gouvernement n'a pas toujours pu faire droit à toutes nos demandes. Nous le regrettons, évidemment. Certaines avaient pour objet d'attirer l'attention sur un problème et de prendre date. D'autres auraient pu être retenues - je pense, en particulier, à la suppression de l'agrément pour les entreprises qui investissent à l'étranger. Il s'agit d'ailleurs là d'une mesure si judicieuse que le Gouvernement devrait certainement la prendre pour encourager l'implantation des entreprises à l'étranger, et nous l'en remercions par avance. (*M. Xavier de Villepin applaudit.*)

Monsieur le ministre, nous sommes particulièrement heureux de vous trouver attentif à nos suggestions, qui, le plus souvent, ne sont que le reflet - sachez-le - de préoccupations dont les parlementaires sont les premiers destinataires. Aussi, je me plais à constater, avec vous tous, qu'au cours de cette discussion, grâce à une collaboration très étroite entre le Gouvernement et sa majorité ainsi qu'à une compréhension mutuelle, le Sénat a pu apporter des modifications sensibles et profondes à ce budget. Plus de trente-quatre amendements, que je me permettrai de qualifier de « lourds » et d'intéressants, ont été présentés par le Sénat et adoptés. Reportez-vous aux débats précédents : vous constaterez que rarement un tel chiffre a été atteint et nous pouvons, avec le Gouvernement, nous en féliciter ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je ne reprendrai pas le détail de toutes les mesures prises. (*Murmures sur de nombreuses travées.*) Je dirai simplement qu'en matière fiscale nous pouvons être fiers de ce que nous avons fait : en faveur des exploitations agricoles, afin d'affermir leur modernisation ; en faveur du tourisme et du sport, en dégageant, par exemple, 60 millions de francs supplémentaires ; en faveur de la presse, enfin, pour assurer l'harmonisation européenne en préparant judicieusement 1992.

Je remercie également le Gouvernement de la compréhension dont il fait preuve - cela a été dit, mais il faut le répéter - en ce qui concerne la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce sujet, il est vrai, nous préoccupe tout particulièrement, nous sénateurs ; nous avons eu l'occasion de le dire et de le redire, mais il faut encore le rappeler ce soir.

Les élus locaux sont aussi sensibles que quiconque, malgré ce qui a pu être écrit par ailleurs, aux vertus de la rigueur financière. Ils savent gérer leur budget. Toutes les économies réalisées depuis deux ans dans le cadre de la décentralisation de l'aide sociale démontrent bien que le prétendu laxisme des finances locales n'existe pas !

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** Il faut le dire au Gouvernement !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Mais il ne faut pas imposer aux collectivités locales, c'est évident, des charges indues.

**M. René Régnauld.** Il a raison !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je vous remercie donc chaleureusement, monsieur le ministre, au nom de la grande majorité du Sénat et peut-être même, en cet instant, du Sénat tout entier, du réalisme dont vous avez fait preuve pour le relèvement des cotisations. Quatre points ne s'imposaient plus ; vous acceptez trois points d'augmentation, c'est bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est encore trop !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Ainsi, nous pourrions tous gagner 0,3 p. 100 de majoration de la fiscalité locale.

**M. René Régnauld.** Et la vente de la C.A.E.C.L. ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je suis sûr que chaque Français y sera sensible. Nous aurons nous aussi, avec nos moyens, contribué à la baisse des prélèvements obligatoires.

**M. René Régnauld.** Quatre milliards de francs pour la C.A.E.C.L. !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** En outre, je veux souligner, d'un mot, l'effort financier important qui sera réalisé en faveur des éleveurs qui connaissent des difficultés financières. De nombreux sénateurs de la majorité étaient intervenus en ce sens, lors de la discussion du budget de l'agriculture.

**M. René Régnault.** Pas tous !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Là encore, monsieur le ministre, le Sénat vous a trouvé ouvert à ses préoccupations et je voulais vous en remercier publiquement.

Au total, je crois que nous avons fait un bon travail sur un bon budget. Voilà trois semaines, j'ai dit qu'il devait permettre de faire gagner la France dans la compétition internationale.

**M. René Régnault.** Le R.P.R. fera le reste !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Cet objectif est maintenant à notre portée, si nous le voulons !

Je terminerai cette courte intervention, que certains jugeront peut-être déjà trop longue, en remerciant tous les groupes qui ont contribué au bon déroulement de cette discussion budgétaire. Je crois qu'elle a permis à tous, sans exception, d'exprimer leur point de vue.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Heureusement !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je veux rendre un hommage tout particulier à notre rapporteur général de la commission des finances pour la qualité de sa contribution à nos travaux, car - ne l'oublions pas - il est à la tâche depuis le début du mois d'octobre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je tiens aussi à rendre hommage à la présidence de notre assemblée, qui a veillé constamment au bon avancement de nos travaux.

Je remercie également les collaborateurs des ministres, les fonctionnaires de la commission des finances et de l'ensemble du Sénat.

J'aurai, enfin, un mot de remerciement pour les journalistes qui rendent compte de nos débats à nos concitoyens. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Oh oui !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Cela leur permet de juger de l'importance et de la qualité des travaux du Sénat qui, aujourd'hui comme toujours, mérite encore et peut-être davantage sa qualité de Chambre de réflexion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Régnault.** Encore des fleurs !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je voudrais vous faire part d'un sujet de satisfaction, d'une conviction et d'une espérance.

Mon sujet de satisfaction, je le puise dans la manière dont ce débat s'est déroulé ici, au Sénat. Il a d'abord permis d'améliorer, comme bien des orateurs l'ont indiqué, de façon substantielle, le texte du Gouvernement. Je ne ferai pas la liste de toutes les modifications importantes qui ont été adoptées par votre Assemblée, qu'il s'agisse des collectivités locales et de la C.N.R.A.C.L., de l'enseignement agricole privé, de plusieurs dispositions fiscales ou de cette mesure de solidarité envers les victimes du terrorisme que vous avez votée tout à l'heure.

Mon sujet de satisfaction ne réside pas simplement dans la liste des amendements adoptés. Il est aussi dans la totale cohésion dont la majorité a fait preuve dans ce débat budgétaire et je voudrais l'en remercier très sincèrement. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Debarge.** Pourvu que ça dure !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai apprécié, notamment, la manière dont les auteurs d'amendements, tout en faisant part des préoccupations légitimes qui étaient les leurs, ont aidé le Gouvernement.

Je remercierai, bien sûr, au premier chef, le rapporteur général et le président de la commission des finances ainsi que tous les rapporteurs qui nous ont soutenus dans notre tâche.

Ma conviction, c'est que ce budget est un budget solide.

Il l'est, tout d'abord, par le réalisme des évaluations que nous avons faites. Si certains en doutaient, qu'ils considèrent la façon dont nous avons, pour la première fois depuis bien longtemps, exécuté les budgets pour 1986 et 1987. Nous tenons, nous, les prévisions qui sont faites par le Parlement et nous ne laissons pas dérapier le déficit ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique - Protestations sur les travées socialistes.*)

Ce budget est solide, ensuite, parce qu'il est bien adapté à la conjoncture. Grâce à la baisse tant du déficit que du prélevement fiscal de l'Etat, il permettra, dans les premiers mois de l'année 1988 et tout au long de l'exercice, de faire face aux turbulences que vous connaissez.

J'ai donc la conviction que vous allez, dans quelques instants, adopter le meilleur budget possible pour la France, mais aussi qu'il sera exécuté, jusqu'au terme de l'exercice, comme vous allez le voter. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**Mme Hélène Luc.** En faveur des riches !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Qui prendrait, en effet, la responsabilité de faire une autre politique budgétaire, ...

**De nombreux sénateurs socialistes.** M. Barre !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ... c'est-à-dire de laisser « filer » le déficit, de laisser « filer » les impôts et de laisser « filer » les dépenses ? Personne, sauf si nous en revenions à ce qui a été la période la plus noire de notre politique budgétaire, ... (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

**M. René Régnault.** La plus rose !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ... c'est-à-dire les années 1980 ! (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Enfin, mon espérance, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que le redressement de l'économie française, qui est en bonne voie, se poursuivra dans les semaines, dans les mois et dans les années qui viennent. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Oui, ce redressement est en bonne voie, parce que le Gouvernement et sa majorité réalisent en France moins d'inflation : c'est la première fois, depuis quatorze ans, que notre différentiel d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne est aussi faible. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*) et nos performances sont les troisièmes meilleures du monde.

Tous ensemble, nous avons fait également moins de chômage : c'est la première fois depuis plus d'une décennie que le taux de chômage baisse pendant deux mois consécutifs. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

**M. René Régnault.** C'est faux !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Nous sommes bien loin de la période démagogique où, en 1981, on nous promettait un million de créations d'emplois. Les Français s'en souviennent encore ! (*Mouvements identiques sur les mêmes travées.*)

Nous réalisons aussi, tous ensemble, plus d'investissement - 10 p. 100 en volume en deux ans - alors qu'entre 1981 et 1985 nous avions perdu 4 p. 100 sur l'investissement, ce que nous n'avons pas encore fini de payer !

**M. René Régnault.** C'est faux !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Enfin, nous réalisons plus de croissance. Nous sommes désormais revenus à la moyenne des grands pays industriels alors que, pendant plusieurs années, nous étions en dessous. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, fort de la confiance que sa majorité va lui renouveler en votant ce budget, le Gouvernement continuera, tout au long de 1988...

**De nombreux sénateurs socialistes.** Non, non, non !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ...l'œuvre qu'il a engagée avec lucidité et courage ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre G.*)

**M. le président.** Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption .....	224
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

**M. Emmanuel Hamel.** Un bon vote pour un bon budget !

6

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des finances, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

**Titulaires.** - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Louis Perrein.

**Suppléants.** - MM. Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, Maurice Couve de Murville, Jean-François Pintat, André Fosset, René Régnauld et Robert Vizet.

7

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Par lettre en date du 5 décembre, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement, à la demande de la commission des lois, modifie ainsi qu'il suit l'ordre du jour prioritaire de la séance du mardi 8 décembre :

A dix-huit heures :

- projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux ;

- conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole ;

Le soir :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

- proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale.

L'ordre du jour prioritaire de la séance du mardi 8 décembre est donc ainsi établi.

La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour complémentaire de cette séance la discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France.

Cette commission, qui a été désignée hier et constituée aujourd'hui, a décidé, à la demande de son rapporteur, M. Marcel Rudloff, de ne se réunir que le mercredi 9 décembre, à dix-sept heures. Dans ces conditions, la conférence des présidents du jeudi 10 décembre fixera la date à laquelle les conclusions de la commission viendront en discussion en séance publique.

8

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 102, 1987-1988) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

9

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes, conformément à l'article 105 du règlement.

10

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 8 décembre 1987 :

A dix-huit heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 100, 1987-1988) relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Rapport (n° 125, 1987-1988) de M. René-Georges Laurin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 107, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

M. Roland du Luart, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Le soir :

3. - Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

4. - Discussion de la proposition de loi organique (n° 304, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Rapport (n° 126, 1987-1988) de M. Hubert Hanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;

Avis (n° 129, 1987-1988) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à deux heures quarante.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ETIENNE*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du samedi 5 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement n° II-32 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 56 du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue .....	159
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	237

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

**MM.**  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard Reydet  
 Marc Boef  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

**MM.**  
 François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet

Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux

Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Dubosq

Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Hænel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech

Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin

Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pournoy  
 Claude Prouvovoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert (Vienne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### N'a pas pris part au vote

M. André Daugnac.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. François Abadie à M. Michel Rigou ;  
 Michel d'Aillières à M. Jean-Marie Girault ;

- MM. Paul Alduy à M. Jacques Machet ;  
 Michel Alloncle à M. Roger Husson ;  
 Jean Amelin à M. Henri Portier ;  
 Maurice Arreckx à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
 Alphonse Arzel à M. Guy Robert ;  
 Germain Authié à M. François Autain ;  
 José Balarello à M. Charles Jolibois ;  
 Bernard Barbier à M. Guy de la Verpillière ;  
 Jean-Paul Bataille à M. Pierre Louvot ;  
 Gilbert Baumet à M. Jacques Habert ;  
 Jean-Michel Baylet à M. Paul Girod ;  
 Henri Belcour à M. Gérard Larcher ;  
 Georges Benedetti à M. Guy Penne ;  
 Jacques Bialski à M. Charles Bonifay ;  
 Mme Danielle Bidard à Mme Hélène Luc ;  
 MM. Jean-Pierre Blanc à M. Louis Mercier ;  
 André Bohl à M. Bernard Lemarié ;  
 Marcel Bony à M. Roland Grimaldi ;  
 Yvon Bourges à M. Alain Pluchet ;  
 Jean Boyer à M. Hubert Martin ;  
 Louis Boyer à M. Michel Miroudot ;  
 Jacques Braconnier à M. Paul d'Ornano ;  
 Pierre Brantus à M. Bernard Laurent ;  
 Louis Brives à M. Henri Collard ;  
 Guy Cabanel à M. Pierre-Christian Taittinger ;  
 Marc Castex à M. Jean-François Pintat ;  
 Joseph Caupert à M. Richard Pouille ;  
 Jean Chamant à M. Marc Lauriol ;  
 Jean-Paul Chambriard à M. Paul Séramy ;  
 Michel Charasse à M. Michel Darras ;  
 Roger Chinaud à M. Roland Ruet ;  
 Auguste Chupin à M. Jean Madelain ;  
 Jean Cluzel à M. André Rabineau ;  
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon ;  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Michel Sordel ;  
 Pierre Croze à M. Jacques Boyer-Andrivet ;  
 Luc Dejoie à M. Roger Romani ;  
 Lucien Delmas à M. Daniel Percheron ;  
 Franz Duboscq à M. Auguste Cazalet ;  
 Alain Dufaut à M. Emile Tricon ;  
 Pierre Dumas à M. Christian Poncelet ;  
 Jean Dumont à M. Jacques Thyraud ;  
 André Duroméa à M. Robert Vizet ;  
 Léon Eeckhoutte à M. Gérard Roujas ;  
 Edgar Faure à M. Jacques Moutet ;  
 Jean Faure à M. Raymond Poirier ;  
 Maurice Faure à M. Charles-Edmond Lenglet ;  
 Marcel Fortier à M. Jacques Bérard ;  
 Mme Paulette Fost à M. Charles Lederman ;  
 M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret ;  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Yvan Renar ;  
 MM. Jean Garcia à M. Louis Minetti ;  
 Alain Gérard à M. Michel Maurice-Bokanowski ;  
 François Giacobbi à M. Bernard Legrand ;  
 Henri Gœtschy à M. Dominique Pado ;  
 Jacques Golliet à M. Louis Moinard ;  
 Adrien Gouteyron à M. Paul Moreau ;  
 Hubert Hænel à M. Raymond Bourguine ;  
 Mme Nicole de Hauteclocque à M. Hubert d'Andigné ;  
 MM. Marcel Henry à M. Xavier de Villepin ;  
 Rémi Herment à M. Pierre Salvi ;  
 Bernard-Charles Hugo à M. Lucien Neuwirth ;  
 André Jarrot à M. Philippe de Gaulle ;  
 Pierre Jeambrun à M. Guy Besse ;  
 Louis Jung à M. Marcel Rudloff ;  
 Paul Kauss à M. Raymond Brun ;  
 Philippe Labeyrie à M. Marcel Vidal ;  
 Pierre Laffitte à M. Georges Berchet ;  
 Louis de La Forest à M. Albert Voilquin ;  
 Christian de La Malène à M. Michel Caldaguès ;  
 Jacques Larché à M. Jean Benard-Mousseaux ;  
 Tony Larue à M. André Delelis ;  
 René-Georges Laurin à M. Michel Chauty ;  
 Louis Lazuech à M. André Bettencourt ;  
 Jean Lecanuet à M. Paul Caron ;  
 Modeste Legouez à M. Christian Bonnet ;  
 Jean-François Le Grand à M. Jacques Chaumont ;  
 Max Lejeune à M. Michel Durafour ;  
 Roger Lise à M. Louis Virapoullé ;  
 Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune ;  
 Maurice Lombard à M. Jean Amelin ;  
 Louis Longequeue à M. Jean-Pierre Bayle ;  
 Roland du Luart à M. Philippe de Bourgoing ;  
 Paul Malassagne à M. Henri Collette ;  
 Michel Manet à M. Jean-Pierre Masseret ;  
 MM. Christian Masson à M. Désiré Debavelaere ;  
 Serge Mathieu à M. Jacques Descours Desacres ;  
 Pierre Matraja à M. Philippe Madrelle ;  
 Jean-Luc Mélenchon à M. Paul Loridant ;  
 André Méric à M. Claude Estier ;  
 Pierre Merli à M. Ernest Cartigny ;  
 Daniel Millaud à M. Albert Vecten ;  
 Josy Moinet à M. Stéphane Bonduel ;  
 Claude Mont à M. Jean Colin ;  
 Jacques Mossion à M. Marcel Daunay ;  
 Arthur Moulin à M. Charles de Cuttoli ;  
 Georges Mouly à M. Paul Robert ;  
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel ;  
 Henri Olivier à M. Michel Crucis ;  
 Jacques Oudin à M. Jean Barras ;  
 Sosefo Makapé Papiilio à M. Charles Descours ;  
 Bernard Pellarin à M. Jacques Grandon ;  
 Albert Pen à M. Michel Dreyfus-Schmidt ;  
 Louis Perrein à M. William Chervy ;  
 Hubert Peyrou à M. Emile Didier ;  
 Jean Peyraffitte à M. Marc Bœuf ;  
 Maurice Pic à M. Gérard Gaud ;  
 Roger Poudonson à M. Jean Huchon ;  
 André Pourny à M. Marcel Lucotte ;  
 Claude Prouvoyeur à M. Michel Giraud ;  
 Jean Puech à M. François Delga ;  
 Roger Quilliot à M. Jacques Bellanger ;  
 Henri de Raincourt à M. Jean Clouet ;  
 Albert Ramassamy à M. François Louisy ;  
 Mme Irma Rapuzzi à M. Bastien Leccia ;  
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jacques Genton ;  
 Joseph Raybaud à M. Jacques Pelletier ;  
 Jean Roger à M. Jacques Bimbenet ;  
 Josselin de Rohan à M. Robert Calmejane ;  
 André Rouvière à M. Raymond Courrière ;  
 Michel Rufin à M. Paul Graziani ;  
 Pierre Schiélé à M. Daniel Hoëffel ;  
 Maurice Schumann à M. Pierre Carous ;  
 Robert Schwint à M. Jacques Carat ;  
 Abel Sempé à M. Jean-Pierre Cantegrit ;  
 Pierre Sicard à M. Claude Huriet ;  
 René-Pierre Signé à M. Robert Guillaume ;  
 Paul Souffrin à Mme Marie-Claude Beaudeau ;  
 Michel Souplet à M. Georges Dessaigne ;  
 Louis Souvet à M. Jean Chérioux ;  
 Raymond Tarcy à M. René Régnauld ;  
 Fernand Tardy à M. Robert Laucournet ;  
 Jean-Pierre Tizon à M. Jean Delaneau ;  
 Henri Torre à M. Olivier Roux ;  
 René Trégouet à M. Emmanuel Hamel ;  
 Georges Treille à M. Jean Francou ;  
 François Trucy à M. Jean-Pierre Fourcade ;  
 Dick Ukeiwé à M. Maurice Lombard ;  
 Hector Viron à M. Jean-Luc Bécart ;  
 André-Georges Voisin à M. Geoffroy de Montalembert.

**SCRUTIN (N° 46)***sur l'article 59 du projet de loi de finances pour 1988.*

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue .....	159
Pour l'adoption .....	301
Contre .....	15

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

MM.		
François Abadie	Jean Barras	André Bettencourt
Michel d'Aillières	Jean-Paul Bataille	Jacques Bialski
Paul Alduy	Gilbert Baumet	Jacques Bimbenet
Michel Alloncle	Jean-Pierre Bayle	Jean-Pierre Blanc
Guy Allouche	Jean-Michel Baylet	Maurice Blin
Jean Amelin	Henri Belcour	Marc Bœuf
Hubert d'Andigné	Jacques Bellanger	André Bohl
Maurice Arreckx	Jean Bénard	Roger Boileau
Alphonse Arzel	Mousseaux	Stéphane Bonduel
Germain Autain	Georges Benedetti	Charles Bonifay
Jacques Authié	Jacques Bérard	Christian Bonnet
José Balarello	Georges Berchet	Marcel Bony
René Ballayer	Roland Bernard	Amédée Bouquerel
Bernard Barbier	Guy Besse	Yvon Bourges

Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagues  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chery  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Félix Ciccolini  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Michel Darras  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Lucien Delmas  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Rodolphe Désiré  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet

Jean Francou  
 Gérard Gaud  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Jacques Habert  
 Hubert Hanel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoëffl  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bastien Leccia  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Louis Longueue  
 Paul Loridan  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret

Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Pierre Matraja  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Mercier  
 André Méric  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moïnard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarín  
 Jacques Pelletier  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Robert Pontillon  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 René Régnault  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Robert Schwint  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 Pierre Sicard  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin

Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon

Albert Vecten  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM.  
 Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

André Duroméa  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Mme Héliène Luc  
 Louis Minetti  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. André Dagnac.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour l'adoption .....	302
Contre .....	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. François Abadie à M. Michel Rigou ;  
 Michel d'Aillières à M. Jean-Marie Girault ;  
 Paul Alduy à M. Jacques Machet ;  
 Michel Alloncle à M. Roger Husson ;  
 Jean Amelin à M. Henri Portier ;  
 Maurice Arreckx à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
 Alphonse Arzel à M. Guy Robert ;  
 Germain Authié à M. François Autain ;  
 José Balarello à M. Charles Jolibois ;  
 Bernard Barbier à M. Guy de la Verpillière ;  
 Jean-Paul Bataille à M. Pierre Louvot ;  
 Gilbert Baumet à M. Jacques Habert ;  
 Jean-Michel Baylet à M. Paul Girod ;  
 Henri Belcour à M. Gérard Larcher ;  
 Georges Benedetti à M. Guy Penne ;  
 Jacques Bialski à M. Charles Bonifay ;  
 Mme Danielle Bidard à Mme Hélène Luc ;  
 MM. Jean-Pierre Blanc à M. Louis Mercier ;  
 André Bohl à M. Bernard Lemarié ;  
 Marcel Bony à M. Roland Grimaldi ;  
 Yvon Bourges à M. Alain Pluchet ;  
 Jean Boyer à M. Hubert Martin ;  
 Louis Boyer à M. Michel Miroudot ;  
 Jacques Braconnier à M. Paul d'Ornano ;  
 Pierre Brantus à M. Bernard Laurent ;  
 Louis Brives à M. Henri Collard ;  
 Guy Cabanel à M. Pierre-Christian Taittinger ;  
 Marc Castex à M. Jean-François Pintat ;  
 Joseph Caupert à M. Richard Pouille ;  
 Jean Chamant à M. Marc Lauriol ;  
 Jean-Paul Chambriard à M. Paul Séramy ;  
 Michel Charasse à M. Michel Darras ;  
 Roger Chinaud à M. Roland Ruet ;  
 Auguste Chupin à M. Jean Madelain ;  
 Jean Cluzel à M. André Rabineau ;  
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon ;  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Michel Sordel ;  
 Pierre Croze à M. Jacques Boyer-Andrivet ;  
 Luc Dejoie à M. Roger Romani ;  
 Lucien Delmas à M. Daniel Percheron ;  
 Franz Duboscq à M. Auguste Cazalet ;  
 Alain Dufaut à M. Emile Tricon ;  
 Pierre Dumas à M. Christian Poncelet ;  
 Jean Dumont à M. Jacques Thyraud ;  
 André Duroméa à M. Robert Vizet ;

Léon Eeckhoutte à M. Gérard Roujas ;  
 Edgar Faure à M. Jacques Moutet ;  
 Jean Faure à M. Raymond Poirier ;  
 Maurice Faure à M. Charles-Edmond Lenglet ;  
 Marcel Fortier à M. Jacques Bérard ;  
 Mme Paulette Fost à M. Charles Lederman ;  
 M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret ;  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Yvan Renar ;  
 MM. Jean Garcia à M. Louis Minetti ;  
 Alain Gérard à M. Michel Maurice-Bokanowski ;  
 François Giacobbi à M. Bernard Legrand ;  
 Henri Göttschy à M. Dominique Pado ;  
 Jacques Golliet à M. Louis Moinard ;  
 Adrien Gouteyron à M. Paul Moreau ;  
 Hubert Hænel à M. Raymond Bourguin ;  
 Mme Nicole de Hautecloque à M. Hubert d'Andigné ;  
 MM. Marcel Henry à M. Xavier de Villepin ;  
 Rémi Herment à M. Pierre Salvi ;  
 Bernard-Charles Hugo à M. Lucien Neuwirth ;  
 André Jarrot à M. Philippe de Gaulle ;  
 Pierre Jeambrun à M. Guy Besse ;  
 Louis Jung à M. Marcel Rudloff ;  
 Paul Kauss à M. Raymond Brun ;  
 Philippe Labeyrie à M. Marcel Vidal ;  
 Pierre Laffitte à M. Georges Berchet ;  
 Louis de La Forest à M. Albert Voilquin ;  
 Christian de La Malène à M. Michel Caldaguès ;  
 Jacques Larché à M. Jean Benard-Mousseaux ;  
 Tony Larue à M. André Delelis ;  
 René-Georges Laurin à M. Michel Chauty ;  
 Louis Lazuech à M. André Bettencourt ;  
 Jean Lecanuet à M. Paul Caron ;  
 Modeste Legouez à M. Christian Bonnet ;  
 Jean-François Le Grand à M. Jacques Chaumont ;  
 Max Lejeune à M. Michel Durafour ;  
 Roger Lise à M. Louis Virapoullé ;  
 Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune ;  
 Maurice Lombard à M. Jean Amelin ;  
 Louis Longequeue à M. Jean-Pierre Bayle ;  
 Roland du Luart à M. Philippe de Bourgoing ;  
 Paul Malassagne à M. Henri Collette ;  
 Michel Manet à M. Jean-Pierre Masseret ;  
 Christian Masson à M. Désiré Debavelaere ;  
 Serge Mathieu à M. Jacques Descours Desacres ;  
 Pierre Matraja à M. Philippe Madrelle ;  
 Jean-Luc Méléchon à M. Paul Loridant ;  
 André Méric à M. Claude Estier ;  
 Pierre Merli à M. Ernest Cartigny ;  
 Daniel Millaud à M. Albert Vecten ;  
 Josy Moinet à M. Stéphane Bonduel ;  
 Claude Mont à M. Jean Colin ;  
 Jacques Moission à M. Marcel Daunay ;  
 Arthur Moulin à M. Charles de Cuttoli ;  
 Georges Mouly à M. Paul Robert ;  
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel ;  
 Henri Olivier à M. Michel Crucis ;  
 Jacques Oudin à M. Jean Barras ;  
 Sosefo Makapé Papilio à M. Charles Descours ;  
 Bernard Pellarin à M. Jacques Grandon ;  
 Albert Pen à M. Michel Dreyfus-Schmidt ;  
 Louis Perrein à M. William Chervy ;  
 Hubert Peyrou à M. Emile Didier ;  
 Jean Peyraffitte à M. Marc Bœuf ;  
 Maurice Pic à M. Gérard Gaud ;  
 Roger Poudonson à M. Jean Huchon ;  
 André Pourny à M. Marcel Lucotte ;  
 Claude Prouvoyeur à M. Michel Giraud ;  
 Jean Puech à M. François Delga ;  
 Roger Quilliot à M. Jacques Bellanger ;  
 Henri de Raincourt à M. Jean Clouet ;  
 Albert Ramassamy à M. François Louisy ;  
 Mme Irma Rapuzzi à M. Bastien Leccia ;  
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jacques Genton ;  
 Joseph Raybaud à M. Jacques Pelletier ;  
 Jean Roger à M. Jacques Bimbenet ;  
 Josselin de Rohan à M. Robert Calmejjane ;  
 André Rouvière à M. Raymond Courrière ;  
 Michel Rufin à M. Paul Graziani ;  
 Pierre Schiélé à M. Daniel Hœffel ;  
 Maurice Schumann à M. Pierre Carous ;  
 Robert Schwint à M. Jacques Carat ;  
 Abel Sempé à M. Jean-Pierre Cantegrit ;  
 Pierre Sicard à M. Claude Huriet ;  
 René-Pierre Signé à M. Robert Guillaume ;  
 Paul Souffrin à Mme Marie-Claude Beaudou ;

Michel Souplet à M. Georges Dessaigne ;  
 Louis Souvet à M. Jean Chérioux ;  
 Raymond Tarcy à M. René Régnauld ;  
 Fernand Tardy à M. Robert Laucournet ;  
 Jean-Pierre Tizon à M. Jean Delaneau ;  
 Henri Torre à M. Olivier Roux ;  
 René Trégouet à M. Emmanuel Hamel ;  
 Georges Treille à M. Jean Francou ;  
 François Trucy à M. Jean-Pierre Fourcade ;  
 Dick Ukeiwé à M. Maurice Lombard ;  
 Hector Viron à M. Jean-Luc Bécart ;  
 André-Georges Voisin à M. Geoffroy de Montalembert.

### SCRUTIN (N° 47)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988.

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	224
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Jean Colin	Jean Huchon
Paul Alduy	Henri Collard	Bernard-Charles Hugo
Michel Alloncle	Henri Collette	Claude Huriet
Jean Amelin	Francisque Collomb	Roger Husson
Hubert d'Andigné	Charles-Henri	André Jarrot
Maurice Arreckx	de Cossé-Brissac	Pierre Jeambrun
Alphonse Arzel	Maurice Couve	Charles Jolibois
José Balarello	de Murville	Louis Jung
René Ballayer	Pierre Croze	Paul Kauss
Bernard Barbier	Michel Crucis	Pierre Lacour
Jean Barras	Charles de Cuttoli	Pierre Laffitte
Jean-Paul Bataille	Marcel Daunay	Christian
Gilbert Baumet	Désiré Debavelaere	de La Malène
Henri Belcour	Luc Dejoie	Jacques Larché
Jean Bénard	Jean Delaneau	Gérard Larcher
Mousseaux	François Delga	Bernard Laurent
Jacques Bérard	Jacques Delong	René-Georges Laurin
Georges Berchet	Charles Descours	Marc Lauriol
Guy Besse	Jacques Descours	Guy de La Verpillière
André Bettencourt	Desacres	Louis Lazuech
Jacques Bimbenet	Georges Dessaigne	Henri Le Breton
Jean-Pierre Blanc	André Diligent	Jean Lecanuet
Maurice Blin	Franz Duboscq	Yves Le Cozannet
André Bohl	Alain Dufaut	Modeste Legouez
Roger Boileau	Pierre Dumas	Jean-François
Christian Bonnet	Jean Dumont	Le Grand (Manche)
Amédée Bouquerel	Michel Durafour	Edouard Le Jeune
Yvon Bourges	Edgar Faure (Doubs)	(Finistère)
Raymond Bourguin	Louis de La Forest	Max Lejeune (Somme)
Philippe de Bourgoing	Marcel Fortier	Bernard Lemarié
Raymond Bouvier	André Fosset	Charles-Edmond
Jean Boyer (Isère)	Jean-Pierre Fourcade	Lenglet
Louis Boyer (Loiret)	Philippe François	Roger Lise
Jacques Boyer-Andrivet	Jean François-Poncet	Georges Lombard
Jacques Braconnier	Jean Francou	(Finistère)
Pierre Brantus	Philippe de Gaulle	Maurice Lombard
Raymond Brun	Jacques Genton	(Côte-d'Or)
Guy Cabanel	Alain Gérard	Pierre Louvot
Michel Caldaguès	Michel Giraud	Roland du Luart
Robert Calmejjane	(Val-de-Marne)	Marcel Lucotte
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Marie Girault	Jacques Machet
Paul Caron	(Calvados)	Jean Madelain
Pierre Carous	Paul Girod (Aisne)	Paul Malassagne
Ernest Cartigny	Henri Göttschy	Kléber Malécot
Marc Castex	Jacques Golliet	Hubert Martin
Louis de Catuelan	Yves Goussebaire-	Christian Masson
Jean Cauchon	Dupin	(Ardennes)
Joseph Caupert	Adrien Gouteyron	Paul Masson (Loiret)
Auguste Cazalet	Jacques Grandon	Serge Mathieu
Jean Chamant	Paul Graziani	Michel Maurice-
Jean-Paul Chambriard	Jacques Habert	Bokanowski
Jacques Chaumont	Hubert Hænel	Louis Mercier
Michel Chauty	Emmanuel Hamel	Pierre Merli
Jean Chérioux	Mme Nicole	Daniel Millaud
Roger Chinaud	de Hautecloque	Michel Miroudot
Auguste Chipin	Marcel Henry	Mme Hélène Missoffe
Jean Clouet	Rémi Herment	Louis Moinard
Jean Cluzel	Daniel Hœffel	Claude Mont

Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson

Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert (Vienne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy

Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

Bernard Barbier à M. Guy de la Verpillière ;  
Jean-Paul Bataille à M. Pierre Louvot ;  
Gilbert Baumet à M. Jacques Habert ;  
Jean-Michel Baylet à M. Paul Girod ;  
Henri Belcour à M. Gérard Larcher ;  
Georges Benedetti à M. Guy Penne ;  
Jacques Bialski à M. Charles Bonifay ;  
Mme Danielle Bidard à Mme Hélène Luc ;  
MM. Jean-Pierre Blanc à M. Louis Mercier ;  
André Bohl à M. Bernard Lemarié ;  
Marcel Bony à M. Roland Grimaldi ;  
Yvon Bourges à M. Alain Pluchet ;  
Jean Boyer à M. Hubert Martin ;  
Louis Boyer à M. Michel Miroudot ;  
Jacques Braconnier à M. Paul d'Ornano ;  
Pierre Brantus à M. Bernard Laurent ;  
Louis Brives à M. Henri Collard ;  
Guy Cabanel à M. Pierre-Christian Taittinger ;  
Marc Castex à M. Jean-François Pintat ;  
Joseph Caupert à M. Richard Pouille ;  
Jean Chamant à M. Marc Lauriol ;  
Jean-Paul Chambriard à M. Paul Séramy ;  
Michel Charasse à M. Michel Darras ;  
Roger Chinaud à M. Roland Ruet ;  
Auguste Chupin à M. Jean Madelain ;  
Jean Cluzel à M. André Rabineau ;  
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon ;  
Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Michel Sordel ;  
Pierre Croze à M. Jacques Boyer-Andrivet ;  
Luc Dejoie à M. Roger Romani ;  
Lucien Delmas à M. Daniel Percheron ;  
Franz Duboscq à M. Auguste Cazalet ;  
Alain Dufaut à M. Emile Tricon ;  
Pierre Dumas à M. Christian Poncelet ;  
Jean Dumont à M. Jacques Thyraud ;  
André Duroméa à M. Robert Vizet ;  
Léon Eeckhoutte à M. Gérard Roujas ;  
Edgar Faure à M. Jacques Moutet ;  
Jean Faure à M. Raymond Poirier ;  
Maurice Faure à M. Charles-Edmond Lenglet ;  
Marcel Fortier à M. Jacques Bérard ;  
Mme Paulette Fost à M. Charles Lederman ;  
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret ;  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Yvan Renar ;  
MM. Jean Garcia à M. Louis Minetti ;  
Alain Gérard à M. Michel Maurice-Bokanowski ;  
François Giacobbi à M. Bernard Legrand ;  
Henri Gœtschy à M. Dominique Pado ;  
Jacques Golliet à M. Louis Moïnard ;  
Adrien Gouteyron à M. Paul Moreau ;  
Hubert Hænel à M. Raymond Bourguin ;  
Mme Nicole de Hautecloque à M. Hubert d'Andigné ;  
MM. Marcel Henry à M. Xavier de Villepin ;  
Rémi Herment à M. Pierre Salvi ;  
Bernard-Charles Hugo à M. Lucien Neuwirth ;  
André Jarrot à M. Philippe de Gaulle ;  
Pierre Jeambrun à M. Guy Besse ;  
Louis Jung à M. Marcel Rudloff ;  
Paul Kauss à M. Raymond Brun ;  
Philippe Labeyrie à M. Marcel Vidal ;  
Pierre Laffitte à M. Georges Berchet ;  
Louis de La Forest à M. Albert Voilquin ;  
Christian de La Malène à M. Michel Caldaguès ;  
Jacques Larché à M. Jean Benard-Mousseaux ;  
Tony Larue à M. André Delelis ;  
René-Georges Laurin à M. Michel Chauty ;  
Louis Lazuech à M. André Bettencourt ;  
Jean Lecanuet à M. Paul Caron ;  
Modeste Legouez à M. Christian Bonnet ;  
Jean-François Le Grand à M. Jacques Chaumont ;  
Max Lejeune à M. Michel Durafour ;  
Roger Lise à M. Louis Virapoullé ;  
Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune ;  
Maurice Lombard à M. Jean Amelin ;  
Louis Longuequeue à M. Jean-Pierre Bayle ;  
Roland du Luart à M. Philippe de Bourgoing ;  
Paul Malassagne à M. Henri Collette ;  
Michel Manet à M. Jean-Pierre Masseret ;  
Christian Masson à M. Désiré Debavelaere ;  
Serge Mathieu à M. Jacques Descours Desacres ;  
Pierre Matraja à M. Philippe Madrelle ;  
Jean-Luc Mélenchon à M. Paul Loridant ;  
André Méric à M. Claude Estier ;  
Pierre Merli à M. Ernest Cartigny ;  
Daniel Millaud à M. Albert Vecten ;

**Ont voté contre**

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude Beaudéau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, Louis Brives, François Giacobbi, Bernard Legrand, Hubert Peyou et Jean Roger.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. André Dagnac, Jean Faure et René Travert.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. François Abadie à M. Michel Rigou ;  
Michel d'Aillières à M. Jean-Marie Girault ;  
Paul Alduy à M. Jacques Machet ;  
Michel Alloncle à M. Roger Husson ;  
Jean Amelin à M. Henri Portier ;  
Maurice Arreckx à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
Alphonse Arzel à M. Guy Robert ;  
Germain Authié à M. François Autain ;  
José Balarello à M. Charles Jolibois ;

Josy Moinet à M. Stéphane Bonduel ;  
 Claude Mont à M. Jean Colin ;  
 Jacques Mossion à M. Marcel Daunay ;  
 Arthur Moulin à M. Charles de Cuttoli ;  
 Georges Mouly à M. Paul Robert ;  
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel ;  
 Henri Olivier à M. Michel Crucis ;  
 Jacques Oudin à M. Jean Barras ;  
 Sosefo Makapé Papilio à M. Charles Descours ;  
 Bernard Pellarin à M. Jacques Grandon ;  
 Albert Pen à M. Michel Dreyfus-Schmidt ;  
 Louis Perrein à M. William Chervy ;  
 Hubert Peyrou à M. Emile Didier ;  
 Jean Peyraffitte à M. Marc Bœuf ;  
 Maurice Pic à M. Gérard Gaud ;  
 Roger Poudonson à M. Jean Huchon ;  
 André Pourny à M. Marcel Lucotte ;  
 Claude Prouvoyeur à M. Michel Giraud ;  
 Jean Puech à M. François Delga ;  
 Roger Quilliot à M. Jacques Bellanger ;  
 Henri de Raincourt à M. Jean Clouet ;  
 Albert Ramassamy à M. François Louisy ;  
 Mme Irma Rapuzzi à M. Bastien Leccia ;  
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jacques Genton ;

Joseph Raybaud à M. Jacques Pelletier ;  
 Jean Roger à M. Jacques Bimbenet ;  
 Josselin de Rohan à M. Robert Calmejane ;  
 André Rouvière à M. Raymond Courrière ;  
 Michel Rufin à M. Paul Graziani ;  
 Pierre Schiélé à M. Daniel Hœffel ;  
 Maurice Schumann à M. Pierre Carous ;  
 Robert Schwint à M. Jacques Carat ;  
 Abel Sempé à M. Jean-Pierre Cantegrit ;  
 Pierre Sicard à M. Claude Huriet ;  
 René-Pierre Signé à M. Robert Guillaume ;  
 Paul Souffrin à Mme Marie-Claude Beaudeau ;  
 Michel Souplet à M. Georges Dessaigne ;  
 Louis Souvet à M. Jean Chérioux ;  
 Raymond Tarcy à M. René Régnauld ;  
 Fernand Tardy à M. Robert Laucournet ;  
 Jean-Pierre Tizon à M. Jean Delaneau ;  
 Henri Torre à M. Olivier Roux ;  
 René Trégouet à M. Emmanuel Hamel ;  
 Georges Treille à M. Jean Francou ;  
 François Trucy à M. Jean-Pierre Fourcade ;  
 Dick Ukeiwé à M. Maurice Lombard ;  
 Hector Viron à M. Jean-Luc Bécart ;  
 André-Georges Voisin à M. Geoffroy de Montalembert.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	<p>Les <b>DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	et outre-mer		
		France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	86	
93	Table questions .....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	340	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>            26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15            Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31            Administration : (1) 45-75-81-39            TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F